

N° 588

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Enregistré à la Présidence du Sénat le 11 mai 2016

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif à la **liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,***

Par M. Jean-Pierre LELEUX et Mme Françoise FÉRAT,

Sénateurs

(1) Cette commission est composée de : Mme Catherine Morin-Desailly, *présidente* ; MM. Jean-Claude Carle, David Assouline, Mmes Corinne Bouchoux, Marie-Annick Duchêne, M. Louis Duvernois, Mmes Brigitte Gonthier-Maurin, Françoise Laborde, Claudine Lepage, M. Jacques-Bernard Magner, Mme Colette Mélot, *vice-présidents* ; Mmes Françoise Férat, Dominique Gillot, M. Jacques Groperrin, Mme Sylvie Robert, M. Michel Savin, *secrétaires* ; MM. Patrick Abate, Pascal Allizard, Maurice Antiste, Dominique Bailly, Mmes Marie-Christine Blandin, Maryvonne Blondin, MM. Philippe Bonhecarrère, Gilbert Bouchet, Jean-Louis Carrère, Mme Françoise Cartron, M. Joseph Castelli, Mme Anne Chain-Larché, MM. François Commeinhes, René Danesi, Alain Dufaut, Jean-Léonce Dupont, Mme Nicole Durantou, MM. Jean-Claude Frécon, Jean-Claude Gaudin, Mme Samia Ghali, M. Loïc Hervé, Mmes Christiane Hummel, Mireille Jouve, MM. Guy-Dominique Kennel, Claude Kern, Pierre Laurent, Jean-Pierre Leleux, Mme Vivette Lopez, MM. Jean-Jacques Lozach, Jean-Claude Luche, Christian Manable, Mmes Danielle Michel, Marie-Pierre Monier, MM. Philippe Nachbar, Jean-Jacques Panunzi, Daniel Percheron, Mme Christine Prunaud, MM. Stéphane Ravier, Bruno Retailleau, Abdourahamane Soilihi, Hilarion Vendegou.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : Première lecture : **2954, 3068** et T.A. **591**
Deuxième lecture : **3537, 3583** et T.A. **707**

Sénat : Première lecture : **15, 340, 341** et T.A. **100** (2015-2016)
Deuxième lecture : **495** et **589** (2015-2016)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES PRINCIPALES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION	9
AVANT-PROPOS	13
EXPOSÉ GÉNÉRAL	17
I. LE TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE : UN PREMIER PAS VERS UN COMPROMIS	17
A. UN CONSENSUS ATTEINT SUR 24 ARTICLES	17
1. <i>Articles relatifs aux industries culturelles et à la propriété intellectuelle</i>	17
2. <i>Articles relatifs à l'emploi et à l'activité professionnelle</i>	18
3. <i>Articles relatifs aux archives</i>	18
4. <i>Articles relatifs au patrimoine</i>	18
5. <i>Articles relatifs à l'architecture</i>	19
6. <i>Articles relatifs à l'outre-mer</i>	19
B. DES MODIFICATIONS ACCEPTÉES SUR 42 ARTICLES	19
1. <i>Articles relatifs aux industries culturelles et à la propriété intellectuelle</i>	19
2. <i>Articles relatifs à l'emploi et à l'activité professionnelle</i>	21
3. <i>Articles relatifs aux enseignements artistiques et à l'enseignement supérieur</i>	21
4. <i>Articles relatifs au patrimoine</i>	22
5. <i>Articles relatifs aux archives</i>	23
6. <i>Articles relatifs à l'architecture</i>	23
7. <i>Articles habilitant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnances</i>	24
8. <i>Articles relatifs à l'outre-mer</i>	24
II. LA PERSISTANCE DE DIVERGENCES PLUS OU MOINS FORTES	24
A. CERTAINS BLOCAGES DEVRAIENT POUVOIR ÊTRE LEVÉS SUR 12 ARTICLES	24
1. <i>S'agissant des industries culturelles et de la propriété intellectuelle</i>	24
2. <i>S'agissant des enseignements artistiques</i>	25
3. <i>S'agissant de l'archéologie préventive</i>	25
4. <i>S'agissant du patrimoine</i>	26
5. <i>S'agissant de l'architecture</i>	26
B. 25 ARTICLES TRADUISENT DES DÉSACCORDS SUSCEPTIBLES DE PROLONGER LA NAVETTE	27
1. <i>Les principes généraux relatifs à la politique en faveur de la création artistique</i>	27
2. <i>Les industries culturelles et la propriété intellectuelle</i>	28
3. <i>Les conservatoires</i>	29
4. <i>L'archéologie préventive</i>	30
5. <i>Le patrimoine</i>	30
6. <i>L'architecture</i>	31

EXAMEN DES ARTICLES	33
TITRE I^{ER} Dispositions relatives à la liberté de création et à la création artistique	33
• CHAPITRE I^{ER} Dispositions relatives à la liberté de création artistique	33
• <i>Article 1^{er} bis</i> Liberté de la diffusion de la création artistique	33
• <i>Article 2</i> Définition des objectifs de la politique en faveur de la création artistique	34
• <i>Article 3</i> Labellisation des institutions de référence nationale	37
• <i>Article 3 bis</i> Rapport au Parlement sur la mise en place d'un dispositif de « 1 % travaux publics »	38
• <i>Article 4 B (supprimé)</i> Rapport sur l'amélioration du partage et de la transparence des rémunérations dans le secteur du livre	39
• <i>Article 5</i> (art. L. 212-10, L. 212-11, L. 212-12 [nouveau], L. 212-13 [nouveau], L. 212-13-1 [nouveau] et L. 212-14 [nouveau] du code de la propriété intellectuelle) Protection contractuelle des artistes-interprètes	40
• <i>Article 6 bis A</i> (art. 30 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France) Création de l'observatoire de l'économie de la musique	43
• <i>Article 6 bis</i> (art. L. 214-1, L. 214-3 et L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle) Application du régime de la licence légale aux services radiophoniques diffusés sur Internet	44
• <i>Article 7</i> (art. L. 214-6 [nouveau] du code de la propriété intellectuelle) Création d'un médiateur de la musique	46
• <i>Article 7 bis AA</i> (art. L. 212-5, L. 211-3 et L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle) Assujettissement à la rémunération pour copie privée de certaines pratiques de copie dans le nuage	47
• <i>Article 7 bis</i> (art. L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle) Commission de la copie privée : élargissement de la composition et transparence	52
• <i>Article 7 ter</i> (art. L. 311-6 du code de la propriété intellectuelle) Financement des études d'usage pour l'établissement des barèmes de la rémunération pour copie privée	54
• <i>Article 7 quater AA</i> (art. L. 311-4 et L. 331-31 du code de la propriété intellectuelle) Élargissement des missions de la Hadopi aux enquêtes d'usage de la copie privée	55
• <i>Article 7 quater</i> (art. L. 321-9 du code de la propriété intellectuelle) Champ et transparence de l'utilisation des 25 % de la rémunération pour copie privée affectés au financement d'actions artistiques et culturelle	56
• <i>Article 8</i> (art. L. 213-24 à L. 213-37 [nouveaux] du code du cinéma et de l'image animée) Transparence des comptes de production et d'exploitation des œuvres cinématographiques	57
• <i>Article 9 quater</i> (art. L. 251-1 à L. 251-13 et L. 421-1 du code du cinéma et de l'image animée) Transparence des comptes de production et d'exploitation des œuvres audiovisuelles	58
• <i>Article 10</i> (art. L. 212-32, L. 212-33, L. 212-33-1 et L. 212-34 [nouveaux] et L. 213-21 du code du cinéma et de l'image animée) Contrôle des recettes d'exploitation cinématographique et échanges d'informations relatives à la projection numérique des œuvres cinématographiques en salle	59
• <i>Article 10 quater</i> Rémunération des photographes et plasticiens dont les œuvres sont reproduites par des services de moteur de recherche et de référencement sur Internet	60
• <i>Article 10 quinquies</i> (suppression maintenue) (art. 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986) Fixation à 60 % du quota de production indépendante	62

• Article 10 sexies (<i>suppression maintenue</i>) (art. 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986) Modification de la convention prévue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et les éditeurs de services de télévision	64
• Article 10 septies (<i>suppression maintenue</i>) (art. 33 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986) Coordinations	65
• Article 10 octies (<i>suppression maintenue</i>) (art. 71-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986) Définition de la production audiovisuelle indépendante	66
• CHAPITRE II <i>BIS</i> Soutien à la création artistique	67
• Article 10 nonies (article L. 123-7 du code de la propriété intellectuelle) Transmission du droit de suite par legs	67
• CHAPITRE II <i>ter</i> (Division et intitulé supprimés) Soutien au mécénat	69
• Article 10 decies (<i>supprimé</i>) (art. 1464 M [nouveau] du code général des impôts) Réduction de la cotisation foncière des entreprises pour des actions de mécénat	69
• CHAPITRE III Promouvoir la diversité culturelle et élargir l'accès à l'offre culturelle	70
• Article 11 A (article L. 7121-4-1 du code du travail) Reconnaissance des pratiques artistiques amateurs	70
• Article 11 bis (art. 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) Respect des quotas de chansons francophones par les radios	71
• Article 11 ter (art. 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) Diversité des titres francophones diffusés au titre des quotas radiophoniques	72
• Article 13 bis A (<i>suppression maintenue</i>) (art. L. 131-2, L. 132-1 et L. 132-2 du code du patrimoine) Création d'un dépôt légal pour les livres numériques	74
• Article 13 bis (art. L. 132-27 du code de la propriété intellectuelle) Renforcement de l'obligation d'exploitation des œuvres audiovisuelles	76
• Article 13 ter (art. L. 331-3 du code de la propriété intellectuelle et L. 442.1 du code du cinéma et de l'image animée) Renforcement de l'action du Centre national du cinéma et de l'image animée en matière de lutte contre la contrefaçon	76
• CHAPITRE IV Développer et pérenniser l'emploi et l'activité professionnelle	77
• Article 14 D (article 20 de la loi n° 96-603 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat) Extension de la définition des métiers d'art aux activités salariées	77
• Article 14 E Rapport au Parlement sur la situation des arts visuels	79
• Article 14 (article L. 7121-2 du code du travail) Élargissement de la liste des métiers des artistes du spectacle	79
• Article 16 Communication d'informations relatives aux billetteries au ministère de la culture par les entrepreneurs du spectacle	80
• CHAPITRE V Enseignement artistique spécialisé, enseignement supérieur de la création artistique et de l'architecture	82
• Article 17 AA (<i>suppression maintenue</i>) Égalité d'accès aux enseignements artistiques	82
• Article 17 A (articles L. 214-13 et L. 216-2 du code de l'éducation) Missions des conservatoires	82
• Article 17 B (articles L. 232-1 et L. 239-1 du code de l'éducation) Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels	84
• Article 17 (article L. 75-10-1 et articles L. 759-1 à L.759-5 [nouveaux] du code de l'éducation) Établissements d'enseignement supérieur de la création artistique	85
• Article 17 bis (articles L. 752-1, L. 752-2 [nouveau] et L. 962-1 du code de l'éducation) Missions des écoles d'architecture	87

TITRE II Dispositions relatives au patrimoine culturel et à la promotion de l'architecture	88
• CHAPITRE 1^{ER} Renforcer la protection et améliorer la diffusion du patrimoine culturel	88
• <i>Article 18 A</i> (art. L. 1 du code du patrimoine) Patrimoine immatériel	88
• <i>Article 18 B</i> (art. L. 111-7 à L. 111-11 et L. 124-1 du code du patrimoine) Lutte contre la circulation illicite des biens culturels	89
• <i>Article 18 bis AA</i> (<i>suppression maintenue</i>) Règles relatives à la délivrance d'un certificat d'exportation concernant certains biens culturels	90
• <i>Article 18 bis</i> (article L. 211-1 du code du patrimoine) Définition des archives	91
• <i>Article 18 sexies</i> (article L. 211-4 du code du patrimoine) Réintégration de toutes les archives produites par les personnes publiques dans le champ des archives publiques	91
• <i>Article 19 ter</i> (article L. 451-12 [nouveau] du code du patrimoine) Création de pôles nationaux de référence pour les collections publiques non présentées	92
• CHAPITRE II Renforcer le régime juridique des biens archéologiques et des instruments de la politique scientifique archéologique	93
• <i>Article 20</i> (articles L. 510-1, L. 522-1, L.522-5, L. 522-7, L. 522-8, L. 523-4, L. 523-7, L. 523-8, L. 523-8-1 et L. 523-8-2 [nouveaux], L. 523-11, L. 523-13 et L. 541-1 à L. 541-9 du code du patrimoine) Politique scientifique archéologique et régime juridique des biens archéologiques	93
• <i>Article 20 bis A</i> (articles L. 522-9 à L. 522-17 [nouveau], du code du patrimoine) Conseil national de la recherche archéologique et commissions interrégionales de la recherche archéologique	96
• <i>Article 20 bis</i> (<i>supprimé</i>) Exclusion du crédit d'impôt recherche pour les contrats de fouille archéologique préventive	97
• CHAPITRE III Valoriser les territoires par la modernisation du droit du patrimoine et la promotion de la qualité architecturale	98
• <i>Article 22</i> Coordination concernant l'intitulé du livre VI du code du patrimoine	98
• <i>Article 23</i> (art. L. 611-1 à L. 611-3, L. 612-1 et L. 613-1 [nouveau] du code du patrimoine) Missions de la commission nationale et des commissions régionales du patrimoine et de l'architecture - Protection des biens français inscrits au patrimoine mondial de l'humanité	99
• <i>Article 24</i> (Article L. 621-4 à L. 621-6, L. 621-9, L. 621-12, L. 621-27, L. 621-30 à L. 621-33, L. 621-34 à L. 621-38-1 [nouveaux] et L. 621-39 à L. 621-41 [nouveaux], L. 622-1-1 et L. 622-1-2 [nouveaux], L. 622-2 à L. 622-4, L. 622-4-1 [nouveau], L. 622-10, L. 622-17, L. 624-1 à L. 624-7 [supprimés], L. 631-1 à L.631-5 [nouveaux], L. 632-1 à L. 632-3 [nouveaux] et L. 633-1 [nouveau] du code du patrimoine) Lutte contre le dépeçage et la dispersion du patrimoine - Réforme du régime des abords - Création d'une protection propre aux domaines nationaux - Instauration du régime des sites patrimoniaux remarquables	102
• <i>Article 24 bis</i> (art. L. 621-22 et art. L. 621-29-9 [nouveau] du code du patrimoine) Encadrement des cessions de biens immobiliers de l'État protégés au titre des monuments historiques	106
• <i>Article 25</i> (art L. 641-1, L. 641-2, art. L. 641-3 et L. 641-4 [nouveaux], art. L. 642-1 et L. 642-2 du code du patrimoine) Réorganisation des sanctions administratives et pénales en matière de protection du patrimoine	107
• <i>Article 26</i> (articles L. 650-1 à L. 650-3 [nouveaux] du code du patrimoine) Introduction de la notion de qualité architecturale dans le code du patrimoine et d'un label dédié au patrimoine d'intérêt architectural construit récemment (moins d'un siècle)	108

• Article 26 bis (<i>supprimé</i>) (article L. 1616-1 du code général des collectivités territoriales) Dispositions relatives à l'insertion d'œuvres d'art dans les constructions	109
• Article 26 quater (art. 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et art. L. 441-4 [nouveau] du code de l'urbanisme) Recours obligatoire à un architecte pour les demandes de permis d'aménager des lotissements	109
• Article 26 sexies (art. 5 bis [nouveau] de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture) Dispositions relatives aux concours d'architecture	110
• Article 26 undecies Expérimentation en matière de normes applicables à la construction	112
• Article 26 duodecies (<i>supprimé</i>) (article L. 423-1 du code de l'urbanisme) Dérogação aux conditions et délais d'instruction pour les permis de construire établis par un architecte en-deçà du seuil dérogação	113
• Article 26 terdecies (Articles 22 et 24 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture) Limitation à deux mandats consécutifs au sein des conseils régionaux et du conseil national de l'ordre des architectes	114
• Article 26 quaterdecies (<i>supprimé</i>) (Articles 34 et 35 bis [nouveau] de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics) Encadrement du recours aux marchés publics globaux de performance et identification d'une équipe de maîtrise d'œuvre	115
• Article 26 quindecies (<i>suppression maintenue</i>) (art. L. 421-26 du code de la construction et de l'habitation) Passation des marchés de maîtrise d'œuvre des offices publics de l'habitat	115
• Article 27 (art. L. 710-1 [nouveau], L. 720-1 et L. 730-1 du code du patrimoine) Dispositions relatives à l'outre-mer	117
TITRE III Habilitations à légiférer par ordonnances	117
• CHAPITRE I ^{ER} Dispositions portant habilitation à compléter et à modifier le code du cinéma et de l'image animée	117
• Article 28 (<i>supprimé</i>) Habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance pour modifier et compléter le code du cinéma et de l'image animée	117
• CHAPITRE II Dispositions portant habilitation à compléter et à modifier le code du patrimoine	118
• Article 30 Habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnances pour modifier et compléter le code du patrimoine	118
• CHAPITRE III Dispositions portant habilitation à modifier et à compléter le code de la propriété intellectuelle et le code du patrimoine s'agissant du droit des collectivités ultra-marines	119
• Article 31 Habilitation pour adapter les codes du patrimoine et de la propriété intellectuelle dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie	119
TITRE IV Dispositions diverses, transitoires et finales	120
• CHAPITRE I ^{ER} Dispositions diverses	120
• Article 33 (art. L. 331-18, art. L. 341-1-1 [nouveau], art. L. 350-2, L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-21 du code de l'environnement) Coordination législative du code de l'environnement	120
• Article 33 bis A (article L. 553-1 du code de l'environnement) Encadrement pour des motifs patrimoniaux de l'implantation d'éoliennes	122
• Article 33 bis (article L. 214-17 du code de l'environnement) Préservation des moulins protégés au titre du patrimoine	124
• Article 34 (article L. 122-8 du code forestier) Coordination législative du code forestier	125

• Article 35 bis (art. L. 5111-4 du code général des collectivités territoriales)	
Subvention des petites salles de cinéma par les intercommunalités	126
• Article 36 (Articles L. 101-2, L. 111-17, L. 151-18, L. 151-19, L. 151-29, L. 151-29-1, L. 152-5, L. 152-6, L. 300-6-1, L. 313-1, L. 313-12, L. 313-15, L. 322-2, L. 421-6, L. 424-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-13 du code de l'urbanisme) Coordination législative du code de l'urbanisme - Dérogations aux règles d'urbanisme pour les projets architecturaux et innovants	127
• Article 37 bis A (art L. 132-17-3, L. 132-17-3-1 [nouveau], L. 132-17-8 du code de la propriété intellectuelle) Ratification de l'ordonnance du 12 novembre 2014 relative au contrat d'édition	129
• Article 37 ter (article L. 221-1 du code du tourisme) Qualité des visites guidées dans les musées de France et les monuments historiques et sécurisation de la profession de guides-conférenciers	130
• CHAPITRE II Dispositions transitoires	131
• Article 40 Entrée en vigueur différée des règles relatives aux abords et aux sites patrimoniaux remarquables - Transformation automatique des espaces protégés	131
• Article 41 Compétence et mandat de la Commission nationale des monuments historiques, de la Commission nationale des secteurs sauvegardés et des commissions régionales du patrimoine et des sites jusqu'à la constitution des nouvelles commissions nationale et régionales du patrimoine et de l'architecture	133
• Article 42 Dispositions transitoires concernant les projets de plan de sauvegarde et de mise en valeur et les projets d'aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine actuellement à l'étude	134
• CHAPITRE III Dispositions relatives à l'outre-mer	134
• Article 43 Application de certaines dispositions du projet de loi en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises	134
• Article 43 bis (<i>suppression maintenue</i>) Application de certaines dispositions du code de la propriété intellectuelle en Nouvelle-Calédonie	135
EXAMEN EN COMMISSION	137
LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES	179
TABLEAU COMPARATIF	183

LES PRINCIPALES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION

Les **mardi 10 et mercredi 11 mai 2016**, la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, présidée par Mme Catherine Morin-Desailly (UDI-UC - Seine-Maritime), a examiné en deuxième lecture, sur le rapport de M. Jean-Pierre Leleux (rattaché Les Républicains - Alpes-Maritimes) et de Mme Françoise Férat (UDI-UC - Marne), le projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

A l'issue de l'examen en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, 53 articles ont déjà été adoptés en termes identiques et un article a fait l'objet d'une suppression conforme. 79 articles restent en discussion. La commission a adopté 32 articles sans modification et a maintenu la suppression de 10 articles.

*

S'agissant des **objectifs généraux de la politique en faveur de la création artistique**, la commission a rétabli l'**article 1^{er} bis** dans sa rédaction intégrale votée au Sénat en première lecture, afin de mentionner que la liberté de diffusion devait respecter les principes encadrant la liberté d'expression ainsi que le droit d'auteur. Elle a adopté, à l'**article 2**, les objectifs de la politique en faveur de la création artistique en supprimant la référence au caractère de service public de cette politique et en rétablissant la nécessité de la construire en concertation avec les acteurs de la création artistique. Elle a également prévu, à l'**article 3**, de **limiter l'agrément du ministère de la culture aux nominations des dirigeants des structures labellisées dont l'Etat est le principal financeur**. Elle a, enfin, supprimé l'**article 3 bis** créant un rapport au Parlement sur la mise en place d'un dispositif de « 1 % travaux publics ».

Dans le domaine de l'**audiovisuel**, la commission n'a pas proposé de rétablir à ce stade les amendements modifiant la réglementation de la production - et notamment le niveau du quota de production indépendante - adoptés par le Sénat en première lecture, les tables rondes organisées ayant permis d'établir qu'un accord était proche entre diffuseurs et producteurs.

Pour ce qui concerne la **filière musicale**, à l'**article 5**, la commission a rétabli la distinction entre artistes-interprètes et musiciens s'agissant des rémunérations qui pourraient être tirées des exploitations non prévues ou non prévisibles d'une œuvre et a **supprimé l'interdiction des cessions de créances** introduite par l'Assemblée nationale.

À l'**article 6 bis** relatif à l'application du régime de licence légale aux webradios, que le Sénat avait supprimé en première lecture faute d'étude d'impact et que les députés ont rétabli à l'identique, elle a adopté **une solution de compromis** visant à accepter le maintien de la disposition sous réserve d'**une définition plus encadrée de son champ d'application**. Enfin, à l'**article 11 ter**, qui traite des quotas radios, elle a souhaité **revenir à la rédaction qu'elle avait adoptée**, afin que le dispositif demeure contraignant en termes de rotations des titres francophones sans prévoir un assouplissement des quotas eux-mêmes.

En matière de **copie privée**, que traitent les **articles 7 bis à 7 quater**, la commission a rétabli, considérant qu'elles constituaient un gage de la légitimité du dispositif et une nécessaire réponse à ses détracteurs, **ses propositions en faveur d'une plus grande transparence du fonctionnement de la commission de la copie privée**, sur lesquelles l'Assemblée nationale était intégralement revenue. Concernant l'**article 7 bis AA**, la commission a adopté un amendement prévoyant qu'**un accord professionnel entre diffuseurs et distributeurs devra prévoir les modalités de mise en oeuvre des enregistreurs personnels vidéo en réseau (nPVR)**. À défaut d'accord d'ici le 1^{er} janvier 2017, le Gouvernement adoptera ces dispositions par décret en Conseil d'Etat.

Dans le domaine des **arts visuels**, la commission a rétabli, dans une rédaction légèrement remaniée, l'**article 10 quater**, qui met en place un **système obligatoire de gestion de droits** pour permettre la **rémunération des plasticiens et photographes dont les oeuvres sont reproduites par les services automatisés de référencement d'images**, et a prévu un dispositif similaire pour les **productions des agences de presse**.

En matière d'**enseignements artistiques**, la commission a rétabli les dispositions qu'elle avait votées en première lecture s'agissant d'un nécessaire « **chef de filat** » **régional sur la question des enseignements artistiques (article 17 A)**. Elle a par ailleurs **accepté le principe de la création d'un CNESERAC** (Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels), estimant toutefois qu'à terme il serait préférable que l'ensemble de l'enseignement supérieur français soit chapeauté par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et soumis aux avis d'un CNESER unique (**article 17 B**).

En matière d'**archéologie préventive**, la commission a rétabli la plupart des dispositions qu'elle avait adoptées en première lecture (**article 20**). Elle a notamment :

- **rejeté** l'attribution à l'État de **la maîtrise d'ouvrage scientifique** et l'immixtion de ce dernier dans les dimensions économiques et financières de l'archéologie préventive ;

- **supprimé l'obligation faite aux collectivités territoriales de signer une convention** avec l'État pour obtenir l'habilitation de leurs services archéologiques ainsi que la limitation géographique de l'habilitation ;

- **limité les missions de contrôle des services régionaux d'archéologie** à la vérification de la conformité aux prescriptions de fouilles du projet scientifique d'intervention retenu par l'aménageur ;

- **supprimé le monopole de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP)** sur les opérations de fouilles sous-marines dans le domaine public maritime.

Elle a également rétabli l'éligibilité des dépenses de recherche engagées dans le cadre des contrats de fouilles archéologiques au crédit impôt recherche (**article 20 bis**).

S'agissant de la **réforme des espaces protégés**, la commission **ne s'est pas opposée à la nouvelle dénomination de « sites patrimoniaux remarquables »** proposée par les députés pour le nouveau régime (**article 22**). Elle a rétabli le principe de la **création obligatoire d'une commission locale** dès la décision de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables (**article 24**). Elle a également **encadré les conditions de délégation de l'élaboration d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine** par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) aux communes qui en feraient la demande (**article 24**) et a **modifié la rédaction de la disposition introduite par l'Assemblée nationale permettant à un EPCI ou une commune d'élaborer seul un plan de sauvegarde et de mise en valeur** afin que l'accord de l'État soit recueilli au préalable dans l'objectif de préserver le principe de la co-construction applicable à l'élaboration de ce document (**article 36**). En matière d'**abords**, elle a souhaité que, dans le cas où la compétence en matière d'urbanisme relèverait de l'échelon intercommunal, les **communes concernées puissent être consultées** sur le projet de périmètre intelligent soumis par l'architecte des Bâtiments de France (**article 24**).

Concernant les **domaines nationaux**, outre un amendement destiné à renforcer la **transparence de la décision de classement et de délimitation** de ces domaines, la commission a décidé que la disposition introduite par les députés autorisant un établissement public de l'État à céder une partie de domaine national en sa possession **ne pourrait pas avoir pour effet de faire perdre le caractère inconstructible attaché à cette partie**, dans le cas où cette cession interviendrait au profit d'une collectivité territoriale (**article 24**).

Pour les **cessions de monuments historiques appartenant à l'État**, prévu à l'**article 24 bis**, la commission a rétabli la nécessité de recueillir l'**avis de la Commission nationale** du patrimoine et de l'architecture préalablement à toute aliénation.

Pour permettre **l'encadrement de l'implantation des éoliennes pour des motifs patrimoniaux**, la commission a rétabli l'**article 33 bis A** afin de soumettre à **l'autorisation de l'architecte des Bâtiments de France** tout projet d'implantation d'éoliennes situé dans un rayon de dix kilomètres autour d'un monument historique et en covisibilité avec celui-ci, d'un site patrimonial remarquable ou d'un bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Enfin, s'agissant de **l'architecture**, la commission a, à **l'article 26 quater relatif** au permis d'aménager un lotissement, rétabli la rédaction adoptée en première lecture par le Sénat, qui prévoit un **recours plus large aux professionnels de l'aménagement et du cadre de vie** pour établir le projet architectural, paysager et environnemental. En revanche, la commission a **supprimé le seuil dérogatoire**, considérant que l'exigence de qualité doit s'appliquer à tous les lotissements.

La commission a également **supprimé la faculté** donnée aux autorités compétentes **de déroger aux délais et aux conditions pour la présentation et l'instruction des demandes de permis de construire concernant un projet architectural établi par un architecte** en-deçà du seuil obligatoire (**article 26 duodecies**), considérant que sa rédaction présentait des risques juridiques.

Enfin, la commission a adopté sans modification **l'article 26 undecies** relatif à l'expérimentation en matière de dérogation à certaines normes en vigueur en matière de construction.

*

Le projet de loi ainsi modifié sera examiné en séance publique à partir du 24 mai 2016.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi sur la liberté de création, l'architecture et le patrimoine, adopté en conseil des ministres le 19 mai 2015, a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 6 octobre 2015, puis par le Sénat le 1^{er} mars 2016. La procédure accélérée n'ayant pas été engagée sur ce texte, l'Assemblée nationale a examiné le projet de loi en deuxième lecture les 21 et 22 mars 2016 et a transmis le texte qu'elle a adopté au Sénat, qui doit à nouveau se prononcer.

Le projet de loi comportait initialement 46 articles, répartis en quatre titres (liberté de création et création artistique ; dispositions relatives au patrimoine culturel et à la promotion de l'architecture ; habilitation à légiférer par ordonnances ; dispositions diverses, transitoires et finales). Ce nombre a été porté à 133 à l'issue de la première lecture. À ce stade de la navette parlementaire, 53 articles ont été adoptés en termes identiques par les deux assemblées et un article a fait l'objet d'une suppression conforme. 79 articles restent en discussion, parmi lesquels 66 articles ont été modifiés et 13 articles ont été supprimés par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Chacune des lectures a permis de progresser vers des solutions équilibrées, même si le bilan est contrasté selon les sujets.

En ce qui concerne le titre I, le projet de loi conserve ses faiblesses congénitales liées à l'absence de véritables lignes directrices pour rénover notre politique en faveur de la création artistique. À trop vouloir réaffirmer des principes sur le rôle de l'État en matière culturelle, il donne malheureusement le sentiment de céder parfois à une « recentralisation rampante » au détriment des collectivités territoriales et à une bureaucratisation inutile à travers la multiplication des contraintes qui ne peut que nuire aux créateurs. Des désaccords subsistent ainsi aux articles 2 et 3 sur la place de l'État dans la définition et la mise en œuvre de la politique en faveur de la création artistique.

Toutefois, un compromis a été atteint sur un nombre important d'articles, comme en témoigne l'adoption par l'Assemblée nationale de huit articles relatifs aux industries culturelles et à la propriété intellectuelle dans la version issue des travaux du Sénat, mais également l'adoption, par le Sénat, de la création d'un Conseil national de l'enseignement supérieur et de

la recherche artistiques et culturels dans la rédaction de l'Assemblée, dans un souci de conciliation.

Certains différends persistent au sein du titre I, tels que les modalités de rémunération dans le secteur de la musique (distinction entre artistes-interprètes et musiciens, cessions de créances, application de la licence légale aux webradios), les règles applicables aux quotas de titres francophones sur les radios privées, les mesures de transparence et d'indépendance propres à la commission de la copie privée ou encore les modalités de l'élargissement du champ d'application de l'exception pour copie privée aux enregistreurs personnels vidéo en réseau (les « NPVR »). Ils devraient néanmoins pouvoir être surmontés.

En réalité, deux sujets du titre I restent sensibles : il s'agit de la question de la rémunération des plasticiens et photographes dont les œuvres sont reproduites par des services automatisés de référencement d'images sans leur autorisation et de la désignation des régions comme « chefs de file » sur la compétence enseignement artistique et du transfert à leur bénéfice des crédits de l'État, tel qu'initialement voté en 2004 par le Parlement.

Le bilan des dispositions du titre II est plus contrasté.

Sur le volet patrimoine, votre commission se félicite des rapprochements de positions entre l'Assemblée nationale et le Sénat. En ce qui concerne la réforme des espaces protégés au titre du patrimoine, qui demeure la disposition phare du projet de loi en ce domaine, les députés ont, en particulier, validé le rôle accru de la commission nationale au sein du nouveau régime et l'inscription des dispositions relatives à la protection du patrimoine dans un règlement annexé au plan local d'urbanisme. Ils ont maintenu le principe de la co-construction des plans de sauvegarde et de mise en valeur et ont souscrit aux propositions sénatoriales pour surmonter le problème que pourrait poser une intercommunalité peu allante en matière de patrimoine pour l'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

En revanche, le rapprochement des positions sur la question des espaces protégés ne doit pas masquer certains points de désaccords qui subsistent entre les deux assemblées, notamment sur l'encadrement des cessions de monuments historiques appartenant à l'État, que les députés ont vidé de sa substance en adoptant un amendement présenté par le Gouvernement, ou sur la question du contrôle de l'implantation d'éoliennes pour des motifs patrimoniaux.

En ce qui concerne le volet relatif à l'architecture, un compromis avec nos collègues députés a été trouvé pour une majorité d'articles. Au-delà de la persistance de divergences mineures qui devraient néanmoins pouvoir être surmontées, un sujet continue de partager les deux assemblées : le

recours obligatoire à un architecte pour les demandes de permis d'aménager des lotissements.

Par ailleurs, le profond désaccord observé en première lecture sur l'article 20 relatif à l'archéologie préventive reste entier et votre commission reste persuadée que la plupart des mesures votées par l'Assemblée nationale ont pour principal objectif de reconcentrer l'archéologie préventive dans les mains de l'Institut national de recherches archéologiques au détriment des services archéologiques des collectivités territoriales et des opérateurs privés.

Au final, il apparaît que si la distance entre le Sénat et l'Assemblée nationale demeure importante, le nombre des divergences s'est réduit et, à condition que chaque assemblée fasse encore un effort - en particulier sur l'archéologie préventive-, aucune n'apparaît *a priori* insurmontable si la recherche d'un accord devait prévaloir sur l'affirmation des différences.

EXPOSÉ GÉNÉRAL

I. LE TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE : UN PREMIER PAS VERS UN COMPROMIS

A. UN CONSENSUS ATTEINT SUR 24 ARTICLES

1. Articles relatifs aux industries culturelles et à la propriété intellectuelle

Sur le volet du projet de loi relatif aux industries culturelles (livre, cinéma, musique), à la propriété intellectuelle et au financement de la création, **neuf articles ont été adoptés conformes par l'Assemblée nationale** :

- l'**article 2 bis** qui crée une commission culture au sein de chaque conférence territoriale de l'action publique (CTAP) ;

- l'**article 7 bis A** sur la publicisation du rapport d'activité du médiateur du livre ;

- l'**article 7 quater A** relatif à l'exonération de rémunération pour copie privée pour les exportateurs ;

- l'**article 9** portant sur les sanctions des manquements aux obligations de transparence des comptes de production et d'exploitation des œuvres cinématographiques de longue durée ;

- l'**article 9 bis A** relatif à la définition des distributeurs de programmes audiovisuels ;

- l'**article 9 ter** relatif à l'information des auteurs en cas de cession d'une œuvre audiovisuelle ;

- l'**article 10 ter** de coordination ;

- l'**article 11** sur la réforme de l'exception au droit d'auteur au bénéfice des personnes handicapées ;

- l'**article 13 quater** portant sur le renforcement de l'action du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) en matière de lutte contre le piratage sur Internet.

2. Articles relatifs à l'emploi et à l'activité professionnelle

Quatre articles du chapitre du projet de loi relatif à l'emploi et à l'activité professionnelle **ont été adoptés par l'Assemblée nationale dans une rédaction conforme** à celle du Sénat :

- **l'article 14 B**, introduit au Sénat en séance publique à l'initiative du groupe socialiste et républicain lors de la première lecture, doit permettre aux organisations professionnelles d'employeurs du spectacle vivant et enregistré d'être déclarées **représentatives au niveau national et multi-professionnel** ;

- **l'article 14 C**, également introduit au Sénat en séance publique à l'initiative du groupe socialiste et républicain lors de la première lecture, qui autorise que les **frais de médecine du travail** soient répartis proportionnellement à la masse salariale - au lieu du nombre de salariés actuellement - pour les employeurs d'intermittents du spectacle, de journalistes rémunérés à la pige et de mannequins ;

- **l'article 16 bis**, inséré par les députés en séance publique lors de la première lecture, qui revient sur la réforme opérée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 afin de maintenir le **versement des cotisations sociales à la caisse des congés spectacles** ;

- **l'article 16 ter**, introduit à l'initiative du Gouvernement en séance publique au Sénat lors de la première lecture, qui vise à clarifier les **critères d'affectation de la taxe fiscale sur les spectacles** entre le Centre national de la chanson, des variétés et du jazz (CNV) et l'Association pour le soutien du théâtre privé.

3. Articles relatifs aux archives

Deux articles relatifs aux archives ont été adoptés conformes par l'Assemblée nationale.

Il s'agit de **l'article 18 quater A** sur l'assouplissement du dépôt des archives des communes de moins de 2 000 habitants aux services intercommunaux ou départementaux et de **l'article 18 septies** sur l'extension du champ d'application de l'interdiction de l'accès aux salles de lecture d'archives.

4. Articles relatifs au patrimoine

Seuls **deux articles** du volet consacré au patrimoine ont fait l'objet d'une adoption conforme par l'Assemblée nationale :

- **l'article 18 bis A**, qui consacre l'existence **des projets scientifiques et culturels des musées de France** dans un texte de valeur législative ;

- l'**article 21**, qui confère une existence législative aux **centres culturels de rencontre**.

Le faible nombre d'articles conformes dans ce domaine s'explique par la décision des députés de transformer l'appellation du nouveau régime d'espaces protégés mis en place par le projet de loi en « sites patrimoniaux remarquables ». De ce fait, plusieurs articles du projet de loi, qui procèdent à des coordinations, ont été modifiés par les députés, sans que ces derniers reviennent sur le fond du dispositif.

Les députés ont également maintenu la suppression de l'article **21 bis**, que votre commission avait supprimé en première lecture à l'initiative de votre rapporteur. Cet article, inséré par l'Assemblée nationale en première lecture, prévoyait en effet la remise d'un **rapport au Parlement sur un « Loto pour le patrimoine »**. Il avait perdu tout objet depuis la transmission dudit rapport par le Gouvernement le 30 octobre dernier.

5. Articles relatifs à l'architecture

S'agissant du volet consacré à l'architecture, **quatre articles ont été adoptés avec une rédaction conforme à celle du Sénat** :

- l'**article 26 quinquies**, portant sur l'abaissement du seuil de dérogation à l'obligation de recours à un architecte et qui prévoit que la limite au seuil dérogatoire ne peut être supérieure à 150 mètres carrés de surface de plancher ;

- les **articles 26 nonies et 26 decies** dont les dispositions concernent le fonctionnement et le renouvellement des instances de l'**ordre des architectes** ;

- l'**article 26 octies** relatif à la **lutte contre les faux et les signatures de complaisance**.

6. Articles relatifs à l'outre-mer

L'Assemblée nationale a adopté conformes les **articles 43 bis A et 46** relatifs à l'application outre-mer des dispositions du présent projet de loi.

B. DES MODIFICATIONS ACCEPTÉES SUR 42 ARTICLES

1. Articles relatifs aux industries culturelles et à la propriété intellectuelle

Les modifications apportées par les députés sur **sept articles** portant sur les industries culturelles et la propriété intellectuelle, qu'elles aient été modestes ou qu'elles aient contribué à améliorer utilement le texte du projet

de loi, ont fait l'objet d'une **adoption sans modification** par votre commission ou l'ont conduit à **maintenir la suppression**. Il s'agit des articles suivants :

- **l'article 6 bis A** relatif à la création d'un observatoire de l'économie de la musique placé auprès du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz (CNV), pour lequel l'Assemblée nationale a précisé les modalités de gestion ;

- **l'article 10** portant sur le contrôle des recettes d'exploitation cinématographique et sur les échanges d'informations relatives à la projection numérique des œuvres cinématographiques en salle, modifié par l'Assemblée nationale pour apporter une précision relative aux ventes liées ;

- **l'article 13 bis A** créant un dépôt légal pour les livres numériques, adopté en séance publique au Sénat contre l'avis du Gouvernement que votre commission avait sollicité, qui a été supprimé par les députés ;

- **l'article 13 bis** relatif au renforcement de l'obligation d'exploitation des œuvres audiovisuelles, modifié par l'Assemblée nationale pour élargir le champ des signataires de l'accord interprofessionnel portant sur cette obligation ;

- **l'article 35 bis** relatif à la subvention des petites salles de cinéma par les intercommunalités, qui a été complété par un amendement de coordination ;

- **l'article 13 ter** sur le renforcement de l'action du CNC en matière de lutte contre la contrefaçon, que les députés ont modifié pour encadrer les conditions de l'action judiciaire du régulateur ;

- **l'article 37 bis A**, enfin, autorisant la ratification de l'ordonnance du 12 novembre 2014 relative au contrat d'édition, à nouveau complété par des dispositions relatives à la reddition des comptes et au paiement des droits.

À noter également que **la commission, sur proposition de ses rapporteurs, n'a pas rétabli son texte pour les articles 10 quinquies à 10 octies** sur la réglementation de la production audiovisuelle - supprimés par l'Assemblée nationale - estimant qu'un accord professionnel était en voie de conclusion. Les rapporteurs ont toutefois annoncé qu'**en l'absence d'accord d'ici le 24 mai ils se réservaient la possibilité de déposer de nouveaux amendements** pour le débat en séance publique.

Par ailleurs, même si l'Assemblée nationale a décidé de supprimer **l'article 10 decies** qui créait une réduction de la cotisation foncière des entreprises pour des actions de mécénat, **votre commission n'a pas souhaité rétablir cet article**, estimant que la réflexion devait se poursuivre pour trouver le moyen de favoriser le mécénat local tout en évitant les risques d'optimisation fiscale.

2. Articles relatifs à l'emploi et à l'activité professionnelle

La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale pour l'**article 11 A** relatif à la reconnaissance des pratiques amateurs n'a pas pleinement satisfait votre commission. Elle a toutefois estimé qu'aucun obstacle politique majeur ne s'opposait à l'adoption conforme de cet article, qui **constitue une avancée majeure en termes de sécurisation de la pratique amateur** tout en la distinguant de la pratique professionnelle et en sécurisant donc cette dernière.

Votre commission a également estimé que les **modifications superficielles apportées à deux articles du projet de loi ne justifiaient pas d'en modifier la rédaction**. Il s'agit :

- de l'**article 14 E**, qui prévoit un **rapport sur la situation des arts visuels en termes d'économie, d'emploi, de structuration et de dialogue social**, et pour lequel les députés ont réduit d'un an à six mois la date de sa remise au Parlement ;

- de l'**article 14**, que les députés ont modifié pour compléter la **liste des artistes du spectacle**, prévue à l'article L. 7121-2 du code du travail, par le réalisateur.

Elle a, par ailleurs, **salué les clarifications apportées par l'Assemblée nationale** aux deux articles suivants :

- l'**article 14 D**, introduit en séance publique au Sénat à l'initiative du groupe socialiste et républicain, qui **étend la définition des métiers d'art aux activités salariées** ;

- l'**article 16** qui met en place une **base légale permettant la collecte des informations de billetterie des entreprises du spectacle vivant** nécessaires au fonctionnement du futur Observatoire de la création.

3. Articles relatifs aux enseignements artistiques et à l'enseignement supérieur

S'agissant des conservatoires, notre commission préconise de maintenir la suppression de l'**article 17 AA**, qui avait été introduit en première lecture au Sénat et dont les dispositions se trouvent désormais au sein de l'article 17 A.

S'agissant de l'**article 17 B**, qui crée un Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels (CNESERAC), votre commission a maintenu la rédaction de l'Assemblée nationale, dans un souci d'équilibre et de conciliation. Votre rapporteur n'a toutefois pas caché qu'il lui semblait préférable qu'à terme l'ensemble de l'enseignement supérieur français soit sous la responsabilité du ministre chargé de l'enseignement supérieur et soumis aux avis d'un CNESER

unique, sans qu'il soit nécessaire de créer de nouvelles structures consultatives thématiques.

L'**article 17 bis** relatif aux écoles nationales supérieures de l'architecture (ENSA) n'a pas non plus été modifié en deuxième lecture par votre commission, considérant que, bien que sa rédaction ne soit pas en tous points idéale, aucun obstacle politique majeur ne s'opposait à une adoption conforme.

4. Articles relatifs au patrimoine

La commission a **adopté sans modification les articles 18 A** relatif au patrimoine immatériel et **18 B** relatif à la lutte contre la circulation illicite des biens culturels, estimant que les différences avec l'Assemblée nationale ne justifiaient pas de les maintenir en navette.

Elle a également **maintenu la suppression de l'article 18 bis AA**, votée par les députés. La rédaction de cet article fixant des conditions pour la délivrance d'un certificat d'exportation concernant certains biens culturels, qui avait été inséré par le Sénat en séance publique lors de la première lecture contre l'avis de votre commission, soulevait, en effet, une série de difficultés juridiques.

Elle a **adopté sans modification l'article 19 ter** relatif à la création de pôles nationaux de référence pour les collections publiques non présentées, estimant que les modifications apportées par les députés avaient permis de corriger les imperfections du dispositif.

Elle **ne s'est pas opposée à la nouvelle appellation de « sites patrimoniaux remarquables »** retenue par les députés concernant le nouveau régime d'espaces protégés prévu par le projet de loi, **permettant l'adoption sans modification de plusieurs articles :**

- **l'article 22** relatif à l'intitulé du livre VI du code du patrimoine ;
- **l'article 25** réorganisant le régime de sanctions applicable en matière de protection du patrimoine ;
- **l'article 33** opérant diverses coordinations dans le code de l'environnement ;
- **l'article 34** opérant des coordinations dans le code forestier ;
- **l'article 42** fixant des dispositions transitoires concernant les projets de plan de sauvegarde et de mise en valeur et les projets d'aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine actuellement à l'étude.

Elle a également **souscrit aux modifications proposées par les députés à l'article 37 ter** relatif à la qualité des visites guidées dans les musées de France et les monuments historiques, qui devraient permettre de sécuriser davantage la profession de guide-conférencier.

Elle a enfin estimé que les précisions rédactionnelles introduites par l'Assemblée nationale à l'**article 41**, relatif à la compétence et au mandat de la Commission nationale des monuments historiques, de la Commission nationale des secteurs sauvegardés et des commissions régionales du patrimoine et des sites jusqu'à la constitution des nouvelles commissions nationale et régionales du patrimoine et de l'architecture, **n'appelaient pas de modification de sa part.**

5. Articles relatifs aux archives

L'**article 18 bis** sur la définition des archives a été **modifié à la marge par l'Assemblée nationale**, dans un souci de compromis : le Sénat avait proposé de considérer comme archives tous les documents et les données physiques et numériques. L'Assemblée nationale a préféré la rédaction « *tous les documents, y compris les données, physiques et numériques.* »

Quant à la modification de l'**article 18 sexies**, elle se contente de régler un détail technique sur la date d'entrée en vigueur de la réintégration des archives produites par les personnes publiques dans le champ des archives publiques.

6. Articles relatifs à l'architecture

Quatre articles, modifiés par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, ont fait l'objet d'une **adoption sans modification par votre commission.**

En premier lieu, votre commission a adopté conformes les **articles 26 et 27**, qui n'avaient été modifiés par les députés que pour introduire la désignation de « site patrimonial remarquable ».

L'**article 26 undecies**, relatif à l'**expérimentation en matière de normes applicables à la construction**, n'a pas été modifié par votre commission. L'Assemblée nationale en a étendu le champ aux groupements de collectivités territoriales et a précisé que l'expérimentation concerne les normes applicables aux matériaux et à leur réemploi. Introduit en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, son II prévoit **une expérimentation analogue dans le cadre des opérations d'intérêt national**, portées par des établissements publics d'aménagement (EPA) dont la gouvernance est partagée par l'État avec des collectivités.

Les députés ont apporté une modification d'ordre rédactionnel à l'**article 26 terdecies** relatif à la limitation du nombre de mandats au sein des conseils régionaux et du conseil national de l'ordre des architectes. Il a fait également l'objet d'une adoption sans modification par votre commission.

Enfin, **votre commission a maintenu la suppression de l'article 26 quindecies** relatif aux conditions de passation des marchés de maîtrise

d'œuvre des offices publics de l'habitat (OPHLM). Votre commission a estimé que cet article, introduit par le Sénat contre son avis en première lecture, risquait de créer une distorsion de concurrence qui pénaliserait les Office Public d'Habitations à Loyers Modérés (OPHLM) au détriment de ses concurrents privés. En conséquence, elle a refusé de rétablir cet article.

7. Articles habilitant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnances

Votre commission a estimé que les modifications apportées par l'Assemblée nationale à l'**article 30**, habilitant le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour **modifier et compléter le code du patrimoine, permettaient son adoption sans modification**. Les observations formulées en première lecture par votre commission, qui avait alors justifié la suppression de cet article, ont en effet été prises en compte par les députés.

Votre commission a également adopté sans modification l'**article 31** d'habilitation pour adapter les codes du patrimoine et de la propriété intellectuelle dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.

8. Articles relatifs à l'outre-mer

S'agissant des articles relatifs à l'application outre-mer des dispositions du présent projet de loi, votre commission a adopté sans modification l'**article 43** et maintenu la suppression de l'**article 43 bis** effectuée à l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

II. LA PERSISTANCE DE DIVERGENCES PLUS OU MOINS FORTES

A. CERTAINS BLOCAGES DEVRAIENT POUVOIR ÊTRE LEVÉS SUR 12 ARTICLES

1. S'agissant des industries culturelles et de la propriété intellectuelle

Quatre articles, modifiés par l'Assemblée nationale en seconde lecture, ont nécessité un **léger toilettage** pour en améliorer la rédaction et devraient, dès lors, pouvoir recueillir les faveurs des deux chambres à l'issue du processus législatif.

Ainsi, à l'**article 7** portant création d'un médiateur de la musique, l'Assemblée nationale a rétabli la publicité du procès-verbal, ainsi que deux précisions par la voie d'un « *notamment* ». **Votre commission est revenue à sa version**, qu'elle juge meilleure.

Les députés sont également revenus à leur rédaction de l'**article 7 quater** relatif au champ et à la transparence de l'utilisation des 25 % de la rémunération pour copie privée affectés au financement d'actions artistiques et culturelles, en ajoutant une précision « *en particulier* », que votre commission a estimé **inutile**.

Enfin, à l'**article 8** relatif à la transparence des comptes de production et d'exploitation des films de cinéma, l'Assemblée nationale a confirmé son choix de première lecture de voir préciser le contenu du compte d'exploitation et a apporté plusieurs modifications bénignes aux destinataires des comptes d'exploitation et de production. Reconnaisant l'intérêt du second apport, votre commission est en revanche **revenue à sa version de la description du contenu du compte d'exploitation**. Elle en a fait de même à l'**article 9 quater** qui constitue le pendant de l'article 8 pour la production audiovisuelle.

À l'**article 10 nonies** relatif au droit de suite, la précision rédactionnelle introduite par votre commission, qui ne fait que traduire une volonté exprimée à la fois par le législateur au cours des deux lectures et par le Gouvernement, ne devrait pas soulever de difficultés particulières pour la suite de la navette.

2. S'agissant des enseignements artistiques

À l'**article 17** relatif aux établissements d'enseignement supérieur dans le domaine de la création artistique, votre commission a **supprimé** une disposition introduite en deuxième lecture par l'Assemblée nationale sur la **double inscription obligatoire classe préparatoire/université**. Cette suppression ne devrait cependant pas faire obstacle à un accord des deux assemblées sur cet article.

3. S'agissant de l'archéologie préventive

L'Assemblée nationale a rétabli l'**article 20 bis** afin de rendre les dépenses de recherche dans le cadre de fouilles archéologiques inéligibles au **crédit impôt recherche (CIR)**. Néanmoins, **cet article a été adopté à chaque fois en dépit de l'avis contraire du gouvernement**. En outre, les contrôles fiscaux qui ont été lancés auprès de tous les opérateurs ayant demandé à bénéficier du CIR devraient rassurer les parlementaires qui craignent une utilisation frauduleuse de ce crédit d'impôt. On peut donc raisonnablement envisager que l'Assemblée nationale revienne sur sa position.

En ce qui concerne l'**article 20 bis A**, qui donne une valeur législative au conseil national de la recherche archéologique et aux commissions territoriales de la recherche archéologique, le Sénat a tenu à préciser que la **composition de ces deux instances devait assurer la représentation des différentes catégories d'opérateurs**, tout en renvoyant au domaine

réglementaire le soin de fixer les modalités de nomination. Votre commission ne connaît pas la position de l'Assemblée nationale qui n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer sur ce point précis puisqu'elle s'était contentée en deuxième lecture de renvoyer les dispositions sur les nominations à un décret.

4. S'agissant du patrimoine

À l'**article 33 bis**, votre commission a jugé nécessaire de rétablir les dispositions qu'elle avait adoptées en première lecture permettant de **concilier le principe de la gestion équilibrée de la ressource en eau avec l'impératif de conservation des moulins protégés** au titre du patrimoine. Cet ajout ne devrait cependant pas faire obstacle à un accord entre les deux assemblées sur cet article.

Votre commission a modifié l'**article 36**, qui procède à des coordinations dans le code de l'urbanisme et prévoit **des dérogations aux règles d'urbanisme pour les projets architecturaux et innovants**. D'une part, elle a étendu le champ de l'inapplicabilité des dérogations visant à faciliter l'isolation par l'extérieur des bâtiments au profit des immeubles protégés au titre des abords ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. D'autre part, elle a modifié la rédaction de la disposition introduite par l'Assemblée nationale lors de la deuxième lecture permettant à l'autorité compétente en matière d'urbanisme demandeuse d'élaborer seule un plan de sauvegarde et de mise en valeur afin que l'accord de l'État soit recueilli au préalable. La nature de ces modifications laisse à penser qu'un compromis pourrait être trouvé sur cet article à l'occasion de la commission mixte paritaire.

Votre commission a enfin complété le dispositif proposé par l'Assemblée nationale lors de la deuxième lecture visant à **reporter l'entrée en vigueur du nouveau régime de publicité aux abords des monuments historiques** à l'**article 40**. Il s'agit de modifications de bon sens, qui ne devraient pas recueillir l'opposition de l'Assemblée nationale.

5. S'agissant de l'architecture

Votre commission a **supprimé l'article 26 quaterdecies** pour des raisons de forme, considérant que ses dispositions, relatives à l'identification d'une équipe de maîtrise d'œuvre dans le cadre d'un marché public global et à l'encadrement du recours à ce dernier pour les acheteurs publics, n'ont pas leur place dans le présent projet de loi.

B. 25 ARTICLES TRADUISENT DES DÉSACCORDS SUSCEPTIBLES DE PROLONGER LA NAVETTE

1. Les principes généraux relatifs à la politique en faveur de la création artistique

Les premiers articles portent une dimension politique particulière ; il n'est pas étonnant qu'ils servent, au moins pour partie, de « marqueurs » au projet de loi. Pour autant, si les différences restent fortes, des rapprochements ont été opérés par l'Assemblée nationale qu'il convient de prolonger en deuxième lecture au Sénat.

À l'article 1^{er} *bis* relatif à la **liberté de la diffusion de la création artistique** un désaccord subsiste, l'Assemblée ayant supprimé la seconde phrase de l'article au motif que cette liberté devait s'exercer dans le respect des principes encadrant la liberté d'expression et conformément aux règles relatives aux droits d'auteur. **Votre commission a rétabli la rédaction du Sénat de première lecture.**

À l'article 2, l'Assemblée nationale a conservé deux apports importants du Sénat qui font figurer parmi les objectifs de la politique en faveur de la création artistique le principe de transparence dans l'octroi des subventions publiques et une évaluation régulière des actions menées, ainsi que la nécessité d'encourager les actions de mécénat des particuliers et des entreprises. Pour autant, votre commission ne peut qu'être **défavorable à la réaffirmation par l'Assemblée nationale du caractère de « service public » de cette politique** qui ignore la diversité des acteurs intervenant dans cette politique. Elle a donc rétabli le texte adopté au Sénat pour le premier alinéa de cet article.

L'article 3 relatif à la **labellisation des structures locales** qui interviennent dans les domaines du spectacle vivant ou des arts plastiques constitue une autre pierre d'achoppement puisque l'Assemblée nationale a rétabli le principe d'un agrément du ministère de la culture aux nominations des dirigeants. Afin de favoriser un rapprochement des points de vue, **vostra commission a souhaité limiter cet agrément aux cas des structures financées principalement par l'État.** Le retrait du label, expressément prévu par la rédaction adoptée à l'Assemblée nationale, doit rester le mode de recours privilégié du ministère au non-respect par la structure considérée des obligations attachées au label.

L'Assemblée nationale a, également, rétabli l'article 3 *bis* qui prévoit un rapport au Parlement sur la mise en place d'un dispositif de « 1% travaux publics ». Votre commission a, à nouveau, **supprimé** cette disposition estimant qu'il était préférable de compléter l'article 2 du projet de loi pour y faire figurer la nécessité de mettre en valeur les œuvres dans l'espace public par des dispositifs de soutien adaptés.

2. Les industries culturelles et la propriété intellectuelle

Les blocages se concentrent sur **onze articles** en ce qui concerne le volet du projet de loi portant sur la propriété intellectuelle et les industries culturelles.

Ainsi, l'Assemblée nationale a rétabli, sous une forme légèrement modifiée, l'**article 4 B** prévoyant un rapport sur l'amélioration du partage et de la transparence des rémunérations dans le secteur du livre. Compte tenu de son opposition traditionnelle aux demandes de rapports au Parlement, votre commission a **supprimé à nouveau cet article**.

À l'**article 5** sur la protection contractuelle des artistes-interprètes, les députés sont revenus sur **la distinction souhaitée par le Sénat entre les musiciens et les artistes-interprètes principaux** et ont introduit, à l'initiative du Gouvernement, une disposition visant à **interdire les cessions de créances** entre producteurs et artistes. Votre commission est **défavorable à ces deux dispositions**.

À l'**article 6 bis** relatif à l'application du régime de la licence légale aux services radiophoniques diffusés sur Internet a été rétabli. Cette fois, votre commission a proposé **une solution de compromis** en maintenant, sous réserve de mieux l'encadrer, la disposition.

À l'**article 7 bis AA** relatif aux enregistreurs personnels vidéo en réseau (nPVR), votre commission a souhaité prévoir la nécessité d'un **accord professionnel** afin de fixer les modalités d'application de cette fonctionnalité. À défaut d'un accord d'ici le 1^{er} janvier 2017, le Gouvernement prendrait un décret en Conseil d'État.

À l'**article 7 bis** sur la participation de trois représentants des ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la consommation, les députés ont rétabli leur rédaction de première lecture s'agissant de la composition du pôle public, limité l'obligation de déclaration d'intérêts au seul président et supprimé l'obligation de publier le règlement au *Journal officiel*. Convaincue de l'importance, pour la crédibilité même de la commission de la copie privée, des **mesures de transparence et d'indépendance** qu'elle avait promus, votre commission les a rétablies.

À l'**article 7 ter** relatif au financement des études d'usage, le raisonnement de votre commission a été identique devant **la suppression, par les députés, de l'agrément de Copie France, comme de la mission confiée par le Sénat à la Hadopi pour la réalisation des études d'usage** sur la base de cahiers des charges.

L'**article 7 quater AA** portant élargissement des missions de la Hadopi aux études d'usage a été supprimé. Par cohérence avec sa position sur l'article 7 ter, votre commission l'a **rétabli**.

L'Assemblée nationale a également supprimé l'article **10 quater** relatif à la rémunération des plasticiens et des photographes dont les œuvres sont reproduites par les services automatisés de référencement d'images sans autorisation. Votre commission ne partage pas les arguments mis en avant par l'Assemblée nationale pour justifier sa suppression et a **jugé son rétablissement indispensable** au regard de la **situation de plus en plus précaire** dans laquelle se retrouvent ces artistes, pour lesquels les **défis liés au développement du numérique** n'ont jusqu'ici jamais été pris en compte par le législateur.

L'Assemblée nationale a rétabli l'**article 11 bis** relatif au contrôle du respect, par le CSA, des quotas de chansons francophones dans les radios dans sa version issue de ses travaux de première lecture, qui ne semble **pas opportune à votre commission au regard de l'indépendance du régulateur**.

Les députés ont complété l'**article 11 ter** sur la diversité des titres francophones diffusés au titre des quotas radiophoniques par de nouvelles règles fort complexes applicables auxdits quotas en vue de les assouplir, soit un objectif inverse à celui affiché par la version initiale de l'article. Votre commission a jugé **préférable de s'en tenir à la rédaction qu'elle avait adopté en première lecture**.

Enfin, l'**article 28** habilitant le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour modifier et compléter le code du cinéma et de l'image animée a été rétabli. En l'absence d'informations plus précises sur le projet d'ordonnance, votre commission a **supprimé à nouveau l'article**.

3. Les conservatoires

L'**article 17 A** relatif aux conservatoires a été l'objet, durant ces deux lectures parlementaires, d'un désaccord marqué entre les deux assemblées, chacune rétablissant, peu ou prou, sa rédaction initiale. Votre commission a été particulièrement ferme sur son **souhait que la région soit clairement désignée comme « chef de file » sur la compétence « enseignements artistiques »**, estimant que ce n'était qu'à ce niveau territorial qu'une organisation rationnelle des structures d'enseignement pouvait être établie, entre conservatoires à rayonnement communal, départemental et régional.

Le corollaire devrait être le **transfert à la région des crédits de l'État**, tel qu'initialement voté en 2004 par le Parlement. Votre commission considère de surcroît que, même si la région n'était pas érigée en chef de file sur les enseignements artistiques, sa participation financière aux classes préparatoires prévues dans le présent article, justifie un transfert de crédits en provenance du budget de l'État.

4. L'archéologie préventive

En dépit des annonces faites par la nouvelle ministre lors du débat en séance publique sur la volonté du Gouvernement de rapprocher les points de vue, **le texte adopté par l'Assemblée nationale reprend dans leur grande majorité les dispositions rejetées par le Sénat en première lecture.**

A l'article 20, la régulation économique par l'Etat du service public de l'archéologie préventive, la maîtrise d'ouvrage scientifique accordée à l'Etat sur les opérations d'archéologie préventive, l'obligation de convention entre les collectivités territoriales et l'Etat pour obtenir l'habilitation des services archéologiques des collectivités territoriales, ainsi que la limitation géographique des compétences desdits services, l'envoi de toutes les offres auprès des services régionaux d'archéologie et l'évaluation par ces derniers de leur volet technique, le monopole de l'INRAP sur les fouilles sous-marines, le refus de laisser plus de temps aux collectivités territoriales pour décider de se saisir ou non d'effectuer les diagnostics sont autant de **sujets de désaccord** entre les deux assemblées.

5. Le patrimoine

Votre commission a regretté que les modifications apportées par les députés au dispositif destiné à renforcer l'**encadrement des cessions de monuments historiques appartenant à l'État**, prévu à l'article 24 bis, lui aient fait perdre une grande partie de sa portée. Sans aller jusqu'à rétablir l'accord du ministre chargé de la culture sur les projets d'aliénation d'un immeuble classé ou inscrit, elle a réaffirmé la **nécessité que la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture puisse, à tout le moins, se prononcer** sur ces projets. L'Assemblée nationale ayant rejeté un amendement en ce sens présenté lors de la deuxième lecture, il pourrait s'agir d'une ligne de fracture entre les deux assemblées.

Un renvoi aux dispositions prévues à l'article 24 bis étant opéré à l'**article 23** du projet de loi, relatif aux missions de la commission nationale et des commissions régionales du patrimoine et de l'architecture et à la protection des biens français inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, la rédaction de cet article pourrait continuer à soulever des difficultés dans la suite des discussions entre les deux assemblées. À cet égard, il convient de souligner que des divergences persistent également concernant l'**implication des collectivités territoriales dans le mécanisme de protection des biens classés au titre de l'UNESCO.**

S'agissant de l'**article 24**, des incertitudes demeurent quant à l'accueil que réserveront les députés aux modifications de fond introduites par votre commission, en particulier le rétablissement du principe de la **création obligatoire d'une commission locale** sur le périmètre d'un site patrimonial remarquable, supprimé par l'Assemblée nationale en deuxième

lecture, ainsi que le **maintien du caractère inconstructibles des parties de domaines nationaux cédés par un établissement public de l'État à une collectivité territoriale**. La consultation des communes sur le périmètre intelligent des abords lorsque la compétence en matière d'urbanisme relève de l'échelon intercommunal, comme la faculté offerte à la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture d'émettre des recommandations sur l'évolution du document de protection, qui paraissent toutes deux des modifications de bon sens, pourraient ne pas susciter l'opposition des députés.

Votre commission a jugé indispensable de **rétablir l'article 33 bis A**, supprimé par les députés en deuxième lecture, pour soumettre à **l'autorisation de l'architecte des Bâtiments de France tout projet d'implantation d'éoliennes** situé dans un rayon de dix kilomètres autour d'un monument historique et en covisibilité avec celui-ci, d'un site patrimonial remarquable ou d'un bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO. Une solution intermédiaire, supprimant ce régime d'autorisation au profit d'un simple avis émis par une instance qualifiée dans le domaine du patrimoine, ne lui paraît pas à ce stade envisageable, tant elle n'apporterait aucune garantie en termes de protection du patrimoine.

6. L'architecture

Des différends substantiels entre les deux assemblées demeurent sur **quatre articles**.

L'Assemblée nationale a rétabli **l'article 26 bis relatif aux modalités de mise en œuvre du dispositif du « 1 % artistique » par les collectivités territoriales**. Les réserves formulées en première lecture par votre commission, à savoir que les dispositions de cet article sont dépourvues de caractère normatif et de nature réglementaire, n'étant pas levées, **votre commission l'a de nouveau supprimé**.

À **l'article 26 quater**, relatif à **la réalisation du projet architectural, paysager et environnemental de la demande de permis d'aménager un lotissement**, un **désaccord profond** subsiste entre les deux assemblées **sur le caractère obligatoire du recours à l'architecte**, rétabli par l'Assemblée nationale. En première lecture, le Sénat avait préféré élargir ce recours à l'ensemble des professionnels de l'aménagement et du cadre de vie, dont la liste serait fixée par décret. Votre commission a estimé **préférable de revenir à la rédaction adoptée par le Sénat**, considérant que celle-ci est plus équilibrée et offre les meilleures garanties d'amélioration de la qualité des lotissements. Soucieuse que cette qualité concerne l'ensemble des lotissements, votre commission a **supprimé le seuil dérogatoire**, adopté en première lecture par le Sénat et maintenu par l'Assemblée nationale.

Il en va de même pour **l'article 26 sexies, relatif au concours d'architecture**, rétabli par les députés. Votre commission l'avait supprimé en

première lecture, du fait de la visée essentiellement déclarative et symbolique de ses dispositions, ainsi que de l'incompatibilité avec les règles européennes en matière d'anonymat de la phase de dialogue entre les candidats et le jury avant l'examen et le classement des projets par ce dernier. **Dans un souci de conciliation** et malgré l'absence de normativité de certaines de ses dispositions, **vostra commission a maintenu cet article, en le modifiant néanmoins sur deux points**. En premier lieu, votre commission a précisé que **la phase de dialogue ne pouvait avoir lieu qu'après l'examen et le classement des projets par le jury**. Enfin, **vostra commission a supprimé le dernier alinéa**, dans un souci de conformité avec la réforme des marchés publics en cours.

Tirant les conséquences d'un désaccord persistant, **vostra commission a également supprimé l'article 26 duodecies**, qui vise à encourager le recours à l'architecte en permettant aux collectivités volontaires de déroger aux conditions et délais d'instruction des permis de construire établis par un architecte en-deçà du seuil dérogatoire. En ce qu'il permet aux collectivités territoriales de déroger aux conditions pour la présentation et l'instruction des demandes de permis de construire, votre commission a estimé que cet article présentait des risques juridiques non négligeables.

*

* *

Au bénéfice de ces observations, la commission de la culture, de l'éducation et de la communication a adopté 63 amendements au cours de ses réunions des 10 et 11 mai 2016, puis le projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ainsi modifié.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE I^{ER}

Dispositions relatives à la liberté de création et à la création artistique

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions relatives à la liberté de création artistique

Article 1^{er} bis

Liberté de la diffusion de la création artistique

I. Les modifications adoptées en deuxième lecture à l'Assemblée nationale

L'article 1^{er} bis a été **introduit par le Sénat en première lecture** à l'occasion de l'adoption d'un amendement déposé par notre collègue David Assouline et les membres du groupe Socialiste et Républicain. Il prévoyait dans sa rédaction initiale de **reconnaître que « la diffusion de la création artistique est libre »** tout en précisant qu'« elle s'exerce dans le respect des principes encadrant la liberté d'expression et conformément aux dispositions de la première partie du code de la propriété intellectuelle ».

Même si le principe de la liberté de diffusion de la création artistique figurait déjà dans les objectifs de la politique en faveur de la création artistique, les débats de première lecture à l'Assemblée nationale avaient montré **que la liberté de diffusion de la création artistique était sans doute au moins aussi importante que le principe de la liberté de création artistique lui-même** tel qu'il était mentionné à l'article 1^{er}.

Lors de l'examen du projet de loi en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, le rapporteur a reconnu l'utilité « d'affirmer en tant que telle la liberté de diffusion, sans qu'il soit toutefois nécessaire d'encadrer son exercice ». Pour le rapporteur, « il va de soi que la liberté de diffusion de la création artistique reconnue par le présent article devra respecter, notamment le droit d'auteur, les droits voisins du droit d'auteur, le droit de propriété ou les principes posés par la loi de 1881 s'agissant de la liberté d'expression »¹. L'Assemblée nationale a ainsi adopté cet article 1^{er} bis dans la version retenue par sa commission des affaires culturelles et de l'éducation, qui se limite à la première phrase du texte adopté par le Sénat.

¹ Rapport n° 3583, tome 1, de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, p. 46.

II. La position de votre commission

Votre commission a souhaité examiner les premières dispositions du projet de loi avec une grande ouverture d'esprit. Elle a reconnu, à cet égard, l'intérêt qu'il pouvait y avoir à réaffirmer un certain nombre de principes qui constituent autant de garanties pour notre politique culturelle tout en étant vigilante sur le respect des équilibres nécessaires entre droits et devoirs. Elle avait ainsi estimé que si l'article 1^{er} devait être complété – par exemple pour mentionner la liberté de diffusion de la création artistique –, il serait alors nécessaire de préciser les restrictions qui pourront être apportées à ce principe qui ne sauraient être considérées comme « allant de soi ».

C'est pourquoi vos rapporteurs estiment **nécessaire de rétablir la rédaction de l'article 1^{er} bis dans sa version adoptée par le Sénat en première lecture**, afin de prévoir que la liberté de diffusion de la création artistique s'exerce dans le respect des principes encadrant la liberté d'expression et le droit d'auteur.

Votre commission a adopté **deux amendements identiques (COM-75 et COM-1)** ayant pour objet de rétablir la rédaction du Sénat de première lecture.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 2

Définition des objectifs de la politique en faveur de la création artistique

I. Les modifications adoptées en deuxième lecture à l'Assemblée nationale

Cet article vise à la fois à **affirmer le rôle des collectivités publiques dans la détermination et la mise en œuvre de la politique en faveur de la création artistique** et à en définir les objectifs.

A l'occasion de l'examen en première lecture, le Sénat avait supprimé un ajout au texte du projet de loi initial adopté par l'Assemblée nationale ayant pour objet de **qualifier de « service public » la politique menée en faveur de la création artistique au motif que la politique en faveur de la création artistique** ne se limitait pas aux services publics mais concernait également les citoyens, les mécènes, les associations, les fondations, les entreprises et qu'il n'était donc **pas opportun de vouloir « étatiser »** la politique en faveur de la création artistique. L'Assemblée nationale a rétabli sa rédaction en deuxième lecture, actant ainsi un point de désaccord avec notre assemblée sur la philosophie même de la politique en faveur de la création.

L'Assemblée nationale a maintenu la référence introduite par le Sénat au motif que la politique en faveur de la création artistique devait

respecter les droits culturels des personnes en mentionnant explicitement la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005. Elle a, en revanche, supprimé la référence au fait que cette politique devait être « *construite en concertation avec les acteurs de la création artistique* », ce qui est cohérent avec la primauté reconnue au service public dans la définition de la politique en faveur de la création artistique.

Concernant les objectifs de la politique de faveur de la création artistique, le rapporteur de l'Assemblée nationale a proposé un **amendement de rédaction globale** ayant pour objet « *de revenir sur certains points à la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale en première lecture, tout en conservant certains apports du Sénat* »¹.

Cet amendement a, notamment, prévu de :

- rétablir la notion de soutien à l' « existence » même de la création artistique ;
- faire référence à la nécessité de favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la création artistique dans un alinéa 1° bis A après le 1° au lieu d'y faire référence dans le 1° comme le proposait le Sénat ;
- distinguer en deux alinéas distincts l'objectif de diversité de la création des expressions culturelles et la liberté de diffusion artistique (alors même que ce dernier objectif fait maintenant l'objet d'un article propre 1^{er} bis) ;
- revenir à la rédaction de l'Assemblée nationale concernant les pratiques amateurs en les qualifiant de « sources de développement personnel et de lien social » ce qui ne relève pas du domaine de la loi ;
- consacrer un alinéa spécifique au soutien à la création artistique sur les différents territoires – sur les plans local, national et international – ainsi que le rayonnement de la France à l'étranger ;
- revenir à la rédaction de l'Assemblée nationale concernant l'éducation artistique et culturelle en faisant référence aux personnes les plus éloignées de la culture, aux publics spécifiques et aux jeunes alors que le Sénat avait préféré faire référence à « tous les publics », en supprimant ensuite la référence à la nécessité de favoriser la « découverte » des aptitudes individuelles et non seulement leur épanouissement et en rétablissant la référence aux parcours d'éducation artistique et culturelle ;
- supprimer la référence introduite par le Sénat concernant la nécessité de porter une attention particulière aux pays en développement afin de contribuer à des échanges culturels équilibrés ;
- rétablir une référence à la transmission des savoirs « au sein des et entre les générations ».

¹ *Idem p. 48.*

La commission des affaires culturelles et de l'éducation a adopté l'amendement de réécriture proposé par son rapporteur sous-amendé par le député Xavier Breton afin de préciser que la promotion de la circulation des œuvres doit concerner tous les territoires.

L'Assemblée nationale a adopté cet article dans la rédaction de sa commission des affaires culturelles et de l'éducation.

II. La position de votre commission

Vos rapporteurs observent que l'Assemblée nationale, tout en maintenant un certain nombre d'apports du Sénat, est revenue sur plusieurs de ses rédactions qui avaient pour objectif de réduire le nombre d'items afin de **limiter l'aspect « catalogue » de la liste des objectifs fixés à la politique en faveur de la création artistique**. Alors que le nombre des items avait été ramené à 18 par le Sénat, cette liste a été portée à 21 objectifs par l'Assemblée nationale, ce qui ne permet pas de renforcer la lisibilité de la loi.

Cette remarque préliminaire étant faite, il apparaît que les désaccords entre les deux assemblées portent moins sur le détail des objectifs assignés à la politique en faveur de la création artistique que sur le souhait réitéré de l'Assemblée nationale de **placer cette politique dans le cadre restreint du service public** et d'exclure toute référence au fait qu'elle devait être construite en concertation avec les acteurs de la création artistique comme le Sénat l'avait souhaité en adoptant un amendement du groupe Communiste Républicain et Citoyen. Faut-il y voir une différence de conception de la politique en faveur de la création artistique qui opposerait les défenseurs d'une vision plus étatiste à ceux d'une vision plus libérale ? Ce n'est pas en ces termes que le débat s'est établi à l'Assemblée nationale, le rapporteur souhaitant *« réaffirmer la responsabilité de l'État et des collectivités territoriales dans la conduite de la politique en faveur de la création artistique »*.

Votre rapporteur ne souhaite en aucun cas remettre en cause la responsabilité des collectivités publiques dans la mise en œuvre d'une politique publique définie par le législateur, mais ils estiment qu'il serait réducteur de vouloir la limiter aux « services publics », qui n'ont ni le monopole des initiatives artistiques, ni celui de leur financement et qui ont de plus en plus pour mission de jouer les facilitateurs et les coordinateurs des actions des personnes physiques et morales de droit privé.

L'objectif consistant à encourager les actions de mécénat des particuliers et des entreprises en faveur de la création artistique et à favoriser le développement des actions des fondations reconnues d'utilité publique qui accompagnent la création – introduit à l'initiative du Sénat et maintenu par l'Assemblée nationale – ne relève pas d'une politique de service public mais davantage d'une politique publique au sens large.

Votre commission vous propose, en conséquence, de rétablir pour l'essentiel le texte du Sénat à l'alinéa premier de l'article tout en maintenant la mention de la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 (COM-76).

Concernant la liste des objectifs assignés à la politique en faveur de la création artistique, compte tenu des remarques déjà faites sur ce sujet, votre commission se réjouit néanmoins du fait que les députés aient maintenu l'objectif de transparence dans l'octroi des subventions publiques et d'une évaluation régulière des actions menées introduit par le Sénat, de même que l'objectif d'encouragement des actions de mécénat. Dans un souci de rapprochement des positions avec l'Assemblée nationale, elle vous propose de revenir sur la rédaction adoptée pour les alinéas 2 à 27 de l'article.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 3

Labellisation des institutions de référence nationale

I. Les modifications adoptées en deuxième lecture à l'Assemblée nationale

Cet article, qui vise à donner une base législative à la politique de labellisation des institutions dans le domaine du spectacle vivant et des arts plastiques, avait été **largement réécrit par le Sénat en séance publique** par l'adoption d'un amendement déposé par le groupe écologiste. Cette nouvelle rédaction avait pour effet de distinguer le conventionnement de l'attribution du label. Elle prévoyait surtout que la nomination des dirigeants s'effectue au travers d'un appel à candidatures lancé par le conseil d'administration et associant l'État et les collectivités territoriales, la validation de la nomination étant faite par le conseil d'administration de la structure.

La commission des affaires culturelles et de l'éducation a adopté un amendement du Gouvernement qui **rétablit le contrôle de l'État sur les nominations des dirigeants des structures labellisées** au travers d'une procédure d'agrément. Cette rédaction a toutefois maintenu « *certaines ajouts proposés par le Sénat tels les objectifs de coopération et la mention plus explicite des instances de gouvernance des structures dans les processus de nomination* »¹ comme l'a indiqué la ministre en commission.

L'Assemblée nationale a adopté cet article tel que modifié par sa commission des affaires culturelles et de l'éducation après l'avoir modifié grâce à l'adoption à l'unanimité d'un amendement d'Annie Genevard prévoyant la possibilité de la suspension ou du retrait du label.

¹ Rapport précité p. 61.

II. La position de votre commission

Votre commission approuve la modification adoptée par l'Assemblée nationale visant à prévoir explicitement la possibilité de suspension ou de retrait du label qui constitue la sanction logique du non-respect des obligations attachées au label. Ils observent que cet ajout rend encore plus inutile l'introduction dans la loi d'un droit de *veto* au bénéfice de l'État sur la nomination de dirigeants de structures le plus souvent financées par l'État.

Dans un souci de rapprochement des points de vue des deux assemblées, elle **propose de limiter l'agrément du ministère chargé de la culture aux seuls cas des structures qui sont principalement financées par l'État**. Par ailleurs, elle souhaite **supprimer les dispositions prévoyant que les règles de nomination doivent respecter les principes « de renouvellement des générations et de diversité »**, ces deux principes étant manifestement contraires aux principes de non-discrimination entre les citoyens tels qu'ils résultent en particulier de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (COM-77).

Votre commission a enfin précisé que le retrait ou la suspension d'un label ne pourra se faire qu'après consultation des collectivités territoriales concernées (COM-42).

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 3 bis

Rapport au Parlement sur la mise en place d'un dispositif de « 1 % travaux publics »

I. Les modifications adoptées en deuxième lecture à l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a **rétabli cet article supprimé par le Sénat** qui prévoit que le Gouvernement devra remettre au Parlement, dans les six mois suivant la promulgation de la loi, **un rapport sur l'opportunité de créer un nouveau dispositif** en plus du dispositif dit du « 1% artistique » qui permettrait à l'État et aux collectivités territoriales de **consacrer volontairement 1 % du coût des opérations de travaux publics au soutien d'actions artistiques dans l'espace public**.

II. La position de votre commission

Vos rapporteurs considèrent que leurs préventions exprimées en première lecture au nombre de trois restent toujours fondées :

- un tel dispositif constituerait **un risque pour les arts visuels** qui pourraient moins bénéficier du « 1% artistique » ;

- les associations d'élus locaux sont très opposées à un tel dispositif qui auraient pour effet de **renforcer les difficultés budgétaires des collectivités** ;

- il n'apparaît pas opportun de financer des dépenses de fonctionnement liées à des formes d'arts éphémères par un **prélèvement sur des dépenses d'investissement**.

C'est pourquoi votre commission avait préféré, en première lecture, proposer de compléter l'article 2 afin de prévoir la nécessité de mettre en valeur les œuvres dans l'espace public par des dispositifs de soutien adaptés. Cette disposition ayant été maintenue, cet article ne présente plus d'intérêt pratique et se limite à envoyer un signal politique dénué de véritable portée peut être à nouveau supprimé (COM-78).

Votre commission a supprimé cet article.

Article 4 B (supprimé)

**Rapport sur l'amélioration du partage et de la transparence
des rémunérations dans le secteur du livre**

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Cet article prévoyait, dans sa version issue des travaux de la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale, le dépôt au Parlement, dans un délai de six mois suivant la promulgation du présent texte, d'un **rapport relatif aux conséquences que le Gouvernement entend tirer de la concertation entre les organisations représentatives des éditeurs et des titulaires de droits d'auteur**.

Il fut supprimé par votre commission en première lecture, au motif que le dispositif, « *qui a essentiellement pour objet de faire pression sur les parties aux fins de trouver un accord, n'a aucun intérêt, d'autant qu'il propose, en pratique, le dépôt d'un énième rapport au Parlement, méthode à laquelle votre commission n'est traditionnellement pas favorable* ». En effet, l'information du Parlement comme le contrôle, par ce dernier, de l'action du Gouvernement, peuvent être exercés par **des outils plus réactifs et efficaces qu'un rapport**, qui, trop souvent, n'est jamais livré.

Pourtant, la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale a rétabli, dans **une rédaction simplifiée**, la demande de rapport prévue au présent article. Désormais, il s'agit d'**analyser la mise en œuvre de l'ordonnance n° 2014-1348 du 12 novembre 2014** modifiant les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition, ratifiée par l'article 37 bis A du projet de loi, **et du code des usages** étendu par l'arrêté du 10 novembre de la même année. Ce rapport devra également **présenter les résultats des discussions entre auteurs et éditeurs**,

à l'aune desquels sera estimée l'opportunité d'installer **une instance de dialogue permanente** dans le secteur du livre.

II. La position de votre commission

Malgré la rédaction allégée proposée par l'Assemblée nationale, le présent article demeure **une demande de rapport au Parlement**, procédé auquel votre commission demeure rétive.

Sans méconnaître, en effet, l'intérêt de dresser un bilan de la mise en œuvre de l'ordonnance du 12 novembre 2014 et de réfléchir aux mesures qui pourraient être prises pour améliorer le dialogue entre auteurs et éditeurs, elle rappelle que **de multiples moyens sont d'ores et déjà à la disposition du Parlement pour être informé par le Gouvernement** : questionnaire budgétaire, question écrite ou orale, audition en constituent autant de solutions. *A contrario*, les rapports, trop fréquemment demandés dans les textes de loi, lui sont **rarement remis ou avec un tel retard que leur utilité devient incertaine**.

C'est pourquoi, constante dans sa position, votre commission ne juge pas utile le maintien de cette disposition au sein d'un texte déjà touffu (COM-79).

Votre commission a supprimé cet article.

Article 5

(art. L. 212-10, L. 212-11, L. 212-12 [nouveau], L. 212-13 [nouveau],
L. 212-13-1 [nouveau] et L. 212-14 [nouveau]
du code de la propriété intellectuelle)

Protection contractuelle des artistes-interprètes

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Le présent article représente **la traduction législative de plusieurs engagements convenus par les parties** dans le cadre de la médiation menée à l'été 2015 par Marc Schwartz s'agissant des sujets aussi épineux qu'explosifs **du partage de la valeur et de la rémunération des artistes-interprètes** dans le marché numérique. En cela, il constitue, avec l'article 7 instituant un médiateur de la musique, un élément majeur du projet de loi pour ce qui concerne les dispositions relatives au secteur de la musique.

Conscient de **la fragilité de l'équilibre** trouvé à l'issue des négociations menées sous l'égide de Marc Schwartz, le Sénat a veillé, en première lecture, à **ne pas le bouleverser**. Néanmoins, votre commission avait jugé nécessaire, d'une part, de **distinguer les artistes principaux des**

musiciens, afin que seuls les premiers, qui bénéficient de rémunérations proportionnelles aux recettes d'exploitation, fassent l'objet d'une rémunération pour les formes non prévisibles et non prévues d'exploitation ; d'autre part, **d'assurer la confidentialité des informations transmises à l'artiste par le producteur** dans le cadre de la reddition des comptes.

Si ce dernier apport n'a pas été remis en cause par la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale, tel ne fut pas le cas de **la distinction établie entre artistes-interprètes et artistes de complément, supprimée** à l'initiative de la députée Isabelle Attard, dont l'amendement avait reçu un avis favorable du rapporteur et du Gouvernement.

Au cours de sa séance publique du 21 mars dernier, **deux amendements du Gouvernement** sont venus modifier à nouveau cet article. Outre une précision indiquant que l'accord interprofessionnel portant sur les modalités de mise en œuvre de la garantie de rémunération minimale des artistes constitue un accord collectif de travail, à ce titre rendu obligatoire par un arrêté du ministre chargé du travail, le Gouvernement a introduit une disposition visant à **interdire les cessions de créances**, pratique fréquente dans le secteur de la musique, en ajoutant un troisième alinéa à l'article L. 212-11 du code de la propriété intellectuelle créé par le présent article. Il y est indiqué que lorsqu'un artiste-interprète cède à un producteur de phonogrammes une créance sur les rémunérations provenant d'exploitations à venir de sa prestation en contrepartie d'une avance, **la cession ne peut porter sur les sommes dues à l'artiste au titre de la rémunération pour copie privée ou de la rémunération équitale**.

Audrey Azoulay, ministre de la culture et de la communication, justifiait ainsi l'ajout de cette disposition devant les députés : *« ce mécanisme (de cession de créance) est contestable à plusieurs titres. Premièrement, il permet à un producteur que lui soit versée la part de la rémunération pour copie privée et de la rémunération équitale due aux artistes aux fins de rembourser une avance, ce qui, d'une certaine manière, compromet l'objectif de la gestion collective de leurs droits. Deuxièmement, il existe un risque que les producteurs se fassent verser des rémunérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour recouvrer l'intégralité de l'avance consentie : or, les procédures permettant de rétablir l'équilibre et de récupérer les sommes indûment versées sont complexes. Troisièmement, il est rare que les artistes-interprètes puissent refuser une telle demande de la part de leur producteur »*.

Il convient de rappeler qu'un amendement poursuivant un objectif **identique** avait été présenté en séance publique à l'Assemblée nationale lors des débats de première lecture, par le député Hervé Féron. La disposition, **rejetée**, avait à l'époque recueilli un avis défavorable du rapporteur de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, qui avait estimé : *« comme cette pratique relève des relations contractuelles entre artistes-interprètes et producteurs, il est apparu à la commission que l'intervention du législateur pour l'interdire pourrait paraître excessive »*. Fleur Pellerin, alors ministre de la

culture et de la communication, n'avait pas été en reste : « *comme le rapporteur, je ne suis pas certaine qu'il faille une intervention du législateur aussi radicale que celle que vous proposez, alors que les cessions de créances sont une pratique contractuelle assez courante, contrepartie du système d'avance des producteurs aux artistes. Je relève d'ailleurs que, dans le cadre des engagements souscrits par la filière musicale en 2011 au terme de la mission de M. Hoog, il avait même été envisagé d'étendre les cessions de créances aux prêts consentis par les producteurs aux artistes. Cela montre bien que **cet instrument est loin d'être récusé par tous les acteurs** ».*

Un amendement portant article additionnel après l'article 6 avait également été déposé, avec le même objectif, par notre collègue David Assouline et les membres du groupe socialiste et républicain au cours de la séance publique du 10 février dernier au Sénat. Avant d'être rejeté, il reçut également **un avis défavorable du Gouvernement**, comme de votre commission, dont le rapporteur indiqua à cette occasion : « *une telle proposition ne prend pas en compte la nature des sommes perçues par les sociétés de perception et de répartition des droits (...). Il s'agit soit des rémunérations, lorsque mandat leur a été donné de gérer certains des droits des artistes pour le compte de ceux-ci, soit d'une indemnisation, lorsque cette rémunération a pour objet de compenser un préjudice, par exemple la rémunération équitable ou pour copie privée. Or les artistes étrangers ne sont souvent pas directement membres des sociétés de gestion collective françaises. Ils sont généralement membres d'organismes de gestion collective ou représentés par des entités de gestion indépendante, conformément aux dispositions de la directive européenne 2014/26/UE. Ces organismes (...) ne sont pas des ayants droit, mais ils agissent sur le fondement de mandats ou de cessions de créances. Une disposition qui interdit aux SPRD de verser à ces organismes les rémunérations perçues pour le compte d'artistes-interprètes ayant fait le choix de ne pas être membres d'une SPRD française est donc directement **contraire à la directive**. Par ailleurs, (...) les modes de production sont en cours d'évolution. De nombreux artistes financent directement la production de leurs phonogrammes (...). Ils peuvent être amenés à consentir une cession de créances pour garantir le financement qui leur est accordé. (...) Enfin, l'adoption de cette disposition aurait pour effet d'interdire aux créanciers, publics ou privés, de saisir les rémunérations des artistes gérées collectivement. Cela constituerait donc **un encouragement à la délocalisation et à l'insolvabilité** ».*

II. La position de votre commission

Votre commission demeure **convaincue de la nécessité de distinguer artistes-interprètes principaux et musiciens d'accompagnement**, qui reçoivent un cachet sans bénéficier d'une rémunération proportionnelle aux recettes d'exploitation. Dès lors, il apparaît logique que cette distinction demeure pour les exploitations non prévisibles ou non prévues à la date de la signature du contrat. Il convient donc de **la rétablir** à l'alinéa 6 du présent article (COM-80).

Par ailleurs, votre commission s'oppose, ainsi qu'elle l'avait exprimé en première lecture et comme l'ont fait, avant elle, le rapporteur de la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale comme Fleur Pellerin, précédente ministre de la culture et de la communication, à **l'interdiction de la pratique des cessions de créances**. Outre les difficultés ainsi engendrées pour les artistes étrangers, une telle disposition conduirait les producteurs à **limiter d'autant la pratique des avances**, pourtant devenue indispensable pour de nombreux artistes, et à **en réduire sensiblement les montants**, mettant ainsi en danger l'équilibre financier de l'ensemble du système, alors même que les abus constatés demeurent extrêmement rares. L'alinéa 7, introduit par l'Assemblée nationale, doit, à cet effet, être **supprimé (COM-81)**.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 6 bis A

(art. 30 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France)

Création de l'observatoire de l'économie de la musique

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

La création d'un Observatoire de l'économie de la musique, destiné à **fournir des données fiables et indépendantes sur un secteur qui en manque infiniment et à constituer une instance permanente de dialogue entre les professionnels**, appartient aux propositions du protocole d'accord du 2 octobre 2015 pour le développement équitable de la musique en ligne faisant suite à la mission de médiation confiée à Marc Schwartz.

Initialement envisagée par un amendement du groupe socialiste et républicain du Sénat lors de la discussion du texte en commission, l'installation de l'observatoire au sein du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz (CNV) n'avait pas été retenue au motif qu'il n'était pas souhaitable que les compétences du CNV soient étendues à la musique enregistrée dès lors que sa composition, en l'absence de représentants des producteurs, n'était pas modifiée en conséquence. En séance publique, un amendement du Gouvernement proposait une rédaction répondant à cette critique en **plaçant ledit observatoire auprès du directeur du CNV** et introduisant ainsi dans le texte le présent article.

En commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale, le Gouvernement a souhaité **préciser le dispositif prévu** : l'observatoire, géré par le CNV, est **financé par des contributions versées par des personnes publiques ou privées et conduites sous l'autorité d'un comité d'orientation**. Il recueille les informations nécessaires à sa mission auprès des personnes morales de droit public ou de droit privé

de l'ensemble de la filière musicale. Un décret fixera la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'orientation, ainsi que les catégories d'information qui devront être transmises à l'observatoire.

L'exposé des motifs de l'amendement gouvernemental précise toutefois que le comité sera composé de **professionnels des différents secteurs** concernés nommés par le ministre chargé de la culture. S'agissant des financements affectés à l'observatoire, au sujet desquels le texte demeure elliptique, il est indiqué que **les moyens humains et matériels de l'actuel Observatoire de la musique**, installé au sein de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et chargé de suivre la production phonographique et sa diffusion dans les médias audiovisuels, seront **transférés au CNV et destinés à la nouvelles structure**. Ils ne seront cependant pas exclusifs des contributions mentionnées au présent article.

II. La position de votre commission

Votre commission, consciente que le secteur de la musique, plus que d'autres industries culturelles, manque de données fiables dont la neutralité serait par tous reconnue, notamment sur des sujets épineux relatifs au partage de la valeur entre producteurs et artistes, **approuve la création d'un observatoire de l'économie de la musique**. Elle estime que la navette a permis d'aboutir à **un dispositif satisfaisant de rattachement auprès du CNV, sans priver les producteurs d'une participation au nouvel organe**.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 6 bis

(art. L. 214-1, L. 214-3 et L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle)

Application du régime de la licence légale aux services radiophoniques diffusés sur Internet

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Supprimé par le Sénat en première lecture à l'initiative de votre commission, le présent article a pour objet d'appliquer aux webradios le régime de la licence légale, dès lors qu'elles se limitent à une diffusion en flux, sans possibilité offerte à l'internaute de choisir sa programmation.

Si votre commission avait admis que le principe de la neutralité technologique pouvait plaider en faveur de l'extension du régime de la licence légale au *webcasting* non interactif, les **incertitudes** persistantes, en l'absence d'étude d'impact, quant aux **conséquences d'une telle extension sur la rémunération effective des artistes**, notamment principaux, **comme**

des producteurs, l'avaient conduite à estimer risqué de légiférer en l'état sur le sujet.

En effet, alors que la rémunération collectée au titre de **la licence légale**, partagée équitablement entre artistes et producteurs, représente un taux net de 2,85 % assis sur les recettes d'exploitation ou évalué forfaitairement selon des barèmes fixés par accord interprofessionnel, soit **un taux de 0,58 % pour les artistes**, ces derniers bénéficient, **en droit exclusif**, de la rémunération complémentaire prévue à l'annexe III de la Convention collective nationale de l'édition phonographique, soit **0,61 % des revenus générés**, cette proportion pouvant être plus favorable encore aux artistes-interprètes principaux.

Cet article a été **rétabli à l'identique** en commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale par l'adoption de deux amendements identiques du Gouvernement et d'Isabelle Attard, **sous le seul motif de la neutralité technologique** entre webradios et radios hertziennes, Audrey Azoulay, ministre de la culture et de la communication, s'exprimant ainsi devant les députés : « *une mesure qui a été accordée pour les radios diffusées par voie hertzienne n'aurait aucune raison de ne pas être accordée à celles qui sont diffusées par flux Internet. Il s'agit du même service diffusé différemment* ».

II. La position de votre commission

Afin de sortir d'une position de blocage dommageable à la filière musicale et au développement des webradios, votre commission a cherché à **mieux encadrer le dispositif** proposé par l'Assemblée nationale, afin de le rendre acceptable malgré les interrogations persistant quant à son impact sur la rémunération des producteurs et des artistes.

Elle propose donc à cet effet de préciser, à l'alinéa 4 du présent article, **le champ des services auxquels s'appliquera la licence légale, soit, en l'espèce, aux seuls services de radio diffusés par Internet parfaitement équivalents aux services de radiodiffusion hertzienne terrestres**, au sujet desquels l'argument de la **neutralité technologique** ne peut être écarté (COM-82).

Dès lors, seraient expressément exclus des dispositions du présent article :

- les services comportant des fonctions interactives ;
- les services dont les programmes sont constitués à la demande d'un ou plusieurs membres du public ;
- les services dont les programmes sont majoritairement constitués de phonogrammes d'un même artiste, d'un même auteur, d'un même compositeur ou issus d'une même publication phonographique ;

- les services dont l'écoute est suggérée à l'ensemble du public ou à une catégorie de public par des systèmes automatisés de recommandations mis en place par les éditeurs des services concernés ;
- les services associés à une marque, autre que celle d'une entreprise de communication radiophonique ;
- les services destinés à la sonorisation de lieux publics.

Cette solution de compromis répond en outre au souhait exprimé à plusieurs reprises, tant par Fleur Pellerin que par Audrey Azoulay, de voir traités de façon identique des services équivalents, sans appliquer pour autant la licence légale à des offres qui s'apparentent au *streaming*.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 7

(art. L. 214-6 [nouveau] du code de la propriété intellectuelle)

Création d'un médiateur de la musique

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Le présent article, qui **crée un médiateur de la musique**, a fait l'objet, lors de son examen au Sénat, d'**améliorations notables** visant à **articuler les compétences de la nouvelle instance avec celles de l'Autorité de la concurrence**, d'une part, **et de la commission paritaire d'interprétation, de conciliation et de validation des accords de l'édition phonographique**, d'autre part, à **assurer le respect du secret des affaires** dans la publicité des travaux du médiateur et à **préciser son rôle en matière d'élaboration d'un code des usages**.

En commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale, un amendement du rapporteur, sous-amendé par la députée Annie Genevard, est **revenu sur une grande partie de ces apports**. Outre des modifications rédactionnelles sans enjeu, la rédaction adoptée par la commission **limite les interactions entre le médiateur de la musique et l'Autorité de la concurrence**, rétablit la **publicité du procès-verbal de conciliation**, ainsi que **deux précisions inutiles** s'exerçant par la voie d'un « notamment »

Au cours de sa séance publique du 21 mars dernier, à l'initiative d'Annie Genevard, la disposition relative à **la saisine réciproque du médiateur et de l'Autorité de la concurrence** a été rétablie dans sa version issue des travaux du Sénat.

II. La position de votre commission

Bien qu'heureusement limité par l'adoption de l'amendement précité lors de la séance publique, **le recul enregistré en matière de lisibilité et d'efficacité** à la suite de l'examen du présent article en seconde lecture à l'Assemblée nationale apparaît fort dommageable.

En conséquence, votre commission estime nécessaire, s'agissant d'une disposition phare du projet de loi, de **rétablir la rédaction sénatoriale sur trois points** :

- la **limitation de la publicité des travaux du médiateur** aux seules décisions de conciliation et aux recommandations (COM-83) ;

- et la **suppression des deux précisions inutiles** susmentionnées, portant respectivement sur les propositions que le médiateur peut faire au ministre chargé de la culture (COM-84) et sur le contenu du décret d'application du présent article (COM-85).

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 7 bis AA

(art. L 212-5, L. 211-3 et L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle)

Assujettissement à la rémunération pour copie privée de certaines pratiques de copie dans le nuage

I. Les modifications adoptées en deuxième lecture à l'Assemblée nationale

Cet article a été introduit au Sénat à l'initiative de notre collègue David Assouline afin d'adapter le cadre légal de la copie privée aux nouvelles pratiques dites de l'informatique « dans le nuage » (*cloud computing*) ? qui permettent à un particulier de **louer un espace de stockage dans le nuage sur lequel il lui sera possible d'enregistrer des programmes qui pourront être consultés sur une multitude de supports.**

Cette initiative législative s'inscrit dans le prolongement des travaux du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) qui, dans son rapport du 23 octobre 2012 consacré aux enjeux et aux conséquences de l'informatique « dans le nuage » pour le secteur culturel, a estimé que certaines pratiques effectuées « dans le nuage » correspondaient à une forme de copie privée et avaient vocation à être assujetties à la rémunération pour copie privée. Il convient néanmoins d'observer que la position du CSPLA ne fait pas l'unanimité auprès de ses membres, certains d'entre eux estimant « *qu'il y avait lieu de rattacher les actes de synchronisation au droit exclusif en ce que ces actes sont réalisés, à la demande de l'utilisateur, par un prestataire commercial, mettant en œuvre le droit de représentation et le droit de reproduction* ».

Cette dernière interprétation fait écho à l'arrêt « Rannou-Graphie » du 7 mars 1984 de la Cour de cassation qui subordonne l'application du régime de la copie privée à une identité de personnes entre celui qui réalise la copie et le bénéficiaire de la copie réalisée. Or, « dans le nuage », le prestataire de services est le détenteur du matériel de copie, ce qui écarte la possibilité de copies privées par l'utilisateur. Il en résulte la nécessité de modifier la loi pour revenir sur la jurisprudence « Rannou-Graphie », tel était l'objectif de l'amendement adopté au Sénat en première lecture.

PVR et nPVR, de quoi parle-t-on ?

Le « *Personal Video Recorder* » (PVR) ou Enregistreur vidéo personnel désigne un dispositif permettant d'enregistrer et de stocker des programmes sur un disque dur informatique ou une clé USB. La fonction PVR permet d'enregistrer une chaîne pendant que l'on en visionne une autre grâce à un double tuner ou bien, grâce à la fonction « Contrôle du direct », de mettre en pause le programme. Dans ce dernier cas, l'image se met en pause mais l'enregistrement continue en arrière-plan pour que l'utilisateur puisse reprendre la lecture ultérieurement.

Le « *Network Personal Video Recorder* » (nPVR) désigne pour sa part un enregistreur vidéo personnel en réseau. Cela signifie que **le support d'enregistrement n'est plus un disque dur personnel propre à l'utilisateur mais une capacité d'enregistrement personnelle mise à disposition par un tiers (FAI, Google, Apple etc.)**.

Les fichiers enregistrés avec un nPVR étant conservés « dans le nuage », ils deviennent accessibles en tout lieu et sur tout support (tv, tablette, Smartphone, PC). Cette fonction propose donc un service qui concurrence directement les offres de « replay » et de VOD des diffuseurs de programmes.

Un débat existe sur le caractère licite de cette fonctionnalité. Dans sa décision rendue en 2008 concernant la société Wizzgo le TGI de Paris a estimé que « *La société Wizzgo étant le créateur de la copie mais n'en étant pas l'utilisateur, l'exception de copie privée n'est pas applicable et la réalisation de la copie, même si elle ne génère pas directement une recette, ne présente donc pas de caractère licite* ».

Pour le juge, l'exception de copie privée étant une exception et non un droit elle ne donne pas lieu à un droit transférable ce qui a pour conséquence d'obliger l'utilisateur à réaliser lui-même l'enregistrement. La Cour de cassation a pour sa part rendu des décisions allant dans le même sens. Il en résulte que le nPVR en l'état du droit nécessite l'accord des ayants droit.

Cette jurisprudence favorable aux droits d'auteurs et aux droits voisins aurait eu pour conséquence, selon certains observateurs, de limiter en France les innovations technologiques ainsi que le développement de la fibre qui diminue les coûts de transport de données.

L'amendement de notre collègue David Assouline déposé en première lecture avait deux objectifs. Il prévoyait tout d'abord que l'intervention d'un tiers dans l'acte de copie ne faisait pas obstacle au fait que ces copies pouvaient relever du régime de la copie privée. Il prévoyait ensuite les services qui pouvaient relever de l'exception pour copie privée, à savoir les services de communication au public en ligne qui permettent aux utilisateurs d'obtenir la copie d'un programme de télévision ou de radio qu'ils éditent ou distribuent, au moment de sa diffusion.

En séance publique, un amendement a été adopté au Sénat à l'initiative de votre rapporteur prévoyant de limiter l'exception de copie privée aux seules copies réalisées par la personne physique elle-même au moyen d'équipements fournis par l'éditeur de service ou par un distributeur autorisé par lui et stockées sur un serveur dans le nuage.

Lors du débat en commission à l'Assemblée nationale, lors de la deuxième lecture, son rapporteur a estimé que « *ce sujet est éminemment complexe et il est, en effet, fort ennuyeux que nous ne disposions d'aucune étude d'impact* ». Il a rappelé que le CSPLA n'avait pas tranché faute d'unanimité en son sein et qu'il avait « *abordé cette deuxième lecture en accueillant favorablement les deux amendements de suppression* ».

La commission des affaires culturelles et de l'éducation a décidé, au final, d'adopter un amendement proposant une **nouvelle rédaction de l'article** déposé par Marcel Rogemont qui, selon son auteur, constitue « *le fruit d'une coproduction entre l'Assemblée nationale et le ministère de la culture* ». Cet amendement **circonscriit le nouveau régime aux seuls services proposés par les éditeurs et distributeurs de télévision et de radio**.

Si le rapporteur de l'Assemblée nationale a émis un avis favorable à cet amendement, ce n'est pas sans avoir rappelé une nouvelle fois « *qu'en première lecture, nous avons décidé de ne pas légiférer sur ce point, estimant qu'il était trop tôt et que, faute d'étude d'impact, nous ne pouvions mesurer les effets de la disposition que nous envisagions de voter* ».

II. La position de votre commission

Vos rapporteurs partagent beaucoup des inquiétudes du rapporteur de l'Assemblée nationale sur cet article qui a été introduit dans le débat au Sénat sans véritable concertation préalable et sans que sa portée n'ait pu être bien appréciée. À cet égard, les modifications que lui ont apportées votre commission, en permettant la poursuite du débat, ont été particulièrement utiles.

Le débat au Sénat en deuxième lecture permet en effet de clarifier un certain nombre d'aspects sur les conditions d'examen de cette disposition.

- Concernant la concertation avec les différentes parties concernées

S'il apparaît que des échanges ont bien eu lieu entre certains diffuseurs et distributeurs, ils n'ont pas associé l'ensemble des parties prenantes. Le Syndicat des entreprises distributrices de programmes audiovisuels (SEDPA) s'est ainsi étonné que « *des dispositions ayant tant d'implications hasardeuses soient introduites sans qu'une réelle concertation avec l'ensemble de la filière n'ait eu lieu* »¹. Pour le SEDPA, « *la rédaction de l'amendement 7 bis AA dans sa version issue de l'Assemblée nationale instaure un*

¹ Communiqué de presse du 22 avril 2016.

dispositif juridique déséquilibré qui met à mal un processus de prise en compte des usages et des supports non linéaires (VàD, SVàD, TVR) engagé par les professionnels, et remet en cause la valorisation de ces droits par la filière audiovisuelle en fragilisant encore un peu plus la création ». Pour les distributeurs, cette rédaction « *permettrait un détournement de l'encadrement législatif des services VàD, SVàD, TVR... en affectant notamment les règles relatives aux quotas d'œuvres d'expression originales françaises et européennes des décrets SMAD et pourrait par conséquent fausser la concurrence* ». Le Syndicat de l'Édition Vidéo Numérique (SEVN) a fait part d'une même inquiétude¹ en insistant sur l'absence d'étude d'impact et sur le fait que le recours à un amendement parlementaire par le Gouvernement conduisait à « *éluder la notification de ces dispositions à la Commission européenne alors qu'il s'agit d'un point de droit harmonisé* » concernant la société de l'information. Le SEVN indique également que le choix opéré par le Gouvernement ne correspond pas aux solutions retenues dans d'autres pays européens, « *ni l'Espagne, ni encore les Pays-Bas ne (s'étant) référés à l'exception de copie privée pour définir le cadre légal au nPVR* ».

À noter également que les groupes TF1 et M6 ont écrit à la ministre de la culture et de la communication pour regretter que cet article n'ait fait l'objet d'aucune discussion préalable ni d'aucun accord de leur part. Ces deux diffuseurs ont fait part à vos rapporteurs de leur vive inquiétude face à une disposition qui « *remet en cause de façon disruptive l'exposition des programmes audiovisuels et l'économie de leur fonctionnement* ».

- Concernant le principe de neutralité technologique

Le débat à l'Assemblée nationale a évoqué le fait que **l'extension de l'exception de copie privée au nPVR était justifiée par le principe de neutralité technologique**, ce mode d'enregistrement « dans le nuage » s'inscrivant dans la continuité des enregistreurs de type PVR proposés par les « box » des opérateurs.

Sans contester le lien entre PVR et nPVR, **votre commission ne peut que constater la rupture induite dans les usages par les enregistreurs « dans le nuage » qui les assimilera à une offre de programmes délinéarisée**. La capacité d'enregistrement de ces espaces de stockage pourrait, en effet, correspondre à plusieurs centaines de films et la durée de stockage de ces fichiers ne serait pas nécessairement limitée. Potentiellement, les diffuseurs sont donc fondés à craindre que - sans précision supplémentaire - les utilisateurs de cette fonctionnalité pourraient enregistrer sans aucune limite tous les contenus proposés par l'ensemble des chaînes.

À noter également que si le PVR installé dans les « box » est réservé à un usage familial dans le foyer, **les fichiers conservés « dans le nuage » pourront être visionnés depuis n'importe quel terminal connecté de la même façon que les programmes de replay, VOD et de SVOD**. Il apparaît

¹ Communiqué de presse du 15 avril 2016.

même que le nPVR pourrait être mieux-disant que l'ensemble des autres offres délinéarisées sans pour autant participer de la même façon au financement de la création (voir tableau ci-dessous).

Éléments de comparaison entre les différentes techniques d'accès aux programmes délinéarisés

	VàD	VàDA	TVR	PVR	nPVR
Modèle économique	Paiement à l'acte <i>Perçu par éditeur</i>	Abonnement <i>Perçu par éditeur</i>	Gratuit + Pub <i>Perçu par éditeur</i>	Gratuit Ou location avec la boxe <i>Perçu par distributeur</i>	Gratuit + extension de stockage payant <i>Perçu par distributeur</i>
Durée d'accès au programme	48 heures	Variable	7 jours	illimitée	illimitée
Volume de programmes	Limite du catalogue de droits	Limite du catalogue de droits	Limite du catalogue de droits	Limite physique Taille du disque dur : 100 Go	Illimitée ou limitation à définir par la commission de la copie privée
Accès multi-écrans	Oui	Oui	Oui	Non (TV)	Oui
Protection technique anti-piratage	Oui	Oui	Oui	Oui limité à 1 copie sur STB	Non
Capacité à commander l'enregistrement/visualisation à l'avance	Non	Non	Non	Oui Mais limité généralement à 1 programme	Oui illimité en nb de programmes dans le temps
Contribution au financement audiovisuel/cinématographique	Oui CNC + Obligation	Oui CNC + Obligation	Oui CNC + Obligation	Non Copie privée uniquement	Non Copie privée uniquement

Vos rapporteurs ont également eu l'occasion d'échanger avec les promoteurs du projet « Molotov », qui prévoient de proposer une fonctionnalité de nPVR en plus de la possibilité de visionner des programmes en direct et en télévision de rattrapage. Cette nouvelle plateforme pourrait ainsi proposer une capacité d'enregistrement de 500 giga-octets ce qui correspond à environ 400 films. Cette capacité importante serait réservée aux clients de l'offre payante, le tarif prenant en compte la rémunération pour copie privée selon un barème qui reste à déterminer par la commission de la copie privée. À noter également que les promoteurs de ce projet déclarent que leur plateforme ne possédera pas de régie publicitaire et s'abstiendra de commercialiser des espaces publicitaires dans les programmes des tiers.

Votre commission reconnaît que le nPVR devrait avoir un caractère innovant mais elle estime aussi que **la rédaction de cet article telle qu'elle résulte des débats de deuxième lecture ne comprend pas de garanties suffisantes concernant les fonctionnalités et les modalités d'application.** Elle a donc proposé de compléter l'article L. 211-3 du code de la propriété intellectuelle afin de prévoir, en particulier, qu'**un accord professionnel entre les éditeurs de radio ou de télévision et les distributeurs devra définir préalablement les fonctionnalités et modalités de mise en œuvre des nPVR.** À défaut d'accord avant le 1^{er} janvier 2017, il reviendra au Gouvernement de fixer par décret en Conseil d'État ces dispositions (COM-86).

Elle a également inséré des précisions rédactionnelles dans le texte adopté par l'Assemblée nationale pour compléter l'article L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle afin de prévoir que les distributeurs concernés sont ceux mentionnés à l'article 2-1 de la loi du 30 septembre 1986. L'amendement spécifie également que la reproduction doit être mise en œuvre par la personne physique elle-même avant la diffusion du programme

ou au cours de celle-ci pour la partie restante. Cette dernière précision apparaît essentielle pour tenir compte de la jurisprudence européenne (« arrêt Reprobel »).

Les modifications adoptées par la commission permettent de renforcer la solidité du dispositif adopté par l'Assemblée nationale tout en prévoyant des garanties pour les diffuseurs qui pourront négocier avec leurs distributeurs les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle fonctionnalité. Pour autant, elle reste ouverte à des modifications supplémentaires, un débat continuant à exister sur le choix des articles à modifier, certains juristes estimant qu'il aurait également pu être utile de modifier l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle, ce que l'Assemblée nationale avait renoncé à faire en deuxième lecture.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 7 bis

(art. L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle)

Commission de la copie privée : élargissement de la composition et transparence

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale en première lecture à l'initiative du Gouvernement, prévoit la création d'un « pôle public » au sein de la commission de la copie privée.

Votre commission l'avait **profondément révisé en vue de renforcer l'objectif de transparence** assigné par le Gouvernement au dispositif. À cet effet, elle avait modifié la composition du « pôle public », préférant y voir siéger **trois hauts magistrats** respectivement issus du Conseil d'État, de la Cour des comptes et de la Cour de cassation, dont la garantie d'indépendance lui semblait supérieure à celle des trois représentants des ministères en charge de la culture, de l'industrie et de la consommation. Elle avait également soumis l'ensemble des membres de la commission de la copie privée à **une déclaration d'intérêts** auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique et, enfin, **rendu obligatoire la publication du règlement de la commission au Journal officiel**.

La commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale n'a, hélas, **guère été sensible aux arguments de transparence développés par le Sénat en adoptant un amendement gouvernemental ayant pour objet de revenir à la rédaction initiale** du présent article, exception faite du **maintien de la déclaration d'intérêts**, en limitant toutefois l'application **au seul président** de la commission de la copie privée. Ainsi, le « pôle public » serait à nouveau composé de

représentants des trois ministères concernés et le règlement de la commission n'aurait nulle publicité au *Journal officiel*.

II. La position de votre commission

Le rétablissement, par l'Assemblée nationale, de sa rédaction de première lecture interroge votre commission au regard **des objectifs d'indépendance et de transparence** affirmés par le présent article.

S'agissant de l'indépendance, il lui semble évident, pour ce qui concerne la composition du nouveau « pôle public » de la commission de la copie privée, que la solution, préconisée par les députés, d'y nommer trois représentants des ministères en charge de la culture, de l'industrie et de la consommation risque de conduire à ce que chacun d'entre eux épouse, fort légitimement, la position qui conviendra le mieux aux **intérêts défendus par son ministère de tutelle** : ceux des industriels, des ayants droit ou des consommateurs. Il lui semble dès lors que la création d'un tel pôle, censé apaiser les débats au sein d'une structure où cohabitent des positions radicalement opposées, n'aurait guère d'intérêt. Marcel Rogemont, dans son rapport d'information relatif à la rémunération pour copie privée¹, estime à cet égard que « *l'ajout de représentants de l'État ne constitue pas nécessairement une garantie d'indépendance.* »

En revanche, la présence de **trois hauts magistrats** respectivement issus de la Cour de Cassation, du Conseil d'État et de la Cour des comptes, solution défendue par votre commission en première lecture, constitue non seulement **une garantie effective d'indépendance**, mais également, dans la perspective des travaux de la commission de la copie privée relatifs aux cahiers des charges préalables aux enquêtes d'usage, d'une **expertise** de qualité. Elle appelle donc logiquement à son **rétablissement**.

Quant à l'objectif de transparence, votre commission s'explique mal comment l'Assemblée nationale peut justifier **la limitation de la déclaration d'intérêt auprès de la Haute autorité pour la transparence de vie publique au seul président** de la commission de la copie privée, comme **la suppression de l'obligation de publication du règlement de ladite commission au Journal officiel**. Nulle raison valable ne peut, à son sens, venir à l'appui de tels reculs, en particulier dans un contexte où la commission de la copie privée est fréquemment **critiquée pour l'insuffisante transparence de son fonctionnement**. Il convient donc de **rétablir ces dispositions** dans leur version adoptée par le Sénat en première lecture (COM-87).

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

¹ *La copie privée a trente ans : l'âge de raison ? – Rapport d'information n° 2978 – Juillet 2015.*

Article 7 ter

(art. L. 311-6 du code de la propriété intellectuelle)

Financement des études d'usage pour l'établissement des barèmes de la rémunération pour copie privée

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Introduit en première lecture à l'Assemblée nationale sur une initiative du député Marcel Rogemont, rapporteur de la mission d'information précitée sur le bilan et les perspectives de la rémunération pour copie privée, le présent article prévoit qu'une part, ne pouvant excéder 1 % des sommes de la rémunération pour copie privée collectée par Copie France, devra être affectée par l'organisme **au financement d'enquêtes d'usage, réalisées par la commission de la copie privée**, portant sur la réalité des pratiques de copie d'œuvres à des fins personnelles.

Votre commission a complété le dispositif, à l'esprit duquel elle souscrit pleinement, afin d'en **améliorer l'efficacité et la transparence**. Elle a ainsi créé, sur le modèle applicable aux sociétés de perception et de répartition des droits (SPRD), **un agrément obligatoire de l'organisme collecteur de la rémunération pour copie privée**, compte tenu du montant élevé des sommes en jeu. Surtout, elle a choisi de **confier la réalisation des enquêtes d'usage précitées à la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (Hadopi)**, sur le fondement de cahiers des charges rédigés par la commission de la copie privée. En effet, compte tenu des critiques récurrentes dont font l'objet les barèmes de la copie privée, il lui est apparu indispensable de les confier à **une autorité indépendante bénéficiant d'une expertise reconnue** dans le domaine des pratiques culturelles en ligne, comme le soulignait le rapport d'information de nos collègues Corinne Bouchoux et Loïc Hervé¹.

Réfutant hélas cette analyse de bon sens s'agissant des compétences de la Hadopi et faisant fi de l'objectif de transparence attaché au choix de l'organisme collecteur, un amendement présenté par le rapporteur de sa commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale est **revenu, une fois de plus, à la rédaction issue des travaux de la chambre basse en première lecture**.

II. La position de votre commission

Les interrogations de votre commission ne sont pas différentes, concernant les modifications apportées par l'Assemblée nationale en seconde lecture sur le présent article, de celles qu'elle a exprimées précédemment s'agissant de l'article 7 bis du projet de loi.

¹ La Hadopi : totem et tabou – Rapport d'information n° 600 (2014-2015).

Elle s'étonne ainsi du **recul enregistré en matière de transparence avec la suppression de l'agrément de l'organisme collecteur** de la rémunération pour copie privée. L'argument selon lequel Copie France étant chargé de cette tâche depuis trente ans, un tel agrément serait inutile lui semble à cet égard spécieux, puisque rien n'interdit qu'un autre organisme se voit à l'avenir confier cette mission. Il lui semble important de **rétablir la disposition** votée par le Sénat.

Elle ne s'explique pas non plus **la suppression de la mention relative aux cahiers des charges établis par la commission de la copie privée en vue de définir le contenu des enquêtes d'usage**. Dans la mesure où ces enquêtes, dont la fréquence est déjà insuffisante aux dires mêmes de Marcel Rogemont dans son rapport d'information précité, sont également parfois critiquées s'agissant de leur méthodologie, leur adossement à un cahier des charges préalable apparaît constituer **une solution de bon sens**, qu'il semble utile à votre commission de **rétablir**.

Suivant le même raisonnement, votre commission persiste à considérer que **l'indépendance de la Hadopi au regard de la commission de la copie privée comme son expertise reconnue en matière d'observation et d'évaluation des pratiques culturelles en ligne justifient pleinement de lui confier le soin de réaliser les enquêtes d'usage** sur la base des cahiers des charges susmentionnés définis par la commission de la copie privée. Ces travaux ne pourraient ainsi faire l'objet d'**aucun parti pris**. Là encore, le dispositif sénatorial mérite d'être **rétabli (COM-88)**.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 7 quater AA

(art. L. 311-4 et L. 331-31 du code de la propriété intellectuelle)

Élargissement des missions de la Hadopi aux enquêtes d'usage de la copie privée

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Par **coordination avec les modifications apportées à l'article 7 ter du projet de loi**, votre commission avait introduit le présent article, afin d'**ajouter la réalisation des enquêtes d'usage** préalables à la fixation des barèmes de la rémunération pour copie privée par la commission compétente **aux missions de la Hadopi**.

En conséquence du rétablissement dudit article 7 ter dans sa version issue des travaux de première lecture à l'Assemblée nationale, sa commission des affaires culturelles et de l'éducation a, à l'initiative de son rapporteur, **supprimé le présent article**.

II. La position de votre commission

En **cohérence** avec la position adoptée à l'article 7 *ter* du projet de loi, votre commission a **rétabli le présent article** dans sa rédaction issue des travaux du Sénat en première lecture (COM-89).

Votre commission a adopté cet article ainsi rédigé.

Article 7 quater

(art. L. 321-9 du code de la propriété intellectuelle)

Champ et transparence de l'utilisation des 25 % de la rémunération pour copie privée affectés au financement d'actions artistiques et culturelle

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Partageant pleinement l'**objectif de transparence** de l'utilisation des 25 % de la rémunération pour copie privée affectés par les sociétés de perception et de répartition des droits (SPRD), dont l'opacité fait régulièrement l'objet de critiques, le Sénat n'avait modifié qu'à la marge le présent article, en **supprimant une précision inutile** et, à l'initiative de notre collègue Françoise Laborde, en **imposant que la base de données commune aux SPRD recensant l'usage de ces sommes fasse explicitement mention des bénéficiaires**.

Si ce second apport, améliorant encore la transparence du dispositif, a été maintenu, le premier a été supprimé par la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale en conséquence de l'adoption d'un amendement de son rapporteur, jugeant **indispensable que les informations rassemblées dans la base de données fassent « en particulier » mention des aides accordées à la jeune création**.

II. La position de votre commission

Si votre commission se **satisfait du maintien de l'obligation de citer les bénéficiaires des aides** dans la base de données des SPRD, elle s'étonne une fois de plus de l'insistance des députés à vouloir **faire figurer dans la loi des précisions s'exerçant « notamment » ou, en l'espèce « en particulier »**.

Outre l'inutilité de ladite précision au regard de la langue française, il lui semble que **ce type de rédaction nuit grandement à la clarté et à la qualité de l'écriture de la loi**. C'est pourquoi elle propose de revenir sur ce point à la rédaction issue des travaux du Sénat en première lecture (COM-90).

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 8
(art. L. 213-24 à L. 213-37 [nouveaux]
du code du cinéma et de l'image animée)

**Transparence des comptes de production et d'exploitation des œuvres
cinématographiques**

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Le présent article, qui améliore la transparence des comptes d'exploitation et de production des œuvres cinématographiques de longue durée, a été complété par le Sénat afin de permettre à de nouvelles catégories de professionnels (artistes-interprètes, techniciens, auteurs) d'être destinataires des informations qui y figurent et des rapports d'audit réalisés par le CNC, dès lors que leur rémunération est fonction de l'exploitation de l'œuvre. Cet apport a été **maintenu** par l'Assemblée nationale.

En revanche, suivant le Gouvernement, sa commission des affaires culturelles et de l'éducation a **rétabli le texte issu des travaux de première lecture à l'Assemblée nationale tendant à préciser le contenu du compte d'exploitation.**

En outre, toujours à l'initiative du Gouvernement, **plusieurs précisions ont été apportées** au dispositif :

- les auteurs destinataires du compte de production et, le cas échéant, du rapport d'audit de ce compte du CNC sont ceux qui ont conclu un contrat leur conférant un intéressement aux recettes après amortissement du coût de production ;
- les techniciens et artistes bénéficient également de la transmission des informations lorsque leur intéressement est conditionné à l'amortissement de certains éléments seulement du coût de production ;
- enfin, la transmission des rapports d'audit portant sur les comptes d'exploitation concerne également les auteurs et les éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation.

II. La position de votre commission

Votre commission est **favorable à l'ensemble des précisions apportées** en seconde lecture par l'Assemblée nationale, qui complète utilement les ajouts du Sénat.

Elle ne peut en revanche souscrire au rétablissement d'une longue énumération du contenu du compte d'exploitation, et de sa mention, même réduite, dans la disposition relative à l'accord interprofessionnel relatif au dit compte. En effet, comme elle l'avait souligné en première lecture, il convient de **ne pas encadrer trop strictement la négociation de l'accord**

interprofessionnel précité, qui doit intervenir dans un délai d'un an à compter de la promulgation du présent texte. En outre, l'inventaire rétabli par l'Assemblée nationale est introduit par un « notamment », dont l'usage n'augure pas d'une rédaction des plus qualitatives de la loi. En conséquence, sur ce point, elle estime préférable de revenir à la version sénatoriale (**COM-91**).

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 9 quater

(art. L. 251-1 à L. 251- 13 et L. 421-1 du code du cinéma et de l'image animée)

**Transparence des comptes de production et d'exploitation
des œuvres audiovisuelles**

I. Les modifications adoptées en deuxième lecture à l'Assemblée nationale

Cet article avait été introduit au Sénat à l'initiative de notre collègue David Assouline et des membres du groupe socialiste et républicain afin, par parallélisme avec les dispositions prévues à l'article 8 pour le cinéma, de compléter le code du cinéma et de l'image animée par un nouveau titre consacré à la transparence des comptes de production et d'exploitation des œuvres audiovisuelles. Ces dispositions font suite à l'adoption, le 16 février 2016, d'un accord conclu sous l'égide du ministère de la culture entre les organisations de producteurs, de distributeurs et les groupes de télévisions sur la transparence des comptes et les remontées de recettes en matière de production audiovisuelle.

Lors de l'examen de cet amendement, votre commission avait souhaité, par cohérence avec les dispositions adoptées à l'article 8, **supprimer les dispositions détaillant les différentes rubriques relatives au compte d'exploitation.**

En deuxième lecture, l'Assemblée a rétabli ces dispositions et adopté **plusieurs précisions rédactionnelles** sur proposition du Gouvernement. Un amendement a ainsi prévu que les auteurs et les éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée ne seront destinataires des comptes de production que lorsque leur contrat leur conféreront un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre conditionné à l'amortissement du coût de production. Un autre amendement a prévu la possibilité d'étendre par arrêté des accords conclus entre les organisations de producteurs, les autres organisations professionnelles, les éditeurs de services de télévision et les représentants des auteurs. Enfin, un amendement présenté également par le Gouvernement a prévu la transmission de l'intégralité du rapport d'audit des comptes d'exploitation aux auteurs.

L'Assemblée nationale a adopté cet article dans la rédaction de sa commission des affaires culturelles et de l'éducation.

II. La position de votre commission

Votre commission, par cohérence avec les modifications apportées à l'article 8, vous propose de supprimer les alinéas 29 à 38 afin de ne pas encadrer trop strictement la négociation de l'accord interprofessionnel qui doit intervenir dans un délai d'un an à compter de la promulgation du présent projet de loi (**COM-92**).

Votre commission a adopté l'amendement COM-92 de vos rapporteurs.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 10

(art. L. 212-32, L. 212-33, L. 212-33-1 et L. 212-34 [nouveaux] et L. 213-21 du code du cinéma et de l'image animée)

Contrôle des recettes d'exploitation cinématographique et échanges d'informations relatives à la projection numérique des œuvres cinématographiques en salle

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Le présent article, qui améliore utilement, même si nombre de ses dispositions figuraient d'ores et déjà dans la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, la transparence et le contrôle des recettes d'exploitation cinématographique, a été adopté au Sénat sans nulle difficulté moyennant une modification rédactionnelle pour en améliorer la clarté.

En commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale, le Gouvernement a souhaité préciser une disposition qu'il avait lui-même introduite en première lecture à la chambre basse. Pour mémoire, l'article L. 212-33-1 du code du cinéma et de l'image animée créé par ses soins vise à **interdire la diminution artificielle du prix du droit d'entrée**, soit en raison d'une vente liée (achat groupé d'un billet avec une boisson ou une confiserie par exemple), soit par la facturation de frais de réservation ou de vente en ligne. Il s'agit d'éviter tout recours à des pratiques commerciales qui auraient pour conséquence de diminuer artificiellement l'assiette de la taxe sur le prix des entrées et la remontée des recettes d'exploitation pour les titulaires de droits.

Or, la rédaction issue de la première lecture dans les deux chambres indiquait que les pratiques de vente liée ou de vente en ligne ne pouvaient entraîner de **modification** de la valeur du droit d'entrée vendu au spectateur, ce qui pouvait sembler confus. Il a donc semblé préférable de préciser qu'il ne pouvait être constaté de **diminution** de cette valeur.

II. La position de votre commission

Jugeant pertinente la modification rédactionnelle apportée par l'Assemblée nationale, **votre commission a adopté cet article sans modification.**

Article 10 quater

Rémunération des photographes et plasticiens dont les œuvres sont reproduites par des services de moteur de recherche et de référencement sur Internet

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Introduit par le Sénat en première lecture à l'initiative de votre rapporteur, **le présent article a été supprimé par la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale** en deuxième lecture à l'initiative du Gouvernement et des députés Isabelle Attard et Lionel Tardy. Plusieurs arguments ont justifié cette suppression :

– **le risque de contradiction du dispositif prévu par le présent article avec le droit communautaire.** En effet, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, dans un arrêt *Niels Svensson et autres c/ Retriever AB* du 13 février 2014, que l'insertion de liens hypertextes cliquables vers une œuvre protégée par le droit d'auteur - en l'espèce, un article de presse - ne nécessitait pas l'autorisation préalable du titulaire des droits, sous réserve que cette œuvre soit librement accessible sur un autre site. Elle a depuis réitéré cette position dans une ordonnance¹ rendue dans le cadre d'une question préjudicielle, considérant que « *le seul fait qu'une œuvre protégée, librement disponible sur Internet, [soit] insérée sur un autre site Internet au moyen d'un lien utilisant la technique du framing, telle que celle utilisée dans l'affaire au principal, ne peut être qualifiée de communication au public, au sens de l'article 3 de la directive du 22 mai 2001, dans la mesure où l'œuvre en cause n'est ni transmise à un public nouveau ni communiquée suivant un mode technique spécifique, différent de celui de la communication d'origine* ». Même si la Cour de justice de l'Union européenne ne s'est pas prononcée jusqu'ici sur la reproduction d'une œuvre visuelle par un moteur de recherche ou un site de référencement, le Gouvernement estime que la récente jurisprudence européenne trouverait à s'appliquer de la même manière ;

– le risque que le dispositif ne se retourne *in fine* contre les auteurs et les créateurs en entraînant le déréférencement de leurs œuvres ;

– l'impossibilité, pour un auteur qui aurait opté pour une licence libre, de se soustraire au système de gestion collective obligatoire que l'article vise à mettre en place.

¹ CJUE, ordonnance du 21 octobre 2014, *BestWater International c/ Michael Mebes et Stefan Potsch*.

II. La position de votre commission

Votre commission avait introduit le présent article en première lecture afin de **prendre en considération la situation d'une grande majorité d'auteurs d'œuvres d'arts visuels, souvent précaire et encore aggravée par certaines évolutions engendrées par l'écosystème actuel du numérique.** L'objectif était de mettre en place un mécanisme de gestion de droits obligatoire permettant de rémunérer les auteurs d'œuvres d'art plastiques, graphiques et photographiques ou de leurs ayants droit pour les images que les moteurs de recherche et de référencement mettent en à la disposition du public sur Internet sans avoir obtenu d'autorisation préalable.

En dépit des arguments avancés par l'Assemblée nationale pour justifier la suppression de cet article, **votre commission estime que la contrariété du dispositif proposé avec le droit européen n'est pas avérée.** La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne porte en effet sur la seule question des liens hypertextes cliquables permettant de renvoyer vers une œuvre protégée par le droit d'auteur sur le site sur lequel elle a été publiée. Or, dans le cas des œuvres d'arts visuels, les services de recherche d'images disposent de « robots » informatiques qui arpentent Internet, aspirent les contenus des sites web et reproduisent sur leurs propres serveurs, de manière durable, les images fixes provenant d'autres sites web, les indexent et permettent aux internautes de les visualiser et de les copier en format « vignette », hors de tout contexte des sites d'origine. Si la jurisprudence de la Cour de justice peut effectivement trouver à s'appliquer concernant la page intermédiaire fournie par Google, qui permet de voir l'image en grand format, et renvoie par la technique du *framing* à l'image stockée sur le site référencé, la pratique des vignettes ne saurait être concernée.

Dans ces conditions, votre commission est convaincue de la **nécessité de faire évoluer le cadre législatif pour l'adapter aux nouveaux enjeux posés par la révolution numérique** et a décidé de **rétablir cet article.** Elle observe que d'autres États européens, comme l'Allemagne ou l'Espagne, se sont déjà préoccupés de cette question. L'Allemagne a ainsi mis en place un droit voisin destiné à répondre au problème posé par la captation de valeur publicitaire des moteurs de recherches sur les contenus éditoriaux offerts par les sites de presse. Ce dispositif a néanmoins été contourné puisque les éditeurs auraient finalement été contraints par les moteurs de recherche à renoncer à leurs droits voisins pour continuer à être référencés. C'est pour pallier ce risque que votre commission prévoit la mise en place d'un système de gestion de droits obligatoire, permettant à une entité de gestion collective d'intervenir dans la négociation et, à défaut d'accord, de fixer une tarification. Toutefois, **la rédaction de cet article a été légèrement modifiée par rapport à celle qu'avait votée le Sénat en première lecture** pour la limiter strictement au seul problème posé par la reproduction par les services automatisés de référencement d'images, de manière à ne pas entrer

en contradiction avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (COM-93).

Votre commission a également décidé la mise en place d'un **dispositif similaire pour les productions des agences de presse**, elles aussi reproduites par les services automatisés de référencement d'images sans autorisation (COM-130).

Votre commission n'en demeurera pas moins attentive aux propositions qui seront formulées dans le cadre européen, tant une réponse européenne à ce problème permettrait d'en décupler la portée, compte tenu du caractère mondial de la révolution numérique. À cet égard, elle a pris bonne note de l'engagement pris par la ministre devant l'Assemblée nationale de faire évoluer le droit européen en ce domaine, dans le cadre des propositions que la Commission européenne devrait formuler cette année pour moderniser les règles relatives aux droits d'auteur. À cet égard, votre commission se réjouit que le commissaire à l'économie et à la société numériques, Günther Oettinger, ait indiqué, devant le Forum d'Avignon le 1^{er} avril dernier, qu'il fallait faire en sorte que les droits d'auteur assurent une juste rémunération des artistes, mettant en avant leur position de faiblesse dans la négociation de leurs contrats ou dans la manière dont leur travail est exploité. Il a déclaré que la Commission souhaitait faciliter le partage équitable des bénéfices que la créativité des artistes rapporte aux plateformes numériques et a annoncé qu'une étude sur la rémunération des auteurs, qui devrait couvrir la question des auteurs d'œuvres d'arts visuels, devrait être publiée prochainement.

Votre commission a adopté cet article ainsi rédigé.

Article 10 quinquies (suppression maintenue)
(art. 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986)

Fixation à 60 % du quota de production indépendante

I. Les modifications adoptées en deuxième lecture à l'Assemblée nationale

Cet article a été adopté à l'initiative de votre commission en première lecture afin de **fixer à 60 % le quota de production indépendante pour les éditeurs de services de télévision publics** comme privés ainsi que le préconisaient les conclusions de la mission sénatoriale d'information sur la production audiovisuelle de mai 2013. Cette diminution de la part indépendante était considérée par notre collègue Jean-Pierre Plancade comme une **condition nécessaire pour permettre aux diffuseurs français de mieux affronter la concurrence internationale et aux producteurs de se restructurer afin de faire émerger quelques groupes de taille européenne.**

L'article 10 *quinquies* modifiait en conséquence l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 qui prévoit les obligations pouvant être faites par voie réglementaire aux éditeurs de services de contribuer au développement de la production indépendante. Il s'agit des « **décrets Tasca** » de 1990 qui ont été modifiés à plusieurs reprises et dont les versions en vigueur datent de 2010. Ils prévoient aujourd'hui, au sein de l'obligation globale d'investissement dans la production d'œuvres audiovisuelles, des « sous-quotas » de production indépendante dont les taux - exprimés en pourcentages du chiffre d'affaires ou de l'obligation globale d'investissement - varient, selon les éditeurs de services, entre les deux tiers et la totalité de la contribution à la production d'œuvres.

La rédaction adoptée par le Sénat en première lecture avait pour effet d'**encadrer la marge de manœuvre du pouvoir réglementaire en fixant un plancher à la part indépendante afin que celle-ci représente « au moins 60 % » de la contribution à la production d'œuvres indépendantes**. L'article prévoyait également de supprimer la possibilité d'encadrer par voie réglementaire l'acquisition des droits de diffusion et la limitation de la durée de ces droits lorsqu'ils sont exclusifs par cohérence avec les modifications apportées à l'article 71-1 de la loi du 30 septembre 1986 par l'article 10 *octies* également adopté à l'initiative de votre commission.

La commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement de suppression de cet article.

II. La position de votre commission

Votre commission a toujours exprimé une préférence pour le recours à la négociation collective concernant les indispensables évolutions à cette réglementation rendues nécessaires en particulier par l'évolution de la situation des éditeurs et les innovations technologiques. Elle a néanmoins estimé qu'en l'absence d'accord il incombait au législateur d'assumer ses responsabilités, la proportion de production indépendante constituant, à l'évidence, un principe essentiel de l'économie du secteur de l'audiovisuel dont il ne pouvait se désintéresser.

Elle se félicite du fait que son initiative ait participé activement à l'intensification des négociations entre les producteurs et des diffuseurs afin d'aboutir à des accords interprofessionnels. Dans une interview au *Figaro* en date du 6 avril 2016, la ministre de la culture et de la communication, Mme Audrey Azoulay, avait à cet égard estimé que « *les négociations avancent bien entre TF1 et les producteurs. Je leur ai suggéré d'aboutir avant la fin du mois de mai, date à laquelle le projet de loi création, architecture et patrimoine reviendra en deuxième lecture au Sénat* ».

Afin de mesurer l'étendue du chemin parcouru entre les différents acteurs, votre rapporteur a organisé, le 2 mai, deux tables rondes rassemblant respectivement les organisations représentant les producteurs et les auteurs (SCAM, SPI, USPA, SPECT, SACD, 2AI) et les diffuseurs (TF1, M6, Canal +, NRJ, Orange, Nextradio TV, ACCeS).

Lors de la première table ronde, les participants ont indiqué que les bases d'un accord avec certains diffuseurs étaient posées, qui s'inspireraient de l'architecture de l'accord signé avec France Télévisions. Les accords étant conclus avec chaque diffuseur et tenant compte de ses spécificités, ils ont indiqué que la négociation était assez avancée avec le groupe TF1 mais qu'il restait des aspects à préciser concernant les droits des programmes sur les plateformes numériques. Les représentants des producteurs ont déclaré partager la préférence exprimée par le rapporteur pour le recours à une négociation interprofessionnelle.

Lors de la seconde table ronde, les représentants des diffuseurs ont confirmé que les négociations avançaient de manière distincte pour chacun d'entre eux, en considérant que, si un accord était possible, il n'était pas encore atteint. L'accord pourrait notamment prévoir une augmentation de la part dépendante avec une zone de flexibilité sur le modèle de l'accord signé avec France Télévisions. **Les représentants des diffuseurs ont estimé que les amendements adoptés en première lecture par le Sénat avaient été utiles pour faire avancer la prise de conscience sur la nécessité d'une évolution règlementaire.**

Prenant acte de l'avancée constatée dans les échanges entre les diffuseurs et les producteurs et souhaitant privilégier l'aboutissement de la négociation interprofessionnelle, **votre commission a souhaité inviter les producteurs et les diffuseurs à finaliser dans les meilleurs délais un accord.** Elle rappelle aussi que si elle n'a pas proposé de rétablir les articles adoptés en première lecture, **elle se réserve la possibilité - en cas d'absence d'accord - de déposer de nouveaux amendements lors de l'examen du projet de loi en séance publique prévu à partir du 24 mai au Sénat.**

Votre commission a maintenu la suppression de cet article.

Article 10 sexies (suppression maintenue)
(art. 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986)

Modification de la convention prévue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et les éditeurs de services de télévision

I. Les modifications adoptées en deuxième lecture à l'Assemblée nationale

Cet article introduit à l'initiative du Sénat en première lecture vise à supprimer une disposition prévue par l'article 28 de la loi du 30 septembre

1986 selon laquelle la convention signée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et les éditeurs de services de télévision peut limiter la durée de détention des droits des œuvres commandées au titre des obligations en matière de production indépendante.

Il s'agit d'une conséquence des modifications introduites par votre commission à l'article 10 *octies* prévoyant de privilégier le seul critère de l'indépendance capitaliste de la société de production pour déterminer le caractère indépendant de la production.

La commission des affaires culturelles et de l'éducation a adopté un amendement du Gouvernement de suppression, par coordination avec celui adopté à l'article 10 *quinquies*.

II. La position de votre commission

Votre commission, pour les mêmes raisons que celles développées à l'article précédent, ne vous propose pas de rétablir cet article dans sa version adoptée par le Sénat. **Elle souhaite attendre le débat en séance publique afin d'examiner l'avancement des négociations conduites entre les diffuseurs et les producteurs.**

Votre commission a maintenu la suppression de cet article.

Article 10 septies (suppression maintenue)
(art. 33 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986)

Coordinations

I. Les modifications adoptées en deuxième lecture à l'Assemblée nationale

Cet article, adopté à l'initiative du Sénat en première lecture, comprend des coordinations concernant les chaînes du câble et du satellite avec des modifications introduites par les articles 10 *quinquies*, 10 *sexies* et 10 *octies* pour les autres éditeurs de programmes audiovisuels.

Par coordination avec la suppression des articles 10 *quinquies* et 10 *septies*, cet article a fait l'objet d'un **amendement de suppression du Gouvernement** adopté par la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

II. La position de votre commission

Votre commission, pour les mêmes raisons que celles développées aux deux articles précédents, n'a pas proposé de rétablir cet article dans sa version adoptée par le Sénat. **Elle souhaite attendre le débat en séance publique afin d'examiner l'avancement des négociations conduites entre les diffuseurs et les producteurs.**

Votre commission a maintenu la suppression de cet article.

Article 10 octies (suppression maintenue)
(art. 71-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986)

Définition de la production audiovisuelle indépendante

I. Les modifications adoptées en deuxième lecture à l'Assemblée nationale

Cet article, introduit à l'initiative de votre commission en première lecture, modifie l'article 71-1 de la loi du 30 septembre 1986 afin de **faire référence aux critères de droit commun fixés à l'article L. 233-3 du code de commerce pour apprécier la réalité du contrôle d'une société par une autre**. Cette application du droit commun aurait pour effet de porter à 50 % le seuil au-delà duquel une société de production audiovisuelle n'est plus considérée comme indépendante.

Le droit en vigueur tel qu'il résulte du décret du 2 juillet 2010 prévoit qu'au-delà de 15 % de détention du capital ou des droits de vote d'une société de production audiovisuelle par un éditeur de services celle-ci n'est plus considérée comme indépendante.

La commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale a adopté **un amendement de suppression du Gouvernement**, par coordination avec les amendements de suppression adoptés pour les articles 10 *quinquies*, 10 *sexies* et 10 *septies*.

II. La position de votre commission

Votre commission, pour les mêmes raisons que celles développées aux trois articles précédents, n'a pas proposé de rétablir cet article dans sa version adoptée par le Sénat. **Elle souhaite attendre le débat en séance publique afin d'examiner l'avancement des négociations conduites entre les diffuseurs et les producteurs.**

Votre commission a maintenu la suppression de cet article.

CHAPITRE II *BIS*
Soutien à la création artistique

Article 10 nonies
(article L. 123-7 du code de la propriété intellectuelle)

Transmission du droit de suite par legs

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Lors de la précédente lecture, le présent article a été introduit en commission à l'initiative de votre rapporteur pour permettre aux musées et aux associations et fondations reconnues d'utilité publique à but culturel de pouvoir percevoir le droit de suite, lorsqu'il n'existe aucun héritier réservataire, afin de les aider à assurer la postérité d'un artiste qui leur aurait légué des œuvres.

À l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté, en séance publique en deuxième lecture, une **nouvelle rédaction complète de l'article destinée à faire la synthèse des différentes propositions formulées par le Sénat et l'Assemblée nationale, dans le respect des possibilités du droit**, en particulier le principe constitutionnel d'égalité devant la loi et, pour les successions déjà réglées, les droits des héritiers légaux aujourd'hui détenteurs du droit de suite.

Le I du présent article prévoit une **nouvelle rédaction de l'article L. 123-7 du code de la propriété intellectuelle**. Celle-ci fixe les règles relatives aux personnes pouvant prétendre à bénéficier du droit de suite après le décès de l'auteur :

- il maintient le principe actuel selon lequel **le droit de suite subsiste pendant soixante-dix ans après le décès de l'auteur au profit de ses héritiers** et, pour l'usufruit, de son conjoint ;

- sous réserve des droits des descendants et du conjoint survivant, **il autorise l'auteur à transmettre le droit de suite par legs** ;

- en l'absence d'héritier ou de legs, il transmet le droit de suite au **légitaire universel ou, à défaut, au détenteur du droit moral**, y compris pour les successions déjà réglées ;

- en cas de déshérence totale, il confie le droit de suite à une **société de gestion collective agréée chargée de l'affecter à la prise en charge d'une partie du régime de retraite complémentaire des artistes graphiques et plastiques**.

Le II du présent article prévoit les conditions d'application de l'article L. 123-7 dans sa nouvelle rédaction. Il permet notamment l'application rétroactive de ces nouvelles dispositions aux successions déjà ouvertes, dès lors qu'aucun héritier n'aurait été investi du droit de suite en application des règles antérieures.

II. La position de votre commission

La nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement **ne revient pas sur la proposition formulée par le Sénat en première lecture d'autoriser un auteur d'œuvres originales d'arts plastiques et graphiques à léguer son droit de suite**. Un musée, une association ou une fondation, qui constituaient le cœur du dispositif initialement imaginé par le Sénat, pourraient désormais se voir léguer par un artiste son droit de suite pour gérer ses droits et la poursuite de son œuvre, sous réserve des droits des descendants et du conjoint survivant. Ils pourront également percevoir le droit de suite, en l'absence d'autre héritier de ce droit et y compris dans le cas des successions déjà intervenues, s'ils ont été désignés légataires universels ou s'ils se sont vus confier l'exercice du droit moral.

En ce sens, cette rédaction permet de **répondre à une carence de notre législation actuelle**, qui ne prenait pas en compte la volonté de l'auteur et avait pour conséquence de priver du droit de suite les légataires universels, alors même qu'aucun héritier n'existait. Par rapport à la rédaction initiale, elle devrait également permettre, sur la base de la proposition faite par le rapporteur de l'Assemblée nationale, Patrick Bloche, d'abonder la retraite complémentaire des artistes graphiques et plasticiens dans les cas de déshérence totale. Elle manifeste à cet égard la volonté du Parlement de trouver des solutions pour améliorer la situation des artistes graphiques et plasticiens.

La rédaction **ne répond cependant pas à la préoccupation exprimée par certaines fondations de bénéficier du produit du droit de suite aujourd'hui perçu par des héritiers non réservataires** pour financer la préservation du droit moral qu'elles se sont vu confier : compte tenu des règles de dévolution successorale, il paraît **difficile de pouvoir les satisfaire, au risque de spolier les héritiers actuels**, quand bien même ils n'auraient des liens de parenté que distants avec l'auteur en question, et de revenir sur des situations déjà acquises.

À l'initiative de votre rapporteur et afin de tenir compte de la volonté exprimée tant par le législateur que par la ministre Audrey Azoulay au cours des débats en séance publique à l'Assemblée nationale, votre commission a apporté des **précisions à la rédaction** de la seconde phrase du II de cet article **pour s'assurer que ces nouvelles dispositions seront effectivement applicables aux fondations désignées légataires universels ou titulaires des droits moraux, même dans le cas de successions déjà réglées**, dès lors qu'il n'existait aucun héritier à la date de liquidation de la succession (COM-94).

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

CHAPITRE II *ter*
(Division et intitulé supprimés)
Soutien au mécénat

Article 10 decies (supprimé)
(art. 1464 M [nouveau] du code général des impôts)

**Réduction de la cotisation foncière des entreprises
pour des actions de mécénat**

I. Les modifications adoptées en deuxième lecture à l'Assemblée nationale

Cet article a été introduit à l'initiative de votre commission en première lecture afin de permettre aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre **d'accorder une réduction d'impôt aux entreprises assujetties à la cotisation foncière des entreprises lorsqu'elles ont mené des actions de mécénat** sur le territoire de leurs établissements.

La commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale a adopté un amendement de suppression du Gouvernement au motif que le dispositif proposé risquerait d'affaiblir celui qui existe déjà au niveau national concernant l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés avec des risques d'optimisation de la part de l'entreprise concernée.

II. La position de votre commission

Votre commission prend acte du débat qui a eu lieu sur cette disposition à l'Assemblée nationale et des objections techniques évoquées concernant le risque d'optimisation fiscale de ce dispositif.

En conséquence, **elle ne proposera pas de rétablir cet article** dans la version adoptée par le Sénat en première lecture, estimant que la réflexion devait être poursuivie afin de d'examiner comment les dispositifs de mécénat pourraient être étendus au niveau local dans des conditions techniques pleinement satisfaisantes.

Votre commission a maintenu la suppression de cet article.

CHAPITRE III

Promouvoir la diversité culturelle et élargir l'accès à l'offre culturelle

Article 11 A

(article L. 7121-4-1 du code du travail)

Reconnaissance des pratiques artistiques amateurs

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Le texte de cet article a été largement remanié par nos collègues députés à l'occasion de son examen en deuxième lecture à l'Assemblée nationale.

Dans un premier temps, la commission des affaires culturelles et de l'éducation a rétabli le texte que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture, et ainsi supprimé tous les apports du Sénat.

Un **amendement gouvernemental**¹ adopté en séance publique a toutefois reprécisé le dispositif sur plusieurs points :

- pour prévoir que ce dispositif de reconnaissance des pratiques amateurs s'applique y compris aux « **festivals de pratique en amateur** » qui sont des lieux importants de la pratique artistique amateur ;
- pour prévoir que les activités de l'amateur ou du groupement d'amateurs que permet de financer une billetterie payante peuvent être, bien entendu, « de **nature caritative** » ;
- pour réécrire totalement le III du présent article afin de rappeler explicitement que les artistes intervenant dans les représentations à but lucratif sont réputés des professionnels, soumis à la présomption de salariat ainsi qu'au respect des *minima* conventionnels.

Par ailleurs, alors que le texte initial de cet article prévoyait une seule limitation à l'usage de ce dispositif (en nombre annuel de représentations), l'amendement gouvernemental ajoute une **seconde limitation en nombre annuel de représentations assurées par chaque amateur pris individuellement**.

Votre commission note avec satisfaction qu'un des apports du Sénat a néanmoins été maintenu².

II. La position de votre commission

Votre commission, loin d'approuver sans réserve la rédaction de cet article telle qu'elle résulte des votes de l'Assemblée nationale, mais **satisfaite**

¹ Sous-amendé par deux amendements identiques de MM. Paul Molac et Richard Ferrand.

² Il s'agit notamment de la référence à une convention pour attester de la mission d'accompagnement des pratiques amateurs des entreprises de spectacle qui souhaiteraient bénéficier des dispositions du présent article.

néanmoins que les pratiques artistiques amateurs soient enfin reconnues dans notre droit, n'a pas souhaité rétablir la rédaction qu'elle avait adoptée en première lecture.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 11 bis

(art. 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986
relative à la liberté de communication)

Respect des quotas de chansons francophones par les radios

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Cet article, introduit par la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale sur proposition de son rapporteur, vise à préciser que le rapport annuel d'activité du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) fait état du **respect, par les radios privées, de leurs obligations de diffusion d'œuvres en langue française et régionale** fixées par l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Dans ce cadre, l'instance de régulation se voit également contrainte à rendre compte des mesures prises pour mettre fin aux manquements constatés et, le cas échéant, des raisons pour lesquelles les mesures précitées n'ont pas été mises en œuvre.

Votre commission s'est félicitée de cet ajout, qui **permet utilement de rappeler le rôle de régulation du CSA en matière de respect des quotas radiophoniques**, dont l'effectivité apparaît parfois incertaine. Elle a, en revanche, considéré que **le niveau de détails imposé au CSA pour justifier de son action ne s'imposait pas**.

Elle a réaffirmé cette position lors de l'examen en commission, le 30 mars dernier, de la proposition de loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias, qui, dans son article 8, imposait au CSA de justifier des mesures qu'il n'aurait pas prises contre les éditeurs de services de communication audiovisuelle qui ne respecteraient pas les principes d'honnêteté, d'indépendance et de pluralisme de l'information et des programmes. Cette mention fut supprimée par ses soins, au motif qu'« *il serait préjudiciable à l'esprit même d'une démarche de régulation d'obliger le CSA à rentrer dans le détail des différentes affaires qu'il aura pu examiner. Le rôle du régulateur n'est, en effet, pas prioritairement de sanctionner les manquements mais, au travers de démarches de conciliation, de faire évoluer les pratiques, la sanction n'intervenant qu'en dernier ressort.* »

Estimant « précieuses » les informations que le régulateur pourraient fournir dans le cadre de cette justification s'agissant des obligations de diffusion d'œuvres francophones par les radios privées, la commission des

affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale, à l'initiative de son rapporteur, a **rétabli le présent article** dans sa rédaction issue de ses travaux lors de la première lecture.

II. La position de votre commission

Pour les raisons évoquées précédemment et défendues par votre commission en première lecture comme lors de l'examen de la proposition de loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias, il apparaît nécessaire de **supprimer à nouveau l'obligation faite au CSA de justifier, dans son rapport annuel, des raisons pour lesquelles il n'aurait pas pris certaines mesures (COM-95).**

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 11 ter

(art. 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication)

Diversité des titres francophones diffusés au titre des quotas radiophoniques

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Le présent article, introduit en première lecture par la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale, a pour objet, aux fins d'**assurer l'effectivité de la diversité musicale francophone sur les radios privées**, principe ayant présidé à l'instauration de quotas de diffusion en 1996, d'instituer un seuil de référence mensuel – 50 % des diffusions francophones concentrés sur les dix œuvres musicales d'expression françaises les plus programmées – pour juger du respect desdits quotas.

Tout en approuvant l'esprit du dispositif, votre commission, consciente de la spécificité de la programmation de certaines radios, avait souhaité que **le CSA puisse autoriser des dérogations au seuil de rotation des titres** pour les services de radios s'engageant concrètement en faveur de la diversité musicale.

Au cours de la séance publique du 11 février dernier, après un débat aussi complexe que survolté, un amendement présenté par notre collègue Jean-Pierre Sueur, retiré à la demande du Gouvernement, puis repris par notre collègue David Assouline, avait été adopté par le Sénat. Sa rédaction, peu satisfaisante, prévoyait que le CSA pourrait **accorder une dérogation aux obligations de quotas** elles-mêmes, celle-ci se substituant à la dérogation introduite par le rapporteur s'agissant de la rotation des titres, **aux « radios spécialisées dont le genre musical identitaire ne comprend de**

fait que peu de titres francophones ». En contrepartie, lesdites radios spécialisées devraient **s'engager en faveur de la diversité de leur programmation** : diffusion d'un nombre minimal d'artistes et de titres différents, proposition de jeunes talents ou de nouvelles productions, ou encore retransmission de spectacles vivants.

En commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale, un amendement déposé tardivement par le Gouvernement, est venu à nouveau **bouleverser l'équilibre du dispositif** proposé. Il est désormais triple :

- le **seuil de rotation des titres** (50 % des diffusions mensuelles sur les dix œuvres musicales en français ou en langue régionale les plus programmées) au-delà duquel le respect des quotas n'est plus effectif est **maintenu** et figure à l'alinéa 4 ;

- pour les radios spécialisées dans la découverte musicale, **une nouvelle dérogation aux obligations de diffusion d'œuvres musicales francophones** est créée : elle limite le quota à seulement **15 %** de production francophone ou de nouveaux talents francophones (alinéa 2) ;

- les obligations de diffusion - 40 % de chansons d'expression française selon la règle générale avec des dérogations à 60 % pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical ou à 35 % pour celles qui se concentrent sur la promotion des jeunes talents - peuvent être **ramenées respectivement à 35 %, 55 % et 30 % sur autorisation du CSA** pour les services radiophoniques qui auront pris **des engagements en matière de diversité musicale** (nombre d'artistes, de producteurs et de rediffusions). Il s'agit donc, avec l'alinéa 3, d'**un assouplissement global de la législation sur les quotas radiophoniques**.

Au cours de sa séance publique du 22 mars dernier, l'alinéa 3 précité a été complété à l'initiative du Gouvernement, afin de préciser que les assouplissements pourront être accordés **en échange d'engagements dont les modalités sont fixés par le CSA** après consultation publique et avis du comité d'orientation de l'observatoire de l'économie de la musique créé par l'article 6 bis A du projet de loi.

En outre, un amendement présenté par le député Hervé Féron est venu préciser que le respect du seuil de rotation des titres fixé à l'alinéa 4 **ne prend pas en compte les diffusions réalisées hors des heures d'écoute significatives**, notion déjà inscrite à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 pour l'ensemble des règles relatives aux quotas de chansons françaises.

II. La position de votre commission

Nonobstant l'amendement adopté à l'initiative du député Hervé Féron, le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale en seconde lecture

réussit l'exploit de transformer le présent article, initialement contraignant pour les radios s'agissant du respect effectif de leurs obligations en matière de quotas de chansons francophones, en **un instrument d'assouplissement** desdits quotas.

Pour votre commission, **fervente partisane de ces quotas et convaincue de leur utilité en faveur de la création musicale française**, ce retournement, au détour d'un amendement gouvernemental de dernière minute, n'est **pas acceptable**.

Sur le fond, elle n'est pas favorable à l'assouplissement proposé à l'alinéa 3 du présent article et juge son ampleur – cinq points pour chaque catégorie de radios prévue par l'article 28 précité de la loi du 30 septembre 1986 – **démesurée**. Elle regrette également le choix de **légiférer ad hominem** avec l'introduction d'un alinéa 2 destiné à satisfaire Radio Nova. Elle rappelle enfin que si les quotas constituent certes une contrainte de programmation pour les radios, ils représentent **la juste contrepartie de l'utilisation gratuite des fréquences hertziennes**.

En conséquence, elle prône le **rétablissement de la rédaction qu'elle avait adoptée en première lecture**, complétée utilement de la précision apportée par Hervé Féron s'agissant des heures d'écoute significatives (COM-96).

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 13 bis A
(suppression maintenue)
(art. L. 131-2, L. 132-1 et L. 132-2 du code du patrimoine)

Création d'un dépôt légal pour les livres numériques

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Le présent article, introduit en séance publique par le Sénat sur proposition du groupe écologiste contre l'avis défavorable du Gouvernement sollicité par votre commission, prévoit de **rendre obligatoire le dépôt des livres numériques auprès de la Bibliothèque nationale de France (BnF)**, comme c'est le cas depuis 1538 pour les ouvrages écrits suivant une décision de François I^{er}.

Il complète à cet effet l'article L. 131-2 du code du patrimoine, qui prévoit que « *les documents imprimés, graphiques, photographiques, sonores, audiovisuels, multimédias, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, font l'objet d'un dépôt obligatoire, dénommé dépôt légal, dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public. (...) Sont également soumis au dépôt légal les signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature faisant l'objet d'une communication au public par voie électronique* », pour y

ajouter les livres édités sous une forme numérique. Il indique également, à l'article L. 132-1 du même code, que le décret en Conseil d'État portant sur les modalités d'application du dépôt légal fixe les conditions de transmission du fichier pour ce qui concerne les livres numériques. Enfin, il ajoute les éditeurs desdits ouvrages à la liste des personnes auxquelles s'impose le dépôt légal, fixée par l'article L. 132-2.

Un amendement du Gouvernement, adopté par la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale, a **supprimé cet article**, arguant que la mention des « *signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature faisant l'objet d'une communication au public par voie électronique* » à l'article L. 131-2, dans sa version issue de la loi du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, **incluait les livres numériques dans les œuvres faisant l'objet d'un dépôt légal**.

Au cours de sa séance publique du 22 mars 2016, l'Assemblée nationale a rejeté un amendement de rétablissement du présent article, présenté par Isabelle Attard.

II. La position de votre commission

Si l'article L. 132-1 du code du patrimoine inclut effectivement les livres numériques dans le dépôt légal des œuvres diffusées par voie électronique, il n'en demeure pas moins qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une obligation mais d'**une possibilité offerte aux éditeurs**. La BnF répertorie certes de nombreux ouvrages numériques, mais sa base de données reste fort éloignée de l'exhaustivité.

Pour autant, la création d'une obligation de dépôt poserait un certain nombre de **difficultés, notamment logistiques, pour la BnF**. Conscient de l'enjeu, l'établissement public travaille actuellement avec les éditeurs sur des modalités simplifiées, en particulier s'agissant de l'homogénéisation du format des fichiers, de transmission des ouvrages. Il ne semble dès lors **pas opportun de légiférer sans connaître les résultats de cette expérimentation** et juger, alors, de la faisabilité de la création d'un véritable dépôt légal pour les livres numériques.

Outre les aspects logistiques, la multiplication des dépôts numériques entraînerait **une charge de personnel, et donc un coût, supplémentaire** pour la BnF, d'autant plus élevée que d'autres filières, comme la photographie ou le jeu vidéo, pourraient réclamer un dispositif identique.

Votre commission a maintenu la suppression de cet article.

Article 13 bis

(art. L. 132-27 du code de la propriété intellectuelle)

Renforcement de l'obligation d'exploitation des œuvres audiovisuelles

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Cet article, qui rend **obligatoire, pour les producteurs, la recherche d'exploitation des œuvres audiovisuelles**, modifié à la marge par le Sénat après son introduction en première lecture par les députés, a enregistré deux modifications minimales lors de la seconde lecture à l'Assemblée nationale :

- la commission des affaires culturelles et de l'éducation, à l'initiative de son rapporteur, a intégré dans le champ de l'accord interprofessionnel portant sur les modalités d'application de l'obligation de recherche d'exploitation **les dispositions convenues entre le producteur et ses mandataires ou cessionnaires**. En outre, les représentants d'autres secteurs d'activité concernés pourront en être signataires ;

- en séance publique, a été adopté un amendement présenté par Michel Pouzol précisant que, comme l'accord interprofessionnel, le décret en Conseil d'État applicable en l'absence d'un tel accord traitera non seulement des conditions de mise en œuvre mais également du **champ d'application** du dispositif.

II. La position de votre commission

Approuvant sans réserve les améliorations apportées à la lisibilité du dispositif, **votre commission a adopté cet article sans modification.**

Article 13 ter

(art. L. 331-3 du code de la propriété intellectuelle
et L. 442.1 du code du cinéma et de l'image animée)

**Renforcement de l'action du Centre national du cinéma
et de l'image animée en matière de lutte contre la contrefaçon**

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Introduit par votre commission à l'initiative de notre collègue David Assouline, le présent article permet au CNC de porter plainte et de se constituer partie civile lorsqu'un délit de contrefaçon constaté sur une œuvre audiovisuelle, cinématographique ou multimédia emporte un préjudice quant aux ressources qui lui sont affectées.

Au cours de sa séance publique du 22 mars dernier, l'Assemblée nationale a adopté un amendement gouvernemental rétablissant, à l'article

L. 331-3 du code de la propriété intellectuelle, le **droit commun de la procédure pénale**. De fait, dans sa version issue des travaux du Sénat, le dispositif exemptait le CNC de la condition de recevabilité prévue au deuxième alinéa de l'article 85 du code de procédure pénale, qui dispose que « *la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire. (...) La prescription de l'action publique est suspendue, au profit de la victime, du dépôt de la plainte jusqu'à la réponse du procureur de la République ou, au plus tard, une fois écoulé le délai de trois mois* ».

Dès lors, **le CNC ne pourra se constituer directement partie civile** devant le juge d'instruction, la **saisine préalable du procureur** par plainte simple étant désormais requise.

II. La position de votre commission

Approuvant la limitation du dispositif dans le périmètre du droit commun de la procédure pénale, **votre commission a adopté cet article sans modification**.

CHAPITRE IV

Développer et pérenniser l'emploi et l'activité professionnelle

Article 14 D

(article 20 de la loi n° 96-603 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat)

Extension de la définition des métiers d'art aux activités salariées

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Cet article a été introduit en séance publique au Sénat en première lecture par l'adoption, contre l'avis de votre commission, d'un amendement déposé par le groupe socialiste et républicain visant à **étendre la définition des métiers d'art aux personnes salariées**.

Or, comme l'avait alors relevé votre rapporteur, pour intégrer les salariés à la définition des métiers d'art, il était proposé de supprimer, à l'article 20 de la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat qui fonde la définition des métiers d'art, la référence à la nature indépendante de l'activité exercée pour pouvoir relever des métiers d'art. Ce faisant, l'article serait entré en contradiction

avec la rédaction de l'article 19 de la même loi et était susceptible de fragiliser la définition de l'artisanat, aujourd'hui intrinsèquement liée à l'accomplissement d'un travail indépendant. En effet, l'article 19 précité prévoit que relèvent du secteur de l'artisanat les personnes physiques ou les entreprises de moins de dix salariés « *qui exercent à titre principal ou secondaire une activité professionnelle indépendante* ». La suppression du terme « indépendant » à l'article 20 aurait traduit une réelle méconnaissance de la législation actuelle et aurait induit de profonds bouleversements s'agissant de la catégorie des métiers d'art. Dans son rapport pour avis sur le projet de loi relatif à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notre collègue Didier Marie était très clair sur le fait que l'appellation « artisan » ne visait non pas les individus, mais les entreprises : « *L'article 20 [de la loi du 5 juillet 1996] ne définit pas de manière exhaustive les métiers d'art, mais seulement les entreprises qui, au sein des artisans, "relèvent des métiers d'art" »¹.*

Afin de pallier cette difficulté, **l'Assemblée nationale a choisi de remanier la rédaction de cet article**. En commission, elle a d'abord envisagé de créer une nouvelle catégorie au sein des métiers d'art, celle de « salariés des métiers d'art », avant de se rendre compte que cette solution ne permettait pas d'englober les salariés des entreprises non inscrites au répertoire des métiers, notamment les grandes manufactures. Finalement, elle a voté en séance publique un amendement présenté par le rapporteur de sa commission des affaires culturelles et de l'éducation, qui complète l'article 20 de la loi du 5 juillet 1996 pour préciser que **la liste des métiers d'art prévue par ledit article « ne préjuge pas du statut professionnel des personnes exerçant l'une des activités y figurant »**. Dans un souci d'exhaustivité, l'Assemblée nationale a même souhaité qu'il soit précisé que « *des salariés d'entreprises artisanales ou de toute autre personne morale ayant une activité de métiers d'art, des professions libérales, des fonctionnaires ou des artistes auteurs* » pourront dorénavant se prévaloir de la qualité d'artisan d'art.

II. La position de votre commission

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale corrigent les problèmes que soulevait la rédaction résultant du vote du Sénat en séance publique, tout en répondant à l'objectif de **mieux prendre en compte la pluralité des statuts dans l'exercice des métiers d'art**.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

¹ Avis n° 442 (2013-2014) de M. Didier MARIE, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, sur le projet de loi relatif à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

*Article 14 E***Rapport au Parlement sur la situation des arts visuels***I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale*

Le présent article, inséré par le Sénat en séance publique en première lecture, demande au Gouvernement de remettre un rapport au Parlement sur la situation des arts visuels en termes d'économie, d'emploi, de structuration et de dialogue social. Il constitue l'une des dispositions introduites par la Haute Assemblée pour prendre en compte la précarité croissante à laquelle les auteurs d'œuvres d'arts visuels font face.

L'Assemblée nationale a réduit à six mois le délai, initialement fixé à un an, pour la remise de ce rapport.

II. La position de votre commission

Sans même attendre le bilan et les conclusions de ce rapport, **votre commission a souhaité que le présent projet de loi puisse apporter des réponses concrètes aux préoccupations légitimes exprimées par les artistes plasticiens et des photographes.** C'est l'objet de l'article 10 *quater*, qui met en place un système de gestion de droits obligatoire pour répondre au problème soulevé par l'exploitation numérique des œuvres d'arts visuels.

Au demeurant, la réduction des délais décidée par l'Assemblée nationale apparaît opportune compte tenu des difficultés croissantes rencontrées par les artistes plasticiens et les photographes, qui rendent urgent la nécessité de poser un diagnostic relatif à leur situation. Un délai de six mois est par ailleurs cohérent avec le calendrier européen, la Commission européenne prévoyant de soumettre ses propositions relatives à la réforme du droit d'auteur avant la fin de l'année 2016.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 14

(article L. 7121-2 du code du travail)

Élargissement de la liste des métiers des artistes du spectacle*I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale*

L'Assemblée nationale a modifié le présent article pour apporter des précisions à la liste, non exhaustive, des artistes du spectacle donnée à l'article L. 7121-2 du code du travail. Le projet de loi initial prévoyait d'ajouter à la liste les artistes de cirque, les marionnettistes et les artistes

interprètes reconnus comme tels dans les conventions collectives du spectacle vivant. Sans remettre en cause cet ajout, le Sénat avait adopté un amendement à l'initiative de votre rapporteur en première lecture pour permettre aux chorégraphes de figurer expressément sur cette liste, au même titre que le metteur en scène. Dans la droite ligne de cet amendement, la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale a adopté un amendement à l'initiative de la députée Marie-Georges Buffet **complétant l'énumération par la mention du réalisateur.**

II. La position de votre commission

Les modifications apportées à l'article L. 7121-2 du code du travail par l'Assemblée nationale en deuxième lecture **s'inscrivent dans la continuité du travail réalisé par le Sénat en première lecture.** Elles devraient permettre de lever tout risque d'ambiguïté s'agissant de la qualité de réalisateur, tout en mettant en cohérence le code du travail avec le code de la propriété intellectuelle et le code du cinéma et de l'image animée.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 16

Communication d'informations relatives aux billetteries au ministère de la culture par les entrepreneurs du spectacle

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Le présent article met en place une **base légale permettant la collecte des informations de billetterie des entreprises du spectacle vivant nécessaire au fonctionnement du futur Observatoire de la création** qui devrait être créé par voie réglementaire.

Le Sénat avait adopté, en séance publique, un amendement à l'initiative du groupe socialiste et républicain pour permettre aux établissements publics du ministère chargé de la culture, aux auteurs et aux sociétés de perception et de répartition des droits (SPRD) d'obtenir également communication des informations relatives aux billetteries, dans un objectif de transparence sur les prix. Votre rapporteur avait alors émis des doutes sur la pertinence de cet élargissement, compte tenu de la finalité du présent article, à savoir la mise en place de l'Observatoire de la création, tout en reconnaissant le problème posé par les frais de réservation et d'intermédiation et les éventuelles rétro-commissions, qui s'imputent sur le prix des places au détriment tant des spectateurs que des auteurs.

Le Gouvernement, qui avait pourtant donné un avis de sagesse à l'amendement présenté devant le Sénat, a finalement estimé que l'ouverture

de l'accès aux informations de billetterie aux établissements publics, aux auteurs et aux SPRD n'était pas conforme à la finalité du présent article. Aussi a-t-il déposé cinq amendements devant l'Assemblée nationale, tous adoptés par la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

Le texte résultant des travaux de l'Assemblée nationale en deuxième lecture **circonscrit de nouveau le champ de la mise à disposition des données au seul ministère de la culture.**

À titre de compromis, le I *bis* autorise cependant le ministre chargé de la culture à conclure des **conventions avec ses établissements publics ou les SPRD afin de fixer un cadre d'échanges réciproques d'informations.** L'objectif est de mettre à la disposition de ces organismes un certain nombre de données, tout en leur demandant de communiquer à leur tour certaines informations au futur Observatoire de la création pour améliorer la connaissance du secteur du spectacle vivant.

Enfin, l'Assemblée nationale a décidé de renvoyer à un décret en Conseil d'État les modalités d'application du dispositif de remontée obligatoire des données de billetterie, qui devaient jusqu'ici faire l'objet d'un décret simple.

II. La position de votre commission

Le présent article, dans sa rédaction résultant des travaux de l'Assemblée nationale en deuxième lecture, permet de préserver la finalité initiale de l'article, tout en facilitant les échanges d'informations avec les établissements publics dépendant du ministère de la culture et, surtout, les SPRD.

Il aurait été regrettable que les modifications apportées par le Sénat en première lecture à l'initiative du groupe socialiste et républicain conduisent à brouiller l'objectif de cet article, qui revêt pourtant un enjeu majeur : la mise en place de l'Observatoire de la création est attendue de longue date par l'ensemble des acteurs, qu'il s'agisse des représentants professionnels ou des collectivités territoriales, pour améliorer la connaissance des secteurs du spectacle vivant, des arts plastiques et des industries culturelles qui y sont liées. La rédaction trouvée constitue donc un bon compromis, en ouvrant la possibilité d'un dialogue avec les SPRD, qui pourrait permettre de faire avancer les réflexions autour des questions relatives au poids des distributeurs et à la rémunération des auteurs.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

CHAPITRE V

Enseignement artistique spécialisé, enseignement supérieur de la création artistique et de l'architecture

Article 17 AA (suppression maintenue)

Égalité d'accès aux enseignements artistiques

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'article 17 AA, introduit au Sénat par un amendement de M. Patrick Abate et adopté contre l'avis de votre commission, posait un principe général d'implication de l'État et des collectivités territoriales dans l'égal accès aux enseignements artistiques et à la culture.

Il a été **supprimé par amendement gouvernemental** adopté en commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et ses dispositions¹ ont été déplacées dans le corps de l'article 17 A consacré aux conservatoires afin de les insérer dans le code de l'éducation.

II. La position de votre commission

Votre commission a maintenu la suppression de cet article.

Article 17 A

(articles L. 214-13 et L. 216-2 du code de l'éducation)

Missions des conservatoires

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Votre rapporteur se réjouit que **plusieurs apports du Sénat** en première lecture aient été maintenus par l'Assemblée nationale, notamment les précisions apportées à la définition des missions des conservatoires ainsi que l'extension des missions de l'État à la coordination de l'organisation des examens du diplôme national d'orientation professionnelle (DNOP).

Le texte de cet article a néanmoins été fortement remanié à l'Assemblée nationale par plusieurs **amendements gouvernementaux** adoptés en commission des affaires culturelles.

¹ Outre l'insertion dans le code de l'éducation, la seule différence de rédaction avec l'amendement de M. Patrick Abate tel qu'adopté par le Sénat est le remplacement de la référence aux « conservatoires communaux, de communautés de communes, départementaux et régionaux » par la référence, juridiquement plus exacte, d' « établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ».

Ces amendements ont visé :

- à préciser que les nouvelles « classes préparatoires » des conservatoires pourront délivrer un diplôme national ; il s'agit, avec cette formulation, de ne pas restreindre la possibilité de délivrer le DNOP aux seuls conservatoires ;

- à insérer les dispositions initialement prévues à l'article 17 AA¹ dans le code de l'éducation ; ces dispositions prévoient notamment que « l'État et les collectivités garantissent un véritable accès aux enseignements artistiques, à l'apprentissage des arts et de la culture »² ;

- à rétablir la rédaction initiale de cet article quant à la **mission de la Région, en supprimant son rôle de chef de file** (qui s'exprimait notamment par l'adoption d'un **schéma régional** de développement des enseignements artistiques) souhaité par le Sénat ;

- à supprimer le **schéma national d'orientation pédagogique** établi par l'État ;

- à supprimer les dispositions du code de l'éducation qui prévoient depuis 2004 le **transfert des crédits de l'État au profit des régions et des départements**, dispositions qui n'avaient jamais été mises en œuvre faute d'accord avec les régions sur le principe du transfert de charges.

Article L. 216-2-1 du code de l'éducation

« L'État (...) transfère par convention aux départements et aux régions les concours financiers qu'il accorde aux communes pour le fonctionnement des écoles nationales de musique, de danse et d'art dramatique et des conservatoires nationaux de région. Ces concours sont déterminés sur la base de la moyenne des dépenses de l'État à ce titre dans les départements et les régions sur les trois dernières années. »

II. La position de votre commission

Votre commission maintient son attachement à un pilotage clair de la compétence « conservatoires » par les régions, seul échelon territorial à même d'organiser de façon cohérente l'offre d'enseignement spécialisé sur son territoire.

Elle a donc souhaité rétablir le principe du chef de filât régional (COM-97) ainsi que celui du transfert des crédits aux régions qui en est le corolaire (COM-99).

¹ Cf. *supra*.

² Outre l'insertion dans le code de l'éducation, la seule différence de rédaction avec l'amendement de M. Patrick Abate tel qu'adopté par le Sénat est le remplacement de la référence aux « conservatoires communaux, de communautés de communes, départementaux et régionaux » par la référence, juridiquement plus précise d' « établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ».

Par ailleurs, elle a rétabli le principe du **schéma national d'orientation pédagogique (COM-98)** qui avait été supprimé par l'Assemblée nationale au cours de son examen de deuxième lecture.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 17 B

(articles L. 232-1 et L. 239-1 du code de l'éducation)

Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Le présent article a été introduit en séance publique du Sénat par amendement gouvernemental.

En séance publique, votre commission souhaitant qu'un débat puisse s'instaurer sur l'instance consultative en matière d'enseignement supérieur et de recherche artistiques et culturels¹, avait donné, à titre personnel, un avis de sagesse à l'adoption de de cet amendement.

Le dispositif tel qu'adopté par le Sénat prévoit donc la création d'une instance consultative propre au domaine artistique et culturel, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels (CNESERAC), sur le modèle du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agro-alimentaire et vétérinaire (CNESERAAV), qui existe pour l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture, aux côtés du plus généraliste Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER)².

Le CNESERAC serait placé auprès du ministre chargé de la culture. Il comprendrait des représentants élus des personnels et des étudiants des établissements d'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels, ainsi que des représentants des secteurs professionnels principalement concernés. Cette nouvelle instance désignerait un représentant en son sein qui siègerait avec voix consultative au sein du CNESER³.

En deuxième lecture, la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale a adopté un amendement gouvernemental qui prévoit, par souci de réciprocité, la présence au sein du CNESERAC, avec voix consultative, d'un **représentant du CNESER**.

Le CNESERAC est un organe consultatif. Il serait consulté ainsi sur :

¹ Et ne pouvant pas proposer d'elle-même la création d'une telle instance en raison des règles relatives à l'irrecevabilité financière des initiatives parlementaires.

² Prévu à l'article L. 232-1 du code de l'éducation.

³ Le CNESERAAV désigne également un tel représentant.

-
- les orientations générales de la politique du ministère en matière d'enseignement supérieur et de recherche ;
 - l'accréditation des établissements, à l'exception des écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA) dont l'accréditation reste soumise à l'avis du CNESER¹ ;
 - les projets de texte législatifs ou réglementaires.

Il pourrait également faire des propositions au ministre sur toute question relative à son domaine de compétence.

II. La position de votre commission

Soucieuse que les établissements d'enseignement supérieur culturels et artistiques bénéficient d'une structure consultative qui permette la représentation des acteurs et la prise en compte des spécificités de ce pan de l'enseignement supérieur, **vo**tre **commission est favorable à l'adoption de cet article instaurant le CNESERAC**. Cette nouvelle structure, cousine germaine du CNESER, permettra progressivement d'acclimater ces établissements au fonctionnement « de droit commun » de l'enseignement supérieur français.

Votre commission souhaite néanmoins, qu'à **terme**, l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur relève d'**un seul et unique organe consultatif**, le CNESER, présidé à titre principal par le ministre chargé de l'enseignement supérieur (et le cas échéant co-présidé par un deuxième ministre en fonction des thématiques abordées). Cette perspective devrait permettre un pilotage harmonisé de l'ensemble de l'enseignement supérieur français et la mise en place d'une stratégie cohérente globale.

Votre **commission a adopté cet article sans modification**.

Article 17

(article L. 75-10-1 et articles L. 759-1 à L.759-5 [nouveaux]
du code de l'éducation)

Établissements d'enseignement supérieur de la création artistique

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a remanié le texte issu du Sénat sur de nombreux points :

¹ Deuxième alinéa de l'article L. 752-1 du code de l'éducation.

-
- deux amendements identiques de Mmes Dominique Nachury et Gilda Hobert, adoptés en commission, insèrent la **notion de « création »** dans les missions des établissements d'enseignement supérieur de la création artistique ;
 - ces mêmes amendements prévoient également que **la participation de ces établissements aux regroupements d'universités (de type COMUE¹) n'est que facultative**, conformément aux dispositions de l'article L. 718-2 du code de l'éducation : « *Les établissements d'enseignement supérieur relevant d'autres autorités de tutelle peuvent participer à cette coordination et à ces regroupements* » ;
 - un amendement gouvernemental, adopté en commission, a précisé que le **personnel enseignant** de ces établissements est « *notamment composé d'artistes et de professionnels de la création* » ;
 - un amendement gouvernemental, adopté en commission, insère la « **formation à la transmission** »² et la veille du « *respect de la diversité artistique, professionnelle et culturelle* » dans la liste des missions de ces établissements ;
 - deux amendements de Michel Pouzol, adoptés en commission, précisent que l'habilitation des établissements d'enseignement supérieur de la création artistique (spectacle vivant, arts plastiques mais aussi cinéma et communication audiovisuelle) à délivrer des **diplômes nationaux** se ferait par **arrêté conjoint** des ministres chargés de la culture et de l'enseignement supérieur, après avis du CNESERAC³ ;
 - un amendement de Sandrine Doucet, adopté en séance publique en dépit d'une demande de retrait du Gouvernement, prévoit que les **étudiants inscrits en classes préparatoires** du spectacle vivant et des arts plastiques seraient soumis à une **obligation d'inscription parallèle dans une université**.

II. La position de votre commission

Loin d'approuver l'ensemble des modifications apportées par l'Assemblée nationale au présent article, votre commission a souhaité limiter les modifications qu'elle propose en deuxième lecture à la seule question de la **double inscription (classe préparatoire/université)**.

Celle-ci ne semble en effet pas opérante dans sa rédaction actuelle :

- tous les étudiants des classes préparatoires concernées ne sont pas titulaires d'un baccalauréat ;
- ces classes ne sont pas toutes portées par des lycées (mais aussi par des conservatoires notamment dans le domaine du spectacle vivant) ;

¹ Communautés d'universités et d'établissements.

² Amendement sous-amendé en séance à l'initiative de Mme Gilda Hobert pour retenir le vocable de « transmission » plutôt que celui de « médiation » initialement proposé par le Gouvernement.

³ L'accréditation à délivrer d'autres diplômes se ferait par arrêté du seul ministre chargé de la culture, toujours après avis du CNESERAC.

-
- ces classes préparatoires (d'une durée d'un an), contrairement aux classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques et commerciales, n'offrent pas d'équivalence universitaire ;
 - le dispositif voté par l'Assemblée nationale n'est pas correctement inséré.

Votre commission vous propose donc de supprimer ce dispositif (COM-100).

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 17 bis

(articles L. 752-1, L. 752-2 [nouveau] et L. 962-1 du code de l'éducation)

Missions des écoles d'architecture

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a modifié à la marge le présent article sur de nombreux points :

- deux amendements identiques de Mmes Dominique Nachury et Gilda Hobert adoptés en commission prévoient que les écoles nationales supérieures de l'architecture (ENSA) « *veillent au respect de la **diversité architecturale et culturelle*** » ;

- un amendement du rapporteur adopté en commission remplace le concept de « *professionnels de l'architecture, du cadre de vie et du paysage* » tel qu'introduit au Sénat par celui de « *professionnels de l'architecture, de la ville, des territoires et du paysage* » ;

- un amendement de Mme Sandrine Doucet adopté en commission précise (comme l'avait souhaité votre commission) que les ENSA participent aux **écoles doctorales** ;

- deux amendements de Mme Lucette Lousteau adoptés en commission rétablissent les références d'une part aux cours obligatoires de langues et d'autre part à la communication sur les concours ouverts aux étudiants (que votre commission avait supprimées, estimant que **ces dispositions n'étaient pas de niveau législatif**) ;

- deux amendements identiques de Mmes Dominique Nachury et Gilda Hobert adoptés en commission élargissent la liste des **partenaires des ENSA** aux associations ainsi qu'à l'ensemble des établissements d'enseignement.

En revanche, le 3° du présent article, introduit au Sénat par votre commission, a été beaucoup plus substantiellement remanié.

Votre commission avait ainsi adopté en première lecture un amendement prévoyant, à l’instar de ce que propose l’article 17 du présent projet de loi concernant les établissements d’enseignement supérieur de la création artistiques, que le **personnel des écoles d’architecture** est constitué d’enseignants-chercheurs, d’enseignants associés ou invités, et de chargés d’enseignement.

Par un premier amendement en commission de Mme Sandrine Doucet, **les « chargés d’enseignement »** ont tout d’abord été exclus de la liste des personnels des ENSA, au motif que la reconnaissance de ce statut contribuerait à la précarisation des enseignants. En séance publique, c’est un amendement, toujours de Mme Sandrine Doucet, de **suppression totale du dispositif prévu au 3° qui a été adopté avec les avis favorables de la commission et de la ministre**.

II. La position de votre commission

Votre commission est attachée au **maintien d’un statut de « chargé d’enseignement »** qui permet à des professionnels en exercice dans des cabinets d’architectes d’apporter leur expertise aux étudiants des ENSA sur des temps hebdomadaires réduits.

La ministre ayant toutefois bien précisé en séance qu’*« il faut aussi que les écoles puissent faire appel à des compétences extérieures spécifiques sous forme de vacations, particulièrement nécessaires pour ce types d’écoles professionnelles, mais dans la stricte mesure de leurs besoins et pas au-delà »*, votre commission a considéré qu’il n’y avait pas lieu d’inscrire expressément dans la loi ce statut dès lors que les écoles peuvent néanmoins y avoir recours.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

TITRE II

Dispositions relatives au patrimoine culturel et à la promotion de l’architecture

CHAPITRE 1^{ER}

Renforcer la protection et améliorer la diffusion du patrimoine culturel

Article 18 A

(art. L. 1 du code du patrimoine)

Patrimoine immatériel

I. Les modifications adoptées en deuxième lecture à l’Assemblée nationale

La commission des affaires culturelles et de l’éducation a rétabli son texte de première lecture pour cet article en préférant renvoyer la définition du patrimoine immatériel à l’article 2 de la Convention internationale pour

la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée le 17 octobre 2003 plutôt que d'intégrer dans la loi cette définition.

II. La position de votre commission

Vos rapporteurs ne peuvent que regretter le choix fait par l'Assemblée nationale qui ne favorise pas la compréhension de la loi et qui concourt à rendre le droit inaccessible aux citoyens puisque ceux-ci devront se référer à une convention internationale pour connaître la définition du patrimoine immatériel qui s'applique en droit interne.

Ils prennent néanmoins acte de ce choix et ne proposent pas de revenir à la rédaction du Sénat, aucun désaccord n'existant sur le fond quant à l'intérêt de compléter la définition du patrimoine pour y intégrer le patrimoine immatériel.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 18 B

(art. L. 111-7 à L. 111-11 et L. 124-1 du code du patrimoine)

Lutte contre la circulation illicite des biens culturels

I. Les modifications adoptées en deuxième lecture à l'Assemblée nationale

Cet article relatif à la lutte contre la circulation illicite des biens culturels a été complété au Sénat afin de prévoir des dispositions permettant la conservation ou l'exposition des biens culturels extra-européens saisis en douane ou reconnus sortis illégalement. Le nouvel article L. 111-9-1 du code du patrimoine adopté en première lecture au Sénat prévoit ainsi que ces biens « sous réserve de l'accord des pays d'origine ou de leur non réclamation » pourront être exposés temporairement, déposés ou dévolus prioritairement dans un musée de France en région en vue de leur conservation et de leur présentation. Outre des modifications rédactionnelles, la commission des affaires culturelles a prévu de mieux encadrer la durée de ce dépôt en prévoyant qu'il ne pouvait exister que « *pour le temps de la recherche, par les autorités compétentes, de leur propriétaire légitime* ».

La commission des affaires culturelles et de l'éducation a également adopté un amendement de Mme Annie Genevard qui complète l'alinéa 5 par les mots « de transporter, de détenir » par cohérence avec les dispositions prévues dans le projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement.

L'Assemblée nationale a adopté sans modification cet article tel qu'il a été modifié par sa commission.

II. La position de votre commission

Vos rapporteurs souscrivent aux modifications apportées par l'Assemblée nationale à cet article. Ils vous proposent donc d'adopter cet article sans modification.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 18 bis AA (suppression maintenue)

Règles relatives à la délivrance d'un certificat d'exportation concernant certains biens culturels

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Cet article avait été inséré en séance publique au Sénat en première lecture, contre l'avis de votre commission et du Gouvernement. Il visait, pour les biens culturels revêtant une importance particulière au regard de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie, à **subordonner la délivrance du certificat d'exportation à l'engagement du propriétaire de ne pas vendre son œuvre à l'étranger au cours de l'année**. Son objectif était double : faciliter l'exercice par l'État de son droit de préemption et soutenir la place de Paris dans un contexte marqué par le déclin du marché de l'art français.

En dépit d'objectifs parfaitement louables, cet article soulevait des difficultés en termes juridiques, ses dispositions étant susceptibles d'entrer en **contradiction avec le droit européen**. L'article 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne limite en effet aux seuls « trésors nationaux » la possibilité de faire obstacle au principe de libre circulation des marchandises. La nouvelle catégorie créée par le présent article ne relevant pas de celle des trésors nationaux, il aurait été délicat de mettre en place de nouvelles conditions pour la délivrance du certificat d'exportation.

Cet article a finalement été supprimé par les députés en séance publique à la demande du Gouvernement. Ce dernier a alors justifié la suppression en mettant en avant les **problèmes d'équité** entre les demandeurs de certificat soulevé par le dispositif, selon qu'ils déclareraient ou non envisager de céder les biens.

II. La position de votre commission

La suppression du présent article apparaît pertinente au regard des différents problèmes juridiques posés par sa rédaction. Votre commission a néanmoins été sensible à la préoccupation exprimée par de nombreux sénateurs concernant la **dégradation de la situation des professionnels du marché de l'art** dans notre pays. Aussi sera-t-elle très attentive aux

conclusions de la **mission d'information sur le marché de l'art**, présidée par Michel Herbillon, que l'Assemblée nationale a mise en place il y a quelques mois, afin d'examiner les différentes solutions qui peuvent se dessiner.

Votre commission a maintenu la suppression de cet article.

Article 18 bis
(article L. 211-1 du code du patrimoine)

Définition des archives

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Lors de l'examen de cet article, votre commission avait introduit la notion de « données » dans la définition des archives. L'Assemblée nationale a approuvé cette modification tout en souhaitant modifier légèrement la rédaction retenue.

II. La position de votre commission

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 18 sexies
(article L. 211-4 du code du patrimoine)

Réintégration de toutes les archives produites par les personnes publiques dans le champ des archives publiques

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté le présent article introduit par votre commission à l'initiative de sa rapporteure. Il redéfinit les archives publiques, en y incluant la totalité des documents produits et reçus par les personnes morales de droit public et les documents relatifs aux pactes civils de solidarité (PACS).

Elle a modifié la date d'entrée en vigueur rétroactive de cette disposition. En effet, l'ordonnance n° 2009-483 du 29 avril 2009 a été publiée au *Journal officiel* le 30 avril. Elle est donc entrée en vigueur le 1^{er} mai 2009.

II. La position de votre commission

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 19 ter

(article L. 451-12 [nouveau] du code du patrimoine)

**Création de pôles nationaux de référence
pour les collections publiques non présentées**

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Cet article a été introduit en séance publique au Sénat en première lecture à l'initiative du groupe socialiste et républicain. Il vise à valoriser les collections éparses détenues par les musées en **facilitant le regroupement, autour d'un thème précis, des collections publiques non présentées dans des musées de France labellisés « pôles nationaux de référence »**.

La commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale y a apporté plusieurs modifications. D'une part, elle a transformé le dispositif en une **simple faculté**, estimant préférable de privilégier une démarche fondée sur le volontariat. D'autre part, elle a supprimé l'alinéa relatif aux modalités de transfert des œuvres non présentées dans les pôles nationaux de référence, qui prévoyait en particulier l'élaboration de différentes conventions entre les parties, jugeant qu'il s'agissait de **dispositions de nature réglementaire**.

II. La position de votre commission

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale à cet article ont permis de préserver l'esprit du dispositif, mais d'en corriger certaines imperfections. Tout en reconnaissant l'intérêt que revêtirait la création de pôles nationaux de référence pour faciliter le regroupement de certaines collections et améliorer l'accès du public à des œuvres jusqu'ici rarement présentées, votre rapporteure s'était elle aussi interrogée, en première lecture, sur le caractère législatif du dispositif.

Dans ces conditions, **votre commission a adopté cet article sans modification.**

CHAPITRE II

Renforcer le régime juridique des biens archéologiques et des instruments de la politique scientifique archéologique*Article 20*

(articles L. 510-1, L. 522-1, L.522-5, L. 522-7, L. 522-8, L. 523-4, L. 523-7, L. 523-8, L. 523-8-1 et L. 523-8-2 [nouveaux], L. 523-11, L. 523-13 et L. 541-1 à L. 541-9 du code du patrimoine)

Politique scientifique archéologique et régime juridique des biens archéologiques*I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale*

L'Assemblée nationale a supprimé la plupart des dispositions adoptées par le Sénat pour rétablir le présent article tel qu'elle l'avait adopté en première lecture.

Ainsi, l'Assemblée nationale a posé de nouveau le principe d'une **régulation du service public de l'archéologie préventive par l'État** qui « veille à la cohérence et au bon fonctionnement du service public de l'archéologie préventive dans ses dimensions scientifique, économique et financière » et lui a confié la **maîtrise d'ouvrage scientifique** sur les opérations archéologiques.

L'Assemblée nationale a également supprimé la disposition votée par le Sénat qui insérait les zones de présomption de prescriptions archéologiques dans les documents annexés au plan local d'urbanisme pour une meilleure information des élus et des aménageurs.

Elle a par ailleurs rétabli **l'obligation pour les collectivités territoriales de signer une convention avec l'État** avant d'obtenir l'habilitation pour leurs services archéologiques. Elle a rejeté la disposition votée par le Sénat qui prévoyait la transformation automatique de l'agrément accordé actuellement aux services archéologiques des collectivités territoriales en habilitation. La limitation géographique de l'habilitation a également été rétablie pour les opérations de diagnostic, même si le préfet peut attribuer la totalité de l'opération à une collectivité ou un groupement qui le demande lorsque l'opération de diagnostic est localisée seulement en partie sur son territoire. En ce qui concerne les opérations de fouilles, celles-ci doivent être localisées sur tout ou partie du territoire de la collectivité ou du groupement pour que celles-ci puissent être menées par les services archéologiques des collectivités territoriales, même s'il existe désormais une possibilité de dérogation au cas par cas décidée par le préfet. L'Assemblée nationale a ajouté l'obligation pour les services archéologiques des collectivités territoriales de fournir tous les cinq ans au ministre chargé de la culture un bilan financier de son activité.

L'Assemblée nationale **s'est également opposée à un allongement des**

délais laissés aux collectivités territoriales (et fixés désormais à une semaine) pour décider si elles souhaitent effectuer l'opération de diagnostic lié à une opération d'aménagement ou de travaux réalisée sur son territoire.

Elle a en outre rétabli l'instauration d'un **monopole de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) sur les opérations de fouilles sous-marines intervenant sur le domaine public maritime et la zone contiguë.**

En ce qui concerne les opérateurs privés, elle a rétabli l'obligation pour ces derniers de fournir chaque année un bilan scientifique, administratif, social, technique et financier de leur activité en sus des demandes d'agrément tous les cinq ans.

Elle a également tenu à préciser que la délivrance de l'agrément était liée au respect, par les opérateurs privés, d'exigences en matière sociale, financière et comptable.

Elle n'a pas souhaité conserver les dispositions qui reconnaissent le rôle des opérateurs privés dans l'enseignement, la diffusion et la valorisation de l'archéologie. Elle a cependant accepté que ces derniers puissent contribuer à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive qu'ils réalisent et à la diffusion des résultats.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a rétabli les dispositions qu'elle avait adoptées en première lecture sur **l'obligation pour l'aménageur de communiquer toutes les offres reçues à la suite d'un appel d'offres** aux services régionaux d'archéologie afin que ces derniers vérifient leur conformité, mais également évaluent les volets scientifiques et s'assurent de l'adéquation entre les projets et les moyens prévus par l'opérateur. Seule modification apportée par l'Assemblée nationale par rapport au dispositif adopté en première lecture : les volets scientifiques ne seraient plus notés, mais évalués. Il convient néanmoins de remarquer que l'évaluation n'exclut pas la notation.

L'Assemblée nationale a également précisé que le contrat entre l'opérateur et l'aménageur comprend les moyens techniques et humains mis en œuvre et le projet scientifique d'intervention.

Elle a tenu à préciser que l'État s'assurera de la compatibilité des conditions d'emploi du responsable scientifique de l'opération avec la réalisation de l'opération jusqu'à la remise du rapport de fouilles et que la prestation qui fait l'objet du contrat est exécutée sous l'autorité des personnels scientifiques dont les compétences ont justifié l'agrément de l'opérateur.

Consciente que l'interdiction de sous-traitance qu'elle avait posée en première lecture était inapplicable sur le terrain, l'Assemblée nationale a substitué à cette interdiction une **obligation de déclaration préalable à l'État.**

Enfin, elle a rétabli l'obligation pour l'aménageur, en cas de défaillance d'un opérateur et de la reprise des travaux de fouilles par l'INRAP, de définir un prix des prestations. Le Sénat avait supprimé cette

disposition dans la mesure où la subvention pour charges de service public reçue par l'INRAP est censée couvrir ces frais.

En séance publique, la ministre s'est référée au bleu budgétaire, programme n° 175, pour préciser que la subvention pour charges de service public versée à l'INRAP ne couvrirait pas cette mission. Il semble néanmoins qu'elle ait été mal informée. En effet, ce document stipule :

« Une subvention pour charges de service public de 7,5 millions en AE=CP est également allouée à l'opérateur au titre de la compensation pour charges de service public spécifiques qui lui incombent en tant qu'opérateur national d'archéologie préventive, en particulier : obligation de présence sur l'ensemble du territoire et sur l'ensemble des spécialités ; reprises des chantiers de diagnostic et de fouille des opérateurs défaillants ; traitement et exploitation des données de fouilles¹. »

En ce qui concerne le régime de propriété des biens archéologiques mobiliers, l'Assemblée nationale a adopté deux nouvelles dispositions.

D'une part, elle a instauré une amende de 3 750 euros en cas d'aliénation d'un bien archéologique mobilier ou de division d'un ensemble de biens archéologiques mobiliers reconnu cohérent sur le plan scientifique sans avoir préalablement établi la déclaration exigée par la loi.

D'autre part, inquiète des éventuelles conséquences de la reconnaissance de l'appartenance à l'État des biens archéologiques mobiliers découverts fortuitement, l'Assemblée nationale a demandé un rapport au Gouvernement dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, précisant notamment le nombre de biens découverts fortuitement et déclarés à l'État.

II. La position de votre commission

Votre commission constate que l'Assemblée nationale a, à quelques exceptions près, rétabli les dispositions contestées par le Sénat qu'elle avait votées lors de la première lecture.

Certes, quelques assouplissements ont été introduits, notamment en ce qui concerne le champ d'application géographique de l'habilitation des collectivités territoriales pour effectuer un diagnostic ou une opération de fouilles.

De même, l'Assemblée nationale a supprimé l'interdiction de soustraction - qui n'était pas réaliste - et l'a remplacée par une déclaration préalable à l'État.

Dans le cadre de l'examen des offres par l'État, l'Assemblée nationale s'est contentée d'adopter une nouvelle terminologie, remise en cause de l'immixtion de l'État dans l'évaluation des offres par l'aménageur.

¹ Projet de loi de finances 2016, bleu budgétaire culture, mission n° 175, page 81.

Dans un souci de compromis, votre commission a organisé une table ronde sur l'archéologie préventive le 27 avril dernier afin de connaître l'avis des différents représentants du secteur¹ sur les dispositions de l'article 20 telles qu'elles ont été rétablies par l'Assemblée nationale. Trois sujets ont été particulièrement abordés : la qualité de l'archéologie préventive et les moyens à la disposition de l'État pour en assurer le contrôle et la garantie ; le respect du libre jeu de la concurrence entre les opérateurs ; la compatibilité des mesures proposées avec les règles du code des marchés publics.

Ces auditions n'ont pas permis de rapprocher les positions de l'Assemblée nationale et du Sénat. Ainsi, les désaccords restent importants, qu'il s'agisse de la maîtrise scientifique accordée à l'État, de l'obligation pour les collectivités territoriales de signer une convention avec l'État pour obtenir l'habilitation, de la limitation géographique de leurs activités, du monopole de l'INRAP pour les opérations de fouilles sous-marines ou encore de l'obligation pour l'aménageur de transmettre l'ensemble des offres aux services de l'État pour évaluation du volet scientifique.

Votre commission a donc décidé de rétablir la plupart des dispositions qui avaient été adoptées en première lecture (COM 101).

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 20 bis A

(articles L. 522-9 à L. 522-17 [nouveau], du code du patrimoine)

Conseil national de la recherche archéologique et commissions interrégionales de la recherche archéologique

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a repris la proposition du Sénat visant à consacrer au niveau législatif le Conseil national de la recherche archéologique et les commissions interrégionales de la recherche archéologique, tout en renvoyant certaines dispositions au niveau réglementaire.

¹ Étaient présents Mme Martine Faure, députée et chargée par le Premier ministre d'une mission sur l'archéologie préventive, Mme Sophie Moati, présidente de la 3ème chambre de la Cour des comptes et M. Philippe Duboscq, conseiller référendaire et rapporteur de l'insertion sur l'archéologie préventive dans le rapport public annuel de 2016, M. Dominique Garcia, président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), M. Yann Le Corfec, directeur juridique du Syndicat national des aménageurs lotisseurs (SNAL), M. Vincent Hincker, représentant de l'Association nationale pour l'archéologie de collectivité territoriale (ANACT) et M. Bertrand Bakaj, représentant du Syndicat national des professionnels de l'archéologie.

II. La position de votre commission

Votre commission se félicite que l'Assemblée nationale ait repris sa proposition d'élever au niveau législatif le Conseil national de la recherche archéologique ainsi que les commissions territoriales de la recherche archéologique. Toutefois, elle s'inquiète que l'Assemblée ait supprimé la participation de représentants d'opérateurs à ces instances, renvoyant leur composition au domaine réglementaire.

Votre commission a donc adopté un amendement afin d'assurer la représentation des différentes catégories d'opérateurs du secteur de l'archéologie préventive au Conseil national de la recherche archéologique et dans les commissions territoriales de la recherche archéologique, tout en laissant au pouvoir réglementaire le soin de fixer les modalités de sélection des personnalités qualifiées (COM-102).

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 20 bis (supprimé)

Exclusion du crédit d'impôt recherche pour les contrats de fouille archéologique préventive

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a rétabli l'article 20 *bis* afin d'exclure les dépenses engagées par les opérateurs privés dans le cadre de fouilles archéologiques **du bénéfice du crédit impôt recherche**.

II. La position de votre commission

Votre commission partage le souci des députés de s'assurer que le crédit impôt recherche finance exclusivement des dépenses liées à la recherche. Toutefois, elle estime qu'il revient à l'administration fiscale d'en contrôler la bonne utilisation.

Elle constate que le dispositif voté par l'Assemblée nationale est contraire à l'esprit du crédit impôt recherche qui prend en compte la nature des dépenses engagées mais n'exclut *a priori* aucune catégorie d'activités.

Votre commission s'interroge donc sur la constitutionnalité de cette disposition qui crée une inégalité devant l'impôt. En outre, si le but recherché est de préciser la nature des dépenses susceptibles d'être éligibles au crédit impôt recherche, le vecteur législatif n'est pas adapté : il conviendrait d'effectuer lesdites précisions dans une instruction fiscale afin d'arrêter la doctrine de l'administration.

Au bénéfice de ces observations, **vostra commission a supprimé cet article** (COM 103).

CHAPITRE III

Valoriser les territoires par la modernisation du droit du patrimoine et la promotion de la qualité architecturale

Article 22

Coordination concernant l'intitulé du livre VI du code du patrimoine

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Cet article modifie l'intitulé du livre VI du code du patrimoine afin de tirer les conséquences des changements apportés à la rédaction de ce livre par les articles 23 à 26 du projet de loi. Il a été modifié par l'Assemblée nationale en séance publique en deuxième lecture, conformément à sa décision de substituer, pour ce qui concerne le nouveau régime d'espaces protégés mis en place par le projet de loi, **l'appellation « sites patrimoniaux remarquables »** à celle de « sites patrimoniaux protégés ».

II. La position de votre commission

À la demande de la ministre chargée de la culture, la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale a engagé un long débat sur l'appellation qui devait être conférée au nouveau régime d'espaces protégés. Le souhait du Gouvernement était de trouver « *un nom qui rappelle qu'il s'agit d'une politique patrimoniale, et non pas seulement d'un label, mais [qui] soit parlant pour nos concitoyens* », voire qui puisse constituer « *un vecteur d'attractivité touristique* ». Il avait proposé à cette fin quatre appellations envisageables, en plus de celles de « cité historique » et de « site patrimonial protégé », qui n'avaient pas jusqu'ici emporté suffisamment l'adhésion : « site patrimonial remarquable », « site patrimonial », « site remarquable » et « patrimoine remarquable ».

Votre commission observe que le Gouvernement, qui s'était longtemps opposé à ce que l'appellation retenue comporte la notion de site, craignant qu'elle ne constitue une source de confusion avec les espaces protégés au titre du code de l'environnement, a finalement estimé sensé qu'il existe dans le code du patrimoine des sites qui constituent le miroir de ceux figurant dans le code de l'environnement. C'est pour cette raison qu'il a plaidé en faveur de l'appellation « site patrimonial remarquable », jugeant que cette dénomination évoquait à la fois l'idée d'une protection au travers de la notion de site, et l'existence d'un patrimoine dont les caractéristiques particulières justifiaient la mise en œuvre de cette protection.

Par comparaison avec la dénomination « site patrimonial protégé » que le Sénat avait proposée en première lecture, l'appellation « site patrimonial remarquable » ne restitue pas avec autant de force l'idée d'une démarche politique destinée à sauvegarder et valoriser le patrimoine. Certains craignent d'ailleurs qu'elle ne tende à confondre sous le même qualificatif de « remarquable » des réalités patrimoniales très différentes, comme en témoigne le maintien de la possibilité de deux niveaux de documents de protection : le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) ou le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV). Pour autant, elle jouit indéniablement d'un pouvoir d'attraction touristique plus fort et est susceptible d'être immédiatement compréhensible par tous les citoyens. Aussi votre commission a-t-elle, en dépit des réserves qui viennent d'être exprimées, décidé de s'y rallier.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 23

(art. L. 611-1 à L. 611-3, L. 612-1 et L. 613-1 [nouveau]
du code du patrimoine)

**Missions de la commission nationale et des commissions régionales
du patrimoine et de l'architecture**

-

Protection des biens français inscrits au patrimoine mondial de l'humanité

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Cet article, qui réforme les instances consultatives dans le domaine du patrimoine et fixe des règles pour la protection des biens français inscrits au patrimoine mondial de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), a fait l'objet de plusieurs modifications par l'Assemblée nationale au cours de la deuxième lecture.

La commission des affaires culturelles et de l'éducation a procédé à plusieurs coordinations liées à des apports du Sénat :

- elle a décidé de faire également figurer à l'article L. 611-1 du code du patrimoine, qui constitue l'article relatif au rôle et au fonctionnement de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, la faculté pour la commission nationale d'engager une procédure de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables. Cette compétence avait en effet été octroyée par le Sénat en première lecture, qui l'avait inscrite à l'article L. 631-2 du code du patrimoine, dont une nouvelle rédaction est prévue à l'article 24 du projet de loi ;

- elle a investi les commissions régionales d'une compétence de suivi des servitudes d'utilité publique et des documents d'urbanisme

institués dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel, poursuivant le travail engagé par le Sénat en première lecture qui avait conféré à la commission nationale une telle compétence de suivi ;

- elle a étendu aux commissions régionales les précisions apportées par le Sénat concernant la qualité des représentants des associations et fondations siégeant au sein de la commission nationale ;

- elle a ajouté la mention de l'article L. 152-6 du code de l'urbanisme parmi la liste des références au titre desquelles la commission régionale est consultée. Le Sénat avait en effet transféré, à l'article 36 du projet de loi, plusieurs dispositions dans un nouvel alinéa de cet article du code de l'urbanisme lors de la première lecture.

La commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale a également apporté des précisions à plusieurs dispositions introduites par le Sénat :

- elle a assoupli les règles relatives à la présidence de la commission nationale en cas d'empêchement du président en indiquant que celle-ci serait assurée, non par le représentant du ministre chargé de la culture, mais par un représentant désigné à cet effet par le ministre chargé de la culture ;

- elle a précisé qu'en cas d'empêchement du président de la commission régionale, la présidence serait assurée par le représentant de l'État dans la région ;

En revanche, **la commission des affaires culturelles et de l'éducation a supprimé une modification du Sénat concernant la composition de la commission régionale.** À l'initiative de son rapporteur, elle a rétabli la rédaction initiale prévoyant la présence de « *personnes titulaires d'un mandat électif national ou local* », estimant que la nomination obligatoire de parlementaires en plus des élus locaux pourrait poser des difficultés pratiques d'organisation et de *quorum*.

L'Assemblée nationale est également revenue sur plusieurs dispositions introduites par le Sénat à la demande du Gouvernement :

- la commission des affaires culturelles et de l'éducation a retiré la référence à l'article L. 621-29-9 par cohérence avec sa décision de supprimer l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture préalablement à l'aliénation d'un monument historique appartenant à l'État ou à l'un de ses établissements publics ;

- la commission des affaires culturelles et de l'éducation a également accepté de revenir sur l'amendement adopté par le Sénat en commission, à l'initiative de votre rapporteur, tendant à rendre obligatoire la prise en compte, dans les documents d'urbanisme des collectivités concernées, de l'existence d'une zone tampon et du contenu du plan de gestion du bien inscrit ;

- en séance publique, les députés ont enfin supprimé les dispositions relatives à la protection des réserves de biosphère situées sur le territoire français classées par l'UNESCO dans le cadre du programme sur l'homme et la biosphère. L'Assemblée nationale a en effet estimé que ces espaces ne sauraient se voir appliquer le même régime que celui des biens inscrits au patrimoine mondial en raison du fait qu'ils font l'objet d'un régime juridique distinct relevant du droit souple et non d'une convention internationale.

II. La position de votre commission

Votre commission demeure convaincue de l'intérêt d'une consultation de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture sur tout projet d'aliénation d'un monument historique appartenant à l'État ou à l'un de ses établissements publics. La commission nationale est la seule instance indépendante qui puisse rendre un avis impartial quant à l'intérêt patrimonial d'un bien immobilier dans cette procédure. Sa consultation permettra d'éclairer la décision finale prise par France Domaine. Par coordination avec le rétablissement de l'avis de la commission nationale à l'article 24 *bis* du projet de loi, votre commission a réintroduit la référence à l'article L. 621-29-9 du code du patrimoine (COM-104).

Votre commission a par ailleurs rétabli la phrase qu'elle avait insérée en première lecture pour **garantir la prise en compte du périmètre de la zone tampon et des dispositions du plan de gestion dans les documents d'urbanisme des collectivités territoriales concernées (COM-105)**. En effet, le porter à connaissance figurant dans le projet de loi semble insuffisant pour impliquer une obligation de résultat. Compte tenu du risque de déclassement qui pèse chaque année sur les biens inscrits au patrimoine mondial, il est important de s'assurer de la prise en compte effective des différentes obligations découlant de la convention par les collectivités territoriales. L'objectif n'est nullement de remettre en cause la libre administration des collectivités territoriales, mais de s'assurer que les obligations contractées par la France auprès de l'UNESCO soient correctement mises en œuvre. C'est sans doute pourquoi cette phrase avait d'ailleurs été votée en termes identiques par les deux assemblées lors de l'examen de la proposition de loi relative au patrimoine monumental de l'État en 2011, avant que celui-ci ne soit interrompu. Dans un souci de clarté, votre commission a néanmoins précisé que les collectivités territoriales n'auraient à intégrer que les éléments relatifs à la zone tampon ou au plan de gestion ayant vocation à figurer dans les documents d'urbanisme.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 24

(Article L. 621-4 à L. 621-6, L. 621-9, L. 621-12, L. 621-27, L. 621-30 à L. 621-33, L. 621-34 à L. 621-38-1 [nouveaux] et L. 621-39 à L. 621-41 [nouveaux], L. 622-1-1 et L. 622-1-2 [nouveaux], L. 622-2 à L. 622-4, L. 622-4-1 [nouveau], L. 622-10, L. 622-17, L. 624-1 à L. 624-7 [supprimés], L. 631-1 à L.631-5 [nouveaux], L. 632-1 à L. 632-3 [nouveaux] et L. 633-1 [nouveau] du code du patrimoine)

Lutte contre le dépeçage et la dispersion du patrimoine

-

Réforme du régime des abords

-

Création d'une protection propre aux domaines nationaux

-

Instauration du régime des sites patrimoniaux remarquables

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Cet article modifie les titres II et III du code du patrimoine sur de nombreux sujets allant du renforcement des instruments de lutte contre le dépeçage et la dispersion du patrimoine à la création d'une protection propre aux domaines nationaux ou de la réforme du régime des abords à la création d'un nouveau régime d'espaces protégés prenant le nom de « sites patrimoniaux remarquables ».

Outre plusieurs précisions rédactionnelles, l'Assemblée nationale a apporté des modifications de fond à cet article au cours de la deuxième lecture.

En ce qui concerne les domaines nationaux, la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale a autorisé, à l'initiative du Gouvernement, les établissements publics de l'État à **céder les parties de domaines nationaux en leur possession à une autre personne publique**, par dérogation au caractère inaliénable et imprescriptible de ces parties. Elle a clarifié la rédaction des dispositions relatives au **droit de préemption** de l'État et relevé le niveau du décret pris pour préciser leur application.

En séance publique, les députés ont clarifié les **conditions de gestion des domaines nationaux** en imposant qu'elles respectent les principes d'ordre public et de dignité humaine. Ils ont ajouté **une exception à l'inconstructibilité des domaines nationaux** appartenant à l'État ou à l'un de ses établissements publics en permettant la construction de bâtiments ou structures destinés à leur mise en valeur. Ils ont enfin modifié les dispositions relatives au **droit à l'image des domaines nationaux** en précisant que le régime d'autorisation s'applique à l'utilisation à des fins commerciales de l'image des immeubles qui constituent les domaines nationaux, quel qu'en soit le support, en insérant un paragraphe portant sur

les conditions de détermination de la redevance et en mettant en place des exceptions à l'impératif d'autorisation préalable. Aucune autorisation ne serait ainsi requise pour l'utilisation de l'image des domaines nationaux dans le cadre de l'exercice de missions de service public ou à des fins culturelles, artistiques, pédagogiques, d'enseignement, de recherche et d'illustration de l'actualité. Les députés ont également décidé de renvoyer à un décret en Conseil d'État le soin de définir les modalités d'application de ce droit à l'image propre aux domaines nationaux.

Le nouveau régime d'espaces protégés, renommé « sites patrimoniaux remarquables », a également fait l'objet d'une série de modifications.

La commission des affaires culturelles et de l'éducation a remplacé l'appellation de « plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine » par celle de « **plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine** » (PVAP) afin de réduire les risques de confusion entre la dénomination de ce document et celui du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

Sur proposition de son rapporteur, **elle a rendu facultative la mise en place d'une commission locale** sur le périmètre du site patrimonial remarquable. À l'initiative de plusieurs membres du groupe Les Républicains, elle a également réduit les attributions de cette dernière pour limiter son rôle à l'émission d'un avis au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification du PVAP ou du PSMV et au suivi de la mise en œuvre de ce document après son adoption.

À l'initiative du Gouvernement, **elle est revenue sur la disposition introduite par le Sénat permettant de soumettre les parties intérieures des immeubles protégés par un PSMV à autorisation de travaux dès la mise à l'étude de celui-ci**, tout en apportant des précisions rédactionnelles quant aux éléments intérieurs de décor et d'architecture relevant du régime d'autorisation.

À l'initiative du rapporteur de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, les députés ont étendu en séance publique aux villes, villages ou quartiers dont la **réhabilitation** présente un intérêt public la protection prévue au titre des sites patrimoniaux remarquables. Ils ont également autorisé un établissement public de coopération intercommunale à déléguer aux communes qui en feraient la demande l'élaboration, la révision ou la modification du PVAP.

À l'initiative du Gouvernement, les députés ont enfin modifié les règles relatives à la **valeur à accorder au silence du préfet** dans le cas d'un recours formé par un demandeur contre une décision de refus d'autorisation de travaux. Dans ce cas, le silence vaudrait confirmation du refus d'autorisation de travaux.

II. La position de votre commission

Votre commission s'est félicitée que l'Assemblée nationale se soit ralliée aux principales propositions qu'elle avait faites sur cet article en première lecture, comme l'abandon du plan local d'urbanisme comme document de protection du site patrimonial remarquable au profit du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ou encore le rôle renforcé de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture dans le dispositif des sites patrimoniaux remarquables.

La rédaction de plusieurs dispositions demeure néanmoins une source d'inquiétude.

Outre un amendement de précision rédactionnelle (COM-106), votre commission a jugé important, **en matière d'abords**, d'autoriser les communes concernées par un périmètre intelligent à émettre un avis sur celui-ci, dans les cas où l'accord relèverait d'un établissement public de coopération intercommunale du fait du transfert des compétences en matière d'urbanisme (COM-107).

S'agissant des domaines nationaux, votre commission s'est alarmée que la disposition votée par l'Assemblée nationale **permettant à un établissement public de l'État de céder une partie de domaine national en sa possession à une autre personne publique** puisse avoir pour effet de faire perdre à ces parties leur caractère inaliénable, imprescriptible et inconstructible, dans le cas où la cession interviendrait au bénéfice d'une collectivité territoriale. Pour éviter une telle possibilité, votre commission a décidé d'insérer une disposition prévoyant que ces parties **resteront inconstructibles**, sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 621-37 du code du patrimoine, quelle que soit la nature de l'acquéreur (COM-109).

Afin de tenir compte de l'engagement pris par Patrick Bloche en séance publique lors de la deuxième lecture d'avoir un débat à l'occasion de la commission mixte paritaire sur la **question de la publicité et de la transparence des débats et travaux relatifs à la liste et à la délimitation des domaines nationaux**, votre commission a adopté une disposition prévoyant que les propositions du ministre chargé de la culture et les avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture formulés dans le cadre de la délimitation des domaines nationaux sont publics (COM-108).

En ce qui concerne les sites patrimoniaux remarquables, votre commission s'est posé la **question de l'ouverture du classement au titre des sites patrimoniaux remarquables aux opérations de réhabilitation**, ce terme renvoyant à des enjeux en termes d'urbanisme et de développement économique dépassant largement celui d'une protection culturelle et patrimoniale. Pour ces raisons, elle a décidé de lui substituer le **terme de restauration**, de manière à maintenir ce nouveau régime d'espaces protégés dans un champ strictement patrimonial (COM-110). Elle a par ailleurs

adopté un amendement destiné à corriger une erreur matérielle qui figurait dans le texte (COM-111).

Convaincue du rôle de la commission locale, votre commission a décidé de rétablir le principe de sa création obligatoire (COM-112). Au regard des missions multiples de la commission nationale et des commissions régionales, il apparaît que seule la commission locale peut permettre d'assurer un suivi régulier de l'espace protégé. Le périmètre élargi des nouvelles régions devrait rendre les nouvelles commissions régionales plus éloignées encore des sites qu'elles ne l'étaient jusqu'à présent. En outre, l'expérience des secteurs sauvegardés, comme celle des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), montre que ces instances constituent de formidables outils d'acculturation des élus aux enjeux patrimoniaux. Elles contribuent à assurer la pérennité des documents de protection, en assurant la représentation de l'opposition municipale ou intercommunale.

Votre commission a par ailleurs étoffé ses attributions, en restaurant sa faculté de proposer la mise en révision du PVAP ou du PSMV (COM-112).

Elle a décidé de modifier la rédaction du I de l'article L. 631-4 pour s'assurer que le document graphique soit considéré comme une partie du règlement du PVAP et ainsi lui conférer un caractère opposable (COM-113).

Elle s'est également demandé si la rédaction résultant des travaux de l'Assemblée nationale apportait une réponse satisfaisante au **risque de blocage d'une intercommunalité**. Elle a relevé que la disposition introduite par les députés **permettant à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de déléguer l'élaboration du PVAP à une commune qui en ferait la demande** n'était pas exempte d'effet pervers. Cette faculté pourrait inciter certains établissements publics de coopération intercommunale à faire en sorte que les communes formulent une demande en ce sens, avec des conséquences lourdes pour ces dernières en termes technique et budgétaire. Afin de minimiser ce risque, votre commission a décidé qu'un EPCI qui déléguerait aux communes demandeuses sa compétence en matière d'élaboration du PVAP **devrait mettre à la disposition de ces dernières des moyens techniques et financiers (COM-114)**. La délégation n'apporterait ainsi aucun gain à l'EPCI, ce qui donne l'assurance que cette disposition devrait avant tout profiter aux communes dans le cas où elles rencontreraient des difficultés à élaborer un PVAP dans le cadre intercommunal.

Votre commission s'est néanmoins interrogée sur les autres propositions formulées pour surmonter le blocage des intercommunalités, en particulier celle remplaçant l'avis des communes concernées sur le projet de PVAP par la nécessité d'un accord de ces dernières sur ledit projet et instaurant un recours pour arbitrage auprès de la Commission nationale en cas de désaccord sur le projet de PVAP entre les communes concernées et

l'EPCI. Elle n'a pas pu souscrire à cette proposition, estimant que le fait de confier un *veto* aux communes concernées en la matière serait susceptible d'aller à l'encontre du principe de libre administration des collectivités territoriales, les communes concernées s'étant engagées au préalable à céder leurs compétences en matière d'urbanisme à l'intercommunalité.

Dans la droite ligne des modifications introduites par ses soins en première lecture destinées à accroître le rôle de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en matière de suivi des sites patrimoniaux remarquables, votre commission a souhaité que la loi autorise explicitement cette instance à **émettre des recommandations sur l'évolution du document de protection du site patrimonial remarquable**, qu'il s'agisse d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (COM-115).

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 24 bis

(art. L. 621-22 et art. L. 621-29-9 [nouveau] du code du patrimoine)

**Encadrement des cessions de biens immobiliers de l'État
protégés au titre des monuments historiques**

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Inséré par le Sénat à l'initiative de votre rapporteur en première lecture, cet article visait à assurer un meilleur encadrement des cessions de biens immobiliers appartenant à l'État ou à l'un de ses établissements publics. Le dispositif actuel, fixé à l'article L. 621-22 du code du patrimoine, conditionne l'aliénation au seul fait que « *l'autorité administrative compétente [ait] été appelée à présenter des observations* » et se limite aux immeubles classés au titre des monuments historiques. Le Sénat avait donc proposé d'élargir le dispositif aux immeubles également inscrits et d'imposer dorénavant une consultation systématique de la nouvelle Commission nationale du patrimoine et de l'architecture ainsi que l'accord du ministre chargé de la culture préalablement à toute cession.

L'Assemblée nationale est largement revenue sur les propositions sénatoriales. La commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement qui supprime la consultation de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et prévoit la remise de **simples observations par le ministre chargé de la culture.**

II. La position de votre commission

Les progrès qu'apporte la rédaction résultant des travaux de l'Assemblée nationale par rapport à la législation actuelle restent modestes. En dépit de l'élargissement du dispositif aux biens inscrits au titre des monuments historiques appartenant à l'État ou à l'un de ses établissements publics et de l'intervention explicite du ministre chargé de la culture, France Domaine conservera le pouvoir de décision, au risque que les intérêts historiques et patrimoniaux soient insuffisamment pris en compte.

Le dispositif envisagé par le Sénat a, de fait, perdu une grande partie de sa portée. La consultation de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture était seule à même d'apporter une garantie de transparence au processus en permettant l'émission d'un avis indépendant. **La suppression de cette consultation apparaît d'autant plus surprenante** que les députés ont, en revanche, décidé de maintenir, à l'article 23 du projet de loi, la consultation de la commission nationale sur tout projet de vente ou d'aliénation du patrimoine français de l'État situé à l'étranger présentant une valeur historique ou culturelle particulière, en dépit des amendements déposés par le Gouvernement pour supprimer cette disposition. Dans l'hypothèse où le projet de loi ne serait pas modifié, cela signifierait que la commission nationale pourrait, à l'avenir, se prononcer sur la cession de certains biens immobiliers de l'État situés à l'étranger, mais pas sur ceux situés sur notre territoire et protégés au titre des monuments historiques.

Dans ces conditions, votre commission a décidé de **rétablir le principe d'une consultation systématique de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture** sur tout projet d'aliénation d'un monument historique appartenant à l'État ou à un de ses établissements publics (COM-116). **Dans un esprit de conciliation avec le texte voté par l'Assemblée nationale, elle a accepté que le ministère de la culture se contente de présenter des observations**, sans disposer d'un pouvoir de *veto*.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 25

(art L. 641-1, L. 641-2, art. L. 641-3 et L. 641-4 [nouveaux],
art. L. 642-1 et L. 642-2 du code du patrimoine)

Réorganisation des sanctions administratives et pénales en matière de protection du patrimoine

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Cet article réorganise les sanctions pénales applicables en cas d'infraction aux dispositions concernant les monuments historiques et les

sites patrimoniaux remarquables et met en place des sanctions administratives.

Il a été modifié en séance publique par les députés afin de prendre en compte, par coordination, l'appellation de « site patrimonial remarquable » finalement retenue pour désigner le nouveau régime d'espaces protégés prévu par le projet de loi.

II. La position de votre commission

Votre commission ne s'étant pas opposée à cette nouvelle appellation, **elle a adopté cet article sans modification.**

Article 26

(articles L. 650-1 à L. 650-3 [nouveaux] du code du patrimoine)

Introduction de la notion de qualité architecturale dans le code du patrimoine et d'un label dédié au patrimoine d'intérêt architectural construit récemment (moins d'un siècle)

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Le présent article introduit un **nouveau titre consacré à la « qualité architecturale »** au sein du livre VI du code du patrimoine, qui contient trois articles nouveaux.

L'article **L. 650-1** crée un **label spécifique** au profit des immeubles, des ensembles architecturaux, des ouvrages d'art et des aménagements de moins de cent ans **dont « la conception présente un intérêt architectural ou technique suffisant » et ne faisant pas l'objet d'un classement ou d'une inscription au titre des monuments historiques.** Attribué par décision motivée du préfet de région, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, le label **disparaît automatiquement cent ans après la construction** de l'immeuble ou si celui-ci est classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

L'article **L. 650-2**, introduit par l'Assemblée nationale en première lecture, prévoit que le **nom de l'architecte auteur** du projet architectural et la date d'achèvement de l'ouvrage soient apposés sur l'une de ses **façades.**

Enfin, le Sénat a introduit un article **L. 650-3**, qui prévoit que le **nom de l'architecte auteur** du projet architectural soit affiché sur le **terrain** avec l'autorisation d'urbanisme.

Au cours de son examen du présent article en deuxième lecture, l'Assemblée nationale a adopté en séance publique un amendement de

coordination modifiant l'intitulé du site patrimonial protégé en site patrimonial remarquable.

II. La position de votre commission

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 26 bis (supprimé)

(article L. 1616-1 du code général des collectivités territoriales)

Dispositions relatives à l'insertion d'œuvres d'art dans les constructions

L'Assemblée nationale **a rétabli le présent article**, qu'elle avait introduit en première lecture. Il prévoit que les collectivités territoriales, lorsqu'elles mettent en œuvre le dispositif du « **1 % artistique** », « *s'attache[nt] à sélectionner sans délai l'auteur de l'œuvre d'art* » dès le stade de la désignation du maître d'œuvre et « *veillent à la diversité des œuvres et des artistes sélectionnés* ».

Ce rétablissement n'a pas levé les réserves formulées en première lecture par votre rapporteur, à savoir que les dispositions du présent article sont dépourvues de caractère normatif et de nature manifestement réglementaire.

Au bénéfice de ces observations, votre commission a adopté l'amendement du rapporteur supprimant cet article (**COM-117**).

Votre commission a supprimé cet article.

Article 26 quater

(art. 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et art. L. 441-4 [nouveau] du code de l'urbanisme)

Recours obligatoire à un architecte pour les demandes de permis d'aménager des lotissements

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale est revenue sur la rédaction adoptée par le Sénat et **a rétabli le recours obligatoire à l'architecte** pour l'élaboration du projet architectural, paysager et environnemental d'un lotissement faisant l'objet d'une demande de permis d'aménager. Le Sénat avait préféré élargir ce recours aux professionnels de l'aménagement et du cadre de vie, dont la liste aurait été fixée par décret.

Ainsi, la nouvelle rédaction adoptée par l'Assemblée nationale fait référence « *aux compétences nécessaires pour établir le projet architectural, paysager et environnemental, dont celles d'un architecte au sens de l'article 9* » de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

En revanche, l'Assemblée nationale a **maintenu le seuil fixé par décret en Conseil d'État** pour l'application des dispositions du présent article. Ce seuil avait été supprimé par votre commission avant d'être rétabli en séance, contre l'avis de votre commission et du Gouvernement.

II. La position de votre commission

Par l'adoption d'un amendement du rapporteur (COM-118) et de deux amendements présentés par Mmes Cayeux et Canayer (COM-10 et COM-11), votre commission a **rétabli la rédaction adoptée en première lecture par le Sénat**, cette dernière permettant d'associer l'ensemble des professionnels compétents à l'élaboration du projet architectural, paysager et environnemental.

Ces amendements ont également **supprimé le seuil dérogatoire**, considérant que l'exigence de qualité devait concerner l'ensemble des lotissements faisant l'objet d'une demande de permis d'aménager, sans considération de la surface de terrain à aménager.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 26 sexies

(art. 5 bis [nouveau] de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture)

Dispositions relatives aux concours d'architecture

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

L'Assemblée nationale a **rétabli le présent article**, supprimé en première lecture par votre assemblée, qui inscrit dans la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture le **principe du recours au concours d'architecture**.

À cette fin, il crée un article 5 bis, dont le premier alinéa prévoit que les maîtres d'ouvrages publics et privés « *favorisent, pour la passation des marchés de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la réalisation d'un ouvrage de bâtiment, l'organisation de concours d'architecture* ».

Le présent article introduit une phase de dialogue dans la procédure du concours, qui aurait lieu en amont de l'examen des prestations par le jury. Alors que, dans sa rédaction initiale, l'article prévoyait que ce dialogue serait mené par le maître d'ouvrage, les députés lui ont, à l'initiative du

Gouvernement, substitué le jury. En revanche, ils ont rejeté un amendement du Gouvernement visant à s'assurer de la conformité de ces dispositions aux règles européennes en la matière¹, en prévoyant que la phase de dialogue ait lieu « *après l'examen et le classement des projets par le jury* » et non avant.

Enfin, son dernier alinéa affirme que le recours au concours est obligatoire pour les maîtres d'ouvrage soumis à la loi « MOP » du 12 juillet 1985, dans les conditions déterminées par décret. L'Assemblée nationale a rejeté un amendement du Gouvernement qui visait à supprimer cet alinéa, considérant que ces dispositions vont à l'encontre de celles de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

II. La position de votre commission

Les légères modifications apportées par l'Assemblée nationale n'ont pas fait évoluer le jugement formulé par votre rapporteur en première lecture.

Il estime que les **dispositions du premier alinéa de l'article 5 bis sont dépourvues de force normative.**

Quant à la **phase de dialogue** prévue au deuxième alinéa, votre rapporteur considère qu'elle **méconnaît les règles fixées par la directive « marchés publics »** ; son article 82 prévoit que « *le jury examine les plans et projets présentés par les candidats de manière anonyme* » et que « *l'anonymat est respecté jusqu'à l'avis ou la décision du jury* ». Conformément à ces dispositions, transcrites à l'article 88 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le dialogue avec les candidats après l'envoi des prestations ne peut avoir lieu qu'après l'examen de celles-ci par le jury et de manière anonyme.

En conséquence, votre commission a adopté un amendement du rapporteur (COM-119) précisant que cette **phase de dialogue ne peut avoir lieu qu'après l'examen et le classement des prestations par le jury.**

Votre commission a également supprimé le troisième alinéa du nouvel article 5 bis, qui pose le principe du recours au concours pour les maîtres d'ouvrage soumis à la loi « MOP »².

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

¹ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics.

² Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 26 undecies

Expérimentation en matière de normes applicables à la construction

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Introduit par la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale en première lecture, le présent article crée le cadre d'une **expérimentation en matière de normes applicables à la construction** : pour une durée de sept ans à compter de la publication de la présente loi, l'État et les collectivités territoriales pourraient, pour la réalisation d'équipements publics, substituer des objectifs à atteindre à certaines normes en matière de construction.

Supprimé par votre commission, le présent article a été rétabli par le Sénat en première lecture et son dispositif étendu à la réalisation de logements sociaux par les organismes d'habitation à loyer modéré.

En deuxième lecture, la commission des affaires culturelles et de l'éducation a adopté deux amendements visant à **étendre le champ de l'expérimentation aux groupements de collectivités territoriales** et à préciser que celle-ci **concerne les matériaux et leur réemploi**.

Lors de l'examen en séance publique, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de Noël Mamère, accepté par le Gouvernement, qui étend le champ de cette expérimentation aux **opérations d'intérêt national**.

Les opérations d'intérêt national (OIN)

S'« il n'existe pas de définition de l'opération d'intérêt national¹ », le législateur en a inscrit le principe à l'article L. 132-1 du code de l'urbanisme et a habilité le Gouvernement, à l'article L. 102-12 du même code, à en arrêter la liste et le périmètre par décret en Conseil d'État², qui figurent à l'article R. 102-3.

La qualification d'OIN emporte la compétence de l'État, en lieu et place de la collectivité territoriale ou de l'EPCI normalement compétent, pour l'instruction des demandes liées à des projets de travaux, de constructions et d'installations réalisés à l'intérieur du périmètre (art. L. 422-2). De même, la création de zones d'aménagement concerté situées, en tout ou partie, à l'intérieur du périmètre d'une OIN relève du préfet (art. L. 311-1).

II. La position de votre commission

Votre commission a adopté cet article sans modification.

¹ Rapport d'information n° 262 (2007-2008) de M. Philippe Dallier, fait au nom de l'observatoire de la décentralisation, déposé le 8 avril 2008.

² Par exemple : le décret n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas-Clichy » à Clichy-sous-Bois (Seine-Saint-Denis).

Article 26 duodecies (supprimé)
(article L. 423-1 du code de l'urbanisme)

Dérogation aux conditions et délais d'instruction pour les permis de construire établis par un architecte en-deçà du seuil dérogatoire

I. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Le présent article prévoit une **réduction des délais d'instruction des demandes de permis de construire élaborées par un architecte**, afin d'**inciter les particuliers à recourir aux services d'un architecte** lorsque le recours à ce dernier n'est pas obligatoire.

À l'initiative de votre commission, **le Sénat avait supprimé cet article**, considérant qu'il aurait abouti à une compression excessive des délais d'instruction des demandes de permis de construire, compliquant la tâche des services instructeurs et rendant difficile un examen satisfaisant de la légalité et de la conformité des demandes, dont l'architecte ne saurait être le seul garant. En outre, la mise en place d'un permis simplifié pour les projets établis par un architecte fait l'objet d'une expérimentation, menée conjointement par le Gouvernement et par l'ordre des architectes.

En deuxième lecture, **l'Assemblée nationale a rétabli le présent article en y apportant plusieurs modifications.**

La rédaction initiale de l'article prévoyait la seule réduction des délais d'instruction, le décret prévu à l'article L. 423-1 devant fixer des délais « *au moins deux fois inférieurs* ».

La nouvelle rédaction accorde à l'autorité compétente la faculté de déroger non seulement aux délais d'instruction, mais également aux conditions « *pour la présentation et l'instruction des demandes de permis de construire* ». L'encadrement de cette faculté par un décret en Conseil d'État, prévu dans le texte de la commission, a été supprimé en séance publique.

II. La position de votre commission

Votre rapporteur constate avec satisfaction que l'Assemblée nationale renonce à une réduction uniforme des délais d'instruction, au profit d'un dispositif fondé sur le libre choix des collectivités. Elle estime toutefois que **la solution retenue créerait plus de problèmes qu'elle n'en résoudrait** et serait, *in fine*, source de complexité.

En ce qui concerne les délais d'instruction des demandes de permis de construire, les autorités compétentes, commune ou EPCI, ont déjà la faculté de faire accélérer l'examen par leurs services des demandes de permis de construire. Ces derniers ne sont toutefois pas les seuls acteurs de l'instruction des demandes de permis de construire ; ces demandes peuvent

être soumises à l'avis d'autres acteurs, à l'instar de l'architecte des bâtiments de France ou d'un parc naturel régional.

De plus, en ce qu'il autorise à déroger aux conditions de présentation et d'instruction des demandes de permis de construire, fixées par le pouvoir réglementaire en application de l'article L. 423-1 du code de l'urbanisme, votre commission considère que le présent article présenterait des risques juridiques importants.

Enfin, elle rappelle qu'une expérimentation est menée conjointement par les ministères chargés de la culture et du logement, le conseil national de l'ordre des architectes et les collectivités territoriales volontaires, en vue de mettre en place un permis simplifié en cas de recours à un architecte pour des projets situés sous le seuil des cent cinquante mètres carrés de surface de plancher.

En conséquence, par l'adoption de l'amendement **COM-120** du rapporteur, **votre commission a supprimé cet article.**

Article 26 terdecies

(Articles 22 et 24 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture)

Limitation à deux mandats consécutifs au sein des conseils régionaux et du conseil national de l'ordre des architectes

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Le présent article vise à **limiter le nombre de mandats consécutifs des membres des instances de l'ordre des architectes**. En première lecture, votre commission avait adopté un amendement de coordination avec les dispositions de l'article 26 *decies*. Les membres du conseil national étant élus, en application de l'article 24 de loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, « *parmi les personnes exerçant ou ayant exercé un mandat de membre d'un conseil régional* », votre commission a précisé que ceux-ci ne peuvent exercer qu'un unique mandat.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de nature rédactionnelle.

II. La position de votre commission

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 26 quaterdecies (supprimé)
(Articles 34 et 35 *bis* [nouveau] de l'ordonnance n° 2015-899
du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)

**Encadrement du recours aux marchés publics globaux de performance
et identification d'une équipe de maîtrise d'œuvre**

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Introduit en première lecture par l'Assemblée nationale, le présent article vise à **encadrer le recours aux marchés publics globaux de performance** par les acheteurs soumis à la loi « MOP » du 12 juillet 1985.

À cette fin, il réintroduit à l'article 34 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 les conditions prévues auparavant par l'article 73 du code des marchés publics, à savoir « *des motifs d'ordre technique ou un engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique* ».

Supprimé par le Sénat, le présent article a été rétabli par l'Assemblée nationale, contre l'avis du Gouvernement. Il a été complété par un amendement de M. Boisserie visant à rendre obligatoire, dans le cadre d'un marché public global, l'identification d'une équipe de maîtrise d'œuvre.

II. La position de votre commission

Votre commission maintient les réserves qu'elle a formulées en première lecture, à savoir que ces dispositions n'ont pas leur place dans le présent projet de loi ; au contraire, elle estime préférable de les intégrer au projet de loi de ratification de l'ordonnance.

En conséquence, votre commission a adopté l'amendement **COM-121** du rapporteur ainsi que trois amendements identiques (**COM-12**, **COM-30**, **COM-39**) visant à supprimer cet article.

Votre commission a supprimé cet article.

Article 26 quindecies (suppression maintenue)
(art. L. 421-26 du code de la construction et de l'habitation)

Passation des marchés de maîtrise d'œuvre des offices publics de l'habitat

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Introduit au Sénat contre l'avis de la commission et du Gouvernement, le présent article **soumet la passation des marchés de maîtrise d'œuvre des offices publics de l'habitat (OPHLM)**, qui sont des

établissements publics locaux à caractère industriel et commercial, aux **dispositions applicables à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, en application de la loi « MOP » du 12 juillet 1985¹.**

L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics abroge l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005², qui permettait à certaines entités adjudicatrices, en particulier les OPHLM, d'échapper à l'obligation de recourir au concours d'architecture comme procédure de passation de droit commun³. Toutefois, l'article 2 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pris pour application de l'ordonnance précitée, prévoit que les offices publics de l'habitat « *appliquent les règles relatives aux acheteurs autres que l'État, ses établissements publics à caractère autre qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements* ».

Le présent article visait ainsi à revenir sur les textes d'application de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et à soumettre les OPHLM au droit commun des marchés publics. Il a été **supprimé par la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale**, par l'adoption de deux amendements présentés par M. Marcel Rogemont et par le Gouvernement.

Les **motifs de cette suppression** sont, d'une part, la volonté du Gouvernement **d'encourager la construction de logements à loyer modéré** et, d'autre part, le fait que cette disposition créerait une **distorsion de concurrence en faveur des concurrents privés des OPHLM**, à l'instar des entreprises sociales pour l'habitat (anciennement SAHLM).

II. La position de votre commission

Votre commission a maintenu la suppression de cet article.

¹Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée

² Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

³ Décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Article 27

(art. L. 710-1 [nouveau], L. 720-1 et L. 730-1 du code du patrimoine)

Dispositions relatives à l'outre-mer

Le présent article réalise diverses coordinations relatives à **l'application des dispositions de la présente loi dans les collectivités d'outre-mer.**

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de coordination avec le changement de dénomination du site patrimonial protégé, devenu site patrimonial remarquable.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

TITRE III**Habilitations à légiférer par ordonnances****CHAPITRE I^{ER}****Dispositions portant habilitation à compléter
et à modifier le code du cinéma et de l'image animée***Article 28 (supprimé)***Habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance pour modifier
et compléter le code du cinéma et de l'image animée***I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale*

Cet article vise à autoriser le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance pour **modifier et compléter le code du cinéma et de l'image animée** sur des sujets aussi nombreux que variés : la nomenclature des aides financières attribuées par le CNC et leurs conditions d'octroi, les règles relatives à l'homologation des établissements de spectacles cinématographiques, le régime applicable aux exploitants itinérants, les conditions d'organisation des séances à caractère non commercial, la composition et la procédure suivie devant la commission du contrôle de la réglementation (CCR), mais également les prérogatives et les moyens d'intervention du CNC.

À l'initiative de votre commission, **le Sénat avait supprimé le présent article**, considérant, sans méconnaître l'intérêt de certaines des mesures proposées, qu'il n'était pas souhaitable que leur adoption ressorte d'une ordonnance, mécanisme visant à **priver le Parlement de ses prérogatives.**

Sur proposition du Gouvernement, la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale a **rétabli cet article** dans la rédaction qu'elle avait adoptée en première lecture.

II. La position de votre commission

À l'appui de la suppression du présent article en première lecture, votre commission avait indiqué que sa position pourrait évoluer au cours de la navette, soit que les dispositions envisagées par ordonnance seraient tout ou partie **intégrées au projet de loi**, soit que le projet d'ordonnance lui serait **communiqué** pour juger précisément de son contenu.

Le Gouvernement n'a accédé à **aucune des solutions proposées**, préférant demander à l'Assemblée nationale **le rétablissement de l'article** à l'identique en seconde lecture.

Outre que la méthode apparaît symptomatique d'un **manque évident de dialogue et de respect** s'agissant du Parlement, elle ne permet de **répondre à aucune interrogation relative aux dispositions que contiendra précisément l'ordonnance**. Les conditions d'un maintien du présent article n'apparaissent donc toujours pas réunies (**COM-122**).

Votre commission a supprimé cet article.

CHAPITRE II

Dispositions portant habilitation à compléter et à modifier le code du patrimoine

Article 30

Habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnances pour modifier et compléter le code du patrimoine

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Le présent article vise à autoriser le Gouvernement à prendre par ordonnance plusieurs mesures législatives modifiant les livres I^{er}, III, IV, V et VI du code du patrimoine.

Toutefois, l'Assemblée nationale a considérablement réduit le champ d'application de l'habilitation en deuxième lecture.

En ce qui concerne les dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel (livre I^{er}), seules trois dispositions sont maintenues afin :

- de préciser les cas d'irrecevabilité des demandes de certificat d'exportation ainsi que les contraintes attachées à la qualification de trésor national ;

- de faciliter l'action en garantie d'éviction d'un acquéreur de bonne foi d'un bien culturel appartenant au domaine public ;

- d'assouplir les modalités de transfert des biens culturels entre services culturels des personnes publiques.

De même, l'Assemblée nationale a réduit le champ d'application de l'habilitation. Trois dispositions ont été supprimées :

- la définition de la procédure de remise à l'autorité administrative des restes humains mis au jour au cours d'une opération archéologique ou d'une découverte fortuite ;

- l'adaptation des procédures de l'archéologie préventive aux cas de travaux d'aménagement projetés dans le domaine maritime ;

- la réorganisation du livre V.

II. La position de votre commission

Votre commission avait supprimé cet article en première lecture, estimant que plusieurs mesures méritaient d'être examinées en détail par le Parlement. Dans la mesure où l'Assemblée nationale a tenu compte de ses observations, il n'existe plus d'obstacle à l'adoption de cet article.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

CHAPITRE III

Dispositions portant habilitation à modifier et à compléter le code de la propriété intellectuelle et le code du patrimoine s'agissant du droit des collectivités ultra-marines

Article 31

Habilitation pour adapter les codes du patrimoine et de la propriété intellectuelle dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Le présent article habilite le Gouvernement à modifier par ordonnances les dispositions législatives du livre VII du code du patrimoine et du livre VIII du code de la propriété intellectuelle.

La commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement rétablissant la rédaction du présent article telle qu'adoptée en première lecture par les députés. Le Sénat avait en effet décidé, sur proposition de vos rapporteurs, d'introduire directement dans le texte du projet de loi un article 43 *bis* tirant les conséquences au livre VIII du code de la propriété

intellectuelle des évolutions statutaires de la Nouvelle-Calédonie en matière de droit civil. Il avait supprimé, par coordination, l'habilitation à modifier le code de la propriété intellectuelle au présent article, s'inscrivant dans l'objectif de minimiser le recours aux ordonnances. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 43 *bis* et rétabli en conséquence l'habilitation prévue au présent article.

II. La position de votre commission

Le Gouvernement a indiqué devant les députés que les modifications apportées par l'article 43 *bis* au livre VIII du code de la propriété intellectuelle restaient insuffisantes pour permettre de tirer toutes les conséquences du transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences en matière de droit de la propriété intellectuelle ainsi que de la départementalisation de Mayotte.

Tout en rappelant son opposition de principe à un recours systématique aux habilitations à légiférer par voie d'ordonnance, **votre commission a adopté cet article sans modification.**

TITRE IV

Dispositions diverses, transitoires et finales

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions diverses

Article 33

(art. L. 331-18, art. L. 341-1-1 [nouveau], art. L. 350-2, L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-21 du code de l'environnement)

Coordination législative du code de l'environnement

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Les députés ont modifié cet article en séance publique à la demande du Gouvernement pour tenir compte du remplacement de l'appellation « site patrimonial protégé » par celle de « site patrimonial remarquable ».

II. La position de votre commission

Votre commission n'est pas opposée à la nouvelle appellation retenue par l'Assemblée nationale en deuxième lecture pour désigner le nouveau régime d'espaces protégés.

Pour autant, la rédaction de cet article a suscité une nouvelle fois des interrogations. Votre commission s'est de nouveau penchée sur **les effets de**

l'une des modifications prévues à cet article sur le régime de la publicité aux abords des monuments historiques. Notre collègue Sophie Primas s'était en effet inquiétée, lors de la première lecture, que les coordinations opérées à l'article L. 581-8 du code de l'environnement aient pour conséquence d'étendre le périmètre dans lequel la publicité est en principe interdite aux abords des monuments historiques.

Dans sa rédaction actuellement en vigueur, l'article L. 581-8 interdit en principe la publicité dans les **zones situées à moins de cent mètres et dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou inscrit**. En faisant référence aux abords des monuments historiques, l'interdiction prévue par le projet de loi devrait désormais porter sur le **périmètre délimité des abords**, dont le tracé sera certes déterminé au cas par cas, mais qui pourrait sans doute excéder un rayon de cent mètres autour du monument. À défaut, le **périmètre des cinq cent mètres**, auquel s'ajoute le critère de covisibilité, s'appliquerait, ce qui conduirait à un élargissement très significatif du champ de l'interdiction.

Cette modification s'explique par la volonté d'harmoniser les règles relatives aux abords des monuments historiques avec celles qui s'appliquent au nouveau régime d'espace protégé créé par le projet de loi, les sites patrimoniaux protégés.

Elle peut également se comprendre par un souhait d'aligner le régime dérogatoire des abords qui existe dans le code de l'environnement, hérité de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, avec celui du code du patrimoine. Le code de l'environnement est en effet le seul à avoir pour base un rayon de cent mètres autour des abords des monuments historiques.

L'Union de la publicité extérieure, le Conseil supérieur des messageries de presse et Mediakiosk s'inquiètent de l'évolution de la législation prévue par le projet de loi. Ils mettent en avant des **conséquences sur les entreprises et sur les collectivités territoriales**.

S'agissant des entreprises, l'impact économique et les conséquences sur l'emploi sont principalement évoqués : risque de suppression de 40 % des dispositifs publicitaires actuellement implantés dans certaines villes, instabilité contractuelle, impossibilité de maintenir l'équilibre économique des contrats de mobilier urbain, susceptible d'être un vecteur de menaces pour la pérennité et le développement du réseau des kiosques à journaux.

S'agissant des collectivités territoriales, les deux organismes évoquent :

- **un impact budgétaire** : les collectivités territoriales pourraient connaître des pertes financières liées à la diminution du nombre de redevances et aux moindres recettes générées par la taxe sur la publicité extérieure. Mediakiosk évoque aussi le risque, pour les collectivités

territoriales, d'être contraintes de prendre en charge des services jusqu'alors financés par le privé (abris voyageurs, kiosques à journaux et autres mobiliers urbains) ;

- **une obligation pour les collectivités territoriales de réviser leurs règlements locaux de publicité (RLP)** de manière à fixer les règles concernant les nouvelles zones soumises à une interdiction de publicité au-delà du rayon de cent mètres couvert par les RLP actuels.

Lors de la première lecture, ni l'Assemblée nationale ni le Sénat n'étaient revenus sur cette disposition, dès lors que l'interdiction posée par l'article L. 581-8 ne revêt pas un caractère absolu, puisqu'un règlement local de publicité peut toujours venir, si nécessaire, en atténuer les effets.

Afin de prendre en compte les inquiétudes qui se sont exprimées, **la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale a introduit un I bis à l'article 40 du projet de loi différant l'entrée en vigueur de cette nouvelle rédaction.** Cette disposition devrait donner aux communes le temps nécessaire pour adopter un RLP, ou pour le modifier ou le réviser si elles en possèdent déjà un, afin d'autoriser la publicité dans les nouvelles zones couvertes par l'interdiction de principe. Cette solution permet de concilier l'objectif de rapprocher les règles relatives aux abords dans le code du patrimoine et dans le code de l'environnement avec la nécessité de laisser une latitude suffisante aux communes pour s'adapter à la nouvelle législation.

Au bénéfice de ces observations, **votre commission a adopté cet article sans modification.**

Article 33 bis A

(article L. 553-1 du code de l'environnement)

Encadrement pour des motifs patrimoniaux de l'implantation d'éoliennes

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Cet article avait été introduit lors de la première lecture au Sénat à l'initiative de plusieurs membres du groupe du Rassemblement démocratique et social européen. Il était destiné à protéger les monuments historiques de la covisibilité des éoliennes dans les cas où cela peut s'avérer nécessaire. À cet effet, il prévoyait de soumettre tout projet d'implantation d'éoliennes situé dans un rayon de dix kilomètres et dans le champ de visibilité d'un monument historique à l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France (ABF).

L'Assemblée nationale a estimé que la rédaction de cet article rendrait difficile l'implantation future d'éoliennes, mettant en avant le fait

que l'intégralité du territoire ou presque devrait donner lieu à cette procédure du fait du nombre élevé de monuments historiques qu'abrite la France. Dans un contexte marqué par les engagements pris par la France à l'occasion de la COP21, il leur a paru difficile d'y souscrire, tout en partageant la préoccupation de conserver les monuments historiques et d'engager une réflexion sur l'intégration paysagère des éoliennes.

En commission, les députés ont, dans un premier temps, décidé d'assouplir le dispositif voté par le Sénat en supprimant le régime d'autorisation que la Haute Assemblée avait mis en place. À cet effet, ils ont remplacé l'avis conforme de l'ABF par un avis simple de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

À la suite d'un long débat en séance publique, les députés ont voté la suppression de cet article.

II. La position de votre commission

Le droit actuel comporte très peu de règles pour encadrer l'implantation des éoliennes pour des motifs patrimoniaux. Le dispositif législatif actuel relatif à l'implantation d'éoliennes prévoit que :

- les « petites » éoliennes de moins de douze mètres peuvent être implantées quasiment partout, sans permis de construire ;
- celles qui sont comprises entre douze et cinquante mètres de hauteur font l'objet d'une procédure d'autorisation ;
- les « grandes » éoliennes de plus de cinquante mètres relèvent de la procédure plus contraignante qui s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle se traduit par une obligation pour les ICPE d'être situés à plus de cinq cents mètres au moins des zones d'habitation, à moins que les documents d'urbanisme n'aient fixé une distance plus grande.

La notion de covisibilité des éoliennes avec les monuments n'est pas prise en compte dans les textes. Or, compte tenu de la taille des mâts des éoliennes, qui atteignent désormais deux cents mètres, la législation paraît nettement insuffisante pour garantir la protection du patrimoine. C'est ainsi qu'en 2011, un projet d'installation de plusieurs éoliennes de grande taille à Argouges, dans la Manche, qui auraient été nettement visibles depuis le Mont-Saint-Michel, a fait peser des menaces sur le maintien de l'inscription de ce site sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Au regard de ces éléments, **votre commission a jugé nécessaire d'établir des garde-fous pour éviter que des projets éoliens soient implantés sans aucune considération pour les questions patrimoniales.** Elle a estimé que seul un régime d'autorisation permettrait de garantir que les enjeux de protection du patrimoine soient effectivement pris en compte avant qu'un projet d'implantation d'éolienne ne soit validé. La proposition

de soumettre tout projet d'implantation au seul avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, proposée par les députés en commission lors de la deuxième lecture, ne lui a paru présenter aucune garantie à cet égard, puisqu'elle ne saurait empêcher les autorités décisionnaires de poursuivre un projet d'implantation en dépit d'un avis très défavorable exprimé par la commission régionale.

Dans ces conditions, votre commission a décidé de **rétablir cet article dans la rédaction qu'elle avait votée en première lecture, tout en l'élargissant aux biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO** pour permettre la protection des biens naturels et des biens mixtes figurant sur cette liste que la notion de monuments historiques ne suffirait éventuellement pas à couvrir (COM-123).

Votre commission a adopté cet article ainsi rédigé.

Article 33 bis

(article L. 214-17 du code de l'environnement)

Préservation des moulins protégés au titre du patrimoine

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

À l'initiative de votre rapporteur, votre commission avait inséré cet article lors de la première lecture pour faciliter la préservation des moulins à eau protégés pour leur intérêt patrimonial. En effet, l'existence de certains d'entre eux est aujourd'hui menacée par l'application non raisonnée des règles relatives à la gestion équilibrée de la ressource en eau et de la restauration de la continuité écologique des cours d'eau.

À cette fin, le présent article comportait :

- un I, qui reconnaissait la place des moulins à eau au sein du patrimoine historique, culturel et paysager de la France ;

- un II, qui apportait des modifications à deux articles du code de l'environnement pour éviter leur dégradation et leur destruction pour des motifs environnementaux. Il modifiait l'article L. 211-1, qui fixe les règles relatives à la gestion équilibrée de la ressource en eau, afin que les obligations qu'il prévoit ne fassent pas obstacle à la préservation des moulins protégés au titre du code du patrimoine. Il complétait par ailleurs l'article L. 214-17 pour préciser que les obligations relatives aux ouvrages fixées dans un but de restauration de la continuité écologique doivent être conciliées avec les objectifs de protection, de conservation et de mise en valeur des moulins à eau protégés au titre de l'un des régimes de protection prévu par le code du patrimoine (monuments historiques, abords ou sites patrimoniaux remarquables).

À l'initiative du Gouvernement, **la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale a considérablement restreint la portée de cet article** en ne maintenant que les modifications apportées à l'article L. 214-17 du code de l'environnement.

II. La position de votre commission

Votre commission s'est étonnée que l'Assemblée nationale ait décidé de supprimer la modification introduite à l'article L. 211-1, tant les notions de gestion équilibrée de la ressource en eau et de continuité écologique sont étroitement liées. C'est au nom de ces deux principes qu'il est aujourd'hui demandé l'effacement systématique des ouvrages et des seuils des moulins. Or, votre commission estime, sans vouloir remettre en cause ces principes essentiels en matière d'environnement, qu'ils **ne sauraient pour autant primer sur l'impératif de préservation du patrimoine protégé**. Aussi juge-t-elle nécessaire de les concilier en modifiant à la fois les articles L. 211-1 et L. 214-17 du code de l'environnement, faute de quoi la conservation des moulins présentant un intérêt patrimonial ne serait pas assurée. Dans cette optique, elle a adopté un amendement rétablissant les modifications apportées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement introduites par ses soins en première lecture, tout en y ajoutant une précision concernant la définition des moulins (**COM-124**).

Dans un souci de compromis avec l'Assemblée nationale et au regard de son caractère purement déclaratif, qui trouve difficilement sa place dans la loi, votre commission a décidé de ne pas rétablir le I, même dans une rédaction modifiée qui aurait explicitement permis de le limiter aux seuls moulins et non à l'ensemble des systèmes hydrauliques.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 34

(article L. 122-8 du code forestier)

Coordination législative du code forestier

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Les députés ont modifié cet article en séance publique à la demande du Gouvernement pour tenir compte du remplacement de l'appellation « site patrimonial protégé » par celle de « site patrimonial remarquable ».

II. La position de votre commission

Votre commission ne s'étant pas opposée à cette nouvelle appellation, **elle a adopté cet article sans modification.**

Article 35 bis

(art. L. 5111-4 du code général des collectivités territoriales)

Subvention des petites salles de cinéma par les intercommunalités

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

La commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale a, à l'initiative du Gouvernement, adopté un **amendement de coordination** au présent article, adopté par le Sénat en séance publique sur la proposition de notre collègue Jean-Pierre Sueur, afin de **permettre aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de subventionner les petites salles de cinéma**, y compris lorsque la compétence ne leur a pas été explicitement transférée par la commune.

La modification apportée vise, dans un 1° nouveau, à **remplacer la référence à l'article L. 612-1 du code du patrimoine par la référence à l'article L. 611-2 du même code au premier alinéa de l'article L. 4421-4 du code général des collectivités territoriales**, qui dispose que le conseil des sites de Corse exerce, en Corse, les attributions dévolues à la commission régionale du patrimoine et des sites prévue à l'article L. 612-1 du code du patrimoine, à la commission spécialisée des unités touristiques nouvelles prévue par l'article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, perspectives et paysages prévue par l'article L. 341-16 du code de l'environnement.

Or, l'article 23 du projet de loi procède à une nouvelle rédaction du titre I^{er} du livre VI du code du patrimoine, à la faveur de laquelle **les compétences de la commission du patrimoine et de l'architecture sont précisées à l'article L. 611-2**, l'article L. 612-1 étant désormais consacré aux dispositions relatives aux biens inscrits au patrimoine mondial.

II. La position de votre commission

Votre commission n'émet **aucune réserve de fond** à la coordination réalisée par l'Assemblée nationale et regarde avec contentement le fait qu'un article introduit par le Sénat permette au Gouvernement de réaliser les coordinations légistiques rendues nécessaires par son projet de loi.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 36

(Articles L. 101-2, L. 111-17, L. 151-18, L. 151-19, L. 151-29, L. 151-29-1, L. 152-5, L. 152-6, L. 300-6-1, L. 313-1, L. 313-12, L. 313-15, L. 322-2, L. 421-6, L. 424-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-13 du code de l'urbanisme)

Coordination législative du code de l'urbanisme

-

Dérogations aux règles d'urbanisme pour les projets architecturaux et innovants*I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale*

Cet article opère plusieurs coordinations dans le code de l'environnement induites par la nouvelle rédaction du livre VI du code du patrimoine et procède à quelques modifications de fond. Outre le remplacement de l'appellation « site patrimonial protégé » par l'appellation « site patrimonial remarquable », l'Assemblée nationale y a apporté plusieurs modifications en deuxième lecture.

Au 6° *bis*, qui a trait à l'inapplicabilité des dérogations aux règles d'urbanisme en vue de permettre l'isolation par l'extérieur des bâtiments, l'Assemblée nationale est revenue sur les ajouts du Sénat en première lecture, qui étendaient cette inapplicabilité aux immeubles protégés au titre des abords des monuments historiques, au titre des sites patrimoniaux remarquables, au titre du code de l'environnement ou du patrimoine récent, ainsi qu'aux immeubles situés dans une zone inscrite dans la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO et dans sa zone tampon.

À l'initiative du Gouvernement, la commission des affaires culturelles et de l'éducation a fait évoluer le texte résultant des travaux du Sénat sur **les questions relatives au plan local d'urbanisme patrimonial et au plan de sauvegarde et de mise en valeur** :

- elle a **supprimé** une modification effectuée par le Sénat, qui prévoyait **la possibilité d'identifier dans le plan local d'urbanisme patrimonial les « cours, jardins, plantations et mobiliers urbains » à protéger, mettre en valeur ou requalifier**, pour y substituer la notion d'immeubles bâtis ou non bâtis. La crainte était que la liste limitative insérée par le Sénat ne comporte le risque d'exclure certains éléments, non identifiés, pour lesquels le recours au plan local d'urbanisme patrimonial pourrait à l'avenir se révéler utile ;

- elle a **accepté d'autoriser une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à pouvoir élaborer seule son plan de sauvegarde et de mise en valeur**, tout en conservant l'assistance technique et financière de l'État. Il s'agit de donner aux collectivités territoriales qui le souhaiteraient la maîtrise d'ouvrage dans l'élaboration de leur plan de sauvegarde et de mise en valeur ;

- elle est **revenue** sur la disposition introduite par le Sénat à l'initiative de Vincent Eblé en séance publique visant à **faciliter la protection des intérieurs en secteur sauvegardé par la rédaction de « fiches immeubles »** décrivant les décors intérieurs et annexées au plan de sauvegarde et de mise en valeur au fur et à mesure de leur réalisation. Le Gouvernement a jugé que les documents annexés à un document d'urbanisme, qui ne font pas l'objet d'une enquête publique, n'étaient pas opposables, ce qui rendrait le dispositif inopérant pour accroître la protection des biens identifiés. En guise de compromis, la commission des affaires culturelles et de l'éducation a voté une **disposition confiant explicitement au plan de sauvegarde et de mise en valeur la possibilité de protéger les éléments d'architecture et de décoration attachés à l'immeuble à perpétuelle demeure.**

En séance publique, les députés ont également adopté un amendement de coordination destiné à tenir compte du caractère rendu facultatif de la création d'une commission locale sur le périmètre du site patrimonial remarquable.

II. La position de votre commission

Votre commission a **rétabli une partie des dispositions relatives à l'inapplicabilité des dérogations aux règles d'urbanisme en vue de permettre l'isolation par l'extérieur des bâtiments**, au profit des immeubles protégés au titre des abords ou dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (COM-125). Sur ce sujet, elle a par ailleurs corrigé une erreur matérielle figurant dans la rédaction résultant des travaux de l'Assemblée nationale.

Votre commission s'est également montrée **préoccupée par la disposition introduite par l'Assemblée nationale, à l'initiative du Gouvernement, confiant aux collectivités territoriales la maîtrise d'ouvrage de leur plan de sauvegarde et de mise en valeur.** Depuis la mise en place des secteurs sauvegardés par la loi en 1962, le principe de leur co-construction entre l'État et la collectivité territoriale concernée constitue la pierre angulaire de cette politique de sauvegarde du patrimoine. Si votre commission entend l'argument selon lequel la création de cette faculté pourrait permettre de libérer les potentialités, elle tient à rappeler que le principe d'une co-construction constitue un outil essentiel pour garantir le caractère national d'une politique du patrimoine, d'autant que les plans de sauvegarde et de mise en valeur n'ont vocation à concerner que les ensembles urbains les plus remarquables. Les conséquences en termes de responsabilité et de charges financières pour les collectivités territoriales qui feraient usage de cette faculté seraient, de surcroît, très lourdes. Dans ces conditions, votre commission se demande si l'insertion votée par l'Assemblée nationale n'est pas susceptible d'apparaître comme un signal négatif, à l'heure

où le législateur vient pourtant de décider du maintien du principe de l'élaboration conjointe des plans de sauvegarde et de mise en valeur.

Dans un esprit de compromis avec l'Assemblée nationale, votre commission n'a toutefois pas jugé utile de s'y opposer, dès lors qu'il s'agit d'une simple faculté qui pourra profiter aux collectivités territoriales demandeuses. **Sans modifier le sens de cette disposition, elle a estimé nécessaire d'en revoir la rédaction pour que le principe de l'élaboration conjointe ne soit pas bafoué.** De ce fait, elle a confié à l'État la faculté d'autoriser un EPCI ou une commune qui en ferait la demande à élaborer seul le plan de sauvegarde et de mise en valeur, l'État pouvant alors, si nécessaire, lui apporter son assistance technique et financière (COM-126).

Votre commission a par ailleurs supprimé, par coordination avec les modifications qu'elle avait apportées à l'article 24 du projet de loi, les dispositions faisant référence au caractère facultatif de la création d'une commission locale mise en place sur le périmètre du site patrimonial remarquable (COM-127).

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 37 bis A

(art L. 132-17-3, L. 132-17-3-1 [nouveau], L. 132-17-8
du code de la propriété intellectuelle)

**Ratification de l'ordonnance du 12 novembre 2014
relative au contrat d'édition**

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

À l'initiative du Gouvernement, lors de la deuxième lecture, la commission des affaires culturelles et de l'éducation a complété le présent article par un III et un IV, qui **modifie plusieurs articles du code de la propriété intellectuelle relatifs au contrat d'édition.**

Le III modifie la section 1 du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code de la propriété intellectuelle :

- à l'article L. 132-17-3 portant sur la reddition des comptes, le délai à compter duquel le contrat est résilié de plein droit lorsque l'éditeur n'a satisfait, durant deux exercices successifs, son obligation de reddition des comptes que sur mise en demeure de l'auteur, passe **de six à trois mois** suivant la seconde mise en demeure ;

- il est ajouté un nouvel article L. 132-17-3-1 au titre duquel **l'éditeur procède au paiement des droits au plus tard six mois après l'arrêt des comptes**, sauf convention contraire précisée par un accord interprofessionnel rendu obligatoire par arrêté du ministre chargé de la

culture. En cas de défaut, l'auteur dispose d'un délai de douze mois pour mettre en demeure l'éditeur d'y procéder. En l'absence d'effet de la mise en demeure dans un délai de trois mois, le contrat est résilié de plein droit ;

- enfin, à l'article L. 132-17-8 relatif à l'accord interprofessionnel susmentionné, la mention aux délais de paiement des droits à l'auteur (4°) est supprimée puisqu'elle fait désormais l'objet de l'article L. 132-17-3-1 et, par coordination, un 9° est ajouté pour indiquer que l'accord précise également les modalités d'application dudit article L. 132-17-3-1.

Pour sa part, le IV précise que **l'article L. 132-17-3-1 est applicable aux contrats d'édition d'un livre conclus avant l'entrée en vigueur du présent texte.**

II. La position de votre commission

Initialement simple article de ratification de l'ordonnance du 12 novembre 2014 relative au contrat d'édition, le présent article n'a cessé d'enfler, au cours de la navette, de **diverses dispositions modifiant le contenu même de ladite ordonnance.**

Dans le cas présent, comme au Sénat en première lecture, les dispositions intégrées par l'Assemblée nationale **constituent la traduction des négociations menées entre auteurs et éditeurs** sous l'égide du ministère de la culture et de la communication.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 37 ter

(article L. 221-1 du code du tourisme)

Qualité des visites guidées dans les musées de France et les monuments historiques et sécurisation de la profession de guides-conférenciers

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Cet article a été inséré par le Sénat en séance publique afin de rendre obligatoire le recours à une personne titulaire de la carte de guide-conférencier pour les visites guidées organisées par les opérateurs touristiques dans les musées de France et les monuments historiques ouverts au public.

À l'initiative de plusieurs membres du groupe Les Républicains, les députés ont modifié, en séance publique, l'article tel qu'il résultait des travaux du Sénat. Ils ont étendu le recours obligatoire aux guides-conférenciers, jusqu'ici circonscrit aux seules personnes physiques et

morales inscrites sur le registre des agents de voyage, à toutes les personnes physiques ou morales commercialisant, même à titre accessoire, des voyages ou des séjours. Cette insertion devrait permettre d'assujettir l'ensemble des opérateurs économiques, y compris les agences d'évènementiel et les plateformes numériques amenées à commercialiser ce type de visites, à une obligation identique.

II. La position de votre commission

La nouvelle rédaction de l'article L. 221-1 du code du tourisme devrait **garantir la qualité des visites effectuées dans les principaux musées et bâtiments de France**, tout en sécurisant la profession de guide-conférencier, malmenée ces dernières années par les menaces de déréglementation et le développement du recours aux guides amateurs.

En première lecture devant le Sénat, notre collègue Vivette Lopez avait demandé que l'obligation de faire appel à des guides-conférenciers professionnels s'impose également aux plateformes numériques. L'amendement adopté par l'Assemblée nationale répond à sa demande, puisqu'il permet de soumettre tous les opérateurs économiques à l'obligation de recourir aux services d'un guide-conférencier pour les visites qu'ils commercialisent, quel que soit le mode de commercialisation desdites visites, y compris sur Internet. Il ressort clairement des débats à l'Assemblée nationale que l'obligation s'impose dès lors que la nature de la prestation et le lieu dans lequel elle se déroule le justifie, mais ne dépend en aucune manière de la façon dont elle est vendue.

Dans ces conditions, **votre commission a adopté cet article sans modification.**

CHAPITRE II Dispositions transitoires

Article 40

Entrée en vigueur différée des règles relatives aux abords et aux sites patrimoniaux remarquables

-

Transformation automatique des espaces protégés

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a modifié cet article sur plusieurs points.

À l'initiative du rapporteur de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, elle a inséré un I *bis* qui reporte l'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article L. 581-8 du code du patrimoine, prévues à l'article 33 du projet de loi, relatives au régime de la publicité aux abords des monuments historiques. En effet, le projet de loi réforme le régime de la

publicité autour des monuments historiques et devrait avoir pour effet, dans la grande majorité des cas, d'élargir le périmètre dans lequel la publicité est en principe interdite. L'Assemblée nationale a donc souhaité laisser du temps aux collectivités territoriales pour adopter un règlement local de publicité (RLP) ou pour modifier ou réviser celui dont elles disposeraient déjà, de manière à autoriser la publicité dans les zones dans lesquelles la publicité se retrouverait désormais interdite en vertu des nouvelles règles. Elle a décidé de reporter l'entrée en vigueur du nouveau régime de la publicité aux abords des monuments historiques au 1^{er} janvier 2018 pour les communes où il n'existe pas de RLP et à la prochaine modification ou révision du RLP pour les communes qui en possèdent déjà un.

Les membres de la commission des affaires culturelles et de l'éducation ont également ajouté, à l'invitation de leur rapporteur, une disposition destinée à garantir que le périmètre de protection des domaines classés de Versailles et de Trianon, fixé par le décret du 15 octobre 1964, ne soit pas remis en cause à l'occasion de la réforme du régime des abords. Ces domaines, inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, bénéficient aujourd'hui d'un périmètre de protection élargi par rapport au périmètre de droit commun qu'il convient de maintenir.

En commission, les députés ont par ailleurs souhaité préciser, à l'initiative de leur rapporteur, que le régime réglementaire d'autorisation de travaux en secteur sauvegardé s'appliquera à titre transitoire entre le 1^{er} juillet 2016, date d'entrée en vigueur de l'article 24 du projet de loi, et la date d'entrée en vigueur des décrets pris pour l'application de l'article 24, aux demandes de travaux portant sur des immeubles situés dans le périmètre des abords des monuments historiques ou d'un site patrimonial remarquable, tels qu'ils résultent du projet de loi. L'objectif est de combler le vide juridique qui pourrait découler de retards pris dans la publication des décrets d'application.

Enfin, l'Assemblée nationale a procédé à des coordinations pour remplacer les appellations « sites patrimoniaux protégés » et « plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine » respectivement par les appellations « sites patrimoniaux remarquables » et « plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ».

II. La position de votre commission

Votre commission souscrit aux ajouts de l'Assemblée nationale à cet article, qui tirent utilement les conséquences des profondes modifications opérées par le projet de loi aux dispositions actuelles relatives aux espaces protégés.

Elle a toutefois adopté un amendement (**COM-128**) pour :

- prendre en compte la possibilité qu'un RLP puisse émaner d'un EPCI ;

- préciser les règles d'entrée en vigueur pour les RLP adoptés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II »

- reporter au 1^{er} janvier 2020 la date d'entrée en vigueur du nouveau régime de la publicité aux abords des monuments historiques pour les communes n'ayant pas encore de RLP, de manière à prévoir un délai suffisant pour son élaboration, évaluée à une durée fixée entre trois et quatre ans.

Par ailleurs, elle a apporté des précisions rédactionnelles concernant le nouveau régime des abords (COM-129).

Votre commission a adopté l'article ainsi modifié.

Article 41

Compétence et mandat de la Commission nationale des monuments historiques, de la Commission nationale des secteurs sauvegardés et des commissions régionales du patrimoine et des sites jusqu'à la constitution des nouvelles commissions nationale et régionales du patrimoine et de l'architecture

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Cet article prévoit des dispositions transitoires destinées à maintenir en fonction les commissions consultatives actuelles dans le domaine du patrimoine jusqu'à la publication des décrets d'application permettant la mise en place effective de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et des commissions régionales homonymes. La commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale l'a modifié à l'initiative du rapporteur pour remplacer les références temporelles à la date d'entrée en vigueur de l'article 23 ou de la loi par la date de publication de la loi.

II. La position de votre commission

Compte tenu des modifications d'ordre purement rédactionnel introduites par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, **votre commission a adopté cet article sans modification.**

Article 42

Dispositions transitoires concernant les projets de plan de sauvegarde et de mise en valeur et les projets d'aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine actuellement à l'étude

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Les députés ont modifié cet article en séance publique à la demande du Gouvernement pour tenir compte du remplacement de l'appellation « sites patrimoniaux protégés » par celle de « sites patrimoniaux remarquables ».

II. La position de votre commission

Votre commission ne s'étant pas opposée à cette nouvelle appellation, **elle a adopté cet article sans modification.**

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'outre-mer

Article 43

Application de certaines dispositions du projet de loi en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Un amendement gouvernemental de coordination a été adopté en commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale avec l'avis favorable du rapporteur.

II. La position de votre commission

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 43 bis (suppression maintenue)

**Application de certaines dispositions du code de la propriété intellectuelle
en Nouvelle-Calédonie**

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Adopté par le Sénat en première lecture, l'article 43 *bis* modifiait le livre VIII du code de la propriété intellectuelle relatif à l'application outre-mer de ce code. Il supprimait la référence à Mayotte au sein de l'intitulé du titre dès lors qu'aucune disposition ne lui était consacrée au sein du livre concerné. En outre, il assurait une rédaction des dispositions relatives à l'application en Nouvelle-Calédonie davantage respectueuse des transferts de compétences intervenues en application du III de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999.

Un amendement gouvernemental de suppression a été adopté en commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale avec l'avis favorable du rapporteur.

II. La position de votre commission

Votre commission a maintenu la suppression de cet article.

*

* *

Votre commission vous propose d'adopter l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

EXAMEN EN COMMISSION

MARDI 10 MAI ET MERCREDI 11 MAI 2016

Mardi 10 mai 2016

Présidence de Mme Catherine Morin-Desailly, présidente

Mme Catherine Morin-Desailly, présidente. – Nous examinons en deuxième lecture ce texte relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Nous avons 128 amendements à examiner, dont 55 de nos deux rapporteurs ; 23 articles ont été votés conformes à l'Assemblée nationale ; l'article 21 *bis* a fait l'objet d'une suppression conforme ; 79 articles restent en discussion puisque l'Assemblée nationale a modifié 66 articles en deuxième lecture et en a supprimé 13, qui correspondent à des articles que le Sénat avait introduits en première lecture. On ne peut que se féliciter du fait que le Gouvernement n'ait pas eu recours à la procédure accélérée. Cette deuxième lecture au Sénat sera donc l'occasion de poursuivre le travail d'amélioration du texte et de rapprochement des points de vue. Lors de la première lecture, notre commission avait déjà travaillé dans cet esprit, avec pour objectif de rechercher un accord final avec l'Assemblée nationale. Je vous indique enfin que trois amendements ont été déclarés irrecevables : les amendements COM-4 et COM-40 au titre de l'entonnoir (article 48 du Règlement du Sénat), ainsi que l'amendement COM-60 au titre de l'article 40 de la Constitution.

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. – Le projet qui nous revient de l'Assemblée nationale ne suscitera ni espoirs inconsidérés, ni déceptions excessives. Il conserve ses faiblesses congénitales, liées à l'absence de véritables lignes directrices pour rénover notre politique en faveur de la création artistique. À trop vouloir réaffirmer des principes sur le rôle de l'État en matière culturelle, il donne malheureusement le sentiment de céder à une recentralisation rampante, au détriment des collectivités territoriales, ainsi qu'à une bureaucratisation inutile, à travers la multiplication des contraintes, nuisible aux créateurs.

Ce texte n'est cependant pas exempt d'améliorations notables qui tiennent, le plus souvent, aux efforts de l'Assemblée nationale pour rechercher, sur de nombreux articles, des synthèses avec les positions du Sénat. J'en veux pour preuve la rédaction de l'article 10 *nonies*, introduit à mon initiative en première lecture, sur lequel l'Assemblée nationale et le Gouvernement ont mené un grand travail pour que les règles applicables au droit de suite évoluent dans un sens favorable aux créateurs et à la création.

Au final, si la distance entre nos deux assemblées reste importante, le nombre des divergences s'est réduit et aucune - pour les articles dont je suis responsable - n'apparaît *a priori* insurmontable, si la volonté de parvenir à un accord l'emporte sur l'affirmation des différences. En première lecture nous avons tous reconnu qu'il n'existait pas de clivage politique significatif entre majorité et opposition sur la politique en faveur de la création artistique. Pour preuve, le Sénat avait accepté de

voter l'article 1^{er} proclamant la liberté de la création artistique, tandis qu'en deuxième lecture l'Assemblée nationale a adopté l'article 2 *bis* - auquel nous étions particulièrement attachés - qui crée une commission culture au sein de chaque conférence territoriale de l'action publique (CTAP).

Je regrette que les rapprochements n'aient pas été plus nombreux, en particulier sur l'article 2, où l'Assemblée nationale a rétabli une référence au service public qui restreint la portée de la politique en faveur de la création artistique, en minimisant le rôle des acteurs privés. Même regret pour l'article 3 sur les structures labellisées qui recentralise le choix des dirigeants des structures culturelles locales.

Fidèle à notre volonté d'aller de l'avant, je vous propose de rétablir avec parcimonie les positions du Sénat en privilégiant les dispositions les plus significatives comme aux articles 2 et 3. C'est également le cas de l'article 17 A relatif aux conservatoires : j'ai souhaité maintenir la région comme chef de file des enseignements artistiques sur nos territoires. Je vous proposerai aussi de rétablir l'article 10 *quater*, supprimé par les députés à la demande du Gouvernement, que nous avons voté à l'unanimité en première lecture : il comporte des dispositions essentielles pour assurer la rémunération des photographes et des plasticiens dont les œuvres sont reproduites sur Internet sans leur autorisation.

J'ai également poursuivi la concertation avec les acteurs de l'audiovisuel pour inciter les représentants des diffuseurs et des producteurs à conclure un accord professionnel sur la réglementation de la production. Cela semble être en bonne voie. J'espère vraiment qu'un accord sera conclu avant l'examen en séance publique. À défaut, je réexaminerai l'intérêt de déposer de nouveaux amendements sur la réglementation de la production à l'occasion du débat.

Un mot également sur l'article 7 *bis* AA, introduit en première lecture au Sénat sans véritable concertation avec les différents acteurs de la filière. Je crois, là encore, qu'un accord est à portée de main au Sénat qui reposerait sur une acceptation du principe des enregistreurs personnels vidéo en réseau (dits « nPVR ») à condition de prévoir dans un accord professionnel les modalités d'application de cette fonctionnalité.

Trois sujets occuperont l'essentiel de nos débats sur la filière musicale et j'ai bon espoir d'aboutir, sur chacun d'entre eux, à une position équilibrée partagée par les différents acteurs. À l'article 5, je vous propose de rétablir la distinction, qui existe déjà en droit des contrats, entre artistes-interprètes et musiciens d'accompagnement, pour les rémunérations qui pourraient être tirées des exploitations non prévues ou non prévisibles d'une œuvre. Je m'oppose, en outre, à la suppression des cessions de créances, introduite en dernière minute par le Gouvernement, qui pourtant s'y était opposé en première lecture à l'Assemblée nationale comme au Sénat. Les artistes ont tout à y perdre.

À l'article 6 *bis* relatif à l'application du régime de licence légale aux webradios, que nous avons supprimé en première lecture, faute d'étude d'impact, et que les députés ont rétabli à l'identique, je vous soumettrai une solution de compromis acceptant le maintien de la disposition, sous réserve d'une définition plus encadrée de son champ d'application. Enfin, à l'article 11 *ter*, qui traite des quotas radios, je souhaite revenir à la rédaction que nous avons adoptée en commission, avant les errements de la séance publique et les ajouts contestables de l'Assemblée nationale, qui ont conduit à assouplir des quotas que l'article initial visait au contraire à encadrer.

La rémunération pour copie privée, ainsi que ses modalités de fixation et de recouvrement, sont traitées aux articles 7 bis à 7 quater. L'Assemblée nationale est revenue sur l'intégralité de nos apports, qui avaient tous pour objectif louable d'améliorer la transparence d'un mécanisme souvent critiqué. Comment justifier le refus de nos collègues députés de voir publier le règlement de la commission de la copie privée au *Journal officiel*, de soumettre ses membres à une déclaration d'intérêts, de lui adjoindre trois hauts magistrats, d'agréer les organismes de recouvrement, d'encadrer les études d'usage, aujourd'hui controversées, par des cahiers des charges et de les faire réaliser par un organisme indépendant ? Je ne me l'explique pas... C'est pourquoi je vous proposerai de nous en tenir à nos propositions. Les garanties de transparence et d'indépendance que nous apportons ainsi à la rémunération pour copie privée sont gages de sa légitimité et la réponse nécessaire à ses détracteurs.

L'article 17 B, introduit par le Gouvernement en première lecture au Sénat, instaure un Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels (CNESERAC) auprès du ministre de la culture sur les sujets d'enseignement supérieur. Cela a fait l'objet de débats animés en séance. Dans un souci d'équilibre et de conciliation, j'ai accepté la création de cette nouvelle structure, même s'il me semble préférable qu'à terme, toutes les questions d'enseignement supérieur français soient chapeautées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et soumises au CNESER, sans qu'il soit besoin de créer de sous-CNESER thématiques...

Mme Françoise Férat, rapporteure. – À l'issue de l'examen en deuxième lecture des dispositions sur le patrimoine, l'architecture, les archives et l'archéologie préventive par l'Assemblée nationale, le bilan est contrasté.

Sur le volet patrimoine, je ne peux que me féliciter du rapprochement des positions avec l'Assemblée nationale. Le Sénat avait fait évoluer significativement le projet de loi sur ces sujets en première lecture : l'Assemblée nationale n'est pas revenue sur l'essentiel de nos propositions.

En ce qui concerne la réforme des espaces protégés au titre du patrimoine, qui demeure la disposition phare du projet de loi, les députés ont validé le rôle accru de la commission nationale au sein du nouveau régime et l'inscription des dispositions relatives à la protection du patrimoine dans un règlement annexé au plan local d'urbanisme, et non dans le plan local d'urbanisme lui-même. Ils ont maintenu le principe de la co-construction du plan de sauvegarde et de mise en valeur et ont souscrit à nos propositions pour surmonter le problème que pourrait poser une intercommunalité peu allante en matière de patrimoine pour l'élaboration d'un tel plan.

La majeure partie des modifications qu'ils ont introduites me paraissent acceptables. Elles sont principalement rédactionnelles ou marginales. Je vous proposerai toutefois des amendements rétablissant le caractère obligatoire de la création d'une commission locale ou encadrant la délégation de l'élaboration des documents de protection, que l'Assemblée nationale a autorisée.

En dépit de ces divergences mineures, peu d'articles font l'objet d'une rédaction conforme. Les députés ont décidé de modifier l'appellation retenue pour désigner le nouveau régime d'espaces protégés. Ils ont substitué à l'appellation « sites patrimoniaux protégés », que nous avons nous-mêmes proposée, en remplacement du terme de « cités historiques », celle de « sites patrimoniaux remarquables ». J'avoue que cette nouvelle appellation ne suscite guère plus d'enthousiasme que celle que nous avons votée en première lecture. Elle ne restitue pas avec autant de force l'idée d'une

démarche politique destinée à sauvegarder et valoriser le patrimoine, à laquelle le terme de « protégé » renvoyait. Certains craignent qu'elle ne tende à homogénéiser sous le même qualificatif de « remarquable » des réalités patrimoniales très différentes, comme en témoigne le maintien de la possibilité de deux niveaux de documents de protection. Pour autant, elle jouit d'un pouvoir d'attraction touristique plus fort, tout en étant immédiatement compréhensible par tous les citoyens, conformément au cahier des charges du Gouvernement. C'est pourquoi je ne crois pas utile de s'y opposer. Sous réserve de la décision que nous prendrons, de nombreux articles pourraient être fermés à l'issue de cette deuxième lecture au Sénat.

Ce rapprochement de positions sur les espaces protégés, globalement satisfaisant, ne doit pas masquer certains désaccords qui subsistent entre nos deux assemblées. Ainsi, à l'article 23, relatif à la protection des biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, des divergences demeurent sur l'implication des collectivités territoriales. Il en va de même pour l'article 24 *bis*, que nous avons inséré en première lecture afin de mieux encadrer les cessions de monuments historiques appartenant à l'État, et que les députés ont vidé de sa substance en adoptant un amendement présenté par le Gouvernement. Les députés ont également supprimé l'article 33 *bis* A, que nous avons introduit en séance publique à l'initiative de M. Barbier pour encadrer l'implantation des éoliennes pour des motifs patrimoniaux.

Quant à l'architecture, un compromis avec nos collègues députés a été trouvé pour une majorité d'articles. Neuf ont été adoptés de manière conforme ou modifiés de manière superficielle. C'est dans un esprit de conciliation que j'ai abordé ce volet du projet - je vous proposerai ainsi l'adoption conforme ou la modification constructive de plusieurs articles. En revanche, des divergences de fond subsistent sur plusieurs articles.

À l'article 26 *quater* relatif aux lotissements, les députés ont rétabli le recours obligatoire à un architecte. Je vous proposerai de revenir à la rédaction que nous avons élaborée ensemble en première lecture, avec quelques aménagements, tels que la suppression du seuil dérogatoire. L'article 26 *bis* relatif au « 1 % artistique », que nous avons supprimé, a été rétabli dans sa version initiale, comme l'article 26 *sexies* relatif au concours d'architecture. Les députés ont rejeté deux amendements présentés par le Gouvernement afin d'assurer la conformité du dispositif de l'article 26 *sexies* avec les directives européennes relatives aux marchés publics. Enfin, les députés ont rétabli l'article 26 *duodecies*, qui permet aux services instructeurs de déroger aux règles existantes en matière de conditions et de délais d'instruction des demandes de permis de construire, si le projet architectural est établi par un architecte, en-deçà du seuil dérogatoire. Sur tous ces points, je vous proposerai de nous en tenir à la position que nous avons adoptée en première lecture, ce qui n'exclut pas de rechercher des aménagements raisonnables, en vue de la commission mixte paritaire...

M. Jean-Louis Carrère. – C'est la logique de tout compromis !

Mme Françoise Férat, rapporteure. – Mais il n'est pas acquis !

Le profond désaccord observé en première lecture à l'article 20 sur l'archéologie préventive reste entier. On nous accuse de vouloir brader la qualité de l'archéologie, sous prétexte que nous refusons l'accumulation de formalités administratives et de contrôles. Soyons clairs : je suis autant attachée que ceux qui défendent la version adoptée par l'Assemblée nationale à la qualité des prescriptions de diagnostic et des opérations de fouilles. Je regrette comme eux cette spirale

déflationniste des prix qui rend exsangues tous les opérateurs et ne peut qu'avoir un effet défavorable sur la qualité des prestations offertes. Toutefois, la plupart des dispositions avancées sont soit purement cosmétiques, parce qu'elles n'apportent rien par rapport au dispositif existant tout en étant discriminatoires, soit poursuivent sans le dire un seul objectif : soutenir l'Institut de recherches archéologiques préventives (INRAP) au détriment des autres opérateurs, en contradiction avec l'esprit de la loi de 2003 qui a ouvert le secteur de l'archéologie à la concurrence. Je vous rappelle qu'à l'époque l'INRAP était incapable de faire face dans des délais raisonnables et avec des prix adaptés aux demandes des aménageurs !

Sur l'archéologie préventive, deux mesures de l'article 20 sont très positives : la reconnaissance du rôle spécifique des collectivités territoriales se traduit par la possibilité pour leurs services de bénéficier d'une habilitation permanente, et non plus d'un agrément renouvelable tous les cinq ans ; l'inversion du calendrier de la procédure, afin de vérifier que les projets scientifiques d'intervention des opérateurs respectent les préconisations de l'État, renforce la sécurité juridique des contrats signés entre aménageurs et opérateurs.

Toutefois, en dépit de quelques modifications sémantiques, l'Assemblée nationale a rétabli la plupart des mesures contestées par le Sénat en première lecture : l'introduction de la notion de maîtrise d'ouvrage scientifique de l'État, « OVNI » juridique qui pourrait poser de sérieuses difficultés en cas de contentieux ; l'obligation, pour les collectivités territoriales, de signer une convention avec l'État pour obtenir l'habilitation de leurs services d'archéologie ; l'obligation, pour ces services, de remettre un bilan financier de leurs activités aux services de l'État tous les cinq ans ; la limitation géographique des activités des services archéologiques des collectivités territoriales, même si le dispositif a été légèrement assoupli par l'autorisation, accordée au cas par cas par le préfet, de réaliser une fouille en dehors du territoire de la collectivité territoriale ; la suppression de l'allongement à 21 jours du délai accordé aux collectivités territoriales pour décider si elles effectuent elles-mêmes les diagnostics ou confient cette mission à l'INRAP ; le monopole de cet institut pour les opérations de fouilles sous-marines ; la stigmatisation des opérateurs privés par des exigences en matière sociale, financière et comptable, qui existent déjà en droit du travail ou dans le droit des sociétés ; l'obligation pour l'aménageur de transmettre l'ensemble des offres aux services de l'État pour que ces derniers évaluent le volet scientifique, ainsi que de s'entendre sur un prix avec l'INRAP lorsque ce dernier reprend un chantier en cours en raison de la défaillance de l'opérateur. Je vous proposerai donc de rétablir la version de l'article 20 votée par le Sénat en première lecture.

Enfin, je vous proposerai à nouveau de rejeter l'article 20 *bis* qui exclut les dépenses engagées dans le cadre de fouilles archéologiques du bénéfice du crédit impôt recherche (CIR). Cette mesure est contraire à l'esprit de ce crédit d'impôt qui n'exclut aucun secteur d'activité de son champ d'application. Je tiens à vous rassurer : je partage votre souci de voir le CIR financer des dépenses de recherche. J'ai me suis entretenue la semaine dernière avec le ministère de la recherche et avec l'administration fiscale de ce sujet. Tous les opérateurs privés ayant demandé à bénéficier du CIR font actuellement l'objet d'un contrôle fiscal. À l'issue de ces contrôles, le Gouvernement devrait produire une instruction fiscale pour définir précisément les dépenses éligibles qui servira de guide à l'administration, mais également aux opérateurs. Il n'est pas question d'accorder un passe-droit aux opérateurs privés, mais simplement de respecter un principe constitutionnel, l'égalité devant l'impôt, qui serait remis en cause si on décidait

d'exclure de manière arbitraire une seule activité, l'archéologie préventive, du bénéfice du CIR.

Mme Catherine Morin-Desailly, présidente. – Merci pour cet exposé très complet.

Mme Marie-Christine Blandin. – Le consensus sur l'expression « site patrimonial remarquable », au lieu de site « protégé », suscite des inquiétudes parmi les acteurs de terrain car le mot « site » figurera à la fois dans le code de l'environnement, pour les grands sites, et dans le code du patrimoine, pour les sites patrimoniaux. Cela est source de complexité. Certains défenseurs des grands sites proposent l'expression « espace » ou bien « ensemble », mais ce n'est guère plus satisfaisant. Il y a là une difficulté.

Mme Catherine Morin-Desailly, présidente. – En effet, nous y reviendrons.

M. David Assouline. – Chacun a remarqué, lors du débat en première lecture, le ton de la nouvelle ministre, et sa volonté de co-construire cette loi, en tenant compte des amendements des rapporteurs, et en dépassant les clivages entre la majorité et l'opposition. Cet état d'esprit n'a pas changé en deuxième lecture, notamment sur le volet création. La présentation de M. Leleux montre qu'il devrait être possible de parvenir à des compromis dès l'examen en séance, sans attendre la commission mixte paritaire (CMP). Le texte de l'Assemblée nationale est globalement proche des positions du groupe socialiste en première lecture.

Toutefois nous avons déposé huit amendements, notamment à l'article 1^{er} *bis* sur la liberté de diffusion, pour rétablir l'article dans sa rédaction adoptée à l'unanimité au Sénat. Nous avons aussi des divergences avec les rapporteurs. M. Leleux, en effet, ne veut pas faire référence au service public s'agissant des politiques culturelles ; il souhaite que la région soit chef de file et il craint que la labellisation ne redonne la primauté à l'État. Divergence classique entre la droite et la gauche... Nous pensons que dans une telle loi le service public de la culture doit être promu et sa place réaffirmée, ce qui ne signifie nullement l'exclusion des autres acteurs, associatifs ou privés. La concurrence n'entraîne pas la disparition du service public. Il appartient au législateur, défenseur de l'intérêt général, de le protéger - comme lorsque l'audiovisuel a été ouvert à la concurrence. Telle est notre vision. Nous souhaitons en tout cas travailler pour qu'une CMP aboutisse. Il nous faut trouver la voie du compromis, ce qui suppose de ne pas adopter une position totalement contraire à celle du Gouvernement et de l'Assemblée nationale, en particulier sur l'archéologie préventive.

Mme Marie-Pierre Monier. – J'exprimerai la position du groupe socialiste sur le titre II. Je suis d'accord avec Mme Férat : il est nécessaire que le texte protège le patrimoine, le valorise, tout en simplifiant les règles. En première lecture, nous avons trouvé un compromis.

L'article 20, en revanche, reste un point d'achoppement. Le groupe socialiste soutient la rédaction de l'Assemblée nationale qui rééquilibre le secteur de l'archéologie préventive et corrige les dysfonctionnements mis en évidence par le Livre blanc. Le texte clarifie les responsabilités et les rôles dans la chaîne opératoire archéologique tout en réaffirmant le rôle de l'État, et en lui permettant d'exercer son pouvoir de contrôle scientifique et technique. C'est une garantie pour la qualité des

fouilles menées. Le 27 avril, Madame Férat, vous aviez déclaré souhaiter un compromis, mais vos amendements ne vont pas dans ce sens puisqu'ils reprennent simplement vos positions antérieures. Le groupe socialiste est attaché au maintien de la maîtrise d'ouvrage scientifique de l'État, à l'instauration d'exigences pour l'obtention de l'agrément par les opérateurs privés, à l'évaluation préalable des offres par l'État -garantie de la qualité des fouilles -, et au monopole de l'INRAP pour les fouilles sous-marines. Nous espérons qu'un compromis sera trouvé.

Mme Françoise Laborde. – Le groupe RDSE n'a pas déposé d'amendements sur le volet création ni sur le volet culture et enseignement supérieur, préférant attendre le résultat de cette réunion. Nous en déposerons en séance si le texte ne correspond pas à nos positions.

Mme Mireille Jouve. – Le désaccord sur les dispositions relatives à l'archéologie préventive demeure entre la majorité sénatoriale et le groupe RDSE. Afin de maintenir une haute qualité de fouilles et d'opérations post-fouilles, nous souhaitons une meilleure répartition des rôles. L'État doit conserver, à travers la maîtrise d'ouvrage scientifique et technique, le contrôle sur la qualité des opérations de fouilles menées. De même qu'il faut soutenir un service public national de recherche archéologique compétent, il faut également reconnaître le rôle spécifique des services archéologiques des collectivités territoriales. En outre, le CIR sert ici non pas à soutenir, comme il en a la vocation, les efforts de recherche et de développement, mais à subventionner un secteur d'activité. Il favorise aussi les pratiques de moins-disant financier de certains opérateurs privés, au détriment des autres acteurs du secteur.

Nous saluons le consensus trouvé sur plusieurs des dispositions relatives au patrimoine que nous avons adoptées en première lecture. Reste encore à trouver un nom qui contente tout le monde pour les « sites patrimoniaux remarquables », mais je ne doute pas que nous finissions par y parvenir.

Enfin, nous avons trouvé un compromis satisfaisant en première lecture sur le projet architectural, paysager et environnemental, en maintenant la pluridisciplinarité de son élaboration. Je ne doute pas que nous reviendrons à ce compromis, même si je ne partage pas la volonté de suppression du seuil, défendue par notre rapporteur.

Mme Françoise Férat, rapporteure. – Je m'étais engagée à rechercher un compromis. La ministre s'y est engagée aussi à deux reprises pendant l'examen du texte en première lecture ; j'ai demandé début avril un rendez-vous à la ministre, sans obtenir de réponse à ce jour...

M. Jean-Louis Carrère. – Ne désespérez pas !

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Article 1^{er} bis

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. – Les amendements identiques n° COM-75 et COM-1 rétablissent cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat sur proposition de notre collègue David Assouline.

Les amendements identiques n° COM-75 et COM-1 sont adoptés.

L'article 1^{er} bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 2

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. – L'amendement n° COM-61 supprime la référence aux droits culturels que nous avons adoptée en première lecture, par cohérence avec la loi « NOTRe ». Je demande son retrait sinon avis défavorable.

L'amendement n° COM-61 est retiré.

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. – L'amendement n° COM-76 rétablit le premier alinéa de l'article dans sa version adoptée par le Sénat. La notion de « service public » est supprimée car elle est trop réductrice.

L'amendement n° COM-76 est adopté.

L'article 2 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 3

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. – Je demande le retrait de l'amendement n° COM-41 sinon avis défavorable.

Mme Marie-Christine Blandin. – Le texte donne la main au Gouvernement pour les labels, et confie aux collectivités territoriales les conventionnements avec de petites structures du spectacle vivant ou des arts plastiques. Mais il importe que l'État et la rue de Valois jettent aussi un regard sur les initiatives non labellisées.

M. David Assouline. – La rue de Valois n'est pas opposée à cet amendement. Nous le voterons.

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. – Évitions la confusion entre labellisation et conventionnement. La labellisation implique la signature d'une convention et les petites structures ne sont pas exclues. L'amendement suivant n° COM-77 donne d'ailleurs à l'État la possibilité d'agréer lui-même les petites structures dès lors qu'il est le plus gros financeur.

L'amendement n° COM-41 n'est pas adopté.

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. – L'amendement n° COM-77 précise que l'agrément de l'État sur les nominations des dirigeants des structures labellisées ne concerne que les structures dont l'État est le principal financeur.

L'amendement n° COM-77 est adopté.

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. – Je suis favorable à l'amendement n° COM-42 qui précise que le retrait ou la suspension d'un label ne pourra avoir lieu qu'après consultation des collectivités concernées.

L'amendement n° COM-42 est adopté et l'article 3 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 3 bis

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. – L'amendement n° COM-78 supprime cet article qui prévoit la remise d'un rapport sur la création d'un nouveau dispositif de soutien aux arts de la rue financé par un prélèvement de 1 % sur les dépenses de travaux publics.

L'amendement n° COM-78 est adopté. En conséquence, l'article 3 bis est supprimé.

Article 4 B

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. – L'amendement n° COM-79 supprime cet article qui crée, lui aussi, un nouveau rapport.

L'amendement n° COM-79 est adopté et l'article 4 B supprimé.

Article 5

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. – L'amendement n° COM-80 maintient la distinction entre artistes-interprètes principaux et musiciens d'accompagnement, qui existe dans les contrats actuels.

M. Jean-Louis Carrère. – Qu'est-ce-à dire ?

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. – Cet article vise les rémunérations attachées aux exploitations non prévisibles d'une œuvre, auxquelles il me semble que les règles des actuels contrats doivent également s'appliquer.

L'amendement n° COM-80 est adopté.

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. – Avec l'amendement n° COM-81, je propose de supprimer l'alinéa 7 qui interdit la pratique des cessions de créances entre les producteurs et les artistes.

Mme Christine Prunaud. – Le groupe communiste s'abstiendra.

L'amendement n° COM-81 est adopté et l'article 5 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

L'article 6 bis A est adopté sans modification.

Article 6 bis

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. – L'article 6 bis étend le régime de la licence légale aux webradios. Nous l'avions supprimé en première lecture au motif qu'aucune étude d'impact n'avait été réalisée et parce que nous voulions éviter que la multiplication des webradios très spécialisées ne bouleverse l'économie du secteur. L'Assemblée nationale l'a rétabli. Dans un esprit de compromis, l'amendement n° COM-82 vise à mieux encadrer le dispositif proposé par l'Assemblée nationale.

L'amendement n° COM-82 est adopté.

L'article 6 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 7

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. – Il convient de limiter la publicité du procès-verbal de conciliation à sa seule conclusion. Tel est l'objet de l'amendement n° COM-83.

M. David Assouline. – Nous sommes très attachés à la transparence. Pourquoi vouloir la réduire ici ?

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. – Il s'agit de protéger le secret des affaires. La conclusion suffit.

L'amendement n° COM-83 est adopté.

Les amendements rédactionnels n° COM-84 et COM-85 sont adoptés.

L'article 7 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 7 bis AA

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. – L'Assemblée nationale a réécrit les dispositions d'un amendement de David Assouline adopté en première lecture. Mon amendement n° COM-86 reprend le dispositif de l'Assemblée, avec deux précautions : d'abord, il renvoie la fixation des modalités du dispositif à un accord professionnel conclu avant le 1^{er} janvier 2017 – pour pallier l'absence de concertation préalable sur le sujet ; ensuite, il donne au seul usager le droit de commander la copie, sans que des structures intermédiaires le fassent pour son compte.

Nous prenons acte, avec cet amendement, de l'élargissement de la copie privée au *cloud* dont le développement est inéluctable ; mais nous en encadrons les modalités pour compenser l'absence d'étude d'impact.

M. David Assouline. – Votre amendement témoigne d'une volonté de sortir du blocage.

Mon amendement n° COM-2 prend mieux en compte les préoccupations des chaînes de télévision à l'égard du nouveau régime de copie privée (dit « nPVR »). Même si, à terme, les éditeurs et distributeurs de services audiovisuels feront migrer les espaces de stockage des *boxes* vers un espace distant, dans le *cloud*, qu'ils mettront à la disposition de leurs abonnés, l'acte de copie lui-même ne change pas de nature. Rien n'interdit aux chaînes de passer des accords avec les distributeurs pour définir les fonctionnalités de ces espaces, afin que ceux-ci soient circonscrits à un régime de copie privée compatible avec le test en trois étapes. Cette exigence se traduit par l'ajout d'un alinéa, précisant qu'un accord professionnel définit préalablement les fonctionnalités de ces nouveaux moyens de reproduction et de leurs espaces de stockage distant.

Ainsi chacun fait un pas, et il me semble encore possible de trouver une rédaction commune.

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. – Votre amendement est satisfait par le mien, qui prévoit un accord professionnel pour préciser la durée des enregistrements, la capacité de mémoire utilisée, et éviter des demandes excessives de la part des émissions diffusées. Quelle est la nuance que vous apportez ?

M. David Assouline. – Vous prévoyez un accord collectif entre les éditeurs et les distributeurs, ou à défaut un décret en Conseil d'État. Mon amendement prévoit la possibilité d'accords individuels avec les chaînes, mieux adaptés à la nature de leur activité. Ainsi des chaînes comme TF1 et M6 sont inquiètes car elles craignent que le développement du stockage distant ne donne un avantage à leurs concurrents. Si elles décident, un jour, de se lancer dans cette activité, cela pourra se faire dans le cadre d'accords individuels. Vos accords collectifs bloquent cette possibilité.

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. – Il convient de trouver un point d'équilibre. Vous prévoyez simplement « un accord entre les éditeurs de services audiovisuels et les distributeurs » : votre accord ne diffère pas du mien.

M. David Assouline. – Il s'agirait d'accords individuels.

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. – De tels accords bilatéraux ne contribuent guère à l'émergence d'une doctrine globale dans l'audiovisuel.

M. David Assouline. – En ouvrant la possibilité d'accords individuels, mon amendement a pour objet d'éviter les situations de blocage qui pourraient se produire si certains acteurs empêchaient la signature d'accords collectifs.

M. Bruno Retailleau. – Nous sommes favorables à l'application au *cloud* des modalités qui régissent la copie privée. Pour ma part, je comprends qu'en l'absence d'accord professionnel, des accords bilatéraux pourront être passés. Votons l'amendement du rapporteur ; ensuite, les positions convergeront.

M. David Assouline. – Les accords professionnels que vous prévoyez ne se limitent pas aux fonctionnalités des espaces distants ; c'est dangereux.

Mme Catherine Morin-Desailly, présidente. – Nous y reviendrons en séance.

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. – Je demande le retrait de l'amendement n° COM-2 et, à défaut, émettrai un avis défavorable.

Mme Catherine Morin-Desailly, présidente. – Je note l'abstention des membres des groupes RDSE, écologiste et CRC.

L'amendement n° COM-86 est adopté.

L'amendement n° COM-2 n'est pas adopté.

L'article 7 bis AA est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 7 bis

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. – Mon amendement n° COM-87 rétablit les dispositions relatives à la composition et à l'organisation de la commission de la copie privée votées en première lecture, qui garantissent l'indépendance et la transparence de l'organisme : remplacement des représentants des trois ministères de tutelle par trois magistrats, déclaration d'intérêts imposée à tous les membres et non au seul président, publication du règlement intérieur au *Journal officiel*. Je m'explique mal la suppression par l'Assemblée nationale de ces dispositions.

L'amendement n° COM-87 est adopté.

L'article 7 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 7 ter

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. – Nous rétablissons ici encore des dispositions votées en première lecture renforçant la transparence et la crédibilité de la Commission de la copie privée ; notamment l'agrément de l'organisme collecteur et l'imposition d'un cahier des charges pour définir le contenu des enquêtes d'usage, confiées à la Hadopi. Le fonctionnement de cette commission a en effet suscité beaucoup d'incompréhensions.

L'amendement n° COM-88 est adopté.

L'article 7 ter est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 7 quater AA

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. – L'amendement n° COM-89 rétablit cet article, en cohérence avec le rétablissement de l'article 7 *ter* dans sa version issue des travaux du Sénat en première lecture.

L'amendement n° COM-89 est adopté.

L'article 7 quater AA est rétabli dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 7 quater

L'amendement rédactionnel n° COM-90 est adopté.

L'article 7 quater est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 8

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. – Mon amendement n° COM-91 supprime la liste des éléments devant figurer dans le compte d'exploitation des films soutenus par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC). Outre que le terme « notamment » nous semble impropre lorsqu'il introduit une énumération, il vaut mieux laisser la profession adopter une liste d'items négociée, comme le prévoit d'ailleurs l'alinéa suivant.

M. Jean-Louis Carrère. – Vous revenez au texte adopté en première lecture.

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. – Pour l'essentiel.

L'amendement n° COM-91 est adopté.

L'article 8 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 9 quater

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. – La même liste est supprimée dans cet article par mon amendement n° COM-92.

L'amendement n° COM-92 est adopté.

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. – L'amendement n° COM-3 de M. Assouline autorise les organisations d'auteurs à saisir le CNC de tout manquement concernant la transparence des comptes à l'égard des auteurs. Comme nous l'a confirmé le CNC, cette disposition est inutile car c'est là un principe général du droit. Avis défavorable.

M. David Assouline. – En tant que membre du conseil d'administration du CNC, je puis témoigner qu'il n'existe pas de position officielle de l'organisme en la matière. Le CNC a consenti un effort remarquable de transparence, démentant ce faisant certains procès d'intention ; notre amendement prolonge cet effort en facilitant l'accès parfois malaisé aux comptes généraux des auteurs souhaitant s'assurer de leur juste rémunération.

L'amendement n° COM-3 n'est pas adopté.

L'article 9 quater est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

L'article 10 est adopté sans modification.

Article 10 quater

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. – Mon amendement n° COM-93 rétablit cet article introduisant dans le code de la propriété intellectuelle un chapitre intitulé « Dispositions applicables à la recherche et au référencement des œuvres d'art plastiques, graphiques et photographiques ».

L'amendement n° COM-4 a été déclaré irrecevable au titre de l'entonnoir en application de l'article 48 du Règlement du Sénat. En l'état, je demande le retrait de l'amendement n° COM-43, très proche du n° COM-93, mais qui parle de « cession » plutôt que de « mise en gestion » alors que ce second terme me semble préférable. Je suis favorable en revanche au sous-amendement COM-130 qui introduit un dispositif similaire à celui prévu par mon amendement pour les productions des agences de presse.

Le sous-amendement n° COM-130 est adopté.

L'amendement n° COM-93, ainsi sous-amendé, est adopté ; l'amendement n° COM-43 est retiré.

L'amendement n° COM-4 est déclaré irrecevable (article 48 du Règlement du Sénat).

L'article 10 quater est rétabli dans la rédaction issue des travaux de la commission.

La suppression des articles 10 quinquies, 10 sexies, 10 septies et 10 octies est maintenue.

Article 10 nonies

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. – Mon amendement n° COM-94 est une clarification rédactionnelle relative au droit de suite. Nous aurons fait œuvre utile sur ce point.

L'amendement n° COM-94 est adopté.

L'article 10 nonies est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

La suppression de l'article 10 decies est maintenue.

L'article 11 A est adopté sans modification.

Article 11 bis

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. – Mon amendement n° COM-95 supprime à nouveau l'obligation faite au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), rétablie par l'Assemblée nationale, de détailler dans son rapport annuel les raisons pour lesquelles il n'aurait pas pris certaines mesures relatives au respect des quotas de titres francophones diffusés par les radios. Cela nous semble exagéré.

L'amendement n° COM-95 est adopté.

L'article 11 bis est ainsi adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 11 ter

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. – L'Assemblée nationale a modifié à la fois la régulation des quotas de diffusion d'œuvres d'expression française à la radio et les quotas eux-mêmes. Mon amendement n° COM-96 revient au texte adopté par notre commission en première lecture, en laissant la possibilité au CSA d'introduire une souplesse aux obligations de rotation des titres en contrepartie d'engagements en faveur de la diversité musicale ; il prévoit aussi la prise en compte, pour le seuil de rotation des titres, des seules heures d'écoute significatives. Nous supprimons ainsi les possibilités de contournement introduites par l'Assemblée nationale.

Mme Catherine Morin-Desailly, président. – C'est conforme au bon sens.

L'amendement n° COM-96 est adopté.

L'article 11 ter est ainsi adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 13 bis A

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. – L'amendement n° COM-44 rétablit le dépôt légal pour les livres numériques, longuement débattu en première lecture. Nous ne sommes pas prêts à traiter les dizaines de milliers d'œuvres qui ne manqueront pas d'être déposées. De plus, une expérimentation est en cours à la Bibliothèque nationale de France (BnF). Je demande le retrait sinon avis défavorable.

Mme Marie-Christine Blandin. – Je maintiens mon amendement sans lequel nous laisserions se former un véritable vide dans la mémoire humaine. Nous ne saurions donner acte de l'entrée de notre société dans l'ère du numérique sans prévoir un dépôt obligatoire de ces œuvres, garant d'une mémoire préservée.

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. – Je conviens qu'il faudra trouver une solution et rendre le dépôt obligatoire sous certaines conditions. Mais en l'état, le dispositif est mal circonscrit et les dépôts connaîtront sous ce régime une croissance logarithmique : le moindre poète du dimanche voudra déposer son œuvre ! Attendons au moins les résultats de l'expérimentation.

L'amendement n° COM-44 n'est pas adopté.

L'article 13 bis A demeure supprimé.

L'article 13 bis est adopté sans modification.

L'article 13 ter est adopté sans modification.

L'article 14 D est adopté sans modification.

L'article 14 E est adopté sans modification.

L'article 14 est adopté sans modification.

L'article 16 est adopté sans modification.

L'article 17 AA demeure supprimé.

Article 17 A

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. – Mon amendement n° COM-97 rétablit la disposition, adoptée par le Sénat en première lecture, qui fait de la région le

chef de file dans l'élaboration du schéma directeur de développement de l'enseignement artistique, en concertation avec les collectivités territoriales.

M. Jean-Louis Carrère. – Nous voterons contre cet amendement.

L'amendement n° COM-97 est adopté.

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. – L'amendement n° COM-62 précise que la région « participe », et non « peut participer », au financement des classes préparatoires portées par les conservatoires. Je demande son retrait, car il est satisfait par l'amendement n° COM-97.

M. Loïc Hervé. – Soit.

L'amendement n° COM-62 est retiré.

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. – Mon amendement n° COM-98 rétablit le schéma national d'orientation pédagogique de la musique, de la danse et de l'art dramatique, supprimé – sans doute par inadvertance – par l'Assemblée nationale.

L'amendement n° COM-98 est adopté.

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. – Là encore nous rétablissons, par mon amendement n° COM-99, une disposition supprimée par l'Assemblée nationale, en l'espèce le transfert des crédits de l'État vers les régions et les départements pour le financement des conservatoires.

M. Bruno Retailleau. – Il est lié aux précédents !

M. Jean-Louis Carrère. – Nous vous voyons venir...

Mme Catherine Morin-Desailly, présidente. – Ce transfert était prévu par la loi de 2004.

L'article 17 A est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

L'article 17 B est adopté sans modification.

Article 17

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. – L'amendement n° COM-45 ajoute aux missions des écoles d'art la « formation aux activités de médiation ». J'y suis défavorable : le texte prévoit déjà qu'elles « forment à la transmission ».

Mme Marie-Christine Blandin. – Ce n'est pas la même chose : nous voulons former les artistes à la médiation, pas former des médiateurs.

L'amendement n° COM-45 n'est pas adopté.

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. – Mon amendement n° COM-100 supprime la double inscription en classe préparatoire et à l'université, qui me semble inopérante.

L'amendement n° COM-100 est adopté.

L'article 17 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 17 bis

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement n° COM-5 qui prévoit que l'enseignement des écoles nationales supérieures d'architecture (Ensa) est adapté « aux exigences professionnelles internationales », dans une rédaction malheureusement confuse.

Mme Sylvie Robert. – Nous ne faisons que rétablir le texte que nous avons voté en première lecture. Rien de confus dans cet amendement : les écoles nationales supérieures d'architecture doivent avoir une vocation internationale renforcée par les échanges d'étudiants.

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. – L'Assemblée nationale a substitué au texte voté par le Sénat une disposition prévoyant des cours de langue étrangère obligatoires. Votre rédaction qui accole les deux mesures devient difficilement lisible. Nous avons choisi de clarifier cette rédaction.

Mme Sylvie Robert. – Le texte adopté par l'Assemblée nationale ne va pas assez loin.

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. – En ce cas, remplacez l'alinéa de l'Assemblée nationale par le vôtre. Nous pouvons y revenir en séance.

Mme Sylvie Robert. – Je maintiens l'amendement.

L'amendement n° COM-5 n'est pas adopté.

L'article 17 bis est adopté sans modification.

L'article 18 A est adopté sans modification.

L'article 18 B est adopté sans modification.

Article 18 bis AA

Mme Françoise Férat, rapporteure. – Les amendements identiques n°s COM-6 et COM-13 rétablissent cet article pour subordonner la délivrance des certificats d'exportation à l'engagement de ne pas vendre l'œuvre dans un pays situé hors de l'Union européenne dans l'année. La version votée en première lecture, qui concernait l'interdiction de vendre à l'étranger, contredisait le droit européen qui restreint de telles mesures aux seules œuvres classées trésors nationaux. Aussi louables soient les objectifs de cet amendement, la rédaction pose toujours des problèmes d'équité soulevés par la ministre lors des débats devant l'Assemblée nationale. Avis défavorable : il conviendrait de retravailler la forme.

Mme Maryvonne Blondin. – Pour répondre à ces objections, nous avons étendu le dispositif à l'espace européen. Il est indispensable de redynamiser un marché français de l'art dont la notoriété décroît fortement à l'échelle mondiale, en encourageant les ventes d'œuvres sur le territoire français.

Mme Françoise Férat, rapporteure. – Je maintiens que le texte doit être retravaillé. Dans la rédaction proposée, la concurrence de Londres restera entière. Une mission mise en place à l'Assemblée nationale réfléchit sur ce sujet.

Les amendements n°s COM-6 et COM-13 ne sont pas adoptés.

L'article 18 bis AA demeure supprimé.

L'article 18 bis est adopté sans modification.

L'article 18 sexies est adopté sans modification.

L'article 19 ter est adopté sans modification.

Article 20

Mme Françoise Férat, rapporteure. – Reprenant la plupart des dispositions adoptées en première lecture par le Sénat, mon amendement n° COM-101 supprime la notion de maîtrise d'ouvrage scientifique de l'État ; l'obligation pour les collectivités territoriales de signer une convention avec l'État pour obtenir l'habilitation ; l'obligation pour les services des collectivités territoriales de remettre un bilan financier de leurs activités aux services de l'État tous les cinq ans ; la limitation géographique des activités des services archéologiques des collectivités territoriales.

Il rétablit le délai de 21 jours accordé aux collectivités territoriales pour décider si elles effectuent elles-mêmes les diagnostics ou en laissent le soin à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Il supprime le monopole de l'INRAP pour les opérations de fouilles sous-marines et la disposition qui stigmatise les opérateurs privés en définissant, comme si cette obligation n'existait pas déjà, des exigences en matière sociale, financière et comptable ; ainsi que les obligations pour l'aménageur de transmettre l'ensemble des offres aux services de l'État pour évaluation du volet scientifique et de s'entendre sur un prix avec l'INRAP lorsque ce dernier reprend un chantier en cours en raison de la défaillance de l'opérateur.

Cet amendement satisfait les amendements n°s COM-14, COM-15, COM-16, COM-17, COM-18, COM-19, COM-20, COM-22, COM-23, COM-31 et COM-27.

Je suis défavorable aux amendements n°s COM-24 - un compromis entre l'Assemblée nationale et le Sénat sur les offres que doivent examiner les services régionaux de l'archéologie - et COM-28, qui prévoit un recours devant le Préfet en cas de désaccord sur le prix entre l'aménageur et l'INRAP lorsque ce dernier reprend un chantier. L'INRAP reçoit déjà une subvention de service public pour cela.

L'amendement n° COM-101 est adopté. Satisfaits, les amendements n°s COM-14, COM-15, COM-16, COM-17, COM-18, COM-19, COM-20, COM-22, COM-23, COM-31 et COM-27 deviennent sans objet. Les amendements n°s COM-24 et COM-28 tombent.

Mme Françoise Férat, rapporteure. – L'amendement n° COM-32 supprime l'allongement du délai accordé aux services de l'État pour examiner l'opportunité d'une prescription de diagnostic. Leur laisser une semaine de réflexion supplémentaire aura pourtant pour effet d'éviter des prescriptions de diagnostic inutiles. Avis défavorable.

L'amendement n° COM-32 n'est pas adopté.

Mme Françoise Férat, rapporteure. – L'amendement n° COM-33 reprend une disposition adoptée en première lecture faisant figurer les zones de prescriptions archéologiques sur les annexes des plans locaux d'urbanisme. Elle a été rejetée à l'Assemblée nationale au motif que les zones de prescription archéologique ne sont pas opposables alors que l'ensemble des documents des plans locaux d'urbanisme, y compris les annexes, le sont. Par conséquent, avis défavorable.

L'amendement n° COM-33 n'est pas adopté.

Mme Françoise Férat, rapporteure. – L'amendement n° COM-25 met une limite au délai d'examen des projets scientifiques d'intervention par les services régionaux d'archéologie. C'est une question légitime ; il convient également de revoir le délai de deux mois pour l'autorisation de fouille, que la nouvelle procédure rend trop long. Je suggère de solliciter la ministre à ce sujet en séance. En revanche, il est plus opportun de confier cette mission de fixation des délais à l'administration. Avis défavorable.

L'amendement n° COM-25 n'est pas adopté.

Mme Françoise Férat, rapporteure. – Avis défavorable à l'amendement de repli n° COM-26.

L'amendement n° COM-26 n'est pas adopté.

Mme Françoise Férat, rapporteure. – L'amendement n° COM-54 supprime la présomption de propriété publique sur les biens archéologiques mobiliers découverts. Avis défavorable.

L'amendement n° COM-54 n'est pas adopté.

L'article 20 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 20 bis A

Mme Françoise Férat, rapporteure. – Je me félicite que l'Assemblée nationale ait repris la proposition du Sénat d'élever au niveau législatif le Conseil national de la recherche archéologique et les commissions territoriales de la recherche archéologique. Toutefois, je m'inquiète de la suppression de la représentation des opérateurs privés au sein de ces instances, au prétexte que cette disposition relevait du domaine réglementaire.

Mon amendement n° COM-102 rectifié rétablit cette représentation tout en laissant au pouvoir réglementaire le soin de fixer les modalités de sélection des personnalités qualifiées.

L'amendement n° COM-102 rectifié est adopté.

L'article 20 bis A est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 20 bis

Mme Françoise Férat, rapporteure. – Il importe de s'assurer que le crédit impôt recherche finance exclusivement des dépenses liées à la recherche ; cependant, il appartient à l'administration fiscale d'en contrôler la bonne utilisation. Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale étant contraire à l'esprit de ce dispositif qui prend en compte la nature des dépenses engagées sans exclure *a priori* aucune catégorie d'activités, je propose l'amendement de suppression n° COM-103.

L'amendement n° COM-103 est adopté.

L'article 20 bis est supprimé.

La réunion est levée à 19 heures.

Mercredi 11 mai 2016

Présidence de Mme Catherine Morin-Desailly, présidente

Mme Catherine Morin-Desailly, présidente. – Nous reprenons à l'article 22 l'examen du texte de la commission sur le projet de loi, adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Article 22

Mme Françoise Férat, rapporteure. – Nous examinons de nouveau l'appellation « sites patrimoniaux remarquables. » En première lecture, le terme de site n'était pas complètement accepté par le ministre de l'environnement. Le terme fait désormais consensus entre les deux ministères. Avis défavorable à l'amendement n° COM-64 de M. Bignon.

Mme Marie-Christine Blandin. – Si je vous concède que le terme est acceptable, je répète qu'utiliser le terme « site » à la fois dans le code du patrimoine et dans celui de l'environnement avec des acceptions différentes, pose un vrai problème, sur lequel nous avons été alertés. Je soutiens l'amendement de M. Bignon, qui propose d'employer le terme d'« espaces » patrimoniaux remarquables même si le terme d'« ensemble » aurait aussi pu être envisagé. Mon alerte est autant administrative que politique. Je ne m'attache pas qu'à la beauté du terme !

Mme Catherine Morin-Desailly, présidente. – Nous en débattons en séance.

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. – Le groupe communiste, républicain et citoyen votera en faveur de cet amendement.

L'amendement n° COM-64 n'est pas adopté.

L'article 22 est adopté sans modification.

Article 23

L'amendement de coordination n° COM-104 est adopté.

Mme Françoise Férat, rapporteure. – Je suis défavorable à l'amendement n° COM-52 qui précise dans le code du patrimoine que la future Commission nationale du patrimoine et de l'architecture sera chargée du suivi de l'élaboration des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV). Cette insertion est superfétatoire.

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. – Le groupe communiste, républicain et citoyen votera en faveur de cet amendement.

L'amendement n° COM-52 n'est pas adopté.

Mme Françoise Férat, rapporteure. – Je suis défavorable à l'amendement n° COM-50 relatif à la délimitation obligatoire d'une zone tampon autour du bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Cette délimitation n'est pas requise par l'UNESCO.

L'amendement n° COM-50 n'est pas adopté.

Mme Françoise Férat, rapporteure. – Un risque de déclassement pèse chaque année sur les biens inscrits au patrimoine mondial. Il convient que les dispositifs

de protection que sont la zone tampon et le plan de gestion soient pris en compte dans les documents d'urbanisme. Dans un souci de clarté, l'amendement n° COM-105 précise que les collectivités territoriales n'auraient à intégrer que les éléments relatifs à la zone tampon ou au plan de gestion ayant vocation à y figurer.

L'amendement n° COM-105 est adopté.

L'article 23 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 24

L'amendement rédactionnel n° COM-106 est adopté.

Mme Françoise Férat, rapporteure. – Dans le cas où la compétence relèverait de l'échelon intercommunal, l'amendement n° COM-107 autorise à recueillir l'avis des communes concernées par un projet de périmètre intelligent.

L'amendement n° COM-107 est adopté.

Mme Françoise Férat, rapporteure. – Afin de tenir compte de l'engagement pris par Patrick Bloche lors de la deuxième lecture à l'Assemblée nationale de débattre en commission mixte paritaire de la publicité et de la transparence des débats et des travaux sur la délimitation des domaines nationaux, mon amendement n° COM-108 prévoit que les propositions du ministre chargé de la culture et les avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture formulés dans le cadre de la délimitation des domaines nationaux soient rendus publics.

L'amendement n° COM-108 est adopté.

Mme Françoise Férat, rapporteure. – L'Assemblée nationale a prévu qu'un établissement public de l'État puisse céder une partie de domaine national en sa possession à une autre personne publique. Si elle est cédée à une collectivité territoriale ou à l'un de ses établissements publics, cette partie perdrait son caractère inaliénable, imprescriptible et inconstructible. Mon amendement n° COM-109 prévoit que, dans ce cas, cette partie conserve son caractère inconstructible, sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 621-37.

L'amendement n° COM-109 est adopté.

Mme Françoise Férat, rapporteure. – M. Bignon a déposé quelques amendements de coordination avec celui sur les espaces patrimoniaux remarquables que nous avons rejeté ; j'émettrai donc, par cohérence, un avis défavorable, sur ces amendements, dont le n° COM-68.

L'amendement n° COM-68 n'est pas adopté.

Mme Françoise Férat, rapporteure. – Le I de l'amendement n° COM-110 clarifie la rédaction. Le terme de « restauration » patrimoniale est préférable à celui de « réhabilitation ».

L'amendement n° COM-110 est adopté.

Mme Françoise Férat, rapporteure. – L'amendement n° COM-111 corrige une erreur matérielle.

L'amendement n° COM-111 est adopté.

Mme Françoise Férat, rapporteure. – L’amendement n° COM-51 ouvre l’initiative du classement au titre des sites patrimoniaux remarquables aux associations de défense du patrimoine. Si je comprends cette préoccupation, il n’est pas utile d’ouvrir une telle faculté. En première lecture, le Sénat a déjà ouvert l’initiative du classement au titre des sites patrimoniaux remarquables à la Commission nationale du patrimoine et de l’architecture et aux commissions régionales homonymes. Ces instances comptent dans leurs membres des représentants d’associations ou de fondations : c’est suffisant. Avis défavorable.

L’amendement n° COM-51 n’est pas adopté.

Mme Françoise Férat, rapporteure. – L’amendement n° COM-69 de M. Bignon est de coordination avec son précédent amendement. Avis défavorable.

L’amendement n° COM-69 n’est pas adopté.

Mme Françoise Férat, rapporteure. – L’amendement n° COM-112 rétablit l’instauration obligatoire d’une commission locale sur le périmètre des sites patrimoniaux remarquables que l’Assemblée nationale a rendue facultative. Au regard des missions multiples de la commission nationale et des commissions régionales, seule la commission locale peut assurer un suivi régulier de l’espace protégé. La taille des nouvelles régions devrait éloigner encore davantage des sites les nouvelles commissions régionales. Or ces instances, formidables outils d’acculturation des élus aux enjeux patrimoniaux, contribuent à la pérennité des documents de protection, en assurant la représentation de l’opposition municipale ou intercommunale.

L’amendement n° COM-7 de M. Assouline rétablit le texte du Sénat en première lecture et supprime de ce fait des modifications opportunes de l’Assemblée nationale.

Mme Catherine Morin-Desailly, présidente. – L’amendement de M. Assouline tomberait si l’amendement de la rapporteure était adopté.

L’amendement n° COM-112 est adopté.

L’amendement n° COM-7 tombe.

Mme Françoise Férat, rapporteure. – L’amendement n° COM-113 intègre le document graphique au règlement du plan de valorisation de l’architecture et du patrimoine pour garantir son opposabilité.

L’amendement n° COM-113 est adopté.

Mme Françoise Férat, rapporteure. – Afin de ne pas trop inciter les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à faire en sorte que les communes leur demandent que leur soit déléguée l’élaboration des plans de valorisation de l’architecture et du patrimoine, l’amendement n° COM-114 assortit cette délégation de la mise à disposition de moyens techniques et financiers.

Mme Christine Prunaud. – Nous voterons contre cet amendement.

L’amendement n° COM-114 est adopté.

Mme Françoise Férat, rapporteure. – L’article L. 631-5 octroyant à la Commission nationale la possibilité de suivre l’état du site patrimonial remarquable, indiquons que cette faculté l’autorise à recommander des évolutions sur le document de

protection du site patrimonial remarquable. C'est l'objet de l'amendement n° COM-115.

L'amendement n° COM-115 est adopté.

L'article 24 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 24 bis

Mme Françoise Férat, rapporteure. – L'amendement n° COM-116 rétablit la consultation de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture, supprimée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. Cette instance apporte une garantie de transparence.

Mme Marie-Christine Blandin. – Nous votons contre.

Mme Maryvonne Blondin. – Nous aussi.

L'amendement n° COM-116 est adopté.

L'article 24 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 25

Mme Françoise Férat, rapporteure. – L'amendement de coordination n° COM-65 de M. Bignon n'a plus de raison d'être.

L'amendement n° COM-65 n'est pas adopté.

L'article 25 est adopté sans modification.

Article 26

Mme Françoise Férat, rapporteure. – Même chose pour l'amendement n° COM-66.

L'amendement n° COM-66 n'est pas adopté.

L'article 26 est adopté sans modification.

Article 26 bis

Mme Françoise Férat, rapporteure. – L'amendement n° COM-117 supprime à nouveau l'article 26 bis relatif au 1 % artistique, conformément au vote du Sénat en première lecture : ses dispositions sont de nature réglementaire et dépourvues de caractère normatif.

L'amendement n° COM-117 est adopté.

L'article 26 bis est supprimé.

Article 26 quater

Mme Françoise Férat, rapporteure. – L'amendement n° COM-118, ainsi que les amendements n° 11 rectifié et 10 rectifié, identiques, revient à la rédaction du Sénat en première lecture, alors que les députés ont rétabli le recours obligatoire à un architecte pour établir le projet architectural, paysager et environnemental. Je vous propose de revenir à notre première rédaction de compromis, transpartisane, qui refusait ce monopole, tout en l'améliorant par une modification rédactionnelle de l'alinéa 5 et la suppression du seuil dérogatoire à l'alinéa 6. Le maintien du seuil irait à l'encontre de

l'objectif de promotion de la qualité architecturale et d'insertion du lotissement dans son environnement. Cette exigence de qualité doit concerner tous les lotissements devant faire l'objet d'une demande de permis d'aménager, quelle que soit la surface à aménager. Mes pérégrinations dans la Marne m'ont confortée en ce sens : souvent, la volonté de valoriser le moindre mètre carré se fait au détriment de la qualité des petits lotissements.

Mme Sylvie Robert. – L'article 26 *quater* fut l'objet de nombreux débats. Le groupe socialiste propose de rétablir la version adoptée par le Sénat en première lecture, sans suppression du seuil. Nous sommes d'accord sur le fond, même si la question des seuils demeure pendante. Nous y reviendrons en séance.

Mme Françoise Laborde. – Nous aussi.

Les amendements identiques n^{os} COM-118, COM-11 rectifié et COM-10 rectifié sont adoptés.

Les amendements n^{os} COM-63, COM-8 et COM-9 tombent.

Les amendements n^{os} COM-34 et COM-57, satisfaits, deviennent sans objet.

L'article 26 quater est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 26 sexies

Mme Françoise Férat, rapporteure. – L'amendement n° COM-119 assure la conformité des dispositions de cet article avec le droit européen et la réforme des marchés publics en cours.

L'amendement n° COM-119 est adopté.

Mme Françoise Férat, rapporteure. – L'amendement n° COM-29 est satisfait.

L'amendement n° COM-29, satisfait, n'est pas adopté.

L'article 26 sexies est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 26 undecies

L'amendement n° COM-60 est déclaré irrecevable au titre de l'article 40.

L'article 26 undecies est adopté sans modification.

Article 26 duodecies

Mme Françoise Férat, rapporteure. – L'Assemblée nationale a substitué à la réduction uniforme des délais d'instruction un dispositif fondé sur le libre choix des collectivités, afin de réduire les délais d'instruction des permis de construire : à partir du moment où les architectes y apposeraient leur tampon, celles-ci pourraient réduire à l'envie les délais et les conditions pour l'instruction de ces demandes. Pour nous, élus locaux, ce n'est pas satisfaisant : architecte ou non, l'instruction et le contrôle des demandes de permis de construire est nécessaire ; nous savons ne pas perdre de temps. Les délais normaux d'instruction pour une maison individuelle sont suffisamment courts.

Mme Françoise Laborde. – Quels sont-ils ?

Mme Françoise Férat, rapporteure. – En théorie, deux mois. En réalité, souvent moins, car chaque intervenant instruit en même temps.

M. David Assouline. – Le groupe socialiste votera contre cet amendement.

L'amendement n° COM-120 est adopté.

L'article 26 duodecies est supprimé.

Article 26 terdecies

Mme Françoise Férat, rapporteure. – Les amendements identiques n^{os} COM-37, COM-35 et COM-58 rendent les règles relatives à la limitation du nombre de mandats au sein des instances de l'ordre des architectes applicables aux mandats « effectués ». Même si j'en partage les objectifs – notre commission avait déjà renforcé ces règles lors de la première lecture –, je vous invite à rejeter ces amendements : la mention des mandats « effectués » rend ces dispositions rétroactives, situation assez inédite et porteuse d'insécurité juridique – cela pourrait revenir à « démissionner » des personnes en exercice ; les dispositions de cet article, suffisamment strictes, limitent le nombre de mandats effectués au sein des instances de l'ordre, et non seulement le nombre de mandats consécutifs. Retrait ou avis défavorable.

Mme Françoise Cartron. – Ces amendements favorisent la féminisation, c'est positif !

Les amendements n^{os} COM-37, COM-35 et COM-58 ne sont pas adoptés.

L'article 26 terdecies est adopté sans modification.

Article 26 quaterdecies

Mme Françoise Férat, rapporteure. – Supprimées par le Sénat en première lecture, les dispositions de l'article 26 *quaterdecies* modifient l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Elles n'ont pas leur place dans ce projet de loi ; la ministre s'est engagée en séance publique à les intégrer au projet de loi de ratification de ladite ordonnance. Faisons-lui confiance.

Les amendements identiques n^{os} COM-121, COM-12, COM-30 et COM-39 sont adoptés.

L'article n° 26 quaterdecies est supprimé.

Article 26 quindecies

Mme Françoise Férat, rapporteure. – Introduit au Sénat contre l'avis de la commission et du Gouvernement, l'article 26 *quindecies* soumet la passation des marchés de maîtrise d'œuvre des offices publics de l'habitat (OPHLM) aux dispositions applicables à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Il a été supprimé par l'Assemblée nationale, selon le souhait du Gouvernement, en raison de sa politique d'encouragement de la construction de logements à loyer modéré. Surtout, il s'agit d'éviter une distorsion de concurrence qui favoriserait les concurrents privés des OPHLM, à l'instar des entreprises sociales pour l'habitat (ex-SA HLM), qui ne seraient pas soumis à ces règles. Je vous invite à ne pas rétablir cette rédaction.

Les amendements identiques n^{os} COM-36, COM-38, et COM-59 ne sont pas adoptés.

L'article 26 quindecies demeure supprimé.

Article 27

Mme Françoise Férat, rapporteure. – Avis défavorable à l'amendement n° COM-67 de M. Bignon.

L'amendement n° COM-67 n'est pas adopté.

L'article 27 est adopté sans modification.

Article 28

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. – Nous avons supprimé l'article autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnances sur plusieurs dispositions du code du cinéma et de l'image animée, faute d'informations suffisantes sur le contenu de ces ordonnances. Dans l'attente des précisions que nous avons demandées au Gouvernement et au Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), je vous propose d'adopter à nouveau un amendement de suppression.

L'amendement n° COM-122 est adopté.

L'article 28 est supprimé.

L'article 30 est adopté sans modification.

L'article 31 est adopté sans modification.

Article 33

Mme Françoise Férat, rapporteure. – Toujours le même avis défavorable pour l'amendement n° COM-70 de M. Bignon...

L'amendement n° COM-70 n'est pas adopté.

L'article 33 est adopté sans modification.

Article 33 bis A

Mme Françoise Férat, rapporteure. – L'amendement n° COM-123 rétablit cet article, afin de garantir que les projets éoliens ne soient plus implantés sans aucune considération patrimoniale. En effet, la co-visibilité des éoliennes avec les monuments n'est actuellement pas prise en compte dans les textes. Compte tenu de la taille des mâts des éoliennes - désormais deux cents mètres -, la législation paraît nettement insuffisante pour garantir la protection du patrimoine. Ainsi, en 2011, un projet d'installation de plusieurs éoliennes de grande taille à Argouges, dans la Manche, qui auraient été nettement visibles depuis le Mont-Saint-Michel, a fait peser des menaces sur le maintien de l'inscription de ce site sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Cet amendement ajoute à la rédaction initiale du Sénat la référence aux biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, indispensable pour protéger les biens naturels et les biens mixtes figurant sur cette liste que la notion de monuments historiques ne suffirait pas à couvrir.

Les amendements n°s COM-47 et COM-55 mettent en place un régime d'autorisation qui ne couvre pas la question des biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO. Quant aux amendements n°s COM-48 et COM-45, il s'agit d'amendements de repli, qui remplacent l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France par un simple avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. Ils n'apporteront aucune garantie que les considérations patrimoniales soient effectivement prises en compte.

M. Jean-Louis Carrère. – Je m’abstiens.

L’amendement n° COM-123 est adopté.

En conséquence, les amendements n^{os} COM-47, COM-55, COM-48 et COM-49 tombent et l’article 33 bis A est ainsi rétabli dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 33 bis

Mme Françoise Férat, rapporteure. – L’amendement n° COM-124 tend à garantir la préservation des moulins.

L’amendement n° COM-124 est adopté.

L’article 33 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 34

Mme Françoise Férat, rapporteure. – Avis défavorable à l’amendement de coordination n° COM-71 de M. Bignon...

L’amendement n° COM-71 n’est pas adopté.

L’article 34 est adopté sans modification.

L’article 35 bis est adopté sans modification.

Article 36

Mme Françoise Férat, rapporteure. – Avis défavorable à l’amendement de M. Bignon...

L’amendement n° COM-72 n’est pas adopté.

L’amendement n° COM-40 est déclaré irrecevable (article 48 du Règlement du Sénat).

Mme Françoise Férat, rapporteure. – L’amendement n° COM-125 rétablit une partie des dispositions relatives à l’inapplicabilité des dérogations aux règles d’urbanisme pour isoler par l’extérieur les bâtiments, au profit des immeubles protégés au titre des abords ou dans le périmètre d’un site patrimonial remarquable.

L’amendement n° COM-125 est adopté.

Mme Françoise Férat, rapporteure. – L’amendement n° COM-73 est toujours un amendement de coordination de M. Bignon...

L’amendement n° COM-73 n’est pas adopté.

Mme Françoise Férat, rapporteure. – L’amendement n° COM-126 modifie la rédaction de la disposition introduite par l’Assemblée nationale autorisant une commune ou un EPCI à élaborer seul son plan de sauvegarde et de mise en valeur, tout en conservant l’assistance technique et financière de l’État, afin de la rendre cohérente avec le principe de l’élaboration conjointe des plans de sauvegarde et de mise en valeur. Cela suppose que l’État accepte de confier l’élaboration du PSMV à l’autre partie, mais n’autoriserait pas l’une des parties de s’affranchir de la règle de l’élaboration conjointe au motif de sa seule demande.

M. David Assouline. – Nous nous abstiendrons, dans un esprit d'ouverture !

L'amendement n° COM-126 est adopté.

L'amendement de coordination n° COM-127 est adopté.

Mme Françoise Férat, rapporteure. – L'amendement n° COM-53 précise que l'abrogation d'un PSMV doit suivre les mêmes règles que celles applicables à son élaboration, afin qu'elle ne puisse être décidée unilatéralement. L'inscription d'une telle disposition dans la loi n'enverrait-elle pas un signal négatif, alors que la loi prévoit déjà une disposition similaire pour la mise en révision, à laquelle l'abrogation peut être rattachée ? Avis défavorable.

L'amendement n° COM-53 n'est pas adopté.

Mme Françoise Férat, rapporteure. – L'amendement n° COM-56 rend obligatoire la consultation du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) pour les projets de travaux d'isolation des murs par l'extérieur ou d'isolation des toitures par surélévation, lorsque ceux-ci concernent le bâti existant et sont visibles depuis l'espace public. Tous les départements ne comptent pas de CAUE et les CAUE eux-mêmes y sont opposés : cet amendement modifierait leur positionnement, qui passerait du conseil au contrôle. J'y suis défavorable.

L'amendement n° COM-56 n'est pas adopté.

L'article 36 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

L'article 37 bis A est adopté sans modification.

Article 37 ter

Mme Françoise Férat, rapporteure. – L'amendement n° COM-46 oblige à recourir aux guides-conférenciers pour les visites guidées organisées sur le périmètre d'un site patrimonial remarquable, ce que proposait déjà un amendement débattu au Sénat en séance publique, apparu comme disproportionné et non retenu. Si je comprends l'objectif de qualité, celui-ci pénaliserait des associations réalisant un travail remarquable sur le terrain, qui auraient des difficultés à trouver des guides-conférenciers pour assurer toutes leurs visites. Retrait ou avis défavorable.

Mme Corinne Bouchoux. – Je vais retirer mon amendement, dont l'objectif n'était pas de nuire aux associations, mais d'éviter le recours à des guides, chinois accompagnant des groupes par exemple, n'ayant d'autre connaissance des lieux que celle acquise sur Internet. C'était un signal pour ces associations qui nous avaient demandé de formuler une disposition, dont l'interprétation aurait pu être ensuite élargie.

M. Jean-Claude Luche. – Ce n'est pas réaliste.

Mme Françoise Férat, rapporteure. – Le recours obligatoire aux guides-conférenciers est réservé aux musées et aux monuments historiques. Localement, des étudiants en histoire très motivés font parfois des visites remarquables. Ne nous privons pas de ces bonnes volontés et de ces compétences, et gardons un bon équilibre.

M. David Assouline. – Je comprends l'objectif de l'amendement, mais améliorons sa rédaction, au regard de la réalité, celle de ces associations qui, dans le

XX^e arrondissement de Paris, par exemple, organisent des visites du Père Lachaise ou des quartiers anciens... Ne cassons pas cette dynamique de transmission de la mémoire.

Mme Catherine Morin-Desailly, présidente. – Mme Bouchoux pourra améliorer la rédaction de son amendement pour tenir compte de vos remarques avant la séance publique.

L'amendement n° COM-46 est retiré.

L'article 37 ter est adopté sans modification.

Article 40

Mme Françoise Férat, rapporteure. – L'amendement n° COM-128 complète le dispositif d'entrée en vigueur différée instauré par l'Assemblée nationale pour laisser le temps aux collectivités territoriales d'adopter un règlement local de publicité ou pour modifier ou réviser celui dont elles disposeraient déjà.

L'amendement n° COM-128 est adopté.

L'amendement rédactionnel n° COM-129 est adopté.

L'article 40 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

L'article 41 est adopté sans modification.

Article 42

Mme Françoise Férat, rapporteure. – Pour l'amendement de coordination n° COM-74 de M. Bignon...

M. Jean-Louis Carrère. – C'est non !

L'amendement n° COM-74 n'est pas adopté.

L'article 42 est adopté sans modification.

L'article 43 est adopté sans modification.

L'article 43 bis reste supprimé.

Le projet de loi est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Le sort des amendements examinés par la commission est retracé dans le tableau suivant :

TITRE I^{ER}			
CHAPITRE I^{ER}			
Article 1^{er} bis			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. LELEUX, rapporteur	75	Rétablissement du texte adopté au Sénat concernant les modalités de la liberté de diffusion	Adopté
M. ASSOULINE	1	Rétablissement du texte adopté au Sénat concernant les modalités de la liberté de diffusion	Adopté

Article 2			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. L. HERVÉ	61	Suppression de la référence aux droits culturels	Retiré
M. LELEUX, rapporteur	76	Suppression de la référence au service public	Adopté
Article 3			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme BLANDIN	41	Droit de conventionnement de l'État avec les structures locales intervenant dans la création artistique	Rejeté
M. LELEUX, rapporteur	77	Limitation de l'agrément ministériel aux structures principalement financées par l'État	Adopté
Mme BLANDIN	42	Précision selon laquelle le retrait ou la suspension d'un label ne pourra se faire qu'après consultation des collectivités concernées	Adopté
Article 3 bis			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. LELEUX, rapporteur	78	Suppression d'un rapport sur le « 1 % travaux publics »	Adopté
CHAPITRE II			
Article 4 B			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. LELEUX, rapporteur	79	Suppression de l'article	Adopté
Article 5			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. LELEUX, rapporteur	80	Distinction artistes-interprètes principaux et musiciens	Adopté
M. LELEUX, rapporteur	81	Suppression de l'interdiction des cessions de créances	Adopté
Article 6 bis			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. LELEUX, rapporteur	82	Encadrement du dispositif de licence légal pour les webradios	Adopté

Article 7			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. LELEUX, rapporteur	83	Limitation de la publicité aux décisions et recommandations du médiateur	Adopté
M. LELEUX, rapporteur	84	Modification rédactionnelle	Adopté
M. LELEUX, rapporteur	85	Modification rédactionnelle	Adopté
Article 7 bis AA			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. LELEUX, rapporteur	86	Nécessité d'un accord professionnel pour définir les modalités de fonctionnement des enregistreurs personnels vidéo en réseau	Adopté
M. ASSOULINE	2	Nécessité d'accords bilatéraux pour définir les modalités de fonctionnement des enregistreurs personnels vidéo en réseau	Rejeté
Article 7 bis			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. LELEUX, rapporteur	87	Transparence de fonctionnement de la commission de la copie privée	Adopté
Article 7 ter			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. LELEUX, rapporteur	88	Agrément de l'organisme collecteur et modalités d'établissement des enquêtes d'usage	Adopté
Article 7 quater AA			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. LELEUX, rapporteur	89	Rétablissement d'une coordination	Adopté
Article 7 quater			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. LELEUX, rapporteur	90	Suppression d'une précision inutile	Adopté

Article 8			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. LELEUX, rapporteur	91	Suppression du détail du compte d'exploitation des œuvres cinématographiques	Adopté
Article 9 quater			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. LELEUX, rapporteur	92	Suppression du détail du compte d'exploitation des œuvres audiovisuelles	Adopté
M. ASSOULINE	3	Possibilité pour les représentants des auteurs de saisir le CNC	Rejeté
Article 10			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 10 quater			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. LELEUX, rapporteur	93	Rémunération des artistes plasticiens et des photographes dont les œuvres sont reproduites par les services automatisés de référencement d'images sur Internet	Adopté
M. ASSOULINE	130	Rémunération des agences de presse dont les productions sont reproduites par les services automatisés de référencement d'images sur Internet	Adopté
M. ASSOULINE	4	Rémunération des auteurs d'œuvres d'arts visuels et des agences de presse dont les œuvres sont reproduites par les services de moteur de recherche et de référencement sur Internet	Irrecevable (article 48 du Règlement du Sénat)
Mme BLANDIN	43	Rémunération des artistes plasticiens et des photographes dont les œuvres sont reproduites par les services automatisés de référencement d'images sur Internet	Retiré
CHAPITRE II BIS			
Article 10 nonies			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. LELEUX, rapporteur	94	Application des dispositions résultant de l'article 10 <i>nonies</i> aux successions déjà réglées	Adopté

CHAPITRE II TER			
CHAPITRE III			
Article 11 bis			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. LELEUX, rapporteur	95	Limitation des obligations du CSA quant aux précisions figurant dans son rapport annuel	Adopté
Article 11 ter			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. LELEUX, rapporteur	96	Limitation du dispositif aux règles applicables à la rotation des titres	Adopté
Article 13 bis A			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme BLANDIN	44	Rétablissement de la création d'un dépôt obligatoire des livres numériques	Rejeté
CHAPITRE V			
Article 17 A			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. LELEUX, rapporteur	97	Rétablissement du chef de filât régional sur la question des enseignements artistiques	Adopté
M. L. HERVÉ	62	Implication des régions dans le financement des conservatoires	Retiré
M. LELEUX, rapporteur	98	Rétablissement du schéma national d'orientation pédagogique	Adopté
M. LELEUX, rapporteur	99	Rétablissement du principe de transfert de crédits de l'État aux régions pour le financement des conservatoires	Adopté
Article 17			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme BLANDIN	45	Ajout d'une mission de formation aux activités de médiation pour les écoles d'art	Rejeté
M. LELEUX, rapporteur	100	Suppression de l'obligation de double inscription classe préparatoire/université	Adopté

Article 17 bis			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. ASSOULINE	5	Ajout d'une mission à caractère international pour les écoles nationales supérieures d'architecture	Rejeté
TITRE II			
CHAPITRE I^{ER}			
Article 18 bis AA			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. ASSOULINE	6	Condition de délivrance du certificat d'exportation pour les biens culturels cédés en vente publique	Rejeté
Mme MÉLOT	13	Condition de délivrance du certificat d'exportation pour les biens culturels cédés en vente publique	Rejeté
CHAPITRE II			
Article 20			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme FÉRAT, rapporteur	101	Rétablissement des mesures adoptées en première lecture sur le volet archéologie préventive : suppression de l'attribution de la maîtrise d'ouvrage scientifique à l'État, suppression de l'obligation, pour les collectivités territoriales, de signer une convention avec l'État pour obtenir l'habilitation ; suppression de l'obligation, par les services des collectivités territoriales, de remettre un bilan financier de leurs activités aux services de l'État tous les cinq ans ; suppression de la limitation géographique des activités des services archéologiques des collectivités territoriales ; rétablissement du délai de 21 jours accordé aux collectivités territoriales pour décider si elles effectuent elles-mêmes les diagnostics ou laissent faire l'INRAP ; suppression du monopole de l'INRAP pour les opérations de fouilles sous-marines ; suppression de la disposition qui soumet les opérateurs privés au respect d'exigences en matière sociale, financière et comptable ; suppression de l'obligation pour l'aménageur de transmettre l'ensemble des offres aux services de l'État pour évaluation du volet scientifique	Adopté
M. COMMEINHES	14	Suppression de l'attribution de la maîtrise scientifique à l'État	Satisfait ou sans objet
M. COMMEINHES	15	Suppression de l'ingérence de l'État dans les dimensions économiques et financières du secteur de l'archéologie préventive	Satisfait ou sans objet

M. COMMEINHES	16	Suppression de l'évaluation des opérations archéologiques par l'État	Satisfait ou sans objet
M. COMMEINHES	17	Obligation pour les collectivités territoriales de signer une convention avec l'État pour que leurs services archéologiques soient habilités	Satisfait ou sans objet
M. COMMEINHES	18	Suppression de la restriction géographique de l'habilitation	Satisfait ou sans objet
M. COMMEINHES	19	Transformation de l'agrément dont bénéficient les services des collectivités territoriales en habilitation	Satisfait ou sans objet
M. COMMEINHES	20	Exonération, pour les services archéologiques des collectivités territoriales, de présenter un bilan financier de leurs activités	Satisfait ou sans objet
M. COMMEINHES	22	Augmentation du délai de réflexion des collectivités territoriales pour prendre en charge les diagnostics	Satisfait ou sans objet
M. COMMEINHES	23	Suppression de la notion de maîtrise scientifique	Satisfait ou sans objet
M. COMMEINHES	24	Compromis entre la rédaction de l'Assemblée nationale et le Sénat sur les offres examinées par les services régionaux d'archéologie	Tombé
Mme ESTROSI SASSONE	31	Exclusion du prix des éléments fournis par l'aménageur aux services régionaux d'archéologie	Satisfait ou sans objet
M. COMMEINHES	27	Exonération des opérateurs de déclarer leurs sous-traitants avant d'avoir obtenu le marché	Satisfait ou sans objet
M. COMMEINHES	28	Procédure de recours devant le préfet en cas de désaccord entre l'aménageur et l'INRAP lors de la reprise d'un chantier par l'INRAP	Tombé
Mme ESTROSI SASSONE	32	Suppression de l'allongement du délai accordé aux services de l'État pour examiner l'opportunité d'une prescription de diagnostic	Rejeté
Mme ESTROSI SASSONE	33	Insertion des zones de présomption de prescription de fouilles dans les documents d'urbanisme	Rejeté
M. COMMEINHES	25	Encadrement dans le temps du délai d'examen des projets scientifiques d'intervention par les services régionaux d'archéologie	Rejeté
M. COMMEINHES	26	Solution de repli par rapport à l'amendement n° 25	Rejeté
M. BARBIER	54	Suppression de la présomption de propriété publique sur les biens mobiliers archéologiques découverts	Rejeté
Article 20 bis A			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme FÉRAT,	102	Garantie de représentation des différentes	Adopté

rapporteur		catégories d'opérateurs dans le CNRA et les commissions territoriales de la recherche archéologique	
Article 20 bis			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme FÉRAT, rapporteur	103	Inéligibilité des dépenses de recherche dans le cadre des opérations de fouilles au crédit impôt recherche	Adopté
CHAPITRE III			
Article 22			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. BIGNON	64	Remplacement de l'appellation « sites patrimoniaux remarquables » par l'appellation « espaces patrimoniaux remarquables »	Rejeté
Article 23			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme FÉRAT, rapporteur	104	Coordination avec le rétablissement de la consultation de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture sur les projets d'aliénation d'un monument historique appartenant à l'État à l'article 24 <i>bis</i> du projet de loi	Adopté
M. BARBIER	52	Mention du rôle de la commission nationale en matière de suivi de l'élaboration des PSMV	Rejeté
M. BARBIER	50	Délimitation obligatoire d'une zone tampon autour du bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO	Rejeté
Mme FÉRAT, rapporteur	105	Prise en compte de la zone tampon et des dispositions du plan de gestion dans les documents d'urbanisme des collectivités territoriales concernées	Adopté
Article 24			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme FÉRAT, rapporteur	106	Précision rédactionnelle	Adopté
Mme FÉRAT, rapporteur	107	Avis des communes concernées sur le projet de périmètre intelligent dans le cas où la compétence en matière d'urbanisme relève de l'échelon intercommunal	Adopté
Mme FÉRAT, rapporteur	108	Publicité des propositions du ministre de la culture et de l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture concernant la liste et la délimitation des domaines nationaux	Adopté

Mme FÉRAT, rapporteur	109	Maintien du caractère inconstructible des parties de domaines nationaux cédées par un établissement public de l'État à une collectivité territoriale	Adopté
M. BIGNON	68	Remplacement de l'appellation « sites patrimoniaux remarquables » par l'appellation « espaces patrimoniaux remarquables »	Rejeté
Mme FÉRAT, rapporteur	110	Remplacement du terme de « réhabilitation » par le terme de « restauration »	Adopté
Mme FÉRAT, rapporteur	111	Correction d'une erreur matérielle	Adopté
M. BARBIER	51	Classement au titre des sites patrimoniaux remarquables à l'initiative des associations de défense du patrimoine	Rejeté
M. BIGNON	69	Remplacement de l'appellation « sites patrimoniaux remarquables » par l'appellation « espaces patrimoniaux remarquables »	Rejeté
Mme FÉRAT, rapporteur	112	Rétablissement de l'instauration obligatoire d'une commission locale sur le périmètre d'un site patrimonial remarquable et rétablissement de sa compétence pour proposer la modification ou la mise en révision du document de protection du site	Adopté
M. ASSOULINE	7	Rétablissement du caractère obligatoire de la création d'une commission locale sur le périmètre du site patrimonial remarquable	Tombé
Mme FÉRAT, rapporteur	113	Rattachement du document graphique au règlement du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine	Adopté
Mme FÉRAT, rapporteur	114	Mise à disposition par l'EPCI d'une assistance technique et financière à la commune à laquelle est déléguée l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine	Adopté
Mme FÉRAT, rapporteur	115	Faculté de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture d'émettre des recommandations sur l'évolution du document de protection du site patrimonial remarquable	Adopté
Article 24 bis			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme FÉRAT, rapporteur	116	Avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture sur les projets d'aliénation d'un monument historique appartenant à l'État	Adopté
Article 25			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. BIGNON	65	Remplacement de l'appellation « sites patrimoniaux remarquables » par l'appellation « espaces patrimoniaux remarquables »	Rejeté

Article 26			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. BIGNON	66	Remplacement de l'appellation « site patrimonial protégé » par « espace patrimonial protégé »	Rejeté
Article 26 bis			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme FÉRAT, rapporteur	117	Suppression de l'article	Adopté
Article 26 quater			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme FÉRAT, rapporteur	118	Rétablissement de la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture et suppression du seuil dérogatoire	Adopté
Mme MORHET-RICHAUD	11	Rétablissement de la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture et suppression du seuil dérogatoire	Adopté
Mme CAYEUX	10	Rétablissement de la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture et suppression du seuil dérogatoire	Adopté
M. L. HERVÉ	63	Suppression de l'article	Tombé
M. ASSOULINE	8	Rétablissement de la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture	Tombé
Mme CANAYER	9	Rétablissement de la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture	Tombé
M. COMMEINHES	34	Suppression du seuil dérogatoire	Satisfait ou sans objet
M. PELLEVAT	57	Suppression du seuil dérogatoire	Satisfait ou sans objet
Article 26 sexies			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme FÉRAT, rapporteur	119	Précision que la phase de dialogue ne peut avoir lieu qu'après l'examen et le classement des projets par le jury du concours et suppression du dernier alinéa	Adopté
Mme ESTROSI SASSONE	29	Suppression du dernier alinéa	Satisfait ou sans objet
Article 26 undecies			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. L. HERVÉ	60	Extension du champ de l'expérimentation en matière de normes relatives à la construction	Irrecevable (art. 40 de la Constitution)

Article 26 duodecies			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme FÉRAT, rapporteur	120	Suppression de l'article	Adopté
Article 26 terdecies			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. COURTEAU	37	Application aux mandats effectués de la limitation du nombre de mandats au sein des instances de l'ordre des architectes	Rejeté
M. COMMEINHES	35	Application aux mandats effectués de la limitation du nombre de mandats au sein des instances de l'ordre des architectes	Rejeté
M. PELLEVAT	58	Application aux mandats effectués de la limitation du nombre de mandats au sein des instances de l'ordre des architectes	Rejeté
Article 26 quaterdecies			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme FÉRAT, rapporteur	121	Suppression de l'article	Adopté
M. REICHARDT	12	Suppression de l'article	Adopté
Mme ESTROSI SASSONE	30	Suppression de l'article	Adopté
M. DOLIGÉ	39	Suppression de l'article	Adopté
Article 26 quindecies			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. COMMEINHES	36	Rétablissement de l'article	Rejeté
M. COURTEAU	38	Rétablissement de l'article	Rejeté
M. PELLEVAT	59	Rétablissement de l'article	Rejeté
Article 27			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. BIGNON	67	Remplacement de l'appellation « site patrimonial protégé » par « espace patrimonial protégé »	Rejeté

TITRE III			
CHAPITRE I^{ER}			
Article 28			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. LELEUX, rapporteur	122	Suppression de l'article	Adopté
TITRE IV			
CHAPITRE I^{ER}			
Article 33			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. BIGNON	70	Remplacement de l'appellation « sites patrimoniaux remarquables » par l'appellation « espaces patrimoniaux remarquables »	Rejeté
Article 33 bis A			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme FÉLAT, rapporteur	123	Régime d'autorisation pour l'implantation d'éoliennes autour des espaces protégés au titre du code du patrimoine	Adopté
M. BARBIER	47	Régime d'autorisation pour l'implantation d'éoliennes autour des espaces protégés au titre du code du patrimoine	Tombé
M. HUSSON	55	Régime d'autorisation pour l'implantation d'éoliennes autour des espaces protégés au titre du code du patrimoine	Tombé
M. BARBIER	48	Avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture sur les projets d'éoliennes implantés dans un rayon de 10 kilomètres autour des espaces protégés au titre du code du patrimoine	Tombé
M. BARBIER	49	Avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture sur les projets d'éoliennes implantés dans un rayon de 5 kilomètres autour des espaces protégés au titre du code du patrimoine	Tombé
Article 33 bis			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme FÉLAT, rapporteur	124	Conciliation de la conservation des moulins protégés au titre du patrimoine avec le principe de la gestion équilibrée de la ressource en eau	Adopté

Article 34			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. BIGNON	71	Remplacement de l'appellation « sites patrimoniaux remarquables » par l'appellation « espaces patrimoniaux remarquables »	Rejeté
Article 36			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. BIGNON	72	Remplacement de l'appellation « sites patrimoniaux remarquables » par l'appellation « espaces patrimoniaux remarquables »	Rejeté
M. COLLOMB	40	Instauration dans le PLU de servitudes pour la localisation des équipements publics	Irrecevable (art. 48 du Règlement du Sénat)
Mme FÉRAT, rapporteur	125	Rétablissement partiel des dispositions relatives à l'inapplicabilité des dérogations aux règles d'urbanisme en vue de permettre l'isolation par l'extérieur des bâtiments et correction d'une erreur matérielle	Adopté
M. BIGNON	73	Remplacement de l'appellation « sites patrimoniaux remarquables » par l'appellation « espaces patrimoniaux remarquables »	Rejeté
Mme FÉRAT, rapporteur	126	Faculté de l'État de déléguer à un EPCI ou à une commune demandeur l'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur en propre	Adopté
Mme FÉRAT, rapporteur	127	Coordination avec le rétablissement de la création obligatoire d'une commission locale sur le périmètre d'un site patrimonial remarquable	Adopté
M. BARBIER	53	Règles applicables à l'abrogation d'un PSMV	Rejeté
M. HUSSON	56	Avis obligatoire des CAUE pour les projets de travaux d'isolation des murs par l'extérieur ou d'isolation des toitures par surélévation, lorsqu'ils concernent le bâti existant et sont visibles depuis l'espace public	Rejeté
Article 37 ter			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme BOUCHOUX	46	Recours obligatoire aux guides-conférenciers pour les visites guidées organisées sur le périmètre d'un site patrimonial remarquable	Retiré
CHAPITRE II			
Article 40			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme FÉRAT,	128	Précisions relatives à l'entrée en vigueur différée du	Adopté

rapporteur		nouveau régime d'interdiction de la publicité aux abords des monuments historiques	
Mme FÉRAT, rapporteur	129	Précision rédactionnelle	Adopté
Article 42			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. BIGNON	74	Remplacement de l'appellation « sites patrimoniaux remarquables » par l'appellation « espaces patrimoniaux remarquables »	Rejeté

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES

ARCHÉOLOGIE

Cour des comptes : MM. Jean Pierre Bayle, conseiller maître, et Philippe Dubosq, conseiller référendaire

Direction générale des finances publiques (DGFIP) : MM. François Jamet, chef de service de l'innovation, du transfert de technologie et de l'action régionale, Christian Orfila, chef du département des politiques d'incitation à la R&D des entreprises, Laurent Giraud, adjoint au chef du département des politiques d'incitation à la R&D et Sébastien Steigert

Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) : MM. Michel L'Hour, directeur, et Frédéric Leroy, adjoint au directeur pour l'archéologie préventive et programmée

Cluster maritime français (CMF) : MM. Frédéric Moncany de Saint-Aignan, président, et Alexandre Luczkiewicz, chargé de communication, accompagnés de M. Philippe Desvignes, Mme Diane de Galbert, chargée de mission affaires réglementaires et affaires publiques France ENGIE et M. Jean-Philippe Pagot, directeur environnement maritime - EDF énergies nouvelles, adhérents

Réunion de la commission - Audition conjointe sur l'archéologie préventive :

- **Cour des comptes** : Mme Sophie Moati, présidente de la 3^e chambre de la Cour des comptes, et M. Philippe Dubosq, conseiller référendaire
- **Mme Martine Faure, députée**, auteur d'un rapport au Gouvernement « Pour une politique publique équilibrée de l'archéologie préventive »
- **Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP)** : M. Dominique Garcia, président
- **Syndicat national des aménageurs lotisseurs (SNAL)** : M. Yann Le Corfec, directeur juridique
- **Association nationale pour l'archéologie de collectivité territoriale (ANACT)** : M. Vincent Hincker, archéologue au service Archéologie du conseil général du Calvados et membre du conseil d'administration
- **Syndicat national des professionnels de l'archéologie (SNPA)** : M. Bertrand Bakaj, gérant de Antea Archéologie

Table ronde « Producteurs »

- **Société civile des auteurs multimédia (SCAM) :** M. Nicolas Mazars, responsable juridique de l'audiovisuel et de l'action professionnelle
- **Syndicat des producteurs indépendants (SPI) :** Mme Marie Masmonteil, présidente, M. Emmanuel Priou, président Audiovisuel, Mmes Catherine Bertin, déléguée générale et Emmanuelle Mauger, déléguée Audiovisuel ;
- **Union syndicale de la production audiovisuelle (USPA),** MM. Thomas Anargyros, président ; Philippe Alessandri, président du Syndicat des producteurs de films d'animation (SPFA) et Stéphane Le Bars, délégué général de l'USPA et du SPFA
- **Syndicat des producteurs et créateurs d'émissions de télévision (SPECT) :** MM. Jacques Clément, président, et Nicolas Coppermann, vice-président
- **Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) :** MM. Pascal Rogard, directeur général, et Guillaume Prieur, directeur des affaires institutionnelles et européennes
- **Association de l'industrie audiovisuelle indépendante (2AI) et Federation Entertainment,** M. Pascal Breton, président, et **Lagardère Studios :** Thierry Langlois, directeur général

Table ronde « Diffuseurs »

- **Groupe TF1 :** M. Jean-Michel Counillon, secrétaire général, accompagné de Mme Nathalie Lasnon, directrice des Affaires Réglementaires et Concurrence
- **Canal + :** MM. Arnaud Locufier, directeur de la Stratégie Groupe et directeur Financier Distribution France, Jérémy Gabbay, chargé de mission au sein de la direction de la Stratégie, accompagnés de Mme Peggy le Gouvello, directrice des relations extérieures du Groupe
- **Groupe M6 :** Mmes Laurence Souveton-Vieille, directeur des productions et Mme Marie Grau-Chevallereau, directrice des études réglementaires ;
- **Groupe NRJ :** Mme Aurélie Brevan Masset, directeur juridique, accompagnée de M. Denis Morillon, responsable conformité réglementaire et institutionnelle du pôle Télévision
- **Association des chaînes conventionnées éditrices de services (ACCeS) :** M. Richard Lenormand, président, Mmes Muriel

Guidoni-Deregnacourt, déléguée générale, Leonor Grandsire, présidente d'Universal Networks International France et directeur Général Europe du sud chez NBCUniversal, et M. Boris Duchesnay, directeur des programmes d'OCS (groupe Orange) ;

- **RMC Découverte** : Mmes Guénaëlle Troly, directrice générale adjointe et Margaux Ripley, conseil de **NextRadioTV** ;
- **Groupe Orange** : M. Pierre Petillault, directeur adjoint des affaires publiques

Auditions sur l'article 7 bis AA

MM. Bruno Delecour, président-directeur général, **Filmotv**, et Marc Tessier, conseiller du président, **Netgem**

MM. Jean-Pierre Paoli, directeur du développement international, et Jean-Marc Denoual, vice-président, **Molotov.tv** et M^e Nicolas Brault, avocat

Contributions écrites

- Fédération française des agences de presse
- Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat

PATRIMOINE

Vieilles maisons françaises (VMF Patrimoine) : MM. Philippe Toussaint, président, et Arnaud Vincent-Genod, assistant administratif et juridique

Contributions écrites

- Association nationale des villes et pays d'art et d'histoire et des villes à secteurs sauvegardés et protégés
- Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France
- Fédération française des professionnels de la conservation-restauration
- Fédération française de sauvegarde des moulins

ARCHITECTURE

Contributions écrites

- Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM)
- Union nationale des géomètres-experts
- Ordre des géomètres-experts
- Conseil national de l'ordre des architectes
- Union nationale des fédérations d'organismes HLM
- Fédération française du paysage

TABLEAU COMPARATIF

<p>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</p>	<p>Texte adopté en première lecture par le Sénat</p>	<p>Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale</p>	<p>Texte de la commission</p>
<p>—</p> <p>PROJET DE LOI RELATIF À LA LIBERTÉ DE LA CRÉATION, À L'ARCHITECTURE ET AU PATRIMOINE</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA LIBERTÉ DE CRÉATION ET À LA CRÉATION ARTISTIQUE</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Dispositions relatives à la liberté de création artistique</p>	<p>—</p> <p>PROJET DE LOI RELATIF À LA LIBERTÉ DE LA CRÉATION, À L'ARCHITECTURE ET AU PATRIMOINE</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA LIBERTÉ DE CRÉATION ET À LA CRÉATION ARTISTIQUE</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Dispositions relatives à la liberté de création artistique</p>	<p>—</p> <p>PROJET DE LOI RELATIF À LA LIBERTÉ DE LA CRÉATION, À L'ARCHITECTURE ET AU PATRIMOINE</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA LIBERTÉ DE CRÉATION ET À LA CRÉATION ARTISTIQUE</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Dispositions relatives à la liberté de création artistique</p>	<p>—</p> <p>PROJET DE LOI RELATIF À LA LIBERTÉ DE LA CRÉATION, À L'ARCHITECTURE ET AU PATRIMOINE</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA LIBERTÉ DE CRÉATION ET À LA CRÉATION ARTISTIQUE</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Dispositions relatives à la liberté de création artistique</p>
<p>Article 2</p> <p>L'État, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics, définissent et mettent en œuvre une politique de service public en faveur de la</p>	<p>Article 1^{er} <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>La diffusion de la création artistique est libre. Elle s'exerce dans le respect des principes encadrant la liberté d'expression et conformément aux dispositions de la première partie du code de la propriété intellectuelle.</p> <p>Article 2</p> <p>L'État, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics, définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels des</p>	<p>Article 1^{er} <i>bis</i></p> <p>La diffusion de la création artistique est libre.</p> <p>Article 2</p> <p>L'État, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels des personnes</p>	<p>Article 1^{er} <i>bis</i></p> <p>La diffusion de la création artistique est libre. <u>Elle s'exerce dans le respect des principes encadrant la liberté d'expression et conformément à la première partie du code de la propriété intellectuelle.</u></p> <p>Amdt COM 75</p> <p>Article 2</p> <p>L'État, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels des personnes</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
création artistique.	personnes, une politique en faveur de la création artistique construite en concertation avec les acteurs de la création artistique.	énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique de service public en faveur de la création artistique.	énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique <u>en faveur de la création artistique construite en concertation avec les acteurs de la création artistique.</u>
Cette politique comporte les objectifs suivants :	Cette politique poursuit les objectifs suivants :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	Amdt COM 76 <i>(Alinéa sans modification)</i>
1° Soutenir l'existence et le développement de la création artistique sur l'ensemble du territoire, sous toutes ses formes, en particulier la création d'œuvres d'expression originale française, et encourager l'émergence, le développement et le renouvellement des talents et de leurs expressions ;	1° Soutenir le développement de la création artistique sur l'ensemble du territoire et le rayonnement de la France à l'étranger, ainsi que la création d'œuvres d'expression originale française, et encourager l'émergence, le développement et le renouvellement des talents et de leurs modes d'expression dans le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes ;	1° Soutenir l'existence et le développement de la création artistique sur l'ensemble du territoire, en particulier la création d'œuvres d'expression originale française et la programmation d'œuvres d'auteurs vivants, et encourager l'émergence, le développement et le renouvellement des talents et de leurs modes d'expression ;	1° <i>(Sans modification)</i>
1° bis <i>(nouveau)</i> Garantir la liberté de diffusion artistique ;	2° Garantir la diversité de la création et des expressions culturelles et la liberté de diffusion artistique en développant les moyens de la diffusion de la création artistique et en mobilisant le service public des arts, de la culture et de l'audiovisuel ;	1° bis A <i>(nouveau)</i> Favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la création artistique ;	1° bis A <i>(Sans modification)</i>
		1° bis Garantir la diversité de la création et des expressions culturelles, en mobilisant notamment le service public des arts, de la culture et de l'audiovisuel ;	1° bis <i>(Sans modification)</i>
		1° ter <i>(nouveau)</i> Garantir la liberté de diffusion artistique en développant l'ensemble des moyens qui y concourent ;	1° ter <i>(Sans modification)</i>
2° Favoriser la liberté dans le choix par chacun de ses pratiques culturelles et de ses modes d'expression	3° Favoriser la liberté de choix des pratiques culturelles et des modes	2° Favoriser la liberté de choix des pratiques culturelles et des modes	2° <i>(Sans modification)</i>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>artistique ;</p> <p>3° Développer l'ensemble des moyens de diffusion de la création artistique, garantir la diversité de la création en mobilisant notamment le service public des arts, de la culture et de l'audiovisuel ;</p>	<p>d'expression artistique ;</p> <p>4° Favoriser, notamment au travers des initiatives territoriales, les activités de création ou les pratiques qui associent des amateurs ;</p>	<p>d'expression artistique ;</p> <p>3° Favoriser, notamment au travers des initiatives territoriales, les activités de création artistique pratiquées en amateur, sources de développement personnel et de lien social ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>4° Garantir, dans le respect de l'équité territoriale, l'égal accès des citoyens à la création artistique, la diversité des expressions culturelles, favoriser l'accès du public le plus large aux œuvres de la création, notamment dans une perspective d'émancipation individuelle et collective, et mettre en valeur ces œuvres dans l'espace public, dans le respect des droits des auteurs et des artistes ;</p>	<p>5° Garantir, dans le respect de l'équité territoriale, l'égal accès des citoyens à la création artistique et favoriser l'accès du public le plus large aux œuvres de la création, dans une perspective d'émancipation individuelle et collective, et mettre en valeur ces œuvres dans l'espace public à travers des dispositifs de soutien adaptés, dans le respect des droits des auteurs et des artistes ;</p>	<p>4° Garantir, dans le respect de l'équité territoriale, l'égal accès des citoyens à la création artistique et favoriser l'accès du public le plus large aux œuvres de la création, dans une perspective d'émancipation individuelle et collective, et mettre en valeur ces œuvres dans l'espace public par des dispositifs de soutien adaptés, dans le respect des droits des auteurs et des artistes ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>4° bis (<i>nouveau</i>) Mettre en œuvre, à destination de toutes les personnes, notamment de celles qui sont les plus éloignées de la culture, des publics spécifiques, ainsi que des jeunes, des actions d'éducation artistique et culturelle permettant l'épanouissement des aptitudes individuelles et favorisant l'égalité d'accès à la culture, en veillant notamment à la conception et à la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle mentionné à l'article L. 121-6 du code de l'éducation et en favorisant l'implication des</p>	<p>6° Mettre en œuvre, à destination de tous les publics, des actions d'éducation artistique et culturelle permettant la découverte et l'épanouissement des aptitudes individuelles et favorisant l'égalité d'accès à la culture ;</p>	<p>4° bis A (<i>nouveau</i>) Favoriser le dynamisme de la création artistique sur les plans local, national et international, ainsi que le rayonnement de la France à l'étranger ;</p> <p>4° bis Mettre en œuvre, à destination de toutes les personnes, notamment de celles qui sont les plus éloignées de la culture, des publics spécifiques, ainsi que des jeunes, des actions d'éducation artistique et culturelle permettant l'épanouissement des aptitudes individuelles et favorisant l'égalité d'accès à la culture, en veillant notamment à la conception et à la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle mentionné à l'article L. 121-6 du code de l'éducation et en favorisant l'implication des artistes dans le cadre de leur</p>	<p>4° bis A (<i>Sans modification</i>)</p> <p>4° bis (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
artistes dans ces actions ;	<p>6°<i>bis</i> (nouveau) Favoriser une politique de mise en accessibilité des œuvres en direction du public en situation de handicap et promouvoir les initiatives professionnelles, associatives et indépendantes visant à favoriser l'accès à la culture et aux arts pour les personnes en situation de handicap ainsi que leur contribution à la création artistique et culturelle ;</p>	activité professionnelle ;	4° <i>ter</i> (Sans modification)
<p>5° Soutenir les artistes, les auteurs, les professionnels et les personnes morales et les établissements de droit public ou de droit privé bénéficiant ou non d'un label, qui interviennent dans les domaines de la création, de la production, de la diffusion, de l'enseignement artistique et de la recherche, de l'éducation artistique et culturelle, de l'éducation populaire et de la sensibilisation des publics et, à cet effet, s'assurer, dans l'octroi de subventions, du respect des droits sociaux et des droits de propriété intellectuelle des artistes et des auteurs ;</p>	<p>8° Soutenir les artistes, les auteurs, les professionnels et les personnes morales privées ou publiques, qui interviennent dans les domaines de la création, de la production, de la diffusion, de l'enseignement artistique et de la recherche, de l'éducation artistique et culturelle, de l'éducation populaire et de la sensibilisation des publics et, à cet effet, s'assurer, dans l'octroi de subventions, du respect des droits sociaux et des droits de propriété intellectuelle des artistes et des auteurs ;</p>	<p>4° <i>quater</i> Favoriser l'accès à la culture dans le monde du travail ;</p>	4° <i>quater</i> (Sans modification)
<p>5° <i>bis</i> (nouveau) Contribuer à la promotion des initiatives portées par le</p>	<p>10° Contribuer au développement et au soutien des initiatives portées par le</p>	<p>5° <i>bis</i> Contribuer au développement et au soutien des initiatives portées par le</p>	5° <i>bis</i> (Sans modification)

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
secteur associatif, les lieux intermédiaires et indépendants, acteurs de la diversité culturelle et de l'égalité des territoires ;	secteur associatif, les lieux intermédiaires et indépendants, les acteurs de la diversité culturelle et de l'égalité des territoires ;	secteur associatif, les lieux intermédiaires et indépendants, les acteurs de la diversité culturelle et de l'égalité des territoires ;	5° ter Suppression maintenue
5° ter (nouveau) Favoriser, notamment au travers des initiatives territoriales, les activités de création artistique pratiquées en amateur, sources de développement personnel et de lien social ;	(Voir le 4°)	5° ter Supprimé	<i>6° (Sans modification)</i>
6° Favoriser le dynamisme de la création artistique sur les plans local, national et international, ainsi que le rayonnement de la France à l'étranger ;	11° Encourager les actions de mécénat des particuliers et des entreprises en faveur de la création artistique et favoriser le développement des actions des fondations reconnues d'utilité publique qui accompagnent la création ;	6° Encourager les actions de mécénat des particuliers et des entreprises en faveur de la création artistique et favoriser le développement des actions des fondations reconnues d'utilité publique qui accompagnent la création ;	<i>7° (Sans modification)</i>
7° Promouvoir la circulation des œuvres, la mobilité des artistes et des auteurs ainsi que la diversité des expressions culturelles, et favoriser les échanges et les interactions entre les cultures, notamment par la coopération artistique ;	12° Promouvoir la circulation des œuvres, la mobilité des artistes et des auteurs et favoriser les échanges et les interactions entre les cultures, notamment par la coopération artistique avec une attention particulière pour les pays en développement afin de contribuer à des échanges culturels équilibrés ;	7° Promouvoir la circulation des œuvres sur tous les territoires, la mobilité des artistes et des auteurs ainsi que la diversité des expressions culturelles, et favoriser les échanges et les interactions entre les cultures, notamment par la coopération artistique internationale ;	7° bis Suppression maintenue
7° bis (nouveau) Favoriser l'accès à la culture dans le monde du travail ;	(Voir 7°)	7° bis Supprimé	<i>8° (Sans modification)</i>
8° Contribuer à la formation initiale et continue des professionnels de la création artistique, à la mise en place de dispositifs de reconversion professionnelle adaptés aux métiers artistiques ainsi qu'à des actions visant à la	13° Contribuer à la formation initiale et continue des professionnels de la création artistique, à la mise en place de dispositifs de reconversion professionnelle adaptés aux métiers artistiques ainsi qu'à des actions visant à la	8° Contribuer à la formation initiale et continue des professionnels de la création artistique, à la mise en place de dispositifs de reconversion professionnelle adaptés aux métiers artistiques ainsi qu'à des actions visant à la	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
transmission des savoirs et savoir-faire au sein des et entre les générations ;	transmission des savoirs et savoir-faire ;	transmission des savoirs et savoir-faire au sein des et entre les générations ;	9° (Sans modification)
9° Contribuer au développement et à la pérennisation de l'emploi, de l'activité professionnelle et des entreprises des secteurs artistiques, au soutien à l'insertion professionnelle et à la lutte contre la précarité des auteurs et des artistes ;	14° Contribuer au développement et à la pérennisation de l'emploi, de l'activité professionnelle et des entreprises des secteurs artistiques, au soutien à l'insertion professionnelle et à la lutte contre la précarité des auteurs et des artistes ;	9° Contribuer au développement et à la pérennisation de l'emploi, de l'activité professionnelle et des entreprises des secteurs artistiques, au soutien à l'insertion professionnelle et à la lutte contre la précarité des auteurs et des artistes ;	9° (Sans modification)
9° bis (nouveau) Favoriser une juste rémunération des créateurs et un partage équitable de la valeur, notamment par la promotion du droit d'auteur et des droits voisins aux plans européen et international ;	15° Participer à la préservation, au soutien et à la valorisation des métiers d'art ;	9° bis A Participer à la préservation, au soutien et à la valorisation des métiers d'art ;	9° bis (Sans modification)
10° Entretenir et favoriser le dialogue et la concertation entre l'État, l'ensemble des collectivités publiques concernées, les organisations professionnelles, le secteur associatif, l'ensemble des acteurs de la création et le public concerné ;	16° Favoriser une juste rémunération des créateurs et un partage équitable de la valeur, notamment par la promotion du droit d'auteur et des droits voisins aux niveaux européen et international ;	9° bis Favoriser une juste rémunération des créateurs et un partage équitable de la valeur, notamment par la promotion du droit d'auteur et des droits voisins aux niveaux européen et international ;	9° ter (Sans modification)
11° (nouveau) Favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes dans le domaine de la création artistique ;	17° Entretenir et favoriser le dialogue et la concertation entre l'État, l'ensemble des collectivités publiques concernées, les organisations professionnelles, le secteur associatif, les acteurs du mécénat et l'ensemble des acteurs de la création et le public concerné.	10° Entretenir et favoriser le dialogue et la concertation entre l'État, l'ensemble des collectivités publiques concernées, les organisations professionnelles, le secteur associatif, les acteurs du mécénat et l'ensemble des structures culturelles et leurs publics ;	10° (Sans modification)
12° (nouveau) Participer à la préservation, au soutien et à la valorisation des métiers d'art.	(Voir 15°)	11° Supprimé	11° Suppression maintenue
Dans l'exercice de leurs compétences, l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics, veillent au respect de la	(Alinéa sans modification)	12° Supprimé	12° Suppression maintenue
	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
liberté de programmation artistique.			
Article 3	Article 3	Article 3	Article 3
<p>Le ministre chargé de la culture peut attribuer des labels aux structures, personnes morales de droit public ou de droit privé ou services en régie d'une collectivité territoriale, qui en font la demande et dont le projet artistique et culturel présente un intérêt général pour la création artistique dans les domaines du spectacle vivant ou des arts plastiques. Cet intérêt s'apprécie au regard d'un cahier des missions et des charges, qui fixe des objectifs de développement et de renouvellement artistique, de diversité et de démocratisation culturelles, de traitement équitable des territoires, d'éducation artistique et culturelle ainsi que de professionnalisation des artistes et des auteurs des secteurs du spectacle vivant et des arts plastiques.</p>	<p>Le ministre chargé de la culture peut conventionner dans la durée avec des structures du spectacle vivant ou des arts plastiques, personnes morales de droit public ou de droit privé ou services en régie d'une collectivité territoriale, auxquelles il garantit la liberté de création artistique. Ce conventionnement concerne les structures qui en font la demande et dont le projet artistique et culturel présente un intérêt général pour la création artistique et le développement de la participation à la vie culturelle.</p>	<p>Le ministre chargé de la culture peut attribuer des labels aux structures, aux personnes morales de droit public ou de droit privé ou aux services en régie d'une collectivité territoriale qui en font la demande et dont le projet artistique et culturel présente un intérêt général pour la création artistique dans les domaines du spectacle vivant ou des arts plastiques.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
	<p>Cet intérêt s'apprécie au regard d'un cahier des missions et des charges, qui fixe des objectifs de développement et de renouvellement artistique, de coopération entre établissements, d'engagement au service de la diversité artistique, professionnelle et culturelle, de démocratisation culturelle par des actions de médiation, dont celles concernant l'éducation artistique et culturelle, de traitement équitable des territoires ainsi que de professionnalisation des artistes et des auteurs des secteurs du spectacle vivant</p>	<p>Cet intérêt s'apprécie au regard d'un cahier des missions et des charges, qui fixe des objectifs de développement et de renouvellement artistique, de coopération entre établissements, d'engagement au service de la diversité artistique, de démocratisation culturelle par des actions de médiation, dont celles concernant l'éducation artistique et culturelle, de traitement équitable des territoires, d'éducation artistique et culturelle ainsi que de professionnalisation des artistes et des auteurs des secteurs du spectacle vivant</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

Le dirigeant d'une structure labellisée est choisi à l'issue d'un appel à candidatures associant les collectivités territoriales et leurs groupements partenaires et l'État. Sa nomination fait l'objet d'un agrément du ministre chargé de la culture. Les nominations des dirigeants des structures labellisées concourent à une représentation paritaire des femmes et des hommes.

Un décret en Conseil d'État fixe la liste des labels et définit les modalités de mise en œuvre du présent article, notamment les conditions d'attribution du label et la procédure de sélection du projet artistique et culturel et du dirigeant de la structure labellisée, qui doivent respecter les principes de transparence, d'égalité d'accès des femmes et des hommes aux responsabilités, de renouvellement des générations et de mixité sociale.

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

et des arts plastiques.

Un label peut être attribué conjointement par le ministre chargé de la culture et les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le dirigeant d'une structure labellisée est choisi à l'issue d'un appel à candidatures, lancé par le conseil d'administration, associant les collectivités territoriales et leurs groupements partenaires et l'État. Les tutelles veillent à ce que les nominations des dirigeants des structures labellisées concourent à une représentation paritaire des femmes et des hommes. La nomination du dirigeant est validée par le conseil d'administration.

Un décret en Conseil d'État fixe et définit les modalités de mise en œuvre du présent article, notamment les conditions d'attribution du label associé au conventionnement, et la procédure de sélection du projet artistique et culturel, qui doivent respecter les principes de transparence, d'égalité d'accès des femmes et des hommes. Il définit également les modalités d'instruction des demandes de conventions et les conditions de suspension et de retrait.

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

et des arts plastiques.

Le dirigeant d'une structure labellisée est choisi à l'issue d'un appel à candidatures validé par l'instance de gouvernance de la structure, associant les collectivités territoriales et leurs groupements partenaires et l'État. Ceux-ci veillent à ce que les nominations des dirigeants des structures labellisées concourent à une représentation paritaire des femmes et des hommes. La nomination du dirigeant est validée par l'instance de gouvernance de la structure et fait l'objet d'un agrément du ministre chargé de la culture.

Un décret en Conseil d'État fixe la liste des labels et définit les modalités de mise en œuvre du présent article, notamment les conditions d'attribution et, le cas échéant, de suspension ou de retrait du label et la procédure de sélection du projet artistique et culturel et du dirigeant de la structure labellisée, qui doivent respecter les principes de transparence, d'égalité d'accès des femmes et des hommes aux responsabilités, ~~de renouvellement des générations et de diversité.~~

**Texte
de la commission**

Le dirigeant d'une structure labellisée est choisi à l'issue d'un appel à candidatures validé par l'instance de gouvernance de la structure, associant les collectivités territoriales et leurs groupements partenaires et l'État. Ceux-ci veillent à ce que les nominations des dirigeants des structures labellisées concourent à une représentation paritaire des femmes et des hommes. La nomination du dirigeant est validée par l'instance de gouvernance de la structure et, lorsque l'État est le principal financeur, fait l'objet d'un agrément du ministre chargé de la culture.

Un décret en Conseil d'État fixe la liste des labels et définit les modalités de mise en œuvre du présent article, notamment les conditions d'attribution et, le cas échéant, de suspension ou de retrait du label qui ne peuvent intervenir qu'après consultation des collectivités territoriales concernées, et la procédure de sélection du projet artistique et culturel et du dirigeant de la structure labellisée, qui doivent respecter les principes de transparence et d'égalité d'accès des femmes et des hommes aux responsabilités.

Amdts COM 42 et 77

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Article 3 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité de mettre en place un dispositif permettant à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements de consacrer 1 % du coût des opérations de travaux publics au soutien de projets artistiques et culturels dans l'espace public.</p>	<p>Article 3 <i>bis</i></p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 3 <i>bis</i></p> <p>Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité de mettre en place un dispositif permettant à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements de consacrer 1 % du coût des opérations de travaux publics au soutien de projets artistiques et culturels dans l'espace public.</p>	<p>Article 3 <i>bis</i></p> <p>Supprimé</p> <p>Amdt COM 78</p>
<p>CHAPITRE II</p> <p>Le partage et la transparence des rémunérations dans les secteurs de la création artistique</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Le partage et la transparence des rémunérations dans les secteurs de la création artistique</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Le partage et la transparence des rémunérations dans les secteurs de la création artistique</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Le partage et la transparence des rémunérations dans les secteurs de la création artistique</p>
<p>Article 4 B (nouveau)</p> <p>Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conséquences qu'il entend tirer de la concertation entre les organisations représentatives des éditeurs et des titulaires de droits d'auteurs, en s'inspirant notamment des codes de bonnes pratiques existants, sur :</p>	<p>Article 4 B</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 4 B</p> <p>Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en œuvre de l'ordonnance n° 2014 1348 du 12 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition, ratifiée par l'article 37 <i>bis</i> A de la présente loi, ainsi que sur le code des usages étendu par l'arrêté du 10 décembre 2014 pris en application de l'article L. 132 17 8 du code de la propriété intellectuelle et portant extension de l'accord du 1^{er} décembre 2014 entre le Conseil permanent des écrivains et le Syndicat national de l'édition sur le contrat d'édition dans le</p>	<p>Article 4 B</p> <p>Supprimé</p> <p>Amdt COM 79</p>

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte
de la commission**

1° La fréquence et la forme de la reddition des comptes prévue à l'article L. 132-17-3 du code de la propriété intellectuelle ;

2° La mise en place d'une obligation d'établissement et de transmission du compte d'exploitation des livres à un organisme tiers de confiance désigné par décret ;

3° La mise en place d'une obligation pour l'éditeur d'envoyer à l'auteur un certificat de tirage initial, de réimpression et de réédition et, le cas échéant, un certificat de pilonnage, que ce dernier soit total ou partiel ;

4° Les conditions d'un encadrement des provisions sur retour et d'une interdiction de la pratique consistant pour un éditeur à compenser les droits d'un auteur entre plusieurs de ses livres ;

5° L'opportunité d'un élargissement des compétences du médiateur du livre aux litiges opposant auteurs et éditeurs.

~~secteur du livre.~~

~~Ce rapport présente également les résultats des discussions ultérieures entre les organisations représentatives des éditeurs et les titulaires de droits d'auteur et s'interroge sur l'opportunité de mettre en place une instance de dialogue permanente dans le secteur du livre.~~

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
Article 5	Article 5	Article 5	Article 5
Le même chapitre II est complété par une section 3 ainsi rédigée :	Le chapitre II du titre unique du livre II de la première partie du code de la propriété intellectuelle est complété par une section 3 ainsi rédigée :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
« Section 3	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
« Contrats conclus entre un artiste-interprète et un producteur de phonogrammes	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
« Art. L. 212-10. – L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service avec un producteur de phonogrammes n'emporte pas dérogation à la jouissance des droits reconnus à l'artiste-interprète par les articles L. 212-2 et L. 212-3, sous réserve des exceptions prévues au présent code.	« Art. L. 212-10. – <i>(Non modifié)</i>	« Art. L. 212-10. – <i>(Non modifié)</i>	« Art. L. 212-10. – <i>(Non modifié)</i>
« Art. L. 212-11. – La cession des droits de l'artiste-interprète mentionnés au présent code est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans le contrat conclu avec le producteur de phonogrammes et que le domaine d'exploitation de ces droits soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.	« Art. L. 212-11. – <i>(Alinéa sans modification)</i>	« Art. L. 212-11. – <i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
« Toute clause qui tend à conférer le droit d'exploiter la prestation de l'artiste-interprète sous une forme non prévisible ou non prévue à la date de signature est expresse et stipule une participation corrélatrice aux	« Toute clause qui tend à conférer le droit d'exploiter la prestation de l'artiste-interprète sous une forme non prévisible ou non prévue à la date de signature est expresse et stipule, au bénéfice des artistes-interprètes dont les contrats	« Toute clause qui tend à conférer le droit d'exploiter la prestation de l'artiste-interprète sous une forme non prévisible ou non prévue à la date de signature est expresse et stipule une participation corrélatrice aux	« Toute clause qui tend à conférer le droit d'exploiter la prestation de l'artiste-interprète sous une forme non prévisible ou non prévue à la date de signature est expresse et stipule, <u>au bénéfice des artistes-interprètes dont les contrats</u>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
profits d'exploitation.	prévoient le paiement direct par le producteur d'une rémunération proportionnelle aux recettes de l'exploitation, une participation corrélatrice auxdites recettes.	profits d'exploitation.	<u>prévoient le paiement direct par le producteur d'une rémunération proportionnelle aux recettes de l'exploitation, une participation corrélatrice auxdites recettes.</u>
« La cession au producteur de phonogrammes de droits de l'artiste-interprète autres que ceux mentionnés au présent code est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention expresse distincte dans le contrat.	(Alinéa sans modification)	« Lorsque l'artiste-interprète cède à un producteur de phonogrammes une créance sur les rémunérations provenant d'exploitations à venir de sa prestation en contrepartie d'une avance consentie par ce dernier, cette cession ne peut porter sur les rémunérations mentionnées aux articles L. 214 1 et L. 311 1. Toute clause contraire est nulle.	Amdt COM 80 Alinéa supprimé Amdt COM 81
« Art. L. 212-12. – En cas d'abus notoire dans le non-usage par un producteur de phonogrammes des droits d'exploitation qui lui ont été cédés, la juridiction civile compétente peut ordonner toute mesure appropriée.	« Art. L. 212-12. – (Non modifié)	« Art. L. 212-12. – (Non modifié)	« Art. L. 212-12. – (Non modifié)
« Art. L. 212-13. – Le contrat conclu entre l'artiste-interprète et le producteur de phonogrammes fixe une rémunération minimale garantie en contrepartie de l'autorisation de fixation, rémunérée sous forme de salaire, de la prestation de l'artiste-interprète.	« Art. L. 212-13. – (Alinéa sans modification)	« Art. L. 212-13. – (Non modifié)	« Art. L. 212-13. – (Non modifié)
« Chaque mode d'exploitation du phonogramme incorporant la prestation de	(Alinéa sans modification)		

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>l'artiste-interprète prévu au contrat fait l'objet d'une rémunération distincte.</p>			
<p>« Sont notamment regardées comme des modes d'exploitation distincts la mise à disposition du phonogramme sous une forme physique et sa mise à disposition par voie électronique.</p>	<p>« Sont regardées comme des modes d'exploitation distincts la mise à disposition du phonogramme sous une forme physique et sa mise à disposition par voie électronique.</p>		
<p>« Art. L. 212-13-1 (nouveau). – I. – La mise à la disposition d'un phonogramme de manière que chacun puisse y avoir accès de sa propre initiative, dans le cadre des diffusions en flux, fait l'objet d'une garantie de rémunération minimale.</p>	<p>« Art. L. 212-13-1 – (Non modifié)</p>	<p>« Art. L. 212-13-1 – I. – (Non modifié)</p>	<p>« Art. L. 212-13-1 – (Non modifié)</p>
<p>« II. – Les modalités de la garantie de rémunération minimale prévue au I et son niveau sont établis par un accord collectif conclu entre les organisations représentatives des artistes-interprètes et les organisations représentatives des producteurs de phonogrammes.</p>		<p>« II. – Les modalités de la garantie de rémunération minimale prévue au I et son niveau sont établis par un accord collectif de travail conclu entre les organisations représentatives des artistes-interprètes et les organisations représentatives des producteurs de phonogrammes.</p>	
<p>« Cet accord peut être rendu obligatoire par arrêté du ministre chargé de la culture.</p>		<p>« Cet accord peut être rendu obligatoire par arrêté du ministre chargé du travail.</p>	
<p>« III. – À défaut d'accord collectif dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la garantie de rémunération minimale versée par le producteur aux artistes-interprètes prévue au I est fixée de manière à associer justement les artistes-interprètes à l'exploitation des phonogrammes, par une</p>		<p>« III. – (Non modifié)</p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>commission présidée par un représentant de l'État et composée, en outre, pour moitié, de personnes désignées par les organisations représentant les artistes-interprètes et, pour moitié, de personnes désignées par les organisations représentant les producteurs de phonogrammes.</p>			
<p>« Art. L. 212-14. – Lorsque le contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur de phonogrammes prévoit le paiement direct par le producteur d'une rémunération qui est fonction des recettes de l'exploitation, le producteur de phonogrammes rend compte semestriellement à l'artiste-interprète du calcul de sa rémunération, de façon explicite et transparente.</p>	<p>« Art. L. 212-14. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 212-14. – (Non modifié)</p>	<p>« Art. L. 212-14. – (Non modifié)</p>
<p>« À la demande de l'artiste-interprète, le producteur de phonogrammes lui fournit toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes. »</p>	<p>« À la demande de l'artiste-interprète, le producteur de phonogrammes fournit à un expert-comptable mandaté par l'artiste-interprète toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes. »</p>		
	<p>Article 6 bis A (nouveau)</p> <p>Avant le dernier alinéa de l'article 30 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'Observatoire de l'économie de la musique, placé auprès du directeur de l'établissement public, est chargé de l'observation de l'économie de la musique enregistrée et des spectacles</p>	<p>Article 6 bis A</p> <p>Après le premier alinéa de l'article 30 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Il gère un observatoire de l'économie de l'ensemble de la filière musicale. Les actions de cet observatoire sont financées par des contributions versées par des personnes publiques</p>	<p>Article 6 bis A</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Article 6 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>Le chapitre IV du titre unique du livre II de la première partie du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 214-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :</p> <p>« 3° À sa communication au public par un service de radio, au sens de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. » ;</p>	<p>—</p> <p>de variétés. »</p> <p>Article 6 <i>bis</i></p> <p>Supprimé</p>	<p>—</p> <p>ou privées et conduites sous l'autorité d'un comité d'orientation.</p> <p>« L'observatoire recueille les informations nécessaires à sa mission auprès des personnes morales de droit public ou de droit privé de l'ensemble de la filière musicale.</p> <p>« La composition et les modalités de fonctionnement du comité d'orientation ainsi que les catégories d'informations nécessaires sont définies par voie réglementaire. »</p> <p>Article 6 <i>bis</i></p> <p>Le chapitre IV du titre unique du livre II de la première partie du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 214-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :</p> <p>« 3° À sa communication au public par un service de radio, au sens de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. » ;</p>	<p>—</p> <p>Article 6 <i>bis</i></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« 3° À sa communication au public <u>d'un service de radio, au sens de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dès lors que ce service ne diffère des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre que par son mode de diffusion et à l'exclusion :</u></p> <p><u>« a) des services comportant des fonctions interactives ;</u></p> <p><u>« b) des services dont les programmes sont constitués à la demande d'un ou de plusieurs auditeurs ;</u></p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>b) Au sixième alinéa, la référence : « et 2° » est remplacée par les références : « , 2° et 3° » ;</p>		<p>b) Au sixième alinéa, la référence : « et 2° » est remplacée par les références : « , 2° et 3° » ;</p>	<p><u>« c) des services dont les programmes sont majoritairement constitués de phonogrammes d'un même artiste, d'un même auteur, d'un même compositeur ou issus d'une même publication phonographique ;</u></p>
<p>2° Au premier alinéa des articles L. 214-3 et L. 214-4, la référence : « et 2° » est remplacée par les références : « , 2° et 3° ».</p>		<p>2° Au premier alinéa des articles L. 214-3 et L. 214-4, la référence : « et 2° » est remplacée par les références : « , 2° et 3° ».</p>	<p><u>« d) des services dont l'écoute est suggérée à l'ensemble du public ou à une catégorie de public par des systèmes automatisés de recommandations mis en place par les éditeurs des services concernés ;</u></p>
<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>	<p>Amdt COM 82</p>
<p>Le même chapitre IV est complété par un article L. 214-6 ainsi rédigé :</p>	<p>Le chapitre IV du titre unique du livre II de la première partie du code de la propriété intellectuelle est complété par un article L. 214-6 ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Art. L. 214-6. – I. – Sans préjudice du droit des parties de saisir le juge, le médiateur de la musique est chargé d'une mission de</p>	<p>« Art. L. 214-6. – I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 214-6. – I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p><u>« e) des services associés à une marque, autre que celle d'une entreprise de communication radiophonique ;</u></p>
			<p><u>« f) des services destinés à la sonorisation de lieux publics. » ;</u></p>
			<p>(Alinéa sans modification)</p>
			<p>(Alinéa sans modification)</p>
			<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>conconciliation pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution :</p>			
<p>« 1° De tout accord entre les artistes-interprètes dont l'interprétation est fixée dans un phonogramme, les producteurs de phonogrammes et les éditeurs de services de communication au public par voie électronique mettant à disposition des œuvres musicales ;</p>	<p>« 1° (<i>Alinéa modification</i>) ; sans</p>	<p>« 1° De tout accord entre les artistes-interprètes dont l'interprétation est fixée dans un phonogramme, les producteurs de phonogrammes et les éditeurs de services de communication en ligne mettant à disposition des œuvres musicales ;</p>	<p>(<i>Alinéa modification</i>) sans</p>
<p>« 2° D'un engagement contractuel entre un artiste-interprète et un producteur de phonogrammes ;</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Alinéa modification</i>) sans</p>
<p>« 3° D'un engagement contractuel entre un producteur de phonogrammes et un éditeur de services de communication au public par voie électronique mettant à disposition des œuvres musicales ;</p>	<p>« 3° (<i>Sans modification</i>) ;</p>	<p>« 3° D'un engagement contractuel entre un producteur de phonogrammes et un éditeur de services de communication au public en ligne mettant à disposition des œuvres musicales ;</p>	<p>(<i>Alinéa modification</i>) sans</p>
<p>« 4° (<i>nouveau</i>) D'un engagement contractuel entre un producteur de phonogrammes et un producteur de spectacles.</p>	<p>« 4° (<i>Alinéa modification</i>) sans</p>	<p>« 4° (<i>Alinéa modification</i>) sans</p>	<p>(<i>Alinéa modification</i>) sans</p>
<p>« Dans le cadre de sa mission, le médiateur peut être saisi par tout artiste-interprète, par tout producteur de phonogrammes, par tout producteur de spectacles ou par tout éditeur de services de communication au public par voie électronique mettant à disposition des œuvres musicales. Il peut également être saisi par leurs mandataires ou par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée, ainsi que par le ministre chargé de la culture.</p>	<p>(<i>Alinéa modification</i>) sans</p>	<p>« Dans le cadre de sa mission, le médiateur peut être saisi par tout artiste-interprète, par tout producteur de phonogrammes, par tout producteur de spectacles ou par tout éditeur de services de communication au public en ligne mettant à disposition des œuvres musicales. Il peut également être saisi par leurs mandataires ou par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée, ainsi que par le ministre chargé de la culture.</p>	<p>(<i>Alinéa modification</i>) sans</p>
<p>« Pour l'exercice de sa</p>	<p>(<i>Alinéa</i>) sans</p>	<p>(<i>Alinéa</i>) sans</p>	<p>(<i>Alinéa</i>) sans</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>mission, il invite les parties à lui fournir toutes les informations qu'il estime nécessaires, sans que puisse lui être opposé le secret des affaires, et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.</p>	<p><i>modification)</i></p>	<p><i>modification)</i></p>	<p><i>modification)</i></p>
<p>« Le médiateur de la musique exerce sa mission dans le respect des compétences de l'Autorité de la concurrence. Lorsque les faits relevés par le médiateur apparaissent constitutifs de pratiques anticoncurrentielles mentionnées aux articles L. 420-1 et suivants du code de commerce, le médiateur saisit l'Autorité de la concurrence.</p>	<p>« Le médiateur de la musique exerce sa mission dans le respect des compétences de l'Autorité de la concurrence. Lorsque les faits relevés par le médiateur apparaissent constitutifs de pratiques anticoncurrentielles mentionnées aux articles L. 420-1 à L. 420-7 du code de commerce, le médiateur saisit l'Autorité de la concurrence. Cette saisine peut être introduite dans le cadre d'une procédure d'urgence, conformément à l'article L. 464-1 du même code. Le médiateur peut également saisir, pour avis, l'Autorité de la concurrence de toute question de concurrence dans le cadre de l'article L. 462-1 dudit code. L'Autorité de la concurrence peut consulter le médiateur sur toute question relevant de sa compétence et lui communiquer, à cette fin, toute saisine entrant dans le champ de cette compétence.</p>	<p>« Le médiateur de la musique exerce sa mission dans le respect des compétences de l'Autorité de la concurrence. Lorsque les faits relevés par le médiateur apparaissent constitutifs de pratiques anticoncurrentielles mentionnées aux articles L. 420-1 à L. 420-7 du code de commerce, le médiateur saisit l'Autorité de la concurrence. Cette saisine peut être introduite dans le cadre d'une procédure d'urgence, conformément à l'article L. 464-1 du même code. Le médiateur peut également saisir pour avis l'Autorité de la concurrence de toute question de concurrence en application de l'article L. 462-1 dudit code. L'Autorité de la concurrence peut consulter le médiateur sur toute question relevant de sa compétence et lui communiquer, à cette fin, toute saisine entrant dans le champ de cette compétence.</p>	<p><i>(Alinéa modification) sans</i></p>
<p>« Le médiateur de la musique favorise ou suscite toute solution de conciliation aux litiges qui lui sont soumis. Lorsqu'il constate un</p>	<p>« Le médiateur de la musique favorise ou suscite toute solution de conciliation aux litiges qui lui sont soumis. Lorsqu'il constate un</p>	<p>« Le médiateur de la musique favorise ou suscite toute solution de conciliation aux litiges qui lui sont soumis. Lorsqu'il constate un</p>	<p><i>(Alinéa modification) sans</i></p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>accord entre les parties, il rédige un procès-verbal de conciliation précisant les mesures à prendre pour le mettre en œuvre. À défaut d'accord entre les parties, le médiateur peut émettre une recommandation proposant des mesures tendant à mettre fin au litige. Il peut rendre public le procès-verbal de conciliation ou la recommandation, sous réserve des informations couvertes par le secret des affaires.</p>	<p>accord entre les parties, il rédige un procès-verbal de conciliation précisant les mesures à prendre pour le mettre en œuvre. À défaut d'accord entre les parties, le médiateur peut émettre une recommandation proposant des mesures tendant à mettre fin au litige. Il peut rendre publique la décision de conciliation ou la recommandation, sous réserve des informations couvertes par le secret des affaires.</p>	<p>accord entre les parties, il rédige un procès-verbal de conciliation précisant les mesures à prendre pour le mettre en œuvre. À défaut d'accord entre les parties, le médiateur peut émettre une recommandation proposant des mesures tendant à mettre fin au litige. Il peut rendre public le procès-verbal de conciliation ou la recommandation, sous réserve des informations couvertes par le secret des affaires.</p>	<p>accord entre les parties, il rédige un procès-verbal de conciliation précisant les mesures à prendre pour le mettre en œuvre. À défaut d'accord entre les parties, le médiateur peut émettre une recommandation proposant des mesures tendant à mettre fin au litige. Il peut rendre publique <u>la décision</u> de conciliation ou la recommandation, sous réserve des informations couvertes par le secret des affaires.</p>
<p>« II. – Le médiateur de la musique peut faire au ministre chargé de la culture toute proposition que lui paraît appeler l'accomplissement de ses missions, notamment toute modification de nature législative ou réglementaire et toute mesure de nature à favoriser l'adoption de codes des usages entre les organismes professionnels et les sociétés de perception et de répartition des droits représentant les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes, entre les producteurs de phonogrammes et les producteurs de spectacles ou entre les producteurs de phonogrammes et les éditeurs de services de communication au public par voie électronique mettant à disposition des œuvres musicales.</p>	<p>« II. – Le médiateur de la musique peut faire au ministre chargé de la culture toute proposition que lui paraît appeler l'accomplissement de ses missions. Il met en œuvre toute mesure de nature à favoriser l'adoption de codes des usages entre les organismes professionnels et les sociétés de perception et de répartition des droits représentant les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes, entre les producteurs de phonogrammes et les producteurs de spectacles ou entre les producteurs de phonogrammes et les éditeurs de services de communication au public par voie électronique mettant à disposition des œuvres musicales.</p>	<p>« II. – Le médiateur de la musique peut faire au ministre chargé de la culture toute proposition que lui paraît appeler l'accomplissement de ses missions, notamment toute modification législative ou réglementaire et toute mesure de nature à favoriser l'adoption de codes des usages entre les organismes professionnels et les sociétés de perception et de répartition des droits représentant les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes, entre les producteurs de phonogrammes et les producteurs de spectacles ou entre les producteurs de phonogrammes et les éditeurs de services de communication au public en ligne mettant à disposition des œuvres musicales.</p>	<p>« II. – Le médiateur de la musique peut faire au ministre chargé de la culture toute proposition que lui paraît appeler l'accomplissement de ses missions. <u>Il met en œuvre</u> toute mesure de nature à favoriser l'adoption de codes des usages entre les organismes professionnels et les sociétés de perception et de répartition des droits représentant les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes, entre les producteurs de phonogrammes et les producteurs de spectacles ou entre les producteurs de phonogrammes et les éditeurs de services de communication au public en ligne mettant à disposition des œuvres musicales.</p>
<p>« Le médiateur de la musique adresse chaque année un rapport sur son activité au ministre chargé de la culture. Ce rapport est public. Une copie en est adressée aux présidents des commissions permanentes</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>« Le médiateur de la musique adresse chaque année un rapport sur son activité au ministre chargé de la culture. Ce rapport est public. Une copie en est adressée aux présidents des commissions permanentes de</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>

Amdt COM 83

Amdt COM 84

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
parlementaires chargées de la culture.	« III. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »	l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de la culture.	« III. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »
« III. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment les conditions de désignation du médiateur de la musique. »	Article 7 bis AA (nouveau)	Article 7 bis AA	Amdt COM 85
Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	1° Suppression maintenue
1° Le 2° de l'article L. 122-5 est ainsi rédigé :	1° Supprimé		« 2° Les copies ou reproductions réalisées à partir d'une source licite, strictement réservées à l'usage privé d'une personne physique et non destinées à une utilisation collective, y compris :
« a) Supprimé	« b) Lorsque ces copies ou reproductions sont réalisées par cette personne physique, lors de la diffusion d'un programme d'un service de radio ou de télévision, au moyen d'équipements fournis par l'éditeur de ce service de radio ou de télévision, et sont stockées sur un serveur distant contrôlé par l'éditeur concerné, sous réserve que ces copies ou reproductions soient déclenchées par cette personne physique avant la diffusion de ce programme ou au cours de celle-ci pour la partie restante ;	« c) (nouveau) Lorsque ces copies ou reproductions sont réalisées par cette personne physique, lors de la diffusion d'un programme	

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte
de la commission**

d'un service de radio ou de télévision, au moyen d'équipements fournis par un distributeur autorisé par l'éditeur dudit service de radio ou de télévision, et sont stockées sur un serveur distant contrôlé par le distributeur concerné, sous réserve que ces copies ou reproductions soient déclenchées par cette personne physique avant la diffusion de ce programme ou au cours de celle-ci pour la partie restante.

« Le présent 2° ne s'applique pas aux copies des œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée, ni aux copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au II de l'article L. 122-6-1, ni aux copies ou reproductions d'une base de données électronique ; »

2° Le 2° de l'article L. 211-3 est ainsi rédigé :

« 2° Les reproductions réalisées à partir d'une source licite, strictement réservées à l'usage privé d'une personne physique et non destinées à une utilisation collective, y compris :

« a) **Supprimé**

« b) Lorsque ces copies ou reproductions sont réalisées par cette personne physique, lors de la diffusion d'un programme d'un service de radio ou de télévision, au moyen d'équipements fournis par l'éditeur de ce service de radio ou de télévision, et sont stockées sur un serveur distant contrôlé par l'éditeur

2° Supprimé

**2° Suppression
maintenue**

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte
de la commission**

concerné, sous réserve que ces copies ou reproductions soient déclenchées par cette personne physique avant la diffusion de ce programme ou au cours de celle-ci pour la partie restante ;

« c) (*nouveau*) Lorsque ces copies ou reproductions sont réalisées par cette personne physique, lors de la diffusion d'un programme d'un service de radio ou de télévision, au moyen d'équipements fournis par un distributeur autorisé par l'éditeur dudit service de radio ou de télévision, et sont stockées sur un serveur distant contrôlé par le distributeur concerné, sous réserve que ces copies ou reproductions soient déclenchées par cette personne physique avant la diffusion de ce programme ou au cours de celle-ci pour la partie restante ; »

2° bis (*nouveau*) Après le 2° de l'article L. 211-3, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

« 2° bis Les reproductions réalisées à partir d'une source licite et strictement réservées à l'usage privé d'une personne physique et non destinées à une utilisation collective, lorsque ces reproductions sont réalisées strictement dans les conditions et par les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 311-4. Un accord professionnel entre les éditeurs de radio ou de télévision et les distributeurs définit préalablement les fonctionnalités et modalités de mise en œuvre de ces moyens de reproduction et de leurs espaces de stockage distant. À défaut d'accord

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte
de la commission**

avant le 1^{er} janvier 2017, les fonctionnalités et modalités de ces moyens de reproduction et de leurs espaces de stockage distant sont fixés par décret en Conseil d'État ; »

Amdt COM 86-I

(Alinéa sans modification)

a) Suppression maintenue

(Alinéa sans modification)

« Cette rémunération est également versée par l'éditeur d'un service de radio ou de télévision ou son distributeur, au sens de l'article 2-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication, qui met à la disposition d'une personne physique un espace de stockage à distance sur lequel sont conservées les reproductions d'œuvres réalisées par cette personne physique pour son usage privé à partir d'un programme diffusé de manière linéaire par cet éditeur ou son distributeur avec lequel il a établi une relation contractuelle au sens du même article 2-1, à partir ou à l'aide d'un dispositif fourni par l'éditeur ou le distributeur de ce service de radio ou de télévision, sous réserve que chaque reproduction soit mise en oeuvre par cette personne

3° L'article L. 311-4 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « et, dans le cas de stockage à distance mentionné au troisième alinéa du 2° des articles L. 122-5 et L. 211-3, par le service de communication au public en ligne concerné » ;

3° *(Alinéa sans modification)*

a) Supprimé

a bis) (nouveau) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

~~« Cette rémunération est également versée par l'éditeur ou le distributeur d'un service de radio ou de télévision qui fournit à une personne physique, par voie d'accès à distance, la reproduction à usage privé d'œuvres à partir d'un programme diffusé de manière linéaire par cet éditeur ou ce distributeur, sous réserve que cette reproduction soit demandée par cette personne physique avant la diffusion du programme ou au cours de celle-ci pour la partie restante. » ;~~

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p>b) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou, dans le cas de stockage à distance mentionné au b du 2° des articles L. 122-5 et L. 211-3, du nombre d'utilisateurs du service de communication au public en ligne et des capacités de stockage mises à disposition par ce service de communication au public en ligne » ;</p> <p>c) La première phrase du troisième alinéa est complétée par les mots : « ou des capacités de stockage mises à disposition par le service de communication au public en ligne » ;</p> <p>d) À l'avant-dernier alinéa, après les mots : « qu'un support », sont insérés les mots : « ou une capacité de stockage mise à disposition par un service de communication au public en ligne ».</p>	<p>« b) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou, dans le cas mentionné au deuxième alinéa, du nombre d'utilisateurs du service de stockage proposé par l'éditeur ou le distributeur du service de radio ou de télévision et des capacités de stockage mises à disposition par cet éditeur ou ce distributeur » ;</p> <p>« c) La première phrase du troisième alinéa est complétée par les mots : « et, dans le cas mentionné au deuxième alinéa, des capacités de stockage mises à disposition par un éditeur ou un distributeur d'un service de radio ou de télévision » ;</p> <p>« d) À l'avant-dernier alinéa, après le mot : « support », sont insérés les mots : « ou une capacité de stockage mise à disposition par un éditeur ou un distributeur de service de radio ou de télévision ».</p>	<p><u>physique avant la diffusion du programme ou au cours de celle-ci pour la partie restante.</u> » ;</p> <p>Amdt COM 86-II</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« d) À l'avant-dernier alinéa, après le mot : « support », sont insérés les mots : « ou une capacité de stockage mise à disposition par un éditeur ou un distributeur de service de radio ou de télévision » <u>et le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième »</u></p> <p>Amdt COM 86-III</p>
<p>Article 7 bis (nouveau)</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Article 7 bis</p> <p>L'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</p>	<p>Article 7 bis</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 7 bis</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
« Trois représentants des ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la consommation participent aux travaux de la commission avec voix consultative. »	<p>1° Le premier alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Un conseiller d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État, un magistrat de la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation et un magistrat de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la consommation. Ils participent aux travaux de la commission avec voix consultative. Le président et les membres de la commission transmettent au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans un délai de deux mois suivant leur désignation, une déclaration d'intérêts telle que prévue au III de l'article 4 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. » ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le règlement intérieur de la commission et ses modifications font l'objet d'une publication au <i>Journal officiel</i>. »</p>	<p>1° Le premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Trois représentants des ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la consommation participent aux travaux de la commission, avec voix consultative. Le président de la commission transmet au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans un délai de deux mois à compter de sa nomination, une déclaration d'intérêts prévue au III de l'article 4 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. »</p> <p>2° Supprimé</p>	<p>1° Le premier alinéa est complété par <u>trois</u> phrases ainsi rédigées :</p> <p><u>« Un conseiller d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État, un magistrat de la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation et un magistrat de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la consommation. Ils participent aux travaux de la commission avec voix consultative. Le président et les membres de la commission transmettent au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans un délai de deux mois suivant leur désignation, une déclaration d'intérêts telle que prévue au III de l'article 4 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. » ;</u></p> <p><u>2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« Le règlement intérieur de la commission et ses modifications font l'objet d'une publication au <i>Journal officiel</i>. »</u></p>
Article 7 <i>ter</i> (nouveau)	Article 7 <i>ter</i>	Article 7 <i>ter</i>	Amdt COM 87
L'article L. 311-6 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :	L'article L. 311-6 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :	L'article L. 311-6 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :	L'article L. 311-6 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte
de la commission**

« Une part ne pouvant excéder 1 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée est affectée par ces organismes au financement des enquêtes d'usage réalisées, en application du troisième alinéa de l'article L. 311-4, par la commission mentionnée à l'article L. 311-5. »

« III. – Une part ne pouvant excéder 1 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée est affectée par les organismes mentionnés au I du présent article au financement des enquêtes d'usages réalisées par l'autorité mentionnée à l'article L. 331-12, sur le fondement de cahiers des charges rédigés par la commission mentionnée à l'article L. 311-5. »

« Une part ne pouvant excéder 1 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée est affectée par ces organismes au financement des enquêtes d'usage réalisées, en application du troisième alinéa de l'article L. 311-4, par la commission mentionnée à l'article L. 311-5. »

« III. – Une part ne pouvant excéder 1 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée est affectée par les organismes mentionnés au I du présent article au financement des enquêtes d'usages réalisées par l'autorité mentionnée à l'article L. 331-12, sur le fondement de cahiers des charges rédigés par la commission mentionnée à l'article L. 311-5. »

« Art. L. 311-6. – I. –
La rémunération prévue à l'article L. 311-1 est perçue pour le compte des ayants droit par un ou plusieurs organismes mentionnés au titre II du présent livre, agréés conjointement à cet effet par les ministres chargés de la culture et de l'industrie.

« L'agrément est délivré pour cinq années en considération :

« 1° De la représentation paritaire des membres de la commission mentionnée à l'article L. 311-5 au sein des organes dirigeants de l'organisme ;

« 2° De la qualification professionnelle des dirigeants de l'organisme ;

« 3° Des moyens que l'organisme propose de mettre en œuvre pour assurer la perception des droits.

« II. – La rémunération prévue à l'article L. 311-1 est répartie entre les ayants droit par les organismes mentionnés au I du présent article, à raison des reproductions privées dont chaque œuvre fait l'objet.

« Art. L. 311-6. – I. –
La rémunération prévue à l'article L. 311-1 est perçue pour le compte des ayants droit par un ou plusieurs organismes mentionnés au titre II du présent livre, agréés conjointement à cet effet par les ministres chargés de la culture et de l'industrie.

« L'agrément est délivré pour cinq années en considération :

« 1° De la représentation paritaire des membres de la commission mentionnée à l'article L. 311-5 au sein des organes dirigeants de l'organisme ;

« 2° De la qualification professionnelle des dirigeants de l'organisme ;

« 3° Des moyens que l'organisme propose de mettre en œuvre pour assurer la perception des droits.

« II. – La rémunération prévue à l'article L. 311-1 est répartie entre les ayants droit par les organismes mentionnés au I du présent article, à raison des reproductions privées dont chaque œuvre fait l'objet.

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p align="center">Article 7 <i>quater</i> AA (nouveau)</p> <p>Le titre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</p> <p>1° La seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 311-4 est complétée par les mots : « réalisées dans les conditions fixées au III de l'article L. 311-6. » ;</p> <p>2° L'article L. 331-31 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Elle fournit à la commission mentionnée à l'article L. 311-5 les enquêtes sur les usages de l'exception de copie privée réalisées en application de l'article L. 311-6. »</p>	<p align="center">Article 7 <i>quater</i> AA</p> <p align="center">Supprimé</p>	<p align="center">Amdt COM 88</p> <p align="center">Article 7 <i>quater</i> AA</p> <p><u>Le titre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° La seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 311-4 est complétée par les mots : « réalisées dans les conditions fixées au III de l'article L. 311-6. » ;</u></p> <p><u>2° L'article L. 331-31 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Elle fournit à la commission mentionnée à l'article L. 311-5 les enquêtes sur les usages de l'exception de copie privée réalisées en application de l'article L. 311-6. »</u></p> <p align="center">Amdt COM 89</p>
<p align="center">Article 7 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 321-9 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, après le mot : « vivant », sont insérés les mots : « , au développement de l'éducation artistique et culturelle » ;</p> <p>2° Les deux premières phrases du dernier alinéa sont remplacées par trois phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Les sociétés de perception et de répartition des droits établissent et gèrent</p>	<p align="center">Article 7 <i>quater</i></p> <p align="center">(Alinéa sans modification)</p> <p align="center">1° (Sans modification)</p> <p align="center">2° (Alinéa sans modification)</p> <p align="center">« Les sociétés de perception et de répartition des droits établissent et</p>	<p align="center">Article 7 <i>quater</i></p> <p align="center">(Alinéa sans modification)</p> <p align="center">1° (Sans modification)</p> <p align="center">2° (Alinéa sans modification)</p> <p align="center">« Les sociétés de perception et de répartition des droits établissent et</p>	<p align="center">Article 7 <i>quater</i></p> <p align="center">(Alinéa sans modification)</p> <p align="center">(Alinéa sans modification)</p> <p align="center">(Alinéa sans modification)</p> <p align="center">« Les sociétés de perception et de répartition des droits établissent et</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>une base de données électronique unique recensant le montant et l'utilisation de ces sommes, en particulier les sommes utilisées à des actions d'aide à la jeune création. Cette base est régulièrement mise à jour et mise à disposition gratuitement, sur un service de communication au public en ligne, dans un format ouvert et librement réutilisable. Le commissaire aux comptes vérifie la sincérité et la concordance avec les documents comptables de la société des informations contenues dans cette base de données. » ;</p>	<p>gèrent une base de données électronique unique recensant, avec le nom de leurs bénéficiaires, le montant et l'utilisation de ces sommes. Cette base est régulièrement mise à jour et mise à disposition gratuitement, sur un service de communication au public en ligne, dans un format ouvert et librement réutilisable. Le commissaire aux comptes vérifie la sincérité et la concordance avec les documents comptables de la société des informations contenues dans cette base de données. » ;</p>	<p>gèrent une base de données électronique unique recensant, avec le nom de leurs bénéficiaires, le montant et l'utilisation de ces sommes, en particulier les sommes utilisées à des actions d'aide à la jeune création. Cette base est régulièrement mise à jour et mise à disposition gratuitement, sur un service de communication au public en ligne, dans un format ouvert et librement réutilisable. Le commissaire aux comptes vérifie la sincérité et la concordance avec les documents comptables de la société des informations contenues dans cette base de données. » ;</p>	<p>gèrent une base de données électronique unique recensant, avec le nom de leurs bénéficiaires, le montant et l'utilisation de ces sommes. Cette base est régulièrement mise à jour et mise à disposition gratuitement, sur un service de communication au public en ligne, dans un format ouvert et librement réutilisable. Le commissaire aux comptes vérifie la sincérité et la concordance avec les documents comptables de la société des informations contenues dans cette base de données. » ;</p>
<p>3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>	<p>Amdt COM 90 (Alinéa sans modification)</p>
<p>« L'aide au développement de l'éducation artistique et culturelle s'entend des concours apportés par des auteurs ou des artistes-interprètes aux actions mentionnées au 4° bis de l'article 2 de la loi n° relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. »</p>	<p>« L'aide au développement de l'éducation artistique et culturelle s'entend des concours apportés par des auteurs ou des artistes-interprètes aux actions mentionnées au 6° de l'article 2 de la loi n° relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. »</p>	<p>« L'aide au développement de l'éducation artistique et culturelle s'entend des concours apportés par des auteurs ou des artistes-interprètes aux actions mentionnées au 4° bis de l'article 2 de la loi n° relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>
<p>Après le chapitre III du titre I^{er} du livre II du code du cinéma et de l'image animée, il est inséré un chapitre III bis ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
« CHAPITRE III <i>BIS</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
« Transparence des comptes de production et d'exploitation des œuvres cinématographiques de longue durée	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
« <i>Section 1</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
« Transparence des comptes de production	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
« <i>Sous-section 1</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
« <i>Obligations des producteurs délégués</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
« <i>Art. L. 213-24. –</i>	« <i>Art. L. 213-24. –</i>	« <i>Art. L. 213-24. –</i>	« <i>Art. L. 213-24. –</i>
Tout producteur qui, en sa qualité de producteur délégué, a pris l'initiative et la responsabilité financière, artistique et technique de la réalisation d'une œuvre cinématographique de longue durée, admise au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée et dont il a garanti la bonne fin, doit, dans les huit mois suivant la date de délivrance du visa d'exploitation cinématographique, établir et transmettre le compte de production de l'œuvre aux autres coproducteurs, aux entreprises avec lesquelles il a conclu un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation ainsi qu'aux auteurs avec lesquels il est lié par un contrat de production audiovisuelle, au sens de l'article L. 132-24 du code de la propriété intellectuelle.	Tout producteur qui, en sa qualité de producteur délégué, a pris l'initiative et la responsabilité financière, artistique et technique de la réalisation d'une œuvre cinématographique de longue durée, admise au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée et dont il a garanti la bonne fin, doit, dans les huit mois suivant la date de délivrance du visa d'exploitation cinématographique, établir et transmettre le compte de production de l'œuvre aux autres coproducteurs, aux entreprises avec lesquelles il a conclu un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, ainsi qu'aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée, avec lesquels il a conclu un contrat leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à	Tout producteur qui, en sa qualité de producteur délégué, a pris l'initiative et la responsabilité financière, artistique et technique de la réalisation d'une œuvre cinématographique de longue durée, admise au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée et dont il a garanti la bonne fin doit, dans les huit mois suivant la date de délivrance du visa d'exploitation cinématographique, établir et transmettre le compte de production de l'œuvre aux autres coproducteurs, aux entreprises avec lesquelles il a conclu un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation ainsi qu'aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée, dès lors qu'il a conclu avec ces auteurs ou éditeurs un contrat leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre,	<i>(Non modifié)</i>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	l'amortissement du coût de production.	conditionné à l'amortissement du coût de production.	—
<p>« Le compte de production comprend l'ensemble des dépenses engagées pour la préparation, la réalisation et la post-production de l'œuvre et en arrête le coût définitif.</p>	<p>« Le compte de production est également transmis à toute autre personne physique ou morale avec laquelle le producteur délégué a conclu un contrat lui conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production. Lorsqu'il existe une convention collective ou un accord spécifique rendu obligatoire sur le fondement de l'article L. 212-8 du même code prévoyant, au profit des artistes-interprètes, une rémunération conditionnée à l'amortissement du coût de production de l'œuvre, le producteur délégué transmet le compte de production à ces derniers ou à une société de perception et de répartition des droits des artistes-interprètes mentionnée au titre II du livre III de la première partie dudit code désignée à cet effet. Lorsqu'un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre est déterminé en fonction de l'amortissement de certains éléments du coût de production, le producteur délégué transmet ces éléments, ainsi que le coût de production, au bénéficiaire de l'intéressement.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>sans</p> <p>sans</p>

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

« Art. L. 213-25. – La forme du compte de production ainsi que la définition des différentes catégories de dépenses qui le composent sont déterminées par accord professionnel conclu entre les organisations professionnelles représentatives des producteurs d'œuvres cinématographiques de longue durée, les organismes professionnels d'auteurs et les sociétés de perception et de répartition des droits mentionnés au titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle. L'accord peut être rendu obligatoire à l'ensemble des intéressés du secteur d'activité concerné par arrêté de l'autorité compétente de l'État.

« À défaut d'accord professionnel rendu obligatoire dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la forme du compte de production ainsi que la définition des dépenses de préparation, de réalisation et de post-production d'une œuvre sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 213-26. – Le contrat de coproduction, le contrat de financement ainsi que le contrat de production audiovisuelle comportent une clause rappelant les obligations résultant de l'article L. 213-24.

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

« Art. L. 213-25. – La forme du compte de production, la définition des différentes catégories de dépenses qui le composent, ainsi que la nature des moyens de financement sont déterminées par accord professionnel conclu entre les organisations professionnelles représentatives des producteurs d'œuvres cinématographiques de longue durée, les organismes professionnels d'auteurs et les sociétés de perception et de répartition des droits des auteurs mentionnés au titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle. L'accord peut être rendu obligatoire à l'ensemble des intéressés du secteur d'activité concerné par arrêté de l'autorité compétente de l'État.

« À défaut d'accord professionnel rendu obligatoire dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la forme du compte de production, la définition des dépenses de préparation, de réalisation et de post-production d'une œuvre, ainsi que la nature des moyens de financement sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 213-26. – Le contrat de coproduction, le contrat de financement, ainsi que les contrats conclus avec les auteurs et avec toute autre personne physique ou morale bénéficiant d'un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

« Art. L. 213-25. –
(Non modifié)

« Art. L. 213-26. – Le contrat de coproduction, le contrat de financement ainsi que les contrats conclus avec les auteurs et avec toute autre personne physique ou morale bénéficiant d'un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de

**Texte
de la commission**

« Art. L. 213-25. –
(Non modifié)

« Art. L. 213-26. –
(Non modifié)

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	production comportent une clause rappelant les obligations résultant de l'article L. 213-24.	production ou déterminé en fonction de l'amortissement de certains éléments de ce coût, comportent une clause rappelant les obligations résultant de l'article L. 213-24.	
« Sous-section 2	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Audit des comptes de production	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Art. L. 213-27. – Le Centre national du cinéma et de l'image animée peut, dans les trois ans suivant la date de délivrance du visa d'exploitation cinématographique, procéder ou faire procéder par un expert indépendant à un audit du compte de production mentionné à l'article L. 213-24. Cet audit a pour objet de contrôler la régularité et la sincérité du compte.	« Art. L. 213-27. – (Alinéa sans modification)	« Art. L. 213-27. – (Alinéa sans modification)	« Art. L. 213-27. – (Non modifié)
« Le producteur délégué transmet au Centre national du cinéma et de l'image animée ou à l'expert indépendant tous les documents ou pièces utiles à la réalisation de l'audit.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le rapport d'audit au producteur délégué, aux autres coproducteurs, aux entreprises avec lesquelles le producteur délégué a conclu un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation ainsi qu'aux auteurs avec lesquels a été conclu un contrat de production audiovisuelle.	« Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le projet de rapport d'audit au producteur délégué qui présente ses observations. Le rapport d'audit définitif est transmis au producteur délégué, aux autres coproducteurs, aux entreprises avec lesquelles le producteur délégué a conclu un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, ainsi qu'aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, aux éditeurs	« Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le projet de rapport d'audit au producteur délégué qui présente ses observations. Le rapport d'audit définitif est transmis au producteur délégué, aux autres coproducteurs, aux entreprises avec lesquelles le producteur délégué a conclu un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation ainsi qu'aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, aux éditeurs	

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte
de la commission**

cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée, avec lesquels il a conclu un contrat leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production.

« Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet également le rapport d'audit définitif à toute autre personne physique ou morale avec laquelle le producteur délégué a conclu un contrat lui conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production. Lorsqu'il existe une convention collective ou un accord spécifique rendu obligatoire sur le fondement de l'article L. 212-8 du même code prévoyant, au profit des artistes-interprètes, une rémunération conditionnée à l'amortissement du coût de production de l'œuvre, le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le rapport d'audit définitif à ces derniers ou à une société de perception et de répartition des droits des artistes-interprètes mentionnée au titre II du livre III de la première partie dudit code désignée à cet effet. Lorsqu'un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre est déterminé en fonction de l'amortissement de certains éléments du coût de production, le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet les informations relatives à ces éléments et au coût de production au bénéficiaire de l'intéressement.

cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée, dès lors qu'il a conclu avec ces auteurs ou éditeurs un contrat leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production.

(Alinéa sans modification)

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p>« Lorsque le rapport d'audit révèle l'existence d'une fausse déclaration pour le bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée, celui-ci peut procéder au retrait de l'aide attribuée après que le bénéficiaire a été mis à même de faire valoir ses observations. En outre, lorsque le rapport d'audit révèle un manquement mentionné à l'article L. 421-1 du présent code, celui-ci est constaté et sanctionné dans les conditions prévues au livre IV du même code.</p>	(Alinéa sans modification)	
« Section 2	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« <i>Transparence des comptes d'exploitation</i>	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« <i>Sous-section 1</i>	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« <i>Obligations des cessionnaires de droits d'exploitation ou des détenteurs de mandats de commercialisation</i>	« <i>Obligations des distributeurs</i>	(Alinéa sans modification)	
<p>« Art. L. 213-28. – Tout cessionnaire de droits d'exploitation ou détenteur de mandats de commercialisation d'une œuvre cinématographique de longue durée admise au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée doit, dans les six mois suivant la sortie en salles, puis au moins une fois par an pendant la durée d'exécution du contrat conclu avec le producteur délégué, établir et transmettre à ce dernier le compte d'exploitation de cette œuvre.</p>	<p>« Art. L. 213-28. – Tout distributeur qui, en sa qualité de cessionnaire ou de mandataire, dispose de droits d'exploitation pour la commercialisation d'une œuvre cinématographique de longue durée admise au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée doit, dans les six mois suivant la sortie en salles, puis au moins une fois par an pendant la durée d'exécution du contrat conclu avec le producteur délégué, établir et transmettre à ce dernier le compte d'exploitation de cette œuvre.</p>	<p>« Art. L. 213-28. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 213-28. – (Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>« Le _____ compte d'exploitation _____ doit notamment indiquer :</p>		<p>« Le _____ compte d'exploitation _____ doit notamment indiquer :</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>« 1° Le montant des encaissements bruts réalisés ;</p>		<p>« 1° Le montant des encaissements bruts réalisés ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>« 2° Le prix payé par le public lorsque celui-ci est connu par le cessionnaire de droits d'exploitation ou le détenteur de mandats de commercialisation ;</p>		<p>« 2° Le prix payé par le public lorsqu'il est connu par le distributeur ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>« 3° Le montant des coûts d'exploitation ;</p>		<p>« 3° Le montant des coûts d'exploitation, ainsi que des droits et taxes non récupérables ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>« 4° Le montant de la commission éventuellement retenue ;</p>		<p>« 4° Le montant de la commission éventuellement retenue ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>« 5° L'état d'amortissement des coûts d'exploitation et des minima garantis éventuellement consentis ;</p>		<p>« 5° L'état d'amortissement des coûts d'exploitation et des minima garantis éventuellement consentis ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>« 6° Le montant des recettes nettes revenant au producteur.</p>		<p>« 6° Le montant des recettes nettes revenant au producteur.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>« Le montant des coûts d'exploitation ainsi que l'état d'amortissement de ces coûts mentionnés aux 3° et 5° ne sont indiqués que lorsqu'ils sont pris en compte pour le calcul du montant des recettes nettes revenant au producteur.</p>		<p>« Le montant des coûts d'exploitation ainsi que l'état d'amortissement de ces coûts mentionnés aux 3° et 5° ne sont indiqués que lorsqu'ils sont pris en compte pour le calcul du montant des recettes nettes revenant au producteur.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>« Le compte fait mention des aides financières perçues par le cessionnaire de droits d'exploitation ou par le détenteur de mandats de commercialisation, à raison de l'exploitation de l'œuvre. Il indique la part des frais généraux supportés par le cessionnaire des droits d'exploitation ou le détenteur de mandats de commercialisation se</p>		<p>« Le compte fait mention des aides financières perçues par le distributeur, à raison de l'exploitation de l'œuvre. Il indique la part des frais généraux supportés par le distributeur se rapportant à l'œuvre.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
rapportant à l'œuvre.			
« Les éléments mentionnés aux 1° à 4°, ainsi que ceux mentionnés aux 5° et 6° lorsqu'ils sont individualisables, sont fournis pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre en France ainsi que pour chaque territoire d'exploitation de l'œuvre à l'étranger.		« Les éléments mentionnés aux 1° à 4°, ainsi que ceux mentionnés aux 5° et 6° lorsqu'ils sont individualisables, sont fournis pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre en France ainsi que pour chaque territoire d'exploitation de l'œuvre à l'étranger.	<i>Alinéa supprimé</i> Amdt COM 91
« Art. L. 213-29. – La forme du compte d'exploitation ainsi que la définition des encaissements bruts, des coûts d'exploitation et des frais généraux d'exploitation sont déterminées par accord professionnel conclu entre les organisations représentatives des producteurs d'œuvres cinématographiques de longue durée, les organisations professionnelles représentatives des cessionnaires de droits d'exploitation ou des détenteurs de mandats de commercialisation de ces œuvres, les organismes professionnels d'auteurs et les sociétés de perception et de répartition des droits mentionnées au titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle. L'accord peut être rendu obligatoire à l'ensemble des intéressés du secteur d'activité concerné par arrêté de l'autorité compétente de l'État.	« Art. L. 213-29. – La forme du compte d'exploitation ainsi que la définition des différentes catégories qui le composent sont déterminées par accord professionnel conclu entre les organisations représentatives des producteurs d'œuvres cinématographiques de longue durée, les organisations professionnelles représentatives des distributeurs de ces œuvres, les organismes professionnels d'auteurs et les sociétés de perception et de répartition des droits des auteurs mentionnées au titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle. L'accord peut être rendu obligatoire à l'ensemble des intéressés du secteur d'activité concerné par arrêté de l'autorité compétente de l'État.	« Art. L. 213-29. – La forme du compte d'exploitation ainsi que la définition des encaissements bruts, des coûts d'exploitation et des frais généraux d'exploitation sont déterminées par accord professionnel conclu entre les organisations représentatives des producteurs d'œuvres cinématographiques de longue durée, les organisations professionnelles représentatives des distributeurs de ces œuvres, les organismes professionnels d'auteurs et les sociétés de perception et de répartition des droits des auteurs mentionnées au titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle. L'accord peut être rendu obligatoire pour l'ensemble des intéressés du secteur d'activité concerné par arrêté de l'autorité compétente de l'État.	« Art. L. 213-29. – (Non modifié)
« À défaut d'accord professionnel rendu obligatoire dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la forme du compte d'exploitation ainsi	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>que la définition des encaissements bruts, des coûts d'exploitation et des frais généraux d'exploitation sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>			
<p>« Art. L. 213-30. – Le contrat de cession de droits d'exploitation ou le contrat de mandat de commercialisation comporte une clause rappelant les obligations résultant de l'article L. 213-28.</p>	<p>« Art. L. 213-30. – (Non modifié)</p>	<p>« Art. L. 213-30. – (Non modifié)</p>	<p>« Art. L. 213-30. – (Non modifié)</p>
<p>« Art. L. 213-31. – Les obligations résultant de l'article L. 213-28 ne sont applicables ni aux exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, ni aux éditeurs de services de télévision au titre des acquisitions de droits de diffusion sur les services qu'ils éditent.</p>	<p>« Art. L. 213-31. – Les obligations résultant de l'article L. 213-28 ne sont applicables ni aux exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, ni aux éditeurs de services de télévision ni aux éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande au titre des acquisitions de droits de diffusion ou de mise à disposition du public sur les services qu'ils éditent réalisées en contrepartie d'un prix forfaitaire et définitif.</p>	<p>« Art. L. 213-31. – (Non modifié)</p>	<p>« Art. L. 213-31. – (Non modifié)</p>
<p>« Sous-section 2</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Obligations des producteurs délégués</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 213-32. – Le producteur délégué transmet le compte d'exploitation qui lui est remis en application de la sous-section 1 aux autres coproducteurs, aux entreprises auxquelles il est lié par un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation ainsi qu'aux auteurs auxquels il est lié par un contrat de production audiovisuelle. Cette transmission tient lieu, pour ces derniers, de la fourniture</p>	<p>« Art. L. 213-32. – Le producteur délégué transmet le compte d'exploitation qui lui est remis en application de la sous-section 1 de la présente section aux autres coproducteurs, aux entreprises auxquelles il est lié par un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle, ainsi que, le cas échéant, aux éditeurs</p>	<p>« Art. L. 213-32. – (Non modifié)</p>	<p>« Art. L. 213-32. – (Non modifié)</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>de l'état des recettes prévue à l'article L. 132-28 du code de la propriété intellectuelle.</p>	<p>cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée. Pour les auteurs, cette transmission tient lieu de la fourniture de l'état des recettes prévue à l'article L. 132-28 du même code.</p>		
	<p>« Le compte d'exploitation est également transmis à toute autre personne physique ou morale avec laquelle le producteur délégué a conclu un contrat lui conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre.</p>		
<p>« Art. L. 213-33. – Lorsque, pour un ou plusieurs des modes d'exploitation, le producteur délégué exploite directement une œuvre cinématographique de longue durée, il établit le compte d'exploitation correspondant conformément à la sous-section 1.</p>	<p>« Art. L. 213-33. – Lorsque, pour un ou plusieurs des modes d'exploitation, le producteur délégué exploite directement une œuvre cinématographique de longue durée, il établit le compte d'exploitation correspondant conformément à la sous-section 1 de la présente section.</p>	<p>« Art. L. 213-33. – (Non modifié)</p>	<p>« Art. L. 213-33. – (Non modifié)</p>
<p>« Dans les délais prévus à l'article L. 213-28, le producteur délégué transmet le compte d'exploitation aux autres coproducteurs, aux entreprises auxquelles il est lié par un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation ainsi qu'aux auteurs auxquels il est lié par un contrat de production audiovisuelle. Cette transmission tient lieu, pour ces derniers, de la fourniture de l'état des recettes prévue à l'article L. 132-28 du code de la propriété intellectuelle.</p>	<p>« Dans les délais prévus à l'article L. 213-28 du présent code, le producteur délégué transmet le compte d'exploitation aux autres coproducteurs, aux entreprises auxquelles il est lié par un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle, ainsi que, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée. Pour les auteurs, cette transmission tient lieu de la fourniture de l'état des recettes prévue à l'article L. 132-28 du même code.</p>		
	<p>« Le compte d'exploitation est également</p>		

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>« Art. L. 213-34. – Lorsqu'un contrat de cession de droits de diffusion d'une œuvre cinématographique à un éditeur de services de télévision prévoit une rémunération complémentaire en fonction des résultats d'exploitation de cette œuvre en salles de spectacles cinématographiques, le producteur délégué joint à la transmission du compte d'exploitation prévue aux articles L. 213-32 et L. 213-33 les informations relatives au versement de cette rémunération.</p>	<p>transmis à toute autre personne physique ou morale avec laquelle le producteur délégué a conclu un contrat lui conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre.</p> <p>« Art. L. 213-34. – (Non modifié)</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 213-34. – (Non modifié)</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 213-34. – (Non modifié)</p>
<p>« Sous-section 3</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Audit des comptes d'exploitation</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 213-35. – Le Centre national du cinéma et de l'image animée peut procéder ou faire procéder par un expert indépendant à un audit du compte d'exploitation. Cet audit a pour objet de contrôler la régularité et la sincérité du compte.</p>	<p>« Art. L. 213-35. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 213-35. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 213-35. – (Non modifié)</p>
<p>« Le cessionnaire de droits d'exploitation, le détenteur de mandats de commercialisation ou, le cas échéant, le producteur délégué transmet au Centre national du cinéma et de l'image animée ou à l'expert indépendant tous les documents ou pièces utiles à la réalisation de l'audit.</p>	<p>« Le distributeur ou, le cas échéant, le producteur délégué transmet au Centre national du cinéma et de l'image animée ou à l'expert indépendant tous les documents ou pièces utiles à la réalisation de l'audit.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>« Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le rapport d'audit au cessionnaire de droits d'exploitation ou au détenteur de mandats de commercialisation ainsi qu'au producteur délégué. Dans le cas prévu à l'article L. 213-33, le rapport d'audit est transmis au seul producteur délégué.</p>	<p>« Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le projet de rapport d'audit au distributeur ou au producteur délégué dans le cas prévu à l'article L. 213-33, qui présente ses observations. Le rapport d'audit définitif est transmis au distributeur, au producteur délégué et aux autres coproducteurs.</p>	<p>« Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le projet de rapport d'audit au distributeur ou au producteur délégué dans le cas prévu à l'article L. 213-33 du présent code, qui présente ses observations. Le rapport d'audit définitif est transmis au distributeur, au producteur délégué, aux autres coproducteurs, aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée.</p>	
<p>« Dans un délai fixé par voie réglementaire, le producteur délégué transmet ce rapport aux coproducteurs. Il porte également à la connaissance de toute personne physique ou morale avec laquelle il a conclu un contrat conférant à cette personne un intéressement lié à l'exploitation de l'œuvre les informations relatives à cet intéressement.</p>	<p>« Le Centre national du cinéma et de l'image animée porte également à la connaissance de toute personne physique ou morale avec laquelle le producteur délégué a conclu un contrat conférant à cette personne un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre les informations relatives à cet intéressement.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>« Art. L. 213-36. – Lorsqu'un accord professionnel rendu obligatoire sur le fondement de l'article L. 132-25 du code de la propriété intellectuelle prévoit notamment la définition du coût de production d'une œuvre cinématographique de longue durée, des modalités de son amortissement et des recettes nettes, le Centre national du cinéma et de l'image animée</p>	<p>« Lorsque le rapport d'audit révèle un manquement mentionné à l'article L. 421-1, celui-ci est constaté et sanctionné dans les conditions prévues par les dispositions du livre IV.</p>	<p>« Lorsque le rapport d'audit révèle un manquement mentionné à l'article L. 421-1, celui-ci est constaté et sanctionné dans les conditions prévues au livre IV.</p>	
	<p>« Art. L. 213-36. – Lorsqu'un accord professionnel rendu obligatoire sur le fondement de l'article L. 132-25 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction antérieure à la loi n° du relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, ou de l'article L. 132-25-1 du même code prévoit</p>	<p>« Art. L. 213-36 et L. 213-37. – <i>(Non modifiés)</i></p>	<p>« Art. L. 213-36 et L. 213-37. – <i>(Non modifiés)</i></p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>peut procéder ou faire procéder par un expert indépendant à un audit du compte d'exploitation établi par le producteur délégué en application de cet accord.</p>	<p>notamment la définition du coût de production d'une œuvre cinématographique de longue durée, des modalités de son amortissement et des recettes nettes, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut procéder ou faire procéder par un expert indépendant à un audit du compte d'exploitation établi par le producteur délégué en application de cet accord.</p>		
<p>« Le producteur délégué transmet au Centre national du cinéma et de l'image animée ou à l'expert indépendant tous les documents ou pièces utiles à la réalisation de l'audit.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>		
<p>« Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le rapport d'audit au producteur délégué.</p>	<p>« Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le projet de rapport d'audit au producteur délégué qui présente ses observations. Le rapport d'audit définitif est transmis au producteur délégué, ainsi qu'aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 dudit code.</p>		
<p>« Dans un délai fixé par voie réglementaire, le producteur délégué transmet le rapport aux auteurs avec lesquels il est lié par un contrat de production audiovisuelle.</p>			
<p>« Art. L. 213-37. – Un décret fixe les conditions d'application du présent chapitre. »</p>	<p>« Art. L. 213-37. – (Non modifié)</p>		
<p>.....</p>			
	<p>Article 9 quater (nouveau)</p> <p>Le code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :</p>	<p>Article 9 quater</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 9 quater</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	1° Le livre II est complété par un titre V ainsi rédigé :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« TITRE V	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« EXERCICE DES PROFESSIONS ET ACTIVITÉS DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION AUDIOVISUELLE	« EXERCICE DES PROFESSIONS ET ACTIVITÉS DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION AUDIOVISUELLES	(Alinéa sans modification)
	« <i>CHAPITRE UNIQUE</i>	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« <i>Transparence des comptes de production et d'exploitation des œuvres audiovisuelles</i>	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« <i>Section 1</i>	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« <i>Transparence des comptes de production</i>	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« <i>Sous-section 1</i>	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« <i>Obligations des producteurs délégués</i>	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« <i>Art. L. 251-1. – Tout producteur qui, en sa qualité de producteur délégué, a pris l'initiative et la responsabilité financière, artistique et technique de la réalisation d'une œuvre audiovisuelle appartenant aux genres de la fiction, de l'animation, du documentaire de création ou de l'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant, admise au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée et dont il a garanti la bonne fin, doit, dans les six mois suivant la date d'achèvement de l'œuvre audiovisuelle, établir et transmettre le compte de production de l'œuvre aux autres coproducteurs, aux entreprises avec lesquelles il</i>	« <i>Art. L. 251-1. – Tout producteur qui, en sa qualité de producteur délégué, a pris l'initiative et la responsabilité financière, artistique et technique de la réalisation d'une œuvre audiovisuelle appartenant aux genres de la fiction, de l'animation, du documentaire de création ou de l'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant, admise au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée et dont il a garanti la bonne fin doit, dans les six mois suivant la date d'achèvement de l'œuvre audiovisuelle, établir et transmettre le compte de production de l'œuvre aux autres coproducteurs, aux entreprises avec lesquelles il</i>	« <i>Art. L. 251-1. – (Non modifié)</i>

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte
de la commission**

a conclu un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, aux éditeurs de services de télévision qui ont contribué au financement de la production de l'œuvre, ainsi qu'aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée, avec lesquels il a conclu un contrat leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production.

« Le compte de production est également transmis à toute autre personne physique ou morale avec laquelle le producteur délégué a conclu un contrat lui conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production.

« Le compte de production comprend l'ensemble des dépenses engagées pour la préparation, la réalisation et la post-production de l'œuvre, en arrête le coût définitif et indique les moyens de son financement.

« Art. L. 251-2. – La forme du compte de production, la définition des différentes catégories de dépenses, la nature des moyens de financement, ainsi que les modalités d'amortissement du coût de production sont déterminées par accord professionnel conclu entre les organisations

a conclu un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, aux éditeurs de services de télévision qui ont contribué au financement de la production de l'œuvre ainsi qu'aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée, dès lors qu'il a conclu avec ces auteurs ou éditeurs un contrat leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 251-2. – La forme du compte de production, la définition des différentes catégories de dépenses, la nature des moyens de financement ainsi que les modalités d'amortissement du coût de production sont déterminées par un ou plusieurs accords professionnels conclus entre

« Art. L. 251-2. –
(Non modifié)

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte
de la commission**

professionnelles
représentatives des
producteurs d'œuvres
audiovisuelles, les
organisations
professionnelles
représentatives des
distributeurs de ces œuvres,
les organisations
professionnelles
représentatives des éditeurs
de services de télévision ou
un ensemble d'éditeurs de
services de télévision
représentatifs, les organismes
professionnels d'auteurs et
les sociétés de perception et
de répartition des droits des
auteurs mentionnées au
titre II du livre III de la
première partie du code de la
propriété intellectuelle.
L'accord peut être rendu
obligatoire à l'ensemble des
intéressés du secteur
d'activité concerné par arrêté
de l'autorité compétente de
l'État.

« À défaut d'accord
professionnel rendu
obligatoire dans le délai d'un
an à compter de la
publication de la loi
n° du relative à la
liberté de la création, à
l'architecture et au
patrimoine, la forme du
compte de production, la
définition des dépenses de
préparation, de réalisation et
de post-production d'une
œuvre, la nature des moyens
de financement, ainsi que les
modalités d'amortissement
du coût de production sont
fixées par décret en Conseil
d'État.

« Art. L. 251-3. – Le
contrat de coproduction, le
contrat de financement, ainsi
que les contrats conclus avec
les auteurs et avec toute autre
personne physique ou morale
bénéficiant d'un

les organisations
professionnelles
représentatives des
producteurs d'œuvres
audiovisuelles et, ensemble
ou séparément, les
organisations
professionnelles
représentatives des
distributeurs de ces œuvres,
les organisations
professionnelles
représentatives des éditeurs
de services de télévision, ou
un ensemble d'éditeurs de
services de télévision
représentatifs, les organismes
professionnels d'auteurs et
les sociétés de perception et
de répartition des droits des
auteurs mentionnées au
titre II du livre III de la
première partie du code de la
propriété intellectuelle. Les
accords peuvent être rendus
obligatoires pour l'ensemble
des intéressés des secteurs
d'activité concernés par
arrêté de l'autorité
compétente de l'État.

« À défaut d'accords
professionnels rendus
obligatoires dans le délai
d'un an à compter de la
publication de la loi
n° du relative à la
liberté de la création, à
l'architecture et au
patrimoine, la forme du
compte de production, la
définition des dépenses de
préparation, de réalisation et
de post-production d'une
œuvre, la nature des moyens
de financement ainsi que les
modalités d'amortissement
du coût de production sont
fixées par décret en Conseil
d'État.

« Art. L. 251-3. – (Non
modifié)

« Art. L. 251-3. –
(Non modifié)

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p>intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production, comportent une clause rappelant les obligations résultant de l'article L. 251-1</p>		
	« Sous-section 2	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Audit des comptes de production	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	<p>« Art. L. 251-4. – Le Centre national du cinéma et de l'image animée peut, dans les trois ans suivant la date d'achèvement de l'œuvre audiovisuelle, procéder ou faire procéder par un expert indépendant à un audit du compte de production mentionné à l'article L. 251-1. Cet audit a pour objet de contrôler la régularité et la sincérité du compte.</p>	« Art. L. 251-4. – (Alinéa sans modification)	« Art. L. 251-4. – (Non modifié)
	<p>« Le producteur délégué transmet au Centre national du cinéma et de l'image animée ou à l'expert indépendant tous les documents ou pièces utiles à la réalisation de l'audit.</p>	(Alinéa sans modification)	
	<p>« Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le projet de rapport d'audit au producteur délégué qui présente ses observations. Le rapport d'audit définitif est transmis au producteur délégué, aux autres coproducteurs, aux entreprises avec lesquelles le producteur délégué a conclu un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, aux éditeurs de services de télévision qui ont contribué au financement de la production de l'œuvre, ainsi qu'aux auteurs</p>	<p>« Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le projet de rapport d'audit au producteur délégué qui présente ses observations. Le rapport d'audit définitif est transmis au producteur délégué, aux autres coproducteurs, aux entreprises avec lesquelles le producteur délégué a conclu un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, aux éditeurs de services de télévision qui ont contribué au financement de la production de l'œuvre, ainsi qu'aux auteurs</p>	

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte
de la commission**

énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée, avec lesquels il a conclu un contrat leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production.

« Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet également le rapport d'audit définitif à toute autre personne physique ou morale avec laquelle le producteur délégué a conclu un contrat lui conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production.

« Lorsque le rapport d'audit révèle l'existence d'une fausse déclaration pour le bénéficiaire des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée, celui-ci peut procéder au retrait de l'aide attribuée après que le bénéficiaire a été mis à même de faire valoir ses observations. En outre, lorsque le rapport d'audit révèle un manquement mentionné à l'article L. 421-1 du présent code, celui-ci est constaté et sanctionné dans les conditions prévues au livre IV du même code.

énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée, dès lors qu'il a conclu avec ces auteurs ou éditeurs un contrat leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production.

(Alinéa sans modification)

« Lorsque le rapport d'audit révèle l'existence d'une fausse déclaration pour le bénéficiaire des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée, celui-ci peut procéder au retrait de l'aide attribuée après que le bénéficiaire a été mis à même de faire valoir ses observations. En outre, lorsque le rapport d'audit révèle un manquement mentionné à l'article L. 421-1 du présent code, ce manquement est constaté et sanctionné dans les conditions prévues au livre IV.

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	« Section 2	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Transparence des comptes d'exploitation	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Sous-section 1	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Obligations des distributeurs	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Art. L. 251-5. – Tout distributeur qui, en sa qualité de cessionnaire ou de mandataire, dispose de droits d'exploitation pour la commercialisation d'une œuvre audiovisuelle appartenant aux genres de la fiction, de l'animation, du documentaire de création ou de l'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant, admise au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée, doit, dans les trois mois à compter du 1 ^{er} janvier de l'année qui suit celle de la première diffusion de l'œuvre par un éditeur de services de télévision puis au moins une fois par an pendant la durée d'exécution du contrat conclu avec le producteur délégué, établir et transmettre à ce dernier le compte d'exploitation de cette œuvre.	« Art. L. 251-5. – Tout distributeur qui, en sa qualité de cessionnaire ou de mandataire, dispose de droits d'exploitation pour la commercialisation d'une œuvre audiovisuelle appartenant aux genres de la fiction, de l'animation, du documentaire de création ou de l'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant et admise au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée doit, dans les trois premiers mois de l'année qui suit celle de la première diffusion de l'œuvre par un éditeur de services de télévision, puis au moins une fois par an pendant la durée d'exécution du contrat conclu avec le producteur délégué, établir et transmettre à ce dernier le compte d'exploitation de cette œuvre.	« Art. L. 251-5. – (Alinéa sans modification)
		« Le compte d'exploitation doit notamment indiquer :	<i>Alinéa supprimé</i>
		« 1 ^o Le montant des encaissements bruts réalisés ;	<i>Alinéa supprimé</i>
		« 2 ^o Le prix payé par le public lorsqu'il est connu par le distributeur ;	<i>Alinéa supprimé</i>
		« 3 ^o Le montant des coûts d'exploitation, ainsi que des droits et taxes non récupérables ;	<i>Alinéa supprimé</i>
		« 4 ^o Le montant de la commission éventuellement	<i>Alinéa supprimé</i>

Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale

Texte adopté
en première lecture
par le Sénat

Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale

Texte
de la commission

	<p>retenue ;</p> <p>« 5° L'état d'amortissement des coûts d'exploitation et des minimas garantis éventuellement consentis ;</p> <p>« 6° Le montant des recettes nettes revenant au producteur.</p> <p>« Le montant des coûts d'exploitation ainsi que l'état d'amortissement de ces coûts mentionnés aux 3° et 5° ne sont indiqués que lorsqu'ils sont pris en compte pour le calcul du montant des recettes nettes revenant au producteur.</p> <p>« Le compte fait mention des aides financières perçues par le distributeur, à raison de l'exploitation de l'œuvre.</p> <p>« Les éléments mentionnés aux 1° à 4°, ainsi que ceux mentionnés aux 5° et 6° lorsqu'ils sont individualisables, sont fournis pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre en France ainsi que pour chaque territoire d'exploitation de l'œuvre à l'étranger. »</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>Amdt COM 92</p>
<p>« Art. L. 251-6. – La forme du compte d'exploitation, la définition des différentes catégories qui le composent, ainsi que les conditions dans lesquelles est négociée la commission opposable sont déterminées par accord professionnel conclu entre les organisations représentatives des producteurs d'œuvres audiovisuelles, les organisations professionnelles représentatives des distributeurs de ces œuvres, les organisations professionnelles représentatives des éditeurs de services de télévision ou</p>	<p>« Art. L. 251-6. – La forme du compte d'exploitation, la définition des encaissements bruts et des coûts d'exploitation ainsi que les conditions dans lesquelles est négociée la commission opposable sont déterminées par un ou plusieurs accords professionnels conclus entre les organisations représentatives des producteurs d'œuvres audiovisuelles et, ensemble ou séparément, les organisations professionnelles représentatives des distributeurs de ces œuvres, les organisations</p>	<p>« Art. L. 251-6. – (Non modifié)</p>

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte
de la commission**

un ensemble d'éditeurs de services de télévision représentatifs, les organismes professionnels d'auteurs et les sociétés de perception et de répartition des droits des auteurs mentionnées au titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle. L'accord peut être rendu obligatoire à l'ensemble des intéressés du secteur d'activité concerné par arrêté de l'autorité compétente de l'État.

« À défaut d'accord professionnel rendu obligatoire dans le délai d'un an à compter de la publication de la loi n° du relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la forme du compte d'exploitation, la définition des encaissements bruts et des coûts d'exploitation, ainsi que les conditions dans lesquelles est négociée la commission opposable sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 251-7. – Le contrat de cession de droits d'exploitation ou le contrat de mandat de commercialisation comporte une clause rappelant les obligations résultant de l'article L. 251-5.

« Art. L. 251-8. – Les obligations résultant de l'article L. 251-5 ne sont pas applicables aux éditeurs de services de télévision et aux éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande au titre des acquisitions de droits de diffusion ou de mise à disposition du public sur les

professionnelles représentatives des éditeurs de services de télévision ou un ensemble d'éditeurs de services de télévision représentatifs, les organismes professionnels d'auteurs et les sociétés de perception et de répartition des droits des auteurs mentionnées au titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle. Les accords peuvent être rendus obligatoires pour l'ensemble des intéressés des secteurs d'activité concernés par arrêté de l'autorité compétente de l'État.

« À défaut d'accords professionnels rendus obligatoires dans le délai d'un an à compter de la publication de la loi n° du relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la forme du compte d'exploitation la définition des encaissements bruts et des coûts d'exploitation, ainsi que les conditions dans lesquelles est négociée la commission opposable sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 251-7. – (Non modifié)

« Art. L. 251-8. – (Non modifié)

« Art. L. 251-7. – (Non modifié)

« Art. L. 251-8. – (Non modifié)

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	services qu'ils éditent réalisées en contrepartie d'un prix forfaitaire et définitif.		
	« Sous-section 2	(Alinéa sans modification)	
	« Obligations des producteurs délégués	(Alinéa sans modification)	
	« Art. L. 251-9. – Le producteur délégué transmet le compte d'exploitation qui lui est remis en application des dispositions de la sous-section 1 aux autres coproducteurs, aux entreprises avec lesquelles il est lié par un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle, ainsi que, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée. Pour les auteurs, cette transmission tient lieu de la fourniture de l'état des recettes prévue à l'article L. 132-28 du même code.	« Art. L. 251-9. – Le producteur délégué transmet le compte d'exploitation qui lui est remis en application de la sous-section 1 de la présente section aux autres coproducteurs, aux entreprises auxquelles il est lié par un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle ainsi que, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée. Pour les auteurs, cette transmission tient lieu de la fourniture de l'état des recettes prévue à l'article L. 132-28 du même code.	« Art. L. 251-9. – (Non modifié)
	« Le compte d'exploitation est également transmis à toute autre personne physique ou morale avec laquelle le producteur délégué a conclu un contrat lui conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre.	(Alinéa sans modification)	
	« Art. L. 251-10. – Lorsque, pour un ou plusieurs des modes d'exploitation, le producteur délégué exploite directement une œuvre audiovisuelle, il établit le compte d'exploitation correspondant conformément aux dispositions de la sous-section 1.	« Art. L. 251-10. – Lorsque, pour un ou plusieurs des modes d'exploitation, le producteur délégué exploite directement une œuvre audiovisuelle, il établit le compte d'exploitation correspondant conformément à la sous-section 1 de la présente section.	« Art. L. 251-10. – (Non modifié)

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte
de la commission**

« Dans les délais prévus à l'article L. 251-5, le producteur délégué transmet le compte d'exploitation aux autres coproducteurs, aux entreprises avec lesquelles il est lié par un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle, ainsi que, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée. Pour les auteurs, cette transmission tient lieu de la fourniture de l'état des recettes prévue à l'article L. 132-28 du même code.

« Le compte d'exploitation est également transmis à toute autre personne physique ou morale avec laquelle le producteur délégué a conclu un contrat lui conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre.

« *Sous-section 3*

« *Audit des comptes d'exploitation*

« *Art. L. 251-11.* – Le Centre national du cinéma et de l'image animée peut procéder ou faire procéder par un expert indépendant à un audit du compte d'exploitation. Cet audit a pour objet de contrôler la régularité et la sincérité du compte.

« Le distributeur ou, dans le cas prévu à l'article L. 251-10, le producteur délégué transmet au Centre national du cinéma

« Dans les délais prévus à l'article L. 251-5 du présent code, le producteur délégué transmet le compte d'exploitation aux autres coproducteurs, aux entreprises auxquelles il est lié par un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle ainsi que, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée. Pour les auteurs, cette transmission tient lieu de la fourniture de l'état des recettes prévue à l'article L. 132-28 du même code.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« *Art. L. 251-11.* – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« *Art. L. 251-11.* – (Non modifié)

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte
de la commission**

et de l'image animée ou à l'expert indépendant tous les documents ou pièces utiles à la réalisation de l'audit.

« Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le projet de rapport d'audit au distributeur ou, dans le cas prévu au même article L. 251-10, au producteur délégué, qui présente ses observations. Le rapport d'audit définitif est transmis au distributeur, au producteur délégué, aux autres coproducteurs, ainsi qu'aux éditeurs de services de télévision qui ont contribué au financement de la production de l'œuvre et aux auteurs qui bénéficient d'un intéressement aux recettes d'exploitation.

« Le Centre national du cinéma et de l'image animée porte également à la connaissance de toute personne physique ou morale avec laquelle le producteur délégué a conclu un contrat conférant à cette personne un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre les informations relatives à cet intéressement.

« Lorsque le rapport d'audit révèle un manquement mentionné à l'article L. 421-1, celui-ci est constaté et sanctionné dans les conditions prévues au livre IV du présent code.

« Art. L. 251-12. – Lorsqu'il existe un accord professionnel rendu obligatoire sur le fondement de l'article L. 132-25-1 du code de la propriété

« Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le projet de rapport d'audit au distributeur ou, dans le cas prévu au même article L. 251-10, au producteur délégué, qui présente ses observations. Le rapport d'audit définitif est transmis au distributeur, au producteur délégué, aux autres coproducteurs, aux éditeurs de services de télévision qui ont contribué au financement de la production de l'œuvre, aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle ainsi que, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée.

(Alinéa sans modification)

« Lorsque le rapport d'audit révèle un manquement mentionné à l'article L. 421-1, celui-ci est constaté et sanctionné dans les conditions prévues au livre IV.

« Art. L. 251-12 et L. 251-13. –(Non modifiés)

« Art. L. 251-12 et L. 251-13. –(Non modifiés)

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte
de la commission**

intellectuelle prévoyant notamment la définition du coût de production d'une œuvre audiovisuelle appartenant aux genres de la fiction, de l'animation, du documentaire de création ou de l'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant, des modalités de son amortissement et des recettes nettes, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut procéder ou faire procéder par un expert indépendant à un audit du compte d'exploitation établi par le producteur délégué en application de cet accord.

« Le producteur délégué transmet au Centre national du cinéma et de l'image animée ou à l'expert indépendant tous les documents ou pièces utiles à la réalisation de l'audit.

« Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le projet de rapport d'audit au producteur délégué, qui présente ses observations. Le rapport d'audit définitif est transmis au producteur délégué, ainsi qu'aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du même code.

« Art. L. 251-13. – Un décret fixe les conditions d'application du présent chapitre. » ;

2° Après le 10° de l'article L. 421-1, sont insérés des 10° *bis* et 10° *ter* ainsi rédigés :

« 10° *bis* Des dispositions de l'article L. 251-1 relatives à l'établissement et à la transmission du compte de production, des dispositions des articles L. 251-5, L. 251-

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Article 10</p> <p>I. – A. – L'article L. 212-32 du code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 1°, le mot : « billet » est remplacé par le mot : « droit » ;</p> <p>2° Le 3° est ainsi modifié :</p> <p>a) Supprimé</p> <p>b) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Ils communiquent également cette déclaration de recettes aux distributeurs et à une société de perception et de répartition des droits relevant du titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle chargée des droits musicaux lorsqu'il existe un accord</p>	<p>9 et L. 251-10 relatives à l'établissement et à la transmission du compte d'exploitation, ainsi que des dispositions des articles L. 251-4, L. 251-11 et L. 251-12 relatives à la transmission des documents et pièces utiles à la réalisation des audits ;</p> <p>« 10° <i>ter</i> Des stipulations d'un accord professionnel rendu obligatoire dans les conditions prévues aux articles L. 251-2 et L. 251-6 ou des dispositions des décrets en Conseil d'État mentionnés aux mêmes articles L. 251-2 et L. 251-6, ainsi que des stipulations d'un accord professionnel rendu obligatoire mentionné à l'article L. 251-12 ; ».</p> <p>Article 10</p> <p>I. – A. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>Article 10</p> <p>I. – A. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>Article 10</p> <p><i>Sans modification</i></p>

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

entre une telle société et les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ou leurs représentants. Toutefois, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut se charger, en lieu et place des exploitants, de la transmission de la déclaration de recettes, sous quelque forme que ce soit, aux distributeurs et, le cas échéant, à la société de perception et de répartition des droits précitée ; »

3° Sont ajoutés des 4° à 6° ainsi rédigés :

« 4° Les fabricants, les importateurs ou les marchands de billets d'entrée déclarent au Centre national du cinéma et de l'image animée la livraison de ces billets aux établissements de spectacles cinématographiques ;

« 5° Les constructeurs et les fournisseurs de systèmes informatisés de billetterie font homologuer ces systèmes par le Centre national du cinéma et de l'image animée, sur la base de leur conformité à un cahier des charges, et déclarent au Centre national du cinéma et de l'image animée la livraison de ces systèmes aux établissements de spectacles cinématographiques ;

« 6° Les installateurs de systèmes informatisés de billetterie déclarent au Centre national du cinéma et de l'image animée l'installation de ces systèmes dans les établissements de spectacles cinématographiques. Ils déclarent également, ainsi que les exploitants d'établissements de spectacles

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte
de la commission**

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

cinématographiques, l'état des compteurs de numérotation lors de toute mise en service, de tout changement de lieu d'implantation et de toute modification technique nécessitant l'intervention du constructeur ou du fournisseur. »

B. – La section 7 du chapitre II du titre I^{er} du livre II du même code est complétée par des articles L. 212-33 à L. 212-34 ainsi rédigés :

« Art. L. 212-33. – Le droit d'entrée à une séance de spectacles cinématographiques organisée par un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques est individuel. Sa tarification est organisée en catégories selon des modalités fixées par voie réglementaire.

« Sauf dérogation, il ne peut être délivré de droits d'entrée non liés à un système informatisé de billetterie en dehors des établissements de spectacles cinématographiques.

« Le droit d'entrée est conservé par le spectateur jusqu'à la fin de la séance de spectacles cinématographiques.

« Art. L. 212-33-1 (nouveau). – Le fait, pour un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques, d'offrir à un spectateur, quelles que soient les modalités de l'offre, la vente d'un droit d'entrée à une séance de spectacle cinématographique :

« 1° Soit associée, avec ou sans supplément de

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

B. – (Alinéa sans modification)

« Art. L. 212-33. – (Sans modification)

« Art. L. 212-33-1. – (Sans modification)

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

B. – (Alinéa sans modification)

« Art. L. 212-33. – (Non modifié)

« Art. L. 212-33-1. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans)

**Texte
de la commission**

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>prix, à la remise d'un bien ou à la fourniture d'un service ;</p>		<p><i>modification</i>)</p>	
<p>« 2° Soit dans le cadre d'un service de vente ou de réservation en ligne, ne peut avoir pour effet d'entraîner une modification de la valeur de ce droit d'entrée par rapport au prix de vente du droit d'entrée qui aurait été remis au spectateur, dans les mêmes conditions et pour la même séance, s'il n'avait pas choisi cette offre ou n'en avait pas bénéficié, ce prix constituant dans tous les cas l'assiette de la taxe prévue à l'article L. 115-1 et l'assiette de la répartition des recettes prévue à l'article L. 213-10.</p>		<p>« 2° Soit dans le cadre d'un service de vente ou de réservation en ligne, ne peut avoir pour effet d'entraîner une diminution de la valeur de ce droit d'entrée par rapport au prix de vente du droit d'entrée qui aurait été remis au spectateur, dans les mêmes conditions et pour la même séance, s'il n'avait pas choisi cette offre ou n'en avait pas bénéficié, ce prix constituant dans tous les cas l'assiette de la taxe prévue à l'article L. 115-1 et l'assiette de la répartition des recettes prévue à l'article L. 213-10.</p>	
<p>« Art. L. 212-34. – Les modalités d'application de la présente section, notamment en ce qu'elles précisent la forme et les conditions de délivrance des droits d'entrée, les obligations incombant aux spectateurs, aux exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ainsi qu'aux fabricants, aux importateurs et aux marchands de billets ou aux constructeurs, aux fournisseurs et aux installateurs de systèmes informatisés de billetterie, les conditions de l'homologation des systèmes informatisés de billetterie et celles de leur utilisation, sont fixées par voie réglementaire. »</p>	<p>« Art. L. 212-34. – Les modalités d'application de la présente section sont fixées par voie réglementaire. »</p>	<p>« Art. L. 212-34. – <i>(Non modifié)</i></p>	
<p>II. – L'article L. 213-21 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>II. – <i>(Non modifié)</i></p>	<p>II. – <i>(Non modifié)</i></p>	
<p>1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>			
<p>« Toutefois, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut se</p>			

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

charger, en lieu et place des exploitants, de la transmission aux distributeurs intéressés. » ;

2° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ou les installateurs de leurs équipements de projection numérique transmettent au Centre national du cinéma et de l'image animée les certificats de ces équipements.

« Les distributeurs et les régisseurs de messages publicitaires qui mettent à la disposition des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, sous forme de fichiers numériques, des œuvres ou des documents cinématographiques ou audiovisuels, ou les laboratoires qui réalisent pour ces distributeurs et ces régisseurs les fichiers numériques transmettent au Centre national du cinéma et de l'image animée les identifiants universels uniques de ces fichiers numériques ainsi que les numéros internationaux normalisés des œuvres et documents concernés ou tout numéro permettant de les identifier. » ;

3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les modalités et la périodicité de la transmission des données, certificats, identifiants et numéros mentionnés au présent article ainsi que les modalités et la durée de la conservation de

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte
de la commission**

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
ces informations sont fixées par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée. »	<p>Article 10 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>I. – Le titre III du livre I^{er} de la première partie du code de la propriété intellectuelle est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« <i>CHAPITRE VI</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Dispositions applicables à la recherche et au référencement des œuvres d'art plastiques, graphiques et photographiques</i></p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. L. 136-1. – I. –</i></p> <p>La publication d'une œuvre d'art plastique, graphique ou photographique par un service de communication en ligne emporte cession du droit de reproduction et du droit de représentation de cette œuvre par des services de moteur de recherche et de référencement, au profit d'une ou plusieurs sociétés régies par le titre II du livre III de la présente partie</p>	<p>Article 10 <i>quater</i></p> <p style="text-align: center;">Supprimé.</p>	<p>Article 10 <i>quater</i></p> <p>I. – <u>Le titre III du livre I^{er} de la première partie du code de la propriété intellectuelle est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>« <i>CHAPITRE VI</i></u></p> <p style="text-align: center;"><u>« <i>Dispositions applicables à la recherche et au référencement des œuvres d'art plastiques, graphiques et photographiques</i></u></p> <p style="text-align: center;"><u>« <i>Art. L. 136-1. – On entend par service automatisé de référencement d'images, au sens du présent chapitre, tout service de communication au public en ligne dans le cadre duquel sont reproduites et mises à la disposition du public, à des fins d'indexation et de référencement, des œuvres plastiques, graphiques ou photographiques collectées de manière automatisée à partir de services de communication au public en ligne.</i></u></p> <p style="text-align: center;"><u>« <i>Art. L. 136-2. – I. –</i></u></p> <p><u>La publication d'une œuvre d'art plastique, graphique ou photographique à partir d'un service de communication au public en ligne emporte la mise en gestion, au profit d'une ou plusieurs sociétés régies par le titre II du livre III de la présente partie et agréées à cet effet par le ministre chargé de la culture, du droit de reproduire et de</u></p>

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte
de la commission**

et agréées à cet effet par le ministre chargé de la culture.

« II. – Les sociétés agréées sont seules habilitées à conclure toute convention avec les éditeurs des services de moteur de recherche et de référencement aux fins d'autoriser leur reproduction et leur représentation par ces services et de percevoir les rémunérations correspondantes fixées selon les modalités prévues à l'article L. 136-3. Les conventions conclues avec ces éditeurs prévoient les modalités selon lesquelles ils s'acquittent de leurs obligations de fournir aux sociétés agréées le relevé des exploitations des œuvres et toutes informations nécessaires à la répartition des sommes perçues aux auteurs ou leurs ayants droit.

« Art. L. 136-2. – L'agrément prévu au I de l'article L. 136-1 est délivré en considération :

« 1° De la diversité des associés ;

« 2° De la qualification professionnelle des dirigeants ;

« 3° Des moyens humains et matériels qu'ils proposent de mettre en œuvre pour assurer la gestion des droits de reproduction et de

représenter cette œuvre dans le cadre de services automatisés de référencement d'images. À défaut de désignation par l'auteur ou par son ayant droit à la date de publication de l'œuvre, une des sociétés agréées est réputée gestionnaire de ce droit.

« II. – Les sociétés agréées sont seules habilitées à conclure toute convention avec les exploitants de services automatisés de référencement d'images aux fins d'autoriser la reproduction et la représentation des œuvres d'art plastiques, graphiques ou photographiques dans le cadre de ces services et de percevoir les rémunérations correspondantes fixées selon les modalités prévues à l'article L. 136-4. Les conventions conclues avec ces exploitants prévoient les modalités selon lesquelles ils s'acquittent de leurs obligations de fournir aux sociétés agréées le relevé des exploitations des œuvres et toutes informations nécessaires à la répartition des sommes perçues aux auteurs ou à leurs ayants droit.

« Art. L. 136-3. – L'agrément prévu au I de l'article L. 136-2 est délivré en considération :

« 1° De la diversité des associés ;

« 2° De la qualification professionnelle des dirigeants ;

« 3° Des moyens humains et matériels qu'ils proposent de mettre en œuvre pour assurer la gestion des droits de reproduction et de

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte
de la commission**

représentation des œuvres d'art plastiques, graphiques et photographiques par des services de moteur de recherche et de référencement.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de la délivrance et du retrait de cet agrément.

« Art. L. 136-3. – I. –

La rémunération due au titre de la reproduction et de la représentation des œuvres d'art plastiques, graphiques et photographiques par des services de moteur de recherche et de référencement est assise sur les recettes de l'exploitation ou à défaut, évaluée forfaitairement dans les cas prévus à l'article L. 131-4.

« Le barème et les modalités de versement de cette rémunération sont fixés par voie de convention entre les sociétés agréées pour la gestion des droits des œuvres d'art plastiques, graphiques et photographiques par des services de moteur de recherche et de référencement et les organisations représentant les éditeurs de ces services.

« La durée de ces conventions est limitée à cinq ans.

« II. – À défaut d'accord conclu dans les six mois suivant la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 136-2, ou si aucun accord n'est intervenu à la date d'expiration d'un précédent accord, le barème de la rémunération et ses modalités de versement sont arrêtés par une commission présidée par un représentant de l'État et

représentation des œuvres d'art plastiques, graphiques et photographiques par des services automatisés de référencement d'images.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de la délivrance et du retrait de cet agrément.

« Art. L. 136-4. –

I. – La rémunération due au titre de la reproduction et de la représentation des œuvres d'art plastiques, graphiques et photographiques par des services automatisés de référencement d'images est assise sur les recettes de l'exploitation ou, à défaut, évaluée forfaitairement dans les cas prévus à l'article L. 131-4.

« Le barème et les modalités de versement de cette rémunération sont fixés par voie de convention entre les sociétés agréées pour la gestion des droits des œuvres d'art plastiques, graphiques et photographiques et les organisations représentant les exploitants des services automatisés de référencement d'images.

« La durée de ces conventions est limitée à cinq ans.

« II. – À défaut d'accord conclu dans les six mois suivant la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 136-3, ou si aucun accord n'est intervenu à la date d'expiration d'un précédent accord, le barème de la rémunération et ses modalités de versement sont arrêtés par une commission présidée par un représentant de l'État et composée, en

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte
de la commission**

composée, en nombre égal, d'une part, de représentants des sociétés agréées conformément au même article L. 136-2 et, d'autre part, des représentants des éditeurs de services de moteur de recherche et de référencement.

« Les organisations amenées à désigner les représentants membres de la commission, ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner, sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la culture.

« La commission se détermine à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

« Les décisions de la commission sont publiées au *Journal officiel*. »

II. – Le I s'applique à compter de la publication du décret en Conseil d'État mentionné au dernier alinéa de l'article L. 136-2 du code de la propriété intellectuelle, tel qu'il résulte du I du présent article et, au plus tard, six mois après la date de promulgation de la présente loi.

nombre égal, d'une part, de représentants des sociétés agréées conformément au même article L. 136-3 et, d'autre part, des représentants des exploitants des services automatisés de référencement d'images.

« Les organisations amenées à désigner les représentants membres de la commission, ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner, sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la culture.

« La commission se détermine à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

« Les décisions de la commission sont publiées au *Journal officiel*. »

Amdt COM 93

« Chapitre VII

« Dispositions applicables à la recherche et au référencement des productions des agences de presse

Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale

Texte adopté
en première lecture
par le Sénat

Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale

Texte
de la commission

« Art. L. 137-1. – On entend par service automatisé de référencement d'images, au sens du présent chapitre, tout service de communication au public en ligne dans le cadre duquel sont reproduites et mises à la disposition du public, à des fins d'indexation et de référencement, des productions des agences de presse, collectées de manière automatisée à partir de services de communication au public en ligne.

« Art. L. 137-2. – I. – La publication d'une production d'une agence de presse, à partir d'un service de communication au public en ligne emporte la mise en gestion, au profit d'une ou plusieurs sociétés régies par le chapitre unique du titre II du livre III et agréées à cet effet par le ministre chargé de la culture, du droit de reproduire et de représenter cette production dans le cadre de services automatisés de référencement d'images. À défaut de désignation par l'agence de presse à la date de la publication de la production, une des sociétés agréées est réputée gestionnaire de ce droit.

« II. – Les sociétés agréées sont seules habilitées à conclure toute convention avec les exploitants de services automatisés de référencement d'images aux fins d'autoriser la reproduction et la représentation des productions des agences de presse, dans le cadre de ces services et de percevoir les rémunérations correspondantes fixées selon les modalités prévues à l'article L. 137-4. Les conventions conclues avec

Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale

Texte adopté
en première lecture
par le Sénat

Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale

Texte
de la commission

ces exploitants prévoient les modalités selon lesquelles ils s'acquittent de leurs obligations de fournir aux sociétés agréées le relevé des exploitations des productions des agences de presse ainsi que toutes informations nécessaires à la répartition des sommes perçues aux agences de presse.

« Art. L. 137-3. – L'agrément prévu au I de l'article L. 137-2 est délivré en considération :

« 1° De la diversité des associés ;

« 2° De la qualification professionnelle des dirigeants ;

« 3° Des moyens humains et matériels qu'ils proposent de mettre en œuvre pour assurer la gestion des droits de reproduction et de représentation des productions des agences de presse par des services automatisés de référencement d'images.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de la délivrance et du retrait de cet agrément.

« Art. L. 137-4. – I. – La rémunération due au titre de la reproduction et de la représentation des productions des agences de presse par des services automatisés de référencement d'images est assise sur les recettes de l'exploitation ou à défaut, évaluée forfaitairement, notamment, dans les cas prévus à l'article L. 131-4.

« Le barème et les modalités de versement de cette rémunération sont fixés par voie de convention entre les sociétés agréées pour la gestion des droits des

Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale

Texte adopté
en première lecture
par le Sénat

Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale

Texte
de la commission

productions des agences de presse et les organisations représentant les exploitants des services automatisés de référencement d'images.

« La durée de ces conventions est limitée à cinq ans.

« II. – À défaut d'accord conclu dans les six mois suivant la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 137-3, ou si aucun accord n'est intervenu à la date d'expiration d'un précédent accord, le barème de la rémunération et ses modalités de versement sont arrêtés par une commission présidée par un représentant de l'État et composée, en nombre égal, d'une part, de représentants des sociétés agréées conformément au même article L. 137-3 et, d'autre part, des représentants des exploitants de services automatisés de référencement d'images.

« Les organisations amenées à désigner les représentants membres de la commission, ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner, sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la culture.

« La commission se détermine à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

« Les décisions de la commission sont publiées au *Journal officiel*. »

III. Alinéa 20

Remplacer cet alinéa par un alinéa ainsi rédigé :

II. – Les chapitres VI et VII du livre I^{er} du titre III du livre I^{er} de la première

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte
de la commission**

partie du code de la propriété intellectuelle, tels qu'ils résultent du I du présent article, s'appliquent à compter de la publication des décrets en Conseil d'État mentionnés respectivement au dernier alinéa de l'article L. 136-3 et au dernier alinéa de l'article L. 137-3 du même code et, au plus tard, six mois après la date de promulgation de la présente loi.

Sous-Amdt COM 130

Article 10 *quinquies*

Article 10 *quinquies*
(nouveau)

Article 10 *quinquies*

Supprimé

Suppression maintenue

L'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifié :

1° Le 3° est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, après les mots : « d'œuvres cinématographiques et », sont insérés les mots : « , pour au moins 60 % indépendante à leur égard, d'œuvres » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cette contribution est à hauteur de 60 % indépendante à l'égard de l'éditeur de services. » ;

2° La première phrase du 4° est supprimée.

Article 10 *sexies* (nouveau)

Article 10 *sexies*

Article 10 *sexies*

Après les mots : « l'industrie audiovisuelle », la fin du 2° de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986

Supprimé

Suppression maintenue

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte
de la commission**

précitée est supprimée.

Article 10 septies (nouveau)

L'article 33 de la loi
n° 86-1067 du
30 septembre 1986 précitée
est ainsi modifié :

1° La première phrase
du 6° est ainsi modifiée :

a) Les mots : « du
dernier » sont remplacés par
les mots : « de
l'avant-dernier » ;

b) Après les mots :
« d'œuvres
cinématographiques et », sont
insérés les mots : « , pour
60 % indépendante à leur
égard, d'œuvres » ;

2° La première phrase
du 7° est supprimée.

Article 10 octies (nouveau)

Le premier alinéa de
l'article 71-1 de la loi n° 86-
1067 du 30 septembre 1986
précitée est ainsi modifié :

1° Les mots : « de la
part détenue, directement ou
indirectement, » sont
remplacés par les mots : « ,
du contrôle au sens de
l'article L. 233-3 du code de
commerce, direct ou
indirect, » ;

2° Les mots : « au
capital » sont supprimés.

Article 10 septies

Supprimé

Article 10 octies

Supprimé

Article 10 septies

Suppression maintenue

Article 10 octies

Suppression maintenue

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte
de la commission**

CHAPITRE II *BIS*
**Soutien à la création
artistique**
*(Division et intitulé
nouveaux)*

Article 10 *nonies (nouveau)*

L'article L. 123-7 du
code de la propriété
intellectuelle est complété par
un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au
premier alinéa du présent
article et par exception au
principe d'inaliénabilité
prévu à l'article L. 122-8,
l'auteur mentionné au même
article L. 122-8 peut
transmettre par legs, en
l'absence d'héritiers
réservataires, son droit de
suite aux musées de France
ou aux fondations et
associations reconnues
d'utilité publique ayant un
caractère culturel ou
concourant à la mise en
œuvre du patrimoine
artistique. La durée
mentionnée au premier alinéa
du présent article s'applique
dans les mêmes conditions. »

CHAPITRE II *BIS*
**Soutien à la création
artistique**

Article 10 *nonies*

I. – L'article L. 123-7
du code de la propriété
intellectuelle est ainsi rédigé :

« *Art. L. 123-7. – I. –*
Après le décès de l'auteur, le
droit de suite mentionné à
l'article L. 122-8 subsiste au
profit de ses héritiers et, pour
l'usufruit prévu à l'article
L. 123-6, de son conjoint,
pendant l'année civile en
cours et les soixante-dix
années suivantes.

« Sous réserve des
droits des descendants et du
conjoint survivant non
divorcé, l'auteur peut
transmettre le droit de suite
par legs.

« En l'absence
d'héritier et de legs du droit
de suite, ce dernier revient au
légataire universel ou, à
défaut, au détenteur du droit
moral.

« II. – En l'absence
d'ayant droit connu, ou en

CHAPITRE II *BIS*
**Soutien à la création
artistique**

Article 10 *nonies*

I. – (Sans
modification)

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte
de la commission**

cas de vacance ou de déshérence, le tribunal de grande instance peut confier le bénéfice du droit de suite à une société régie par le titre II du livre III de la présente partie, agréée à cet effet par arrêté du ministre chargé de la culture. Le tribunal peut être saisi par le ministre chargé de la culture ou par la société agréée.

« Les sommes perçues par la société agréée sont affectées à la prise en charge d'une fraction des cotisations dues par les auteurs des arts graphiques et plastiques au titre de la retraite complémentaire.

« La gestion du droit de suite prévue au premier alinéa du présent II prend fin lorsqu'un ayant droit justifiant de sa qualité se fait connaître auprès de la société agréée.

« III. – L'agrément des sociétés prévu au II est délivré en considération :

« 1° De la diversité des associés ;

« 2° De la qualification professionnelle des dirigeants ;

« 3° De l'importance de leur répertoire et de la représentation des auteurs d'œuvres originales graphiques et plastiques bénéficiaires du droit de suite, au sens de l'article L. 122-8, au sein des organes dirigeants ;

« 4° Des moyens humains et matériels qu'ils proposent de mettre en œuvre pour permettre la prise en charge du droit de suite prévue au deuxième alinéa du

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte
de la commission**

II du présent article.

« IV. – Les modalités d'application du présent article, notamment de la délivrance et du retrait de l'agrément prévu au II, sont précisées par décret en Conseil d'État. »

II (*nouveau*). –
L'article L. 123-7 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction résultant de la présente loi, est applicable aux successions ouvertes à compter de la publication de la présente loi. Il est également applicable aux successions ouvertes avant la publication de la présente loi lorsqu'il n'existe aucun héritier régulièrement investi du droit de suite en application des règles de transmission en vigueur au jour du décès.

II. – L'article L. 123-7 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction résultant de la présente loi, est applicable aux successions ouvertes à compter de la publication de la présente loi. Il est également applicable aux successions ouvertes avant la publication de la présente loi, y compris celles qui auraient été réglées à cette date, lorsqu'il n'existe aucun héritier régulièrement investi du droit de suite en application des règles de transmission en vigueur au jour du décès.

Amdt COM 94

**CHAPITRE II *TER*
Soutien au mécénat**

*(Division et intitulé
nouveaux)*

Article 10 *decies* (*nouveau*)

I. – Après l'article 1464 L du code général des impôts, il est inséré un article 1464 M ainsi rédigé :

« Art. 1464 M. – Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, accorder une réduction d'impôt aux

**CHAPITRE II *TER*
Soutien au mécénat**

*(Division et intitulé
supprimés)*

Article 10 *decies*

Supprimé

**CHAPITRE II *TER*
Soutien au mécénat**

***Suppression maintenue de la
division et de l'intitulé***

Article 10 *decies*

Suppression maintenue

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte
de la commission**

entreprises assujetties à la cotisation foncière des entreprises au titre de leurs établissements situés sur leur territoire lorsqu'elles ont mené des actions de mécénat sur ces mêmes territoires

« Sont considérés comme des actions de mécénat au titre du présent article les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine ou à la diffusion de la culture et de la langue françaises, notamment quand ces versements sont faits au bénéfice de fondations ou associations reconnues d'utilité publique.

« La réduction d'impôt est égale à 60 % du montant des versements dans la limite de 2 500 €.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>CHAPITRE III</p> <p>Promouvoir la diversité culturelle et élargir l'accès à l'offre culturelle</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Promouvoir la diversité culturelle et élargir l'accès à l'offre culturelle</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Promouvoir la diversité culturelle et élargir l'accès à l'offre culturelle</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Promouvoir la diversité culturelle et élargir l'accès à l'offre culturelle</p>
<p>Article 11 A (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 11 A</p>	<p>Article 11 A</p>	<p>Article 11 A</p>
<p>I. – Est artiste amateur dans le domaine de la création artistique toute personne qui pratique seule ou en groupe une activité artistique à titre non professionnel et qui n'en tire aucune rémunération.</p>	<p>Après l'article L. 7121-4 du code du travail, il est inséré un article L. 7121-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 7121-4-1. – I. – Est amateur dans le domaine de la création artistique toute personne qui pratique seule ou en groupe une activité artistique à titre non professionnel et qui n'en tire aucune rémunération.</p>	<p>I. – Est artiste amateur dans le domaine de la création artistique toute personne qui pratique seule ou en groupe une activité artistique à titre non professionnel et qui n'en tire aucune rémunération.</p>	<p><i>Sans modification</i></p>
<p>L'artiste amateur peut obtenir le remboursement des frais occasionnés par son activité sur présentation de justificatifs.</p>	<p>« L'amateur peut obtenir le remboursement des frais occasionnés par son activité sur présentation de justificatifs.</p>	<p>L'artiste amateur peut obtenir le remboursement des frais occasionnés par son activité sur présentation de justificatifs.</p>	
<p>II. – La représentation en public d'une œuvre de l'esprit effectuée par un artiste amateur ou par un groupement d'artistes amateurs et organisée dans un cadre non lucratif ne relève pas des articles L. 7121-3 et L. 7121-4 du code du travail.</p>	<p>(Voir le deuxième alinéa du II)</p>	<p>II. – La représentation en public d'une œuvre de l'esprit effectuée par un artiste amateur ou par un groupement d'artistes amateurs et organisée dans un cadre non lucratif, y compris dans le cadre de festivals de pratiques en amateur, ne relève pas des articles L. 7121-3 et L. 7121-4 du code du travail.</p>	
<p>Par dérogation à l'article L. 8221-4 du même code, la représentation en public d'une œuvre de l'esprit par un artiste amateur ou par un groupement d'artistes amateurs relève d'un cadre non lucratif, y compris lorsque sa réalisation a lieu avec recours à la publicité et à l'utilisation de matériel</p>	<p>« II. – Par dérogation à l'article L. 8221-4, la représentation en public d'une œuvre de l'esprit par un amateur ou par un groupement d'amateurs relève d'un cadre non lucratif, y compris lorsque sa réalisation a lieu avec recours à la publicité et à l'utilisation de matériel professionnel.</p>	<p>Par dérogation à l'article L. 8221-4 du même code, la représentation en public d'une œuvre de l'esprit par un artiste amateur ou par un groupement d'artistes amateurs relève d'un cadre non lucratif, y compris lorsque sa réalisation a lieu avec recours à la publicité et à l'utilisation de</p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>professionnel.</p> <p>Le cadre non lucratif défini au deuxième alinéa du présent II n'interdit pas la mise en place d'une billetterie payante. La part de la recette attribuée à l'artiste amateur ou au groupement d'artistes amateurs sert à financer leurs activités et, le cas échéant, les frais engagés pour les représentations concernées.</p> <p>III. – Sans préjudice de la présomption de salariat prévue aux articles L. 7121-3 et L. 7121-4 du code du travail, les structures de création, de production, de diffusion, d'exploitation de lieux de spectacles mentionnées aux articles L. 7122-1 et L. 7122-2 du même code dont les missions prévoient l'accompagnement de la pratique amateur et la valorisation des groupements d'artistes amateurs peuvent faire participer des artistes amateurs et des groupements d'artistes amateurs à des représentations en public d'une œuvre de l'esprit sans être tenues de les rémunérer, dans la limite d'un nombre annuel de représentations défini par voie réglementaire, et dans le cadre d'un accompagnement de la pratique amateur ou d'actions pédagogiques et culturelles.</p>	<p>« La représentation en public d'une œuvre de l'esprit effectuée par un amateur ou par un groupement d'amateurs et organisée dans un cadre non lucratif ne relève pas des articles L. 7121-3 et L. 7121-4.</p> <p>« Le cadre non lucratif défini au premier alinéa du présent II n'interdit pas la mise en place d'une billetterie payante. La part de la recette attribuée à l'amateur ou au groupement d'amateurs sert à financer leurs activités et, le cas échéant, les frais engagés pour les représentations concernées.</p> <p>« III. – Sans préjudice de la présomption de salariat prévue aux articles L. 7121-3 et L. 7121-4, les structures de création, de production, de diffusion, d'exploitation de lieux de spectacles mentionnées aux articles L. 7122-1 et L. 7122-2 dont les missions, établies par une convention signée avec une ou plusieurs personnes publiques, prévoient l'accompagnement de la pratique amateur et la valorisation des groupements d'amateurs peuvent faire participer des amateurs et des groupements d'amateurs à des représentations en public d'une œuvre de l'esprit sans être tenues de les rémunérer, dans la limite d'un nombre annuel de représentations défini par voie réglementaire, et dans le cadre d'un accompagnement de la pratique amateur ou d'actions pédagogiques et culturelles.</p>	<p>matériel professionnel.</p> <p>Le cadre non lucratif défini au deuxième alinéa du présent II n'interdit pas la mise en place d'une billetterie payante. La recette attribuée à l'artiste amateur ou au groupement d'artistes amateurs sert à financer leurs activités, y compris de nature caritative, et, le cas échéant, les frais engagés pour les représentations concernées.</p> <p>III. – Toute personne qui participe à un spectacle organisé dans un cadre lucratif relève des articles L. 7121-3 et L. 7121-4 du code du travail et reçoit une rémunération au moins égale au minimum conventionnel du champ concerné.</p> <p>Toutefois, par dérogation aux mêmes</p>	

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte
de la commission**

La part de la recette des spectacles diffusés dans les conditions prévues au premier alinéa du présent III

« La part de la recette des spectacles diffusés dans les conditions prévues au premier alinéa du présent III

articles, les structures de création, de production, de diffusion et d'exploitation de lieux de spectacles mentionnées aux articles L. 7122-1 et L. 7122-2 du même code dont les missions prévoient l'accompagnement de la pratique amateur et la valorisation des groupements d'artistes amateurs peuvent faire participer un ou plusieurs artistes amateurs et des groupements d'artistes amateurs, constitués sous forme associative, à des représentations en public d'une œuvre de l'esprit sans être tenues de les rémunérer, dans le cadre d'un accompagnement de la pratique amateur ou d'actions pédagogiques et culturelles.

La mission d'accompagnement de la pratique amateur ou de projets pédagogiques, artistiques ou culturels ou de valorisation des groupements d'artistes amateurs est définie soit dans les statuts de la structure, soit dans une convention établie entre la structure et l'État ou les collectivités territoriales ou leurs groupements.

Un décret précise la possibilité de faire appel à des artistes amateurs ou à des groupements d'artistes amateurs prévue au deuxième alinéa du présent III en fixant, notamment, les plafonds concernant la limite d'un nombre annuel de représentations et la limite d'un nombre de représentations par artiste amateur intervenant à titre individuel.

La part de la recette des spectacles diffusés dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent

<p>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</p>	<p>Texte adopté en première lecture par le Sénat</p>	<p>Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale</p>	<p>Texte de la commission</p>
<p>attribuée à l'artiste amateur ou au groupement d'artistes amateurs sert à financer leurs frais liés aux activités pédagogiques et culturelles et, le cas échéant, leurs frais engagés pour les représentations concernées.</p>	<p>attribuée à l'amateur ou au groupement d'amateurs sert à financer leurs frais liés aux activités pédagogiques et culturelles et, le cas échéant, leurs frais engagés pour les représentations concernées. »</p>	<p>III attribuée à l'artiste amateur ou au groupement d'artistes amateurs sert à financer ses frais liés aux activités pédagogiques et culturelles et, le cas échéant, ses frais engagés pour les représentations concernées.</p>	
<p>Article 11 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>Après le troisième alinéa de l'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ce rapport rend également compte du respect par les éditeurs de services de radio des dispositions du 2° <i>bis</i> de l'article 28 et du 5° de l'article 33 relatives à la diffusion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, de la variété des œuvres proposées au public, des mesures prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour mettre fin aux manquements constatés ainsi que des raisons pour lesquelles il n'a, le cas échéant, pas pris de telles mesures. »</p>	<p>Article 11 <i>bis</i></p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p> <p>« Ce rapport rend également compte du respect par les éditeurs de services de radio des dispositions du 2° <i>bis</i> de l'article 28 et du 5° de l'article 33 relatives à la diffusion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, de la variété des œuvres proposées au public et des mesures prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour mettre fin aux manquements constatés. »</p>	<p>Article 11 <i>bis</i></p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p> <p>« Ce rapport rend également compte du respect par les éditeurs de services de radio des dispositions du 2° <i>bis</i> de l'article 28 et du 5° de l'article 33 relatives à la diffusion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, de la variété des œuvres proposées au public et des mesures prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour mettre fin aux manquements constatés ainsi que des raisons pour lesquelles il n'a, le cas échéant, pas pris de telles mesures. »</p>	<p>Article 11 <i>bis</i></p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p> <p>« Ce rapport rend également compte du respect par les éditeurs de services de radio des dispositions du 2° <i>bis</i> de l'article 28 et du 5° de l'article 33 relatives à la diffusion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, de la variété des œuvres proposées au public et des mesures prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour mettre fin aux manquements constatés. »</p> <p>Amdt COM 95</p>
<p>Article 11 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Le 2° <i>bis</i> de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Dans l'hypothèse où plus de la moitié du total des diffusions d'œuvres musicales d'expression</p>	<p>Article 11 <i>ter</i></p> <p>Le 2° <i>bis</i> de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>Article 11 <i>ter</i></p> <p>Le 2° <i>bis</i> de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« soit, pour les radios spécialisées dans la découverte musicale qui diffusent au moins 1000 titres</p>	<p>Article 11 <i>ter</i></p> <p>Le 2° <i>bis</i> de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par <u>un</u> alinéa ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa supprimé</p>

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France se concentre sur les dix œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France les plus programmées par un service, les diffusions intervenant au delà de ce seuil ne sont pas prises en compte pour le respect des proportions fixées par la convention pour l'application des quatre premiers alinéas du présent 2° bis ; ».

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

« Pour les radios spécialisées dont le genre musical identitaire ne comprend de fait que peu de titres francophones, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut accorder une dérogation spéciale à la proportion de titres francophones définie au présent 2° bis, en contrepartie d'engagements relatifs à la programmation et à sa diversité, pouvant notamment inclure, pour une période donnée :

« – la diffusion d'un nombre minimal d'artistes et de titres différents, avec un plafonnement du nombre de rediffusions pour les artistes et les titres les plus diffusés ;

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

~~différents sur un mois donné dont la moitié au moins sont des nouvelles productions, chacun de ces titres n'étant pas diffusé plus de 100 fois sur cette même période : 15 % de nouvelles productions francophones ou de nouveaux talents francophones.~~

~~« Pour l'application des premier, troisième et quatrième alinéas du présent 2° bis, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut également ramener la proportion minimale de titres francophones, respectivement, à 35 %, 55 % et 30 % pour les radios qui prennent des engagements en matière de diversité musicale tenant notamment au nombre de titres et d'artistes diffusés, à la diversité des producteurs de phonogrammes et au nombre de rediffusions d'un même titre. Les modalités de ces engagements sont fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel après consultation publique et avis du comité d'orientation de l'observatoire prévu à l'article 30 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France.~~

« Dans l'hypothèse où plus de la moitié du total des diffusions d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France se concentre sur les dix œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France

**Texte
de la commission**

Alinéa supprimé

« Dans l'hypothèse où plus de la moitié du total des diffusions d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France se concentre sur les dix œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte
de la commission**

les plus programmées par un service, les diffusions intervenant au delà de ce seuil ou n'intervenant pas à des heures d'écoute significative ne sont pas prises en compte pour le respect des proportions fixées par la convention pour l'application du présent 2° bis ; ».

les plus programmées par un service, les diffusions intervenant au delà de ce seuil ou n'intervenant pas à des heures d'écoute significative ne sont pas prises en compte pour le respect des proportions fixées par la convention pour l'application des quatre premiers alinéas du présent 2° bis. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut autoriser un service de radio à déroger à ce seuil, en contrepartie d'engagements en faveur de la diversité musicale ; ».

Amdt COM 96

« – le respect d'une part minimale de nouveaux talents ou de nouvelles productions dans l'ensemble de la programmation ainsi que parmi les titres les plus diffusés ;

« – la captation et la diffusion d'un nombre minimal de spectacles vivants. »

Article 13 bis A (*nouveau*)

Le code du patrimoine est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 131-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les livres édités sous une forme numérique font l'objet d'une obligation de dépôt légal. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 132-1 est complété par les mots : « , ou pour les livres édités sous forme numérique, à la

Article 13 bis A

Supprimé

Article 13 bis A

Suppression maintenue

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Article 13 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 132-27 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Le producteur est tenu de rechercher une exploitation suivie de l'œuvre audiovisuelle, conforme aux usages de la profession, notamment par un service de communication au public en ligne. » ;</p> <p>2° Le second alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les conditions de mise en œuvre de cette obligation sont définies par voie d'accord professionnel conclu entre, d'une part, les organismes professionnels d'auteurs ou les sociétés de perception et de répartition des droits mentionnées au titre II du livre III de la présente partie et, d'autre part, les organisations représentatives des producteurs d'œuvres audiovisuelles, les organisations représentatives des éditeurs de services de communication audiovisuelle ou un ensemble d'éditeurs de services de communication audiovisuelle représentatifs et, le cas échéant, un ensemble d'éditeurs de</p>	<p>transmission d'un fichier » ;</p> <p>3° Après le <i>i</i> de l'article L. 132-2, il est inséré un <i>j</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>j</i>) Celles qui éditent des livres sous forme numérique. »</p> <p>Article 13 bis</p> <p>L'article L. 132-27 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 132-27. – Le producteur est tenu de rechercher une exploitation suivie de l'œuvre audiovisuelle, conforme aux usages de la profession.</p> <p>« Le champ et les conditions de mise en œuvre de cette obligation sont définis par voie d'accord professionnel conclu entre, d'une part, les organismes professionnels d'auteurs ou les sociétés de perception et de répartition des droits mentionnées au titre II du livre III de la présente partie et, d'autre part, les organisations représentatives des producteurs d'œuvres audiovisuelles, les organisations représentatives des éditeurs de services de communication audiovisuelle ou un ensemble d'éditeurs de</p>	<p>Article 13 bis</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Le champ et les conditions de mise en œuvre de cette obligation ainsi que, le cas échéant, les dispositions convenues entre le producteur et ses cessionnaires ou mandataires sont définis par voie d'accord professionnel conclu entre, d'une part, les organismes professionnels d'auteurs ou les sociétés de perception et de répartition des droits mentionnées au titre II du livre III de la présente partie et, d'autre part, les organisations représentatives des producteurs d'œuvres audiovisuelles, les organisations représentatives des éditeurs de services de communication audiovisuelle ou un ensemble d'éditeurs de</p>	<p>Article 13 bis</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>services de communication au public en ligne représentatifs. L'accord peut être rendu obligatoire à l'ensemble des intéressés du secteur d'activité concerné, par arrêté du ministre chargé de la culture. À défaut d'accord professionnel rendu obligatoire dans le délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, les conditions de mise en œuvre de cette obligation sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>services de communication au public en ligne représentatifs. L'accord peut être rendu obligatoire à l'ensemble des intéressés du secteur d'activité concerné, par arrêté du ministre chargé de la culture. À défaut d'accord professionnel rendu obligatoire dans le délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, les conditions de mise en œuvre de cette obligation sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>services de communication audiovisuelle représentatifs ainsi que, le cas échéant, un ensemble d'éditeurs de services de communication au public en ligne représentatifs et les organisations représentatives d'autres secteurs d'activité. L'accord peut être rendu obligatoire pour l'ensemble des intéressés des secteurs d'activité concernés par arrêté du ministre chargé de la culture. À défaut d'accord professionnel rendu obligatoire dans le délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, le champ et les conditions de mise en œuvre de cette obligation sont fixés par décret en Conseil d'État. »</p>	
	<p>Article 13 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 13 <i>ter</i></p>	<p>Article 13 <i>ter</i></p>
	<p>I. – L'article L. 331-3 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>« Art. L.331-3. – Le Centre national du cinéma et de l'image animée peut porter plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction à raison des faits constitutifs du délit de contrefaçon, au sens de l'article L. 335-3 du présent code, d'œuvres audiovisuelles qui emportent pour lui un préjudice quant aux ressources qui lui sont affectées en vertu des articles L. 115-1 à L. 116-5 du code du cinéma et de l'image animée pour l'accomplissement de ses missions prévues à l'article L. 111-2 du même code. La condition de recevabilité prévue au deuxième alinéa de</p>	<p>« Art. L.331-3. – Le Centre national du cinéma et de l'image animée peut porter plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction à raison des faits constitutifs du délit de contrefaçon, au sens de l'article L. 335-3 du présent code, d'œuvres audiovisuelles qui emportent pour lui un préjudice quant aux ressources qui lui sont affectées en application des articles L. 115-1 à L. 116-5 du code du cinéma et de l'image animée pour l'accomplissement de ses missions prévues à l'article L. 111-2 du même code.</p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p>l'article 85 du code de procédure pénale n'est pas requise.</p> <p>« Il peut également exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne le délit de contrefaçon, au sens de l'article L. 335-3 du présent code, d'œuvres audiovisuelles et le délit prévu à l'article L. 335-4 s'agissant des droits des artistes-interprètes d'œuvres audiovisuelles et des producteurs de vidéogrammes, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée. »</p> <p>II. – L'article L. 442-1 du code du cinéma et de l'image animée est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 442-1. – Le Centre national du cinéma et de l'image animée peut porter plainte et se constituer partie civile dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du code de la propriété intellectuelle. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>II. – (Non modifié)</p>	
<p>CHAPITRE IV Développer et pérenniser l'emploi et l'activité professionnelle</p>	<p>CHAPITRE IV Développer et pérenniser l'emploi et l'activité professionnelle</p>	<p>CHAPITRE IV Développer et pérenniser l'emploi et l'activité professionnelle</p>	<p>CHAPITRE IV Développer et pérenniser l'emploi et l'activité professionnelle</p>
	<p>Article 14 D (nouveau)</p> <p>À la première phrase du premier alinéa de l'article 20 de loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, le mot :</p>	<p>Article 14 D</p> <p>L'article 20 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 14 D</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	« indépendante » est supprimé.	—	—
		« La liste prévue au premier alinéa ne préjuge pas du statut professionnel des personnes exerçant l'une des activités y figurant. Elles peuvent donc être aussi, notamment, des salariés d'entreprises artisanales ou de toute autre personne morale ayant une activité de métiers d'art, des professionnels libéraux, des fonctionnaires ou des artistes auteurs. »	
	Article 14 E (<i>nouveau</i>)	Article 14 E	Article 14 E
	Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport sur la situation des arts visuels en termes d'économie, d'emploi, de structuration et de dialogue social.	Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport sur la situation des arts visuels en termes d'économie, d'emploi, de structuration et de dialogue social.	<i>Sans modification</i>
Article 14	Article 14	Article 14	Article 14
L'article L. 7121-2 du code du travail est complété par des 11° à 13° ainsi rédigés :	L'article L. 7121-2 du code du travail est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>Sans modification</i>
	1° (<i>nouveau</i>) Au 10°, après les mots : « metteur en scène », sont insérés les mots : « et le chorégraphe » et le mot : « sa » est remplacé par le mot : « leur » ;	1° Au 10°, après les mots : « metteur en scène », sont insérés les mots : « , le réalisateur et le chorégraphe » et le mot : « sa » est remplacé par le mot : « leur » ;	
	2° Sont ajoutés des 11° à 13° ainsi rédigés :	2° (<i>Sans modification</i>)	
« 11° L'artiste de cirque ;	« 11° (<i>Sans modification</i>)		
« 12° Le marionnettiste ;	« 12° (<i>Sans modification</i>)		

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
— « 13° Les personnes dont l'activité est reconnue comme un métier d'artiste-interprète par les conventions collectives du spectacle vivant étendues. »	— « 13° (<i>Sans modification</i>)	—	—
Article 16	Article 16	Article 16	Article 16
I. – Les entrepreneurs de spectacles vivants détenant une licence en application de l'article L. 7122-3 du code du travail mettent à la disposition du ministre chargé de la culture les informations contenues dans les relevés mentionnés à l'article 50 <i>sexies</i> H de l'annexe 4 au code général des impôts, y compris pour les spectacles dont ils confient la billetterie à des tiers, en précisant, d'une part, les informations du prix global payé par le spectateur ou, s'il y a lieu, de la mention de la gratuité définies au 4° du III de l'article 50 <i>sexies</i> B de la même annexe et, d'autre part, le nom du spectacle, le domaine, la localisation et le type de lieu de chaque représentation.	I. – Les entrepreneurs de spectacles vivants détenant une licence en application de l'article L. 7122-3 du code du travail, ainsi que toute personne qui assure la vente au public de places ou d'abonnements pour des spectacles, mettent à disposition du ministre chargé de la culture, de ses établissements publics et de l'auteur de chaque spectacle ou de la société de perception et de répartition des droits relevant du titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle qui le représente, les informations contenues dans les relevés mentionnés aux articles 50 <i>sexies</i> B et 50 <i>sexies</i> H de l'annexe 4 du code général des impôts, y compris pour les spectacles dont ils confient la billetterie à des tiers, en précisant, d'une part, les informations du prix global payé par le spectateur ou, s'il y a lieu, de la mention de la gratuité définie au 4° du III de l'article 50 <i>sexies</i> B de la même annexe et, d'autre part, le nom du spectacle, le domaine, la localisation et le type de lieu de chaque représentation ainsi que les éventuelles remises ou commissions appliquées, leur montant et leurs bénéficiaires.	I. – Les entrepreneurs de spectacles vivants détenant une licence en application de l'article L. 7122-3 du code du travail mettent à disposition du ministre chargé de la culture les informations contenues dans les relevés mentionnés aux articles 50 <i>sexies</i> B et 50 <i>sexies</i> H de l'annexe 4 du code général des impôts, y compris pour les spectacles dont ils confient la billetterie à des tiers, en précisant, d'une part, les informations sur le prix global payé par le spectateur ou, s'il y a lieu, la mention de la gratuité définie au 4° du III de l'article 50 <i>sexies</i> B de la même annexe et, d'autre part, le nom du spectacle, le domaine, la localisation et le type de lieu de chaque représentation.	<i>Sans modification</i>
	I <i>bis</i> (<i>nouveau</i>). – Les organisations représentatives	I <i>bis</i> . – Le ministre chargé de la culture peut	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
II. – Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.	des entrepreneurs de spectacles vivants peuvent conclure avec les sociétés de perception et de répartition des droits relevant du titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle des accords pour définir les modalités et les conditions de communication à ces sociétés des informations mentionnées au I du présent article. II. – Les modalités d'application du même I sont précisées par décret. À défaut d'un accord tel que prévu au I <i>bis</i> dans les six mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, les modalités et les conditions de la communication des informations aux sociétés de perception et de répartition des droits sont fixées par décret.	conclure avec ses établissements publics ou les sociétés de perception et de répartition des droits relevant du titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle des accords pour définir les modalités et les conditions de communication à ces établissements et sociétés des informations mentionnées au I. II. – Les modalités d'application du I sont précisées par décret en Conseil d'État. Alinéa supprimé	
CHAPITRE V Enseignement supérieur de la création artistique et enseignement artistique spécialisé	CHAPITRE V Enseignement artistique spécialisé, enseignement supérieur de la création artistique et de l'architecture Article 17 AA (<i>nouveau</i>) L'État et les collectivités territoriales garantissent une véritable égalité d'accès aux enseignements artistiques, à l'apprentissage des arts et de la culture. Cette politique s'exprime notamment par le financement de l'enseignement artistique spécialisé au travers des conservatoires communaux, de communautés de communes, départementaux	CHAPITRE V Enseignement artistique spécialisé, enseignement supérieur de la création artistique et de l'architecture Article 17 AA Supprimé	CHAPITRE V Enseignement artistique spécialisé, enseignement supérieur de la création artistique et de l'architecture Article 17 AA Suppression maintenue

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Article 17 A (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le titre I^{er} du livre II du code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 3° du I de l'article L. 214-13, les mots : « le cycle d'enseignement initial dispensé par les établissements d'enseignement artistique » sont remplacés par les mots : « l'enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant » ;</p> <p>2° L'article L. 216-2 est ainsi modifié :</p> <p><i>aa</i> (<i>nouveau</i>) La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « , à vocation professionnelle ou amateur » ;</p> <p><i>a</i>) Supprimé</p>	<p>et régionaux. Ces derniers sont ouverts à toutes et tous et sont des lieux essentiels pour l'initiation, l'éducation et le perfectionnement artistique et culturel.</p> <p>Article 17 A</p> <p>Le titre I^{er} du livre II de la première partie du code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 3° du I de l'article L. 214-13, les mots : « le cycle d'enseignement professionnel initial dispensé par les établissements d'enseignement artistique » sont remplacés par les mots : « l'enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant » ;</p> <p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p><i>aa</i>) (<i>Sans modification</i>)</p> <p><i>a</i>) À la dernière phrase du même premier alinéa, les mots : « cycle d'enseignement professionnel initial » sont remplacés par les mots : « enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant » ;</p>	<p>Article 17 A</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° À la première phrase du 3° du I de l'article L. 214-13, les mots : « le cycle d'enseignement professionnel initial dispensé par les établissements d'enseignement artistique » sont remplacés par les mots : « l'enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant » ;</p> <p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p><i>aa</i>) (<i>Sans modification</i>)</p> <p><i>a</i>) Après le mot : « proposer », la fin du même premier alinéa est ainsi rédigée : « un enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant. Ils peuvent délivrer un diplôme national. Leur mission est également la formation des amateurs et le développement de leur pratique ; à ce titre ces établissements peuvent</p>	<p>Article 17 A</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte
de la commission**

a bis) (nouveau) Le même premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Leur mission est également la formation des amateurs et le développement de leur pratique ; à ce titre ces établissements peuvent apporter, avec leurs enseignants, leur concours aux actions conduites en matière d'éducation artistique et culturelle. » ;

a ter) (nouveau) À la fin de la seconde phrase du troisième alinéa, les mots : « le schéma départemental » sont remplacés par les mots : « les schémas régional et départemental » ;

apporter, avec leurs enseignants, leur concours aux actions conduites en matière d'éducation artistique et culturelle. » ;

a bis) Supprimé

a ter A) (nouveau)
Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'État et les collectivités territoriales garantissent une véritable égalité d'accès aux enseignements artistiques, à l'apprentissage des arts et de la culture. Cette politique s'exprime notamment par le financement de l'enseignement artistique spécialisé au travers des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique. Ces derniers sont ouverts à toutes et tous et sont des lieux essentiels pour l'initiation, l'éducation et le perfectionnement artistique et culturel. » ;

a ter) (Sans modification)

a bis) Suppression maintenue

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

a ter) (Sans modification)

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>b) Au cinquième alinéa, le mot : « finance » est remplacé par les mots : « participe au financement » et les mots : « le cycle d'enseignement professionnel initial » sont remplacés par les mots : « de l'enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant » ;</p>	<p>a quater) (<i>nouveau</i>) À la deuxième phrase du quatrième alinéa, après les mots : « communes concernées », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, avec leurs groupements » ;</p> <p>b) Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« La région organise l'enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant. Elle participe à son financement dans des conditions précisées par convention avec les collectivités gestionnaires des établissements, après concertation dans le cadre de la conférence territoriale de l'action publique. Elle adopte un schéma régional de développement des enseignements artistiques, en concertation avec les collectivités concernées et après avis de la conférence territoriale de l'action publique. » ;</p>	<p>a quater) (<i>Sans modification</i>)</p> <p>b) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« La région organise et peut participer au financement, dans le cadre du contrat de plan mentionné à l'article L. 214 13, de l'enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant. » ;</p>	<p>a quater) (<i>Sans modification</i>)</p> <p>b) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« La région organise l'enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant. Elle participe à son <u>financement dans des conditions précisées par convention avec les collectivités gestionnaires des établissements, après concertation dans le cadre de la conférence territoriale de l'action publique. Elle adopte un schéma régional de développement des enseignements artistiques, en concertation avec les collectivités concernées et après avis de la conférence territoriale de l'action publique.</u> » ;</p>
<p>c) À la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa, après le mot : « définit », sont insérés les mots : « un schéma national d'orientation pédagogique dans le domaine de l'enseignement public spécialisé de la musique, de la danse et de l'art dramatique ainsi que ».</p>	<p>c) (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>c) Supprimé</p>	<p>Amdt COM 97</p> <p>c) <u>À la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa, après le mot : « définit », sont insérés les mots : « un schéma national d'orientation pédagogique dans le domaine de l'enseignement public spécialisé de la musique, de la danse et de l'art dramatique ainsi que » :</u></p>
<p>d) (<i>nouveau</i>) Le même avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>d) (<i>nouveau</i>) Le même avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>d) L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Amdt COM 98-I</p> <p>d) Le <u>même</u> avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>Amdt COM 98-II</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	« Il coordonne, au plan régional ou interrégional, l'organisation des examens du diplôme national prévu au présent article et délivre ledit diplôme. » ;	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
		3° (nouveau) L'article L. 216-2-1 est abrogé.	3° Alinéa supprimé Amdt COM 99
	Article 17 B (nouveau)	Article 17 B	Article 17 B
	Le code de l'éducation est ainsi modifié :	Le titre III du livre II de la première partie du code de l'éducation est ainsi modifié :	Sans modification
	1° Le chapitre IX du titre III du livre II de la première partie est ainsi rédigé :	1° Le chapitre IX est ainsi rédigé :	
	« CHAPITRE IX	(Alinéa sans modification)	
	« <i>Les autres instances consultatives</i>	(Alinéa sans modification)	
	« <i>Section unique</i>	(Alinéa sans modification)	
	« <i>Les instances consultatives en matière d'enseignement supérieur et de recherche dans les domaines relevant du ministre chargé de la culture</i>	(Alinéa sans modification)	
	« Art. L. 239-1. – Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels est placé auprès du ministre chargé de la culture.	« Art. L. 239-1. – (Alinéa sans modification)	
	« Il est consulté sur les orientations générales de la politique du ministre chargé de la culture en matière d'enseignement supérieur et de recherche dans les domaines de la création artistique, de l'architecture et	« Il est consulté sur les orientations générales de la politique du ministre chargé de la culture en matière d'enseignement supérieur et de recherche dans les domaines de la création artistique, de l'architecture et	

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte
de la commission**

du patrimoine.

« Il a notamment pour mission d'assurer la cohérence des formations et de la recherche dans ces domaines au regard des enjeux des secteurs professionnels concernés.

« Il donne un avis sur l'accréditation des établissements assurant des formations supérieures dans les domaines susmentionnés relevant du ministre chargé de la culture, à l'exception de celle prévue à l'article L. 752-1.

« Il peut être également consulté sur les projets de textes législatifs ou réglementaires relatifs à l'enseignement supérieur et à la recherche dans les domaines susmentionnés. Il peut faire des propositions au ministre chargé de la culture sur toute question relative à son domaine de compétence.

« Il comprend notamment des représentants élus des personnels et des étudiants de ces établissements, ainsi que des représentants des secteurs professionnels principalement concernés.

« Un décret précise les attributions, la composition et les règles de fonctionnement du conseil, ainsi que les conditions de nomination ou d'élection de ses membres, et notamment les conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les femmes et les hommes. » ;

du patrimoine.

(Alinéa *sans*
modification)

(Alinéa *sans*
modification)

(Alinéa *sans*
modification)

« Il comprend notamment des représentants élus des personnels et des étudiants de ces établissements ainsi que des représentants des secteurs professionnels principalement concernés. Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche prévu à l'article L. 232-1 désigne son représentant, qui siège avec voix consultative.

« Un décret précise les attributions, la composition et les règles de fonctionnement du conseil, ainsi que les conditions de nomination ou d'élection de ses membres, notamment les conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les femmes et les hommes. » ;

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Article 17</p> <p>I. – Les chapitres IX et X du titre V du livre VII de la troisième partie du code de l'éducation sont ainsi rédigés :</p>	<p>2° Au début de la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 232-1, sont insérés les mots : « Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels prévu à l'article L. 239-1 du présent code, ».</p>	<p>2° Au début de la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 232-1, sont ajoutés les mots : « Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels prévu à l'article L. 239-1 du présent code, ».</p>	<p>Article 17</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« CHAPITRE IX</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Art. L. 759-1. – I. – Les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ont pour mission d'assurer la formation initiale ou continue tout au long de la vie ainsi que la validation des acquis de l'expérience dans les métiers :</p>	<p>« Art. L. 759-1. – I. – Les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques concourent à la réalisation des objectifs et des missions du service public de l'enseignement supérieur pour ce qui concerne le spectacle vivant et les arts plastiques et participent aux stratégies nationales de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'aux regroupements d'établissements d'enseignement supérieur mentionnés au 2° de l'article L. 718-3. Ils ont pour mission d'assurer la formation initiale ou continue tout au long de la vie ainsi que la validation des acquis de l'expérience. Ils veillent au respect de la diversité artistique,</p>	<p>« Art. L. 759-1. – I. – Les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques concourent à la réalisation des objectifs et des missions du service public de l'enseignement supérieur, pour ce qui concerne la création dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques, et aux stratégies nationales de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ils peuvent participer aux regroupements d'établissements d'enseignement supérieur mentionnés au 2° de l'article L. 718-3. Ils ont pour mission d'assurer la formation initiale ou continue tout au long de la vie ainsi que la validation des acquis de l'expérience, avec un personnel enseignant</p>	<p>« Art. L. 759-1. (Non modifié)</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>« 1° Du spectacle, notamment ceux d'artiste-interprète, d'auteur, d'enseignant et de technicien dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et du cirque ;</p> <p>« 2° De la création plastique et industrielle, notamment ceux d'artiste et de designer.</p> <p>« II. – Les établissements mentionnés au I peuvent notamment, dans l'exercice de leur mission :</p> <p>« 1° Conduire des activités de recherche en art, en assurer la valorisation et participer à la politique nationale de recherche ;</p> <p>« 2° Former à la transmission en matière d'éducation artistique et culturelle ;</p> <p>« 3° Participer à la veille artistique, scientifique et technique et à l'innovation dans ses différentes dimensions, notamment pédagogique ;</p> <p>« 4° Contribuer à la vie artistique, économique, sociale et environnementale du territoire en développant des partenariats, notamment avec les institutions culturelles, les collectivités territoriales, les associations,</p>	<p>professionnelle et culturelle ; ils forment également aux activités de médiation dans les métiers :</p> <p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« II. – Dans l'exercice de leur mission, les établissements mentionnés au I peuvent :</p> <p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 3° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 4° Contribuer à la vie culturelle, économique, sociale et environnementale du territoire en développant des partenariats, notamment avec les institutions culturelles, les collectivités territoriales, les associations,</p>	<p>composé notamment d'artistes et de professionnels de la création, dans les métiers :</p> <p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« II. – Dans l'exercice de leur mission, les établissements mentionnés au I :</p> <p>« 1° A (<i>nouveau</i>) Forment à la transmission, notamment en matière d'éducation artistique et culturelle ;</p> <p>« 1° Conduisent des activités de recherche en art, en assurent la valorisation et participent à la politique nationale de recherche ;</p> <p>« 2° Supprimé</p> <p>« 3° Participent à la veille artistique, scientifique et technique et à l'innovation dans ses différentes dimensions, notamment pédagogique ;</p> <p>« 4° Contribuent à la vie culturelle, économique, sociale et environnementale du territoire en développant des partenariats, notamment avec les institutions culturelles, les collectivités territoriales, les associations,</p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>les entreprises, les autres établissements d'enseignement supérieur et l'ensemble des établissements d'enseignement, notamment dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle ;</p>	<p>les entreprises, les autres établissements d'enseignement supérieur et l'ensemble des établissements d'enseignement, notamment dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle ;</p>	<p>les entreprises, les autres établissements d'enseignement supérieur et l'ensemble des établissements d'enseignement, notamment dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle ;</p>	
<p>« 5° Concourir au développement de la coopération artistique, culturelle, scientifique, technique et pédagogique internationale.</p>	<p>« 5° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 5° Concourent au développement de la coopération artistique, culturelle, scientifique, technique et pédagogique internationale ;</p>	
<p>« Art. L. 759-2. – Pour les établissements mentionnés au I de l'article L. 759-1, les accréditations prévues à l'article L. 123-1 sont régies par l'article L. 613-1, sous réserve des adaptations suivantes :</p>	<p>« Art. L. 759-2. – Les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques sont accrédités par arrêté du ministre chargé de la culture, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels, pour la durée du contrat pluriannuel signé avec l'État. L'arrêté emporte habilitation de l'établissement à délivrer des diplômes d'école et les diplômes nationaux dont la liste est annexée à l'arrêté. Pour les établissements publics nationaux, les modalités d'accréditation sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la culture, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels.</p>	<p>« 6° (<i>nouveau</i>) Veillent au respect de la diversité artistique, professionnelle et culturelle.</p>	<p>« Art. L. 759-2. (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
		<p>« Art. L. 759-2. – Les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques sont accrédités par arrêté du ministre chargé de la culture, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels, pour la durée du contrat pluriannuel signé avec l'État. L'arrêté emporte habilitation de l'établissement à délivrer des diplômes d'école et les diplômes nationaux, autres que ceux définis à l'article L. 613-1, dont la liste est annexée à l'arrêté. Pour les établissements publics nationaux, les modalités d'accréditation sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la culture, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels.</p>	
		<p>« Les établissements d'enseignement supérieur de</p>	<p>(<i>Alinéa sans</i>)</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>« 1° La liste des diplômes délivrés par ces établissements autres que ceux définis au deuxième alinéa de l'article L. 613-1 est fixée par le ministre chargé de la culture ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques sont habilités, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la culture pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels, à délivrer, dans leurs domaines de compétences, seuls ou conjointement avec des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des diplômes nationaux définis à l'article L. 613-1.</p>	<p><i>modification)</i></p>
<p>« 2° Les attributions exercées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur en application du quatrième alinéa du même article L. 613-1 sont exercées par le ministre chargé de la culture et, en ce qui concerne les établissements ayant le caractère d'établissement public national, les modalités d'accréditation sont fixées conjointement par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la culture ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>		
<p>« 3° Les cinquième, septième et dernier alinéas dudit article L. 613-1 ne s'appliquent pas ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>		
<p>« 4° Pour l'application du sixième alinéa du même article L. 613-1, l'arrêté d'accréditation de l'établissement n'est pas soumis au respect du cadre national des formations et</p>	<p>Alinéa supprimé</p>		

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>emporte habilitation à délivrer les diplômes nationaux et les diplômes d'écoles dont la liste est annexée à l'arrêté ;</p>	<p>« L'organisation des études et des diplômes ainsi que les modalités de l'évaluation des formations dans les disciplines du spectacle vivant et des arts plastiques sont fixées par voie réglementaire.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« 5° L'organisation des études et des diplômes, ainsi que les modalités de l'évaluation des formations dans les disciplines du spectacle vivant et des arts plastiques, sont fixées par voie réglementaire.</p>	<p>« L'organisation des études et des diplômes ainsi que les modalités de l'évaluation des formations dans les disciplines du spectacle vivant et des arts plastiques sont fixées par voie réglementaire.</p>	<p>« Les étudiants inscrits dans un établissement agréé sont également inscrits dans une formation proposée par l'un des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant conclu une convention avec ce lycée, selon des modalités précisées par décret. Cette inscription emporte paiement des droits d'inscription prévus à l'article L. 719 4.</p>	<p>Alinéa supprimé Amdt COM 100</p>
<p>« Art. L. 759-3. – Les établissements mentionnés au 1° du I de l'article L. 759-1 peuvent conclure, en vue d'assurer leur mission, des conventions de coopération avec d'autres établissements de formation.</p>	<p>« Art. L. 759-3 à L. 759-5. – (Non modifiés)</p>	<p>« Art. L. 759-3 à L. 759-5. – (Non modifiés)</p>	<p>« Art. L. 759-3 à L. 759-5. – (Non modifiés)</p>
<p>« L'accréditation des établissements publics d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques peut emporter habilitation de ces derniers, après avis conforme du ministre chargé de la culture, à délivrer, dans leurs domaines de compétences, conjointement avec des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des diplômes de troisième cycle au sens de l'article L. 612-7.</p>			

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

—
« *Art. L. 759-4.* – Le personnel enseignant des établissements mentionnés au I de l'article L. 759-1 comprend des enseignants titulaires. Il comprend également des enseignants associés ou invités et des chargés d'enseignement, qui assurent leur service dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 952-1. Les enseignants de ces établissements peuvent être chargés d'une mission de recherche, dans des conditions fixées par décret.

« *Art. L. 759-5.* – Les établissements relevant de l'initiative et de la responsabilité des collectivités territoriales, qui assurent une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques, peuvent être agréés par l'État s'ils satisfont à des conditions d'organisation pédagogique définies par décret.

« Les étudiants inscrits dans les établissements agréés du domaine des arts plastiques sont affiliés aux assurances sociales dans les conditions et sous les réserves prévues à la section 3 du chapitre I^{er} du titre VIII du livre III du code de la sécurité sociale.

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

—

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte
de la commission**

—

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
« CHAPITRE X	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du cinéma et de la communication audiovisuelle	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Art. L. 75-10-1. – Les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du cinéma et de la communication audiovisuelle sont, lorsqu'ils sont placés sous la tutelle du ministre chargé de la culture, accrédités par ce ministre pour la durée du contrat pluriannuel signé avec l'État, selon des modalités fixées conjointement avec le ministre chargé de l'enseignement supérieur.	« Art. L. 75-10-1. – Les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du cinéma et de la communication audiovisuelle sont accrédités par arrêté du ministre chargé de la culture, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels, pour la durée du contrat pluriannuel signé avec l'État. L'arrêté emporte habilitation de l'établissement à délivrer des diplômes d'école et les diplômes nationaux dont la liste est annexée à l'arrêté. Pour les établissements publics nationaux, les modalités d'accréditation sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la culture, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels.	« Art. L. 75-10-1. – Les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du cinéma et de la communication audiovisuelle sont accrédités par arrêté du ministre chargé de la culture, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels, pour la durée du contrat pluriannuel signé avec l'État. L'arrêté emporte habilitation de l'établissement à délivrer des diplômes d'école et les diplômes nationaux, autres que ceux définis à l'article L. 613-1, dont la liste est annexée à l'arrêté. Pour les établissements publics nationaux, les modalités d'accréditation sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la culture, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels.	« Art. L. 75-10-1. – (Non modifié)
		« Les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du cinéma et de la communication audiovisuelle sont habilités, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la culture pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels, à délivrer, dans leurs domaines de	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>« L'arrêté d'accréditation emporte habilitation de l'établissement à délivrer des diplômes d'école et des diplômes nationaux autres que ceux définis à l'article L. 613-1. »</p>	<p>« L'organisation des études et des diplômes ainsi que les modalités de l'évaluation des formations dans les disciplines du cinéma et de la communication audiovisuelle sont fixées par voie réglementaire. »</p>	<p>compétences, seuls ou conjointement avec des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des diplômes nationaux définis à l'article L. 613-1.</p>	
<p>Article 17 bis (nouveau)</p>	<p>Article 17 bis</p>	<p>Article 17 bis</p>	<p>Article 17 bis</p>
<p>Le chapitre II du titre V du livre VII de la troisième partie du code de l'éducation est complété par un article L. 752-2 ainsi rédigé :</p>	<p>Le code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p>1° (nouveau) Le premier alinéa de l'article L. 752-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) La référence : « L. 613-2 » est remplacée par la référence : « L. 613-1 » ;</p> <p>b) Les références : « L. 952-1, L. 952-3 » sont remplacées par les références : « L. 952-1 à L. 952-3 » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Sans modification)</p>	<p>Sans modification</p>
<p>« Art. L. 752-2. – Les écoles nationales supérieures d'architecture concourent à la réalisation des objectifs et des missions du service public de l'enseignement supérieur pour ce qui concerne l'architecture et participent aux stratégies nationales de l'enseignement supérieur et</p>	<p>2° Le chapitre II du titre V du livre VII de la troisième partie est complété par un article L. 752-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 752-2. – Les écoles nationales supérieures d'architecture concourent à la réalisation des objectifs et des missions du service public de l'enseignement supérieur pour ce qui concerne l'architecture et participent aux stratégies nationales de l'enseignement supérieur et</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 752-2. – Les écoles nationales supérieures d'architecture concourent à la réalisation des objectifs et des missions du service public de l'enseignement supérieur pour ce qui concerne l'architecture et participent aux stratégies nationales de l'enseignement supérieur et</p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>de recherche ainsi qu'aux regroupements d'établissements d'enseignement supérieur mentionnés au 2° de l'article L. 718-3. Elles ont pour mission d'assurer la formation initiale ou continue tout au long de la vie des professionnels de l'architecture et du paysage.</p>	<p>de recherche ainsi qu'aux regroupements d'établissements d'enseignement supérieur mentionnés au 2° de l'article L. 718-3. Elles ont pour mission d'assurer la formation initiale et continue tout au long de la vie des professionnels de l'architecture, du cadre de vie et du paysage.</p>	<p>de la recherche ainsi qu'aux regroupements d'établissements d'enseignement supérieur mentionnés au 2° de l'article L. 718-3. Elles veillent au respect de la diversité architecturale et culturelle et ont pour mission d'assurer la formation initiale et continue tout au long de la vie des professionnels de l'architecture, de la ville, des territoires et du paysage.</p>	
<p>« Les établissements peuvent notamment, dans l'exercice de leur mission :</p>	<p>« Dans l'exercice de leur mission, les écoles mentionnées au premier alinéa :</p>	<p>« Dans l'exercice de leur mission, les écoles mentionnées au premier alinéa du présent article :</p>	
<p>« 1° Conduire des activités de recherche en architecture, en assurer la valorisation et participer aux écoles doctorales ;</p>	<p>« 1° Conduisent des activités de recherche en architecture, en assurent la valorisation et participent à la politique nationale de recherche mentionnée à l'article L. 612-7 ;</p>	<p>« 1° Conduisent des activités de recherche en architecture, en assurent la valorisation et participent aux écoles doctorales ;</p>	
<p>« 2° Former à la transmission en matière d'éducation architecturale et culturelle ;</p>	<p>« 2° Forment à la transmission en matière d'éducation architecturale et culturelle ;</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« 3° Participer à la veille artistique, scientifique et technique et à l'innovation dans ses différentes dimensions, notamment pédagogiques ;</p>	<p>« 3° Participent à la veille artistique, scientifique et technique et à l'innovation dans ses différentes dimensions, notamment pédagogique ;</p>	<p>« 3° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« 4° Assurer par des cours obligatoires au sein des écoles d'architecture la maîtrise d'au moins une langue étrangère au niveau professionnel ;</p>	<p>« 4° Délivrent des enseignements permettant de s'adapter aux exigences professionnelles internationales ;</p>	<p>« 4° Assurent, par des cours obligatoires au sein des écoles d'architecture, la maîtrise d'au moins une langue étrangère au niveau professionnel ;</p>	
<p>« 5° Organiser une meilleure communication, recourant à des méthodes innovantes, autour de réalisations et de concours d'architecture pour les étudiants ;</p>	<p>« 5° Supprimé</p>	<p>« 5° Organisent une meilleure communication, recourant à des méthodes innovantes, autour de réalisations et de concours d'architecture pour les étudiants ;</p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>« 6° Contribuer à la vie architecturale, économique, sociale et environnementale du territoire en développant des partenariats, notamment avec les institutions culturelles, les collectivités territoriales, les entreprises et les autres établissements d'enseignement supérieur ;</p>	<p>« 6° Contribuent à la vie culturelle, économique, sociale et environnementale du territoire en développant des partenariats, notamment avec les institutions culturelles, les collectivités territoriales, les entreprises et les autres établissements d'enseignement supérieur ;</p>	<p>« 6° Contribuent à la vie culturelle, économique, sociale et environnementale du territoire en développant des partenariats, notamment avec les institutions culturelles, les collectivités territoriales, les associations, les entreprises, les autres établissements d'enseignement supérieur et l'ensemble des établissements d'enseignement, notamment dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle ;</p>	
<p>« 7° Concourir au développement de la coopération architecturale, culturelle, scientifique, technique et pédagogique internationale ;</p>	<p>« 7° Concourent au développement de la coopération architecturale, culturelle, scientifique, technique et pédagogique internationale ;</p>	<p>« 7° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« 8° Participer à la formation continue des architectes tout au long de leurs activités professionnelles. »</p>	<p>« 8° Supprimé</p>	<p>« 8° Suppression maintenue</p>	
	<p>3° (<i>nouveau</i>) L'article L. 962-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 962-1. – I. – Le personnel enseignant des établissements mentionnés à l'article L. 752-2 comprend des enseignants-chercheurs. Il comprend également des enseignants associés ou invités et des chargés d'enseignement, qui assurent leur service dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 952-1.</p> <p>« II. – Par dérogation au statut général des fonctionnaires de l'État, des personnalités ne possédant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées et titularisées à tout niveau de la hiérarchie des corps d'enseignants des</p>	<p>3° Supprimé</p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AU PATRIMOINE CULTUREL ET À LA PROMOTION DE L'ARCHITECTURE</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AU PATRIMOINE CULTUREL ET À LA PROMOTION DE L'ARCHITECTURE</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AU PATRIMOINE CULTUREL ET À LA PROMOTION DE L'ARCHITECTURE</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AU PATRIMOINE CULTUREL ET À LA PROMOTION DE L'ARCHITECTURE</p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p>
<p style="text-align: center;">Renforcer la protection et améliorer la diffusion du patrimoine culturel</p>	<p style="text-align: center;">Renforcer la protection et améliorer la diffusion du patrimoine culturel</p>	<p style="text-align: center;">Renforcer la protection et améliorer la diffusion du patrimoine culturel</p>	<p style="text-align: center;">Renforcer la protection et améliorer la diffusion du patrimoine culturel</p>
<p style="text-align: center;">Article 18 A (<i>nouveau</i>)</p>	<p style="text-align: center;">Article 18 A</p>	<p style="text-align: center;">Article 18 A</p>	<p style="text-align: center;">Article 18 A</p>
<p>L'article L. 1 du code du patrimoine est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Sans modification</i></p>
<p>« Il s'entend également des éléments du patrimoine culturel immatériel, au sens de l'article 2 de la convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003. »</p>	<p>« Il s'entend également du patrimoine immatériel constitué notamment par les pratiques, les représentations, les expressions, les connaissances et les savoir-faire ainsi que les instruments, les objets, les artefacts et les espaces culturels qui contribuent à une expression culturelle. »</p>	<p>« Il s'entend également des éléments du patrimoine culturel immatériel, au sens de l'article 2 de la convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003. »</p>	
<p style="text-align: center;">Article 18 B (<i>nouveau</i>)</p>	<p style="text-align: center;">Article 18 B</p>	<p style="text-align: center;">Article 18 B</p>	<p style="text-align: center;">Article 18 B</p>
<p>Le livre I^{er} du code du patrimoine est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Sans modification</i></p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>1° Le dernier alinéa de l'article L. 111-7 est supprimé ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>2° Le chapitre I^{er} du titre I^{er} est complété par des articles L. 111-8 à L. 111-11 ainsi rédigés :</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>« Art. L. 111-8. – L'importation de biens culturels appartenant à l'une des catégories prévues à l'article 1^{er} de la convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, faite à Paris le 14 novembre 1970, en provenance directe d'un État non membre de l'Union européenne et partie à cette convention est subordonnée à la production d'un certificat ou de tout autre document équivalent autorisant l'exportation du bien établi par l'État d'exportation lorsque la législation de cet État le prévoit. À défaut de présentation dudit document, l'importation est interdite.</p>	<p>« Art. L. 111-8. – L'importation de biens culturels appartenant à l'une des catégories prévues à l'article 1^{er} de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, faite à Paris le 17 novembre 1970, en provenance directe d'un État non membre de l'Union européenne et partie à cette convention est subordonnée à la production d'un certificat ou de tout autre document équivalent autorisant l'exportation du bien établi par l'État d'exportation lorsque la législation de cet État le prévoit. À défaut de présentation dudit document, l'importation est interdite.</p>	<p>« Art. L. 111-8. – (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« Art. L. 111-9. – Sous réserve de l'article L. 111-10, il est interdit d'importer, d'exporter, de faire transiter, de vendre, d'acquérir et d'échanger des biens culturels présentant un intérêt archéologique, artistique, historique ou scientifique lorsqu'ils ont quitté illicitement le territoire d'un État dans les conditions fixées par une résolution du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies adoptée en ce sens.</p>	<p>« Art. L. 111-9. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« Art. L. 111-9. – Sous réserve de l'article L. 111-10, il est interdit d'importer, d'exporter, de faire transiter, de transporter, de détenir, de vendre, d'acquérir et d'échanger des biens culturels présentant un intérêt archéologique, artistique, historique ou scientifique lorsqu'ils ont quitté illicitement le territoire d'un État dans les conditions fixées par une résolution du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies adoptée en ce sens.</p>	
	<p>« Art. L. 111-9-1 (<i>nouveau</i>). – Les biens culturels extra-européens saisis en douane ou reconnus</p>	<p>« Art. L. 111-9-1. – Les biens culturels saisis en douane en raison de leur sortie illicite d'un État non</p>	

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte
de la commission**

—

« Art. L. 111-10. –
Dans le cas où les biens culturels se trouvent dans une situation d'urgence et de grave danger en raison d'un conflit armé ou d'une catastrophe sur le territoire de l'État qui les possède ou les détient, l'État peut, à la demande de l'État propriétaire ou détenteur ou lorsqu'une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies a été prise en ce sens, mettre provisoirement à disposition des locaux sécurisés pour les recevoir en dépôt et en informe l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

« L'État rend les biens culturels à l'État propriétaire ou détenteur après cessation de la situation ayant occasionné leur mise à l'abri ou à tout moment, à la demande de ce dernier.

« Les biens culturels accueillis dans les conditions prévues au présent article sont insaisissables pendant la durée de leur séjour sur le territoire national.

« Pendant leur mise en dépôt sur le territoire national, des prêts peuvent être consentis, après accord de l'État qui les a confiés, pour faire circuler ces biens

—

comme sortis illégalement de pays hors de l'Union européenne, peuvent, sous réserve de l'accord des pays d'origine ou de leur non-réclamation, être exposés temporairement, déposés ou dévolus prioritairement dans un musée de France en région reconnu pour sa spécialité en vue de leur conservation et de leur présentation.

« Art. L. 111-10. –
(Sans modification)

—

membre de l'Union européenne peuvent être déposés dans un musée de France en vue de leur conservation et de leur présentation au public pour le temps de la recherche, par les autorités compétentes, de leur propriétaire légitime.

« Art. L. 111-10. –
(Sans modification)

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>culturels dans le cadre de l'organisation d'expositions nationales ou internationales destinées à faire connaître ce patrimoine en danger. En cas de sortie du territoire national, l'État qui accueille l'exposition garantit l'insaisissabilité des biens concernés pendant la durée de l'exposition.</p> <p>« Art. L. 111-11. – Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;</p> <p>3° L'article L. 114-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;</p> <p>b) Sont ajoutés des II et III ainsi rédigés :</p> <p>« II. – Est puni des mêmes peines le fait, pour toute personne, d'importer un bien culturel en infraction à l'article L. 111-8.</p> <p>« III. – Est puni des mêmes peines le fait, pour toute personne, d'importer, d'exporter, de faire transiter, de vendre, d'acquérir ou d'échanger un bien culturel en infraction à l'article L. 111-9.</p> <p>« Les auteurs des infractions aux interdictions définies à l'article L. 111-9 encourent, en outre, la confiscation des biens en cause. » ;</p>	<p>« Art. L. 111-11. – (Sans modification)</p> <p>3° (Sans modification)</p> <p>4° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 111-11. – (Sans modification)</p> <p>3° (Sans modification)</p> <p>4° (Sans modification)</p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
« CHAPITRE IV	(Alinéa sans modification)		
« Annulation de l'acquisition d'un bien culturel en raison de son origine illicite	(Alinéa sans modification)		
« Art. L. 124-1. – La personne publique propriétaire d'un bien culturel appartenant au domaine public mobilier, au sens de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, peut agir en nullité de la vente, de la donation entre vifs ou du legs de ce bien lorsqu'il lui est apporté la preuve qu'il a été volé ou illicitement exporté après l'entrée en vigueur, à l'égard de l'État d'origine et de la France, de la convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, faite à Paris le 14 novembre 1970.	« Art. L. 124-1. – La personne publique propriétaire d'un bien culturel appartenant au domaine public mobilier, au sens de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, peut agir en nullité de la vente, de la donation entre vifs ou du legs de ce bien lorsqu'il lui est apporté la preuve qu'il a été volé ou illicitement exporté après l'entrée en vigueur, à l'égard de l'État d'origine et de la France, de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, faite à Paris le 17 novembre 1970.		
« La personne publique propriétaire demande, en outre, au juge d'ordonner la restitution du bien à l'État d'origine ou au propriétaire légitime s'il en a fait la demande.	(Alinéa sans modification)		
« La personne publique propriétaire a droit au remboursement du prix d'acquisition par le vendeur.	(Alinéa sans modification)		
« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »	(Alinéa sans modification)		

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p>Article 18 bis AA (<i>nouveau</i>)</p> <p>Après le deuxième alinéa de l'article L. 111-2 du code du patrimoine, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Dans le cas où le propriétaire desdits biens envisage de les céder dans le cadre d'une vente publique dans un délai d'un an à compter de la demande du certificat mentionné au premier alinéa du présent article, celui-ci est délivré sous condition de réalisation de la vente publique ou de la vente de gré à gré au sens de l'article L. 321-9 du code de commerce sur le territoire français. Un décret en Conseil d'État fixe la liste des catégories de biens, qui, eu égard à leur importance particulière pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie, relèvent du champ d'application du présent alinéa. »</p>	<p>Article 18 bis AA</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 18 bis AA</p> <p>Suppression maintenue</p>
<p>Article 18 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>À l'article L. 211-1 du code du patrimoine, après le mot : « documents », sont insérés les mots : « , physiques et numériques ».</p>	<p>Article 18 bis</p> <p>À l'article L. 211-1 du code du patrimoine, après le mot : « documents », sont insérés les mots : « , et données »</p>	<p>Article 18 bis</p> <p>À l'article L. 211-1 du code du patrimoine, après le mot : « documents », sont insérés les mots : « , y compris les données ».</p>	<p>Article 18 bis</p> <p><i>Sans modification</i></p>
	<p>Article 18 sexies (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. – L'article L. 211-4 du code du patrimoine est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 211-4. – Les</p>	<p>Article 18 sexies</p> <p>I. – (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>Article 18 sexies</p> <p><i>Sans modification</i></p>

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte
de la commission**

archives publiques sont :

« 1° Les documents qui procèdent de l'activité de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public. Les actes et documents des assemblées parlementaires sont régis par l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ;

« 2° Les documents qui procèdent de la gestion d'un service public ou de l'exercice d'une mission de service public par des personnes de droit privé ;

« 3° Les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels et les registres de conventions notariées de pacte civil de solidarité. »

II. – Les 1° et 3° de l'article L. 211-4 du code du patrimoine, dans leur rédaction résultant du I du présent article, s'appliquent à compter du 29 avril 2009.

II. – Les 1° et 3° de l'article L. 211-4 du code du patrimoine, dans leur rédaction résultant du I du présent article, s'appliquent à compter du 1^{er} mai 2009.

Article 19 ter (nouveau)

Après l'article L. 451-11 du code du patrimoine, il est inséré un article L. 451-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 451-12. – Des pôles nationaux de référence sont créés pour rassembler, conserver et valoriser des collections publiques non présentées, selon des thématiques précises définies préalablement dans un projet

Article 19 ter

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 451-12. – Des pôles nationaux de référence peuvent être créés pour rassembler, conserver et valoriser des collections publiques non présentées dans le musée de France qui en est propriétaire, selon des thématiques précises définies

Article 19 ter

Sans modification

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte
de la commission**

scientifique et culturel.

« L'État reconnaît, par une labellisation spécifique, les musées de France candidats qui, après avis du Haut Conseil des musées de France et en lien avec les grands départements patrimoniaux dont ils relèvent, se constituent en pôle national de référence.

« Le label de pôle national de référence est déterminé par l'histoire et la nature particulière des collections du musée candidat. La dénomination et la répartition des pôles relève du ministère chargé de la culture.

« La réunion de collections spécifiques en un même lieu, sans transfert obligatoire de propriété, fait l'objet d'une convention entre le pôle national de référence et l'État et d'une convention de gestion entre les collectivités publiques propriétaires. Les conventions peuvent prévoir des dépôts compensatoires entre les collections publiques nationales et les musées territoriaux.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

préalablement dans un projet scientifique et culturel.

(Alinéa sans modification)

« Le label de pôle national de référence est déterminé par l'histoire et la nature particulière des collections du musée candidat. La dénomination et la répartition des pôles relève du ministre chargé de la culture.

Alinéa supprimé

(Alinéa sans modification)

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
Réformer le régime juridique des biens archéologiques et des instruments de la politique scientifique archéologique	Réformer le régime juridique des biens archéologiques et des instruments de la politique scientifique archéologique	Réformer le régime juridique des biens archéologiques et des instruments de la politique scientifique archéologique	Réformer le régime juridique des biens archéologiques et des instruments de la politique scientifique archéologique
Article 20	Article 20	Article 20	Article 20
Le livre V du code du patrimoine est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	I. – Le livre V du code du patrimoine est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification)</i>
1° L'article L. 510-1 est ainsi modifié :	1° <i>(Sans modification)</i>	1° <i>(Sans modification)</i>	1° <i>(Alinéa sans modification)</i>
a) Après le mot : « vestiges », il est inséré le mot : « , biens » ;			
b) Après la première occurrence du mot : « humanité, », sont insérés les mots : « y compris le contexte dans lequel ils s'inscrivent, » ;			
2° L'article L. 522-1 est ainsi modifié :	2° <i>(Alinéa sans modification)</i>	2° <i>(Alinéa sans modification)</i>	2° <i>(Alinéa sans modification)</i>
a) Supprimé	a) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :	a) Supprimé	<u>a) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :</u>
	« Il est le garant de la qualité scientifique des opérations d'archéologie. » ;		<u>« Il est le garant de la qualité scientifique des opérations d'archéologie. » ;</u>
b) La seconde phrase est supprimée ;	b) À la fin de la seconde phrase, les mots : « les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations » sont remplacés par les mots : « le contrôle scientifique et technique et l'évaluation de ces opérations en lien avec les commissions interrégionales de la recherche archéologique » ;	b) La seconde phrase est supprimée ;	<u>b) À la fin de la seconde phrase, les mots : « les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations » sont remplacés par les mots : « le contrôle scientifique et technique et l'évaluation de ces opérations en lien avec les commissions interrégionales de la recherche archéologique » ;</u>
c) Sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :	c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :	e) Sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :	<u>c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</u>
« Il veille à la	« Il est destinataire de	« Il veille à la	<u>« Il est destinataire de</u>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
cohérence et au bon fonctionnement du service public de l'archéologie préventive dans ses dimensions scientifique, économique et financière, notamment dans le cadre des missions prévues à l'article L. 523-8-1.	l'ensemble des données scientifiques afférentes aux opérations archéologiques. » ;	cohérence et au bon fonctionnement du service public de l'archéologie préventive dans ses dimensions scientifique, économique et financière, notamment dans le cadre des missions prévues à l'article L. 523-8-1.	<u>l'ensemble des données scientifiques afférentes aux opérations archéologiques. » ;</u>
« Il exerce la maîtrise d'ouvrage scientifique des opérations d'archéologie préventive et, à ce titre :	Alinéa supprimé	« Il exerce la maîtrise d'ouvrage scientifique des opérations d'archéologie préventive et, à ce titre :	Alinéa supprimé
« 1° Prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique ;	« 1° Supprimé	« 1° Prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique ;	Alinéa supprimé
« 2° Désigne le responsable scientifique de toute opération ;	« 2° Supprimé	« 2° Désigne le responsable scientifique de toute opération ;	Alinéa supprimé
« 3° Assure le contrôle scientifique et technique et évalue ces opérations ;	« 3° Supprimé	« 3° Assure le contrôle scientifique et technique et évalue ces opérations ;	Alinéa supprimé
« 4° Est destinataire de l'ensemble des données scientifiques afférentes aux opérations. » ;	« 4° Supprimé	« 4° Est destinataire de l'ensemble des données scientifiques afférentes aux opérations. » ;	Alinéa supprimé
2° bis (nouveau) À la deuxième phrase de l'article L. 522-2, les mots : « de vingt et un jours » sont remplacés par les mots : « d'un mois » ;	2° bis (Sans modification)	2° bis (Sans modification)	2° bis (Alinéa sans modification)
2° ter (nouveau) L'article L. 522-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	2° ter L'article L. 522-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	2° ter (Sans modification)	2° ter (Alinéa sans modification)
« Ces services contribuent à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie qu'ils réalisent et à la diffusion de leurs résultats et peuvent participer à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie réalisées sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités	« Ces services contribuent à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie qu'ils réalisent et à la diffusion de leurs résultats et peuvent participer à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie réalisées sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités		

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>territoriales dont ils relèvent, notamment dans le cadre de la convention prévue à l'article L. 522-8. » ;</p>	<p>territoriales dont ils relèvent. » ;</p>	<p>2° quater Supprimé</p>	<p>2° quater Suppression maintenue</p>
<p>3° L'article L. 522-8 est ainsi modifié :</p>	<p>2° quater (nouveau) L' article L. 522-5 est ainsi modifié :</p> <p>a) Supprimé</p> <p>b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les zones de présomption de prescriptions archéologiques sont indiquées sur un ou plusieurs documents graphiques et annexées au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu, ou à la carte communale.</p> <p>« Le certificat d'urbanisme prévu à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme indique si le terrain est situé dans une zone de présomption de prescriptions archéologiques. » ;</p>	<p>3° quater Supprimé</p>	<p>2° quater Suppression maintenue</p>
<p>a) (nouveau) Au premier alinéa, le mot : « agréés » est remplacé par le mot : « habilités » ;</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (Sans modification)</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (Sans modification)</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>b) Le second alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>b) Le second alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« L'habilitation est attribuée, à la demande de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales dont relève le service, par arrêté des ministres chargés de la culture et de la recherche. Elle est délivrée au vu d'un dossier établissant la capacité administrative, scientifique et</p>	<p>« L'habilitation est attribuée, à la demande de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales dont relève le service, après avis du Conseil national de la recherche archéologique, par arrêté des ministres chargés de la culture et de la recherche. Elle est délivrée au vu d'un</p>	<p>« L'habilitation est attribuée, à la demande de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales dont relève le service, après avis du Conseil national de la recherche archéologique, par arrêté des ministres chargés de la culture et de la recherche. Elle est délivrée au vu d'un</p>	<p>« L'habilitation est attribuée, à la demande de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales dont relève le service, après avis du Conseil national de la recherche archéologique, par arrêté des ministres chargés de la culture et de la recherche. Elle est délivrée au vu d'un</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>technique du service. Ce dossier contient un projet de convention avec l'État fixant les modalités de leur participation à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive. Elle est valable sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales demandeur. » ;</p>	<p>dossier établissant la capacité scientifique et technique du service et son organisation administrative.</p>	<p>dossier établissant la capacité scientifique et technique du service et son organisation administrative. Ce dossier contient un projet de convention avec l'État fixant notamment les modalités de sa participation à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive.</p>	<p>dossier établissant la capacité scientifique et technique du service et son organisation administrative.</p>
	<p>« L'habilitation pour réaliser des opérations de diagnostic et de fouilles archéologiques préventives est attribuée automatiquement aux services archéologiques des collectivités territoriales agréés à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. » ;</p>	<p>« L'habilitation est valable sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales demandeur. Elle permet de réaliser des diagnostics dans les conditions définies à l'article L. 523-4. L'habilitation permet de réaliser des opérations de fouille dont l'emprise est localisée en tout ou partie sur le territoire de la collectivité ou du groupement. Dans les autres cas, le représentant de l'État peut autoriser la collectivité ou le groupement habilité à réaliser une fouille en dehors de son ressort territorial. »</p>	<p><u>« L'habilitation pour réaliser des opérations de diagnostic et de fouilles archéologiques préventives est attribuée automatiquement aux services archéologiques des collectivités territoriales agréés à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. » ;</u></p>
<p><i>c) (nouveau)</i> Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p><i>c) (Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>c) (Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>« L'habilitation peut être refusée, suspendue ou retirée par décision motivée.</p>	<p>« L'habilitation peut être refusée, suspendue ou retirée par décision motivée, après avis du Conseil national de la recherche archéologique.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>« Le service habilité transmet tous les cinq ans au ministre chargé de la culture un bilan scientifique, technique et financier de son activité en matière d'archéologie préventive. » ;</p>	<p>« Le service habilité transmet tous les cinq ans au ministre chargé de la culture un bilan scientifique et technique de son activité en matière d'archéologie préventive. » ;</p>	<p>« Le service habilité transmet tous les cinq ans au ministre chargé de la culture un bilan scientifique, technique et financier de son activité en matière d'archéologie préventive. » ;</p>	<p>« Le service habilité transmet tous les cinq ans au ministre chargé de la culture un bilan scientifique <u>et</u> technique de son activité en matière d'archéologie préventive. » ;</p>
	<p>3° bis A (nouveau) Le a de l'article L. 523-4 est</p>	<p>3° bis A L'article</p>	<p>Amdt COM 101-II</p> <p>3° bis (Alinéa sans</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	complété par une phrase ainsi rédigée :	L. 523-4 est ainsi modifié :	<i>modification</i>
			<u>aa) (nouveau) Le a est complété par une phrase ainsi rédigée :</u>
			<u>« La _____ collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales fait connaître sa décision au représentant de l'État dans la région dans un délai de vingt et un jours à compter de la réception de la notification de prescription de diagnostic ; »</u>
		a) (nouveau) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	Amdt COM 101-IV <i>(Alinéa sans modification)</i>
		« Lorsqu'une opération de diagnostic est localisée en partie sur son territoire et que la collectivité ou le groupement le demande, le représentant de l'État peut lui attribuer la totalité de l'opération. » ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« La collectivité ou le groupement de collectivités fait connaître sa décision au représentant de l'État dans la région dans un délai de vingt et un jours à compter de la réception de la notification de prescription de diagnostic ; »	b) Supprimé	Suppression maintenue
3° bis (nouveau) L'article L. 523-7 est ainsi modifié :	3° bis (Alinéa sans modification)	3° bis (Sans modification)	3° bis (Alinéa sans modification)
a) À la dernière phrase du premier alinéa, les références : « des troisième et quatrième alinéas » sont remplacées par la référence : « du troisième alinéa » ;	a) (Sans modification)		<i>(Alinéa sans modification)</i>
b) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :	b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :		<i>(Alinéa sans modification)</i>
	– le début est ainsi rédigé : « Faute d'un accord		<i>(Alinéa sans</i>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
« Dans ce cas, lorsque l'État ne s'est pas prononcé dans un délai fixé par voie réglementaire, la prescription est réputée caduque. » ;	entre les parties sur les modalités de l'établissement de la convention, ces délais... (le reste sans changement). » ;		modification)
c) Le troisième alinéa est supprimé ;	– est ajoutée une phrase ainsi rédigée :		(Alinéa sans modification)
3° ter (nouveau) Le premier alinéa de l'article L. 523-8 est ainsi modifié :	(Alinéa sans modification)		(Alinéa sans modification)
a) À la première phrase, les mots : « La réalisation » sont remplacés par les mots : « L'État assure la maîtrise d'ouvrage scientifique » et, après la référence : « L. 522-1 », sont insérés les mots : « . Leur réalisation » ;	c) (Sans modification)		
b) À la seconde phrase, les mots : « leur mise en œuvre » sont remplacés par les mots : « la mise en œuvre des opérations de fouilles terrestres et subaquatiques » ;	3° ter (Alinéa sans modification)	3° ter (Alinéa sans modification)	3° ter (Alinéa sans modification)
c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :	a) Supprimé	a) À la première phrase, les mots : « La réalisation » sont remplacés par les mots : « L'État assure la maîtrise d'ouvrage scientifique » et, après la référence : « L. 522-1 », sont insérés les mots : « . Leur réalisation » ;	a) Alinéa supprimé Amdt COM 101-V
« Les opérations de fouilles sous-marines intervenant sur le domaine public maritime et la zone contiguë définie à l'article L. 532-12 sont confiées à l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1. » ;	b) (Sans modification)	b) (Sans modification)	b) (Alinéa sans modification)
4° Après l'article L. 523-8, il est inséré un article L. 523-8-1 ainsi	c) Supprimé	c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :	c) Alinéa supprimé
« Les opérations de fouilles sous-marines intervenant sur le domaine public maritime et la zone contiguë définie à l'article L. 532-12 sont confiées à l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1. » ;	4° Après l'article L. 523-8, sont insérés des articles L. 523-8-1 et	« Les opérations de fouilles sous-marines intervenant sur le domaine public maritime et la zone contiguë définie à l'article L. 532-12 sont confiées à l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1. » ;	Alinéa supprimé Amdt COM 101-VI
4° Après l'article L. 523-8, il est inséré un article L. 523-8-1 ainsi	4° Après l'article L. 523-8, sont insérés des articles L. 523-8-1 et	4° (Alinéa sans modification)	4° (Alinéa sans modification)

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>rédigé :</p> <p>« Art. L. 523-8-1. – L'agrément pour la réalisation de fouilles prévu à l'article L. 523-8 est délivré par l'État, après avis du Conseil national de la recherche archéologique, pour une durée fixée par voie réglementaire, au vu d'un dossier établissant la capacité scientifique, administrative, technique et financière du demandeur et son respect d'exigences en matière sociale, financière et comptable.</p> <p>« L'agrément peut être refusé, suspendu ou retiré par décision motivée.</p> <p>« La personne agréée transmet chaque année à l'autorité compétente de l'État un bilan scientifique, administratif, social, technique et financier de son activité en matière d'archéologie préventive. » ;</p> <p>5° L'article L. 523-9 est ainsi modifié :</p>	<p>L. 523-8-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 523-8-1. – L'agrément pour la réalisation de fouilles prévu à l'article L. 523-8 est délivré par l'État pour cinq ans, après avis du Conseil national de la recherche archéologique, au vu d'un dossier établissant la capacité scientifique, technique et financière ainsi que l'organisation administrative du demandeur.</p> <p>« L'agrément peut être refusé, suspendu ou retiré par décision motivée, après avis du Conseil national de la recherche archéologique.</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« Art L. 523-8-2 (nouveau). – Les opérateurs agréés définis à l'article L. 523-8 assurent l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et la diffusion de leurs résultats. Ils concourent à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie.</p> <p>« Pour l'exécution de leurs missions, l'ensemble des opérateurs agréés peuvent s'associer, par voie de convention, à d'autres personnes morales dotées de services de recherche archéologique. » ;</p> <p>5° L'article L. 523-9 est ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. L. 523-8-1. – L'agrément pour la réalisation de fouilles prévu à l'article L. 523-8 est délivré par l'État, après avis du Conseil national de la recherche archéologique, pour une durée fixée par voie réglementaire, au vu d'un dossier établissant la capacité scientifique, technique et financière, l'organisation administrative du demandeur et son respect d'exigences en matière sociale, financière et comptable.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« La personne agréée transmet chaque année à l'autorité compétente de l'État un bilan scientifique, administratif, social, technique et financier de son activité en matière d'archéologie préventive.</p> <p>« Art. L. 523-8-2. – Les opérateurs agréés définis à l'article L. 523-8 peuvent contribuer à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive qu'ils réalisent et à la diffusion de leurs résultats. » ;</p> <p>5° L'article L. 523-9 est ainsi modifié :</p>	<p>« Art. L. 523-8-1. – L'agrément pour la réalisation de fouilles prévu à l'article L. 523-8 est délivré par l'État <u>pour cinq ans</u>, après avis du Conseil national de la recherche archéologique, au vu d'un dossier établissant la capacité scientifique, technique et financière ainsi que l'organisation administrative du demandeur.</p> <p>Amdt COM 101-VII</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Amdt COM 101-VIII</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>5° L'article L. 523-9 est ainsi <u>rédigé</u> :</p>

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

a) Au début, sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'une prescription de fouilles est notifiée à la personne qui projette d'exécuter les travaux, celle-ci sollicite les offres d'un ou de plusieurs des opérateurs mentionnés à l'article L. 523-8.

« Les éléments constitutifs des offres des opérateurs sont définis par arrêté du ministre chargé de la culture. Ils comportent notamment un projet scientifique d'intervention, le prix proposé et une description détaillée des moyens humains et techniques mis en œuvre.

« Préalablement au choix de l'opérateur par la personne qui projette d'exécuter les travaux, celle-ci transmet à l'État l'ensemble des offres reçues. L'État procède à la vérification de leur conformité aux prescriptions de fouilles édictées en application de l'article L. 522-2, note le volet scientifique et s'assure de l'adéquation entre les projets

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

« Art. L. 523-9. – L'offre de la personne chargée de la réalisation de la fouille comporte le projet scientifique d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre. Ce projet détermine les modalités de la réalisation de l'opération archéologique prescrite, les méthodes et techniques utilisées et les moyens humains et matériels prévus.

« L'offre précise la date prévisionnelle de début de l'opération de fouilles, sa durée et le prix de réalisation des fouilles, les conditions et délais de mise à disposition du terrain par la personne projetant d'exécuter les travaux et de l'intervention de la personne chargée de la réalisation de la fouille, les indemnités dues en cas de dépassement de ces délais et la date de remise du rapport final d'opération.

« Préalablement au choix de la personne chargée de la réalisation de la fouille par la personne projetant d'exécuter les travaux, celle-ci transmet le projet scientifique d'intervention de l'offre qu'elle a retenue à l'État qui procède à la vérification de sa conformité aux prescriptions de fouilles édictées en application de l'article L. 522-2.

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

~~a) Au début, sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :~~

~~« Lorsqu'une prescription de fouilles est notifiée à la personne qui projette d'exécuter les travaux, celle-ci sollicite les offres d'un ou de plusieurs des opérateurs mentionnés à l'article L. 523-8.~~

~~« Les éléments constitutifs des offres des opérateurs sont définis par arrêté du ministre chargé de la culture. Ils comportent notamment un projet scientifique d'intervention, le prix proposé et une description détaillée des moyens humains et techniques mis en œuvre.~~

~~« Préalablement au choix de l'opérateur par la personne qui projette d'exécuter les travaux, celle-ci transmet à l'État l'ensemble des offres reçues. L'État procède à la vérification de leur conformité aux prescriptions de fouilles édictées en application de l'article L. 522-2, évalue le volet scientifique et s'assure de l'adéquation entre les projets~~

**Texte
de la commission**

~~Alinéa supprimé~~

~~Alinéa supprimé~~

« Art. L. 523-9. – L'offre de la personne chargée de la réalisation de la fouille comporte le projet scientifique d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre. Ce projet détermine les modalités de la réalisation de l'opération archéologique prescrite, les méthodes et techniques utilisées et les moyens humains et matériels prévus.

« L'offre précise la date prévisionnelle de début de l'opération de fouilles, sa durée et le prix de réalisation des fouilles, les conditions et délais de mise à disposition du terrain par la personne projetant d'exécuter les travaux et de l'intervention de la personne chargée de la réalisation de la fouille, les indemnités dues en cas de dépassement de ces délais et la date de remise du rapport final d'opération.

« Préalablement au choix de l'opérateur par la personne projetant d'exécuter les travaux, celle-ci transmet le projet scientifique d'intervention de l'offre qu'elle a retenue à l'État qui procède à la vérification de sa conformité aux prescriptions de fouilles édictées en application de l'article L. 522-2.

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>et les moyens prévus par l'opérateur. » ;</p>	<p>« La mise en œuvre du contrat est subordonnée à la délivrance de l'autorisation de fouilles par l'État. » ;</p>	<p>et les moyens prévus par l'opérateur. » ;</p>	<p><u>« La mise en œuvre du contrat est subordonnée à la délivrance de l'autorisation de fouilles par l'État. » ;</u></p>
<p>b) Le premier alinéa est ainsi modifié :</p>		<p>b) Le premier alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>Amdt COM 101-IX <i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>– après le mot : « prix », sont insérés les mots : « , les moyens techniques et humains mis en œuvre » ;</p>		<p>– après le mot : « prix », sont insérés les mots : « , les moyens techniques et humains mis en œuvre » ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>– sont ajoutés deux phrases ainsi rédigées :</p>		<p>– sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>« Le projet scientifique d'intervention en est une partie intégrante. La mise en œuvre du contrat est subordonnée à la délivrance de l'autorisation de fouilles par l'État. » ;</p>		<p>« Le projet scientifique d'intervention en est une partie intégrante. La mise en œuvre du contrat est subordonnée à la délivrance de l'autorisation de fouilles par l'État. » ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>c) Le deuxième alinéa est supprimé ;</p>		<p>e) Le deuxième alinéa est supprimé ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>d) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>		<p>d) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>« L'État s'assure que les conditions d'emploi du responsable scientifique de l'opération sont compatibles avec la réalisation de l'opération jusqu'à la remise du rapport de fouilles.</p>		<p>« L'État s'assure que les conditions d'emploi du responsable scientifique de l'opération sont compatibles avec la réalisation de l'opération jusqu'à la remise du rapport de fouilles.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>« La prestation qui fait l'objet du contrat ne peut être sous-traitée. Elle est exécutée sous l'autorité des personnels scientifiques dont les compétences ont justifié l'agrément de l'opérateur. » ;</p>		<p>« La prestation qui fait l'objet du contrat est exécutée sous l'autorité des personnels scientifiques dont les compétences ont justifié l'agrément de l'opérateur. Le recours à un sous traitant pour la réalisation des prestations scientifiques fait l'objet d'une déclaration</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>e) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « quatrième » et le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;</p>		<p>préalable à l'État. » ;</p> <p>e) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « quatrième » et le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;</p>	<i>Alinéa supprimé</i>
<p>f) À la première phrase du dernier alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;</p>		<p>f) À la première phrase du dernier alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;</p>	<i>Alinéa supprimé</i>
<p>5° bis (nouveau) Au deuxième alinéa de l'article L. 523-10, les mots : « visée au deuxième alinéa de l'article L. 523-9 » sont remplacés par les mots : « de fouilles par l'État » ;</p>	<p>5° bis (Sans modification)</p>	<p>5° bis (Sans modification)</p>	<p>5° bis (Sans modification)</p>
<p>5° ter (nouveau) L'article L. 523-11 est ainsi modifié :</p>	<p>5° ter (Alinéa sans modification)</p>	<p>5° ter (Sans modification)</p>	<p>5° ter (Sans modification)</p>
<p>a) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>a) (Alinéa sans modification)</p>		
<p>– à la première phrase, la première occurrence des mots : « de fouilles » est supprimée et la seconde occurrence des mots : « de fouilles » est remplacée par les mots : « d'opération » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>		
<p>– après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>– après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p>		
<p>« Lorsque les opérations d'archéologie préventive sont réalisées sur le territoire d'une collectivité territoriale disposant d'un service archéologique, l'opérateur est tenu de remettre à la collectivité territoriale dont relève le service un exemplaire du rapport d'opération. » ;</p>	<p>« Lorsque les opérations d'archéologie préventive sont réalisées sur le territoire d'une collectivité territoriale disposant d'un service archéologique, l'opérateur est tenu de remettre à la collectivité territoriale dont relève le service un exemplaire du rapport d'opération. » ;</p>		

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>— à la deuxième phrase, la seconde occurrence du mot : « ou » est remplacée par le signe : « , » et, après le mot : « supérieur », sont insérés les mots : « ou par les services de collectivités territoriales mentionnés à l'article L. 522-8 » ;</p>	<p>—</p> <p>— à la deuxième phrase, la seconde occurrence du mot : « ou » est remplacée par le signe : « , » et, après le mot : « supérieur », sont insérés les mots : « ou par les services de collectivités territoriales mentionnés à l'article L. 522-8 et par tout autre opérateur agréé mentionné à l'article L.523-8 » ;</p>		
<p><i>b) (nouveau)</i> Au dernier alinéa, les mots : « afférente à l'opération » sont remplacés par les mots : « , constituée de l'ensemble des données scientifiques afférentes à l'opération, » ;</p>	<p><i>b)</i> Le dernier alinéa est supprimé ;</p>		
<p>6° Les articles L. 523-12, L. 523-14, L. 531-4, L. 531-5, L. 531-11, L. 531-16, L. 531-17 et L. 531-18 sont abrogés ;</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>6° <i>bis</i> (<i>nouveau</i>) Après le mot : « agrément, », la fin de l'article L. 523-13 est ainsi rédigée : « ou de son habilitation, la poursuite des opérations archéologiques inachevées est confiée à l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1. Celui-ci élabore un projet scientifique d'intervention soumis à la validation de l'État.</p>	<p>6° <i>bis</i> (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>6° <i>bis</i> (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>6° <i>bis</i> (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>« Un contrat conclu entre la personne projetant l'exécution des travaux et l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1 fixe notamment le prix et les délais de réalisation de l'opération.</p>	<p>« Un contrat conclu entre la personne projetant l'exécution des travaux et l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1 fixe les délais de réalisation de l'opération.</p>	<p>« Un contrat conclu entre la personne projetant l'exécution des travaux et l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1 fixe le prix et les délais de réalisation de l'opération.</p>	<p>« Un contrat conclu entre la personne projetant l'exécution des travaux et l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1 fixe les délais de réalisation de l'opération.</p>
<p>« Les biens archéologiques mis au jour et la documentation scientifique sont remis à l'État, qui les confie, le cas échéant, à</p>	<p>« Les biens archéologiques mis au jour et la documentation scientifique sont remis à l'État, qui les confie à l'établissement</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>Amdt COM 101-X (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1 afin qu'il en achève l'étude scientifique. » ;	public mentionné à l'article L. 523-1 afin qu'il en achève l'étude scientifique. » ;		
6° <i>ter</i> (nouveau) Le premier alinéa de l'article L. 531-8 est supprimé ;	6° <i>ter</i> (Sans modification)	6° <i>ter</i> (Sans modification)	6° <i>ter</i> (Sans modification)
7° La division et l'intitulé de la section 4 du chapitre I ^{er} du titre III sont supprimés ;	7° (Sans modification)	7° (Sans modification)	7° (Sans modification)
8° Le chapitre I ^{er} du titre IV est ainsi rédigé :	8° (Sans modification)	8° (Sans modification)	8° (Sans modification)
« CHAPITRE I ^{ER}	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Régime de propriété du patrimoine archéologique	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Section 1	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Biens archéologiques immobiliers	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Art. L. 541-1. – Les dispositions de l'article 552 du code civil relatives aux droits du propriétaire du sol ne sont pas applicables aux biens archéologiques immobiliers mis au jour à la suite d'opérations archéologiques ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après la promulgation de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. Ces biens archéologiques immobiliers appartiennent à l'État dès leur mise au jour à la suite d'opérations archéologiques ou en cas de découverte fortuite.	« Art. L. 541-1. – (Sans modification)	« Art. L. 541-1. – Les dispositions de l'article 552 du code civil relatives aux droits du propriétaire du sol ne sont pas applicables aux biens archéologiques immobiliers mis au jour à la suite d'opérations archéologiques ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après la publication de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. Ces biens archéologiques immobiliers appartiennent à l'État dès leur mise au jour à la suite d'opérations archéologiques ou en cas de découverte fortuite.	
« L'État verse au propriétaire du fonds où est situé le bien une indemnité destinée à compenser le		(Alinéa sans modification)	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit bien. À défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le juge judiciaire.			
<p>« Art. L. 541-2. – Lorsque les biens archéologiques immobiliers sont mis au jour sur des terrains dont la propriété a été acquise avant la promulgation de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 précitée, l'autorité administrative statue sur les mesures définitives à prendre à l'égard de ces biens. Elle peut, à cet effet, ouvrir pour ces biens une instance de classement en application de l'article L. 621-7.</p>	<p>« Art. L. 541-2. – Lorsque les biens archéologiques immobiliers sont mis au jour sur des terrains dont la propriété a été acquise avant la promulgation de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, l'autorité administrative statue sur les mesures définitives à prendre à l'égard de ces biens. Elle peut, à cet effet, ouvrir pour ces biens une instance de classement en application de l'article L. 621-7.</p>	<p>« Art. L. 541-2. – (Sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 541-3. – Lorsque le bien est découvert fortuitement et qu'il donne lieu à une exploitation, la personne qui assure cette exploitation verse à l'inventeur une indemnité forfaitaire ou, à défaut, intéresse ce dernier au résultat de l'exploitation du bien. L'indemnité forfaitaire et l'intéressement sont calculés en relation avec l'intérêt archéologique de la découverte.</p>	<p>« Art. L. 541-3. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 541-3. – (Sans modification)</p>	
<p>« Section 2 « Biens archéologiques mobiliers</p>	<p>(Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Sous-section 1</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Propriété</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 541-4. – Les articles 552 et 716 du code</p>	<p>« Art. L. 541-4. –</p>	<p>« Art. L. 541-4. –</p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>civil ne sont pas applicables aux biens archéologiques mobiliers mis au jour à la suite d'opérations de fouilles archéologiques ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Ces biens archéologiques mobiliers sont présumés appartenir à l'État dès leur mise au jour au cours d'une opération archéologique et, en cas de découverte fortuite, à compter de la reconnaissance de l'intérêt scientifique justifiant leur conservation.</p> <p>« Lors de la déclaration de la découverte fortuite qu'elle doit faire en application de l'article L. 531-14 du présent code, la personne déclarante est informée, par les services de l'État chargés de l'archéologie, de la procédure de reconnaissance de l'intérêt scientifique de l'objet susceptible d'être engagée et des délais de réclamation qui lui sont ouverts. L'objet est placé sous la garde des services de l'État jusqu'à l'issue de la procédure.</p> <p>« La reconnaissance de l'intérêt scientifique de l'objet est constatée par un acte de l'autorité administrative, pris sur avis d'une commission d'experts scientifiques. L'autorité administrative se prononce au plus tard cinq ans après la déclaration de la découverte fortuite. La reconnaissance de l'intérêt scientifique de l'objet emporte son appropriation publique. Cette appropriation peut être contestée pour défaut</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Lors de la déclaration de la découverte fortuite qu'elle doit faire en application de l'article L. 531-14 du présent code, la personne déclarante est informée, par les services de l'État chargés de l'archéologie, de la procédure de reconnaissance de l'intérêt scientifique de l'objet susceptible d'être engagée. L'objet est placé sous la garde des services de l'État jusqu'à l'issue de la procédure.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>d'intérêt scientifique de l'objet devant le juge administratif dans les délais réglementaires courant à compter de l'acte de reconnaissance.</p>			
<p>« Quel que soit le mode de découverte de l'objet, sa propriété publique, lorsqu'elle a été reconnue, peut être à tout moment contestée devant le juge judiciaire par la preuve d'un titre de propriété antérieur à la découverte.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>		
<p>« Art. L. 541-5. – Les biens archéologiques mobiliers mis au jour sur des terrains acquis avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° du précitée sont confiés, dans l'intérêt public, aux services de l'État chargés de l'archéologie pendant le délai nécessaire à leur étude scientifique, dont le terme ne peut excéder cinq ans.</p>	<p>« Art. L. 541-5. – Les biens archéologiques mobiliers mis au jour sur des terrains acquis avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine sont confiés, dans l'intérêt public, aux services de l'État chargés de l'archéologie pendant le délai nécessaire à leur étude scientifique, dont le terme ne peut excéder cinq ans.</p>	<p>« Art. L. 541-5. – (Sans modification)</p>	
<p>« L'État notifie leurs droits au propriétaire du terrain et, en cas de découverte fortuite, à l'inventeur. Si, à l'issue d'un délai d'un an à compter de cette notification, le propriétaire et, en cas de découverte fortuite, l'inventeur n'ont pas fait valoir leurs droits, une nouvelle notification leur est adressée dans les mêmes formes.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>		
<p>« Si, à l'issue d'un délai d'un an à compter de cette nouvelle notification, le propriétaire et, en cas de découverte fortuite, l'inventeur n'ont pas fait valoir leurs droits, la propriété des biens archéologiques mobiliers mis</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>		

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>au jour est transférée à titre gratuit à l'État.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>		
<p>« Chacune des notifications adressées au propriétaire et, le cas échéant, à l'inventeur comporte la mention du délai dont il dispose pour faire valoir ses droits et précise les conséquences juridiques qui s'attachent à son inaction dans ce délai.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>		
<p>« Lorsque seul l'un des deux a fait valoir ses droits, les biens archéologiques mobiliers sont partagés entre l'État et celui-ci, selon les règles de droit commun.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>		
<p>« Les biens qui sont restitués à leur propriétaire à l'issue de leur étude scientifique peuvent faire l'objet de prescriptions destinées à assurer leur bonne conservation et leur accès par les services de l'État. Les sujétions anormales qui peuvent en résulter sont compensées par une indemnité. À défaut d'accord amiable, l'action en indemnité est portée devant le juge judiciaire.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>		
<p>« <i>Sous-section 2</i> « Ensemble archéologique mobilier et aliénation des biens mobiliers</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>		
<p>« Art. L. 541-6. – Lorsque les biens archéologiques mobiliers mis au jour constituent un ensemble cohérent dont l'intérêt scientifique justifie la conservation dans son intégrité, l'autorité administrative reconnaît celui-ci comme tel. Cette reconnaissance est notifiée au propriétaire.</p>	<p>« Art. L. 541-6. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 541-6. – (Sans modification)</p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>« Toute aliénation à titre onéreux ou gratuit d'un bien archéologique mobilier ou d'un ensemble n'appartenant pas à l'État reconnu comme cohérent sur le plan scientifique en application du premier alinéa, ainsi que toute division par lot ou pièce d'un tel ensemble, est soumise à déclaration préalable auprès des services de l'État chargés de l'archéologie.</p>			
<p>« Section 3</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Transfert et droit de revendication « Art. L. 541-7. – L'État peut transférer à titre gratuit la propriété des biens archéologiques mobiliers lui appartenant à toute personne publique qui s'engage à en assurer la conservation et l'accessibilité sous le contrôle scientifique et technique des services chargés de l'archéologie.</p>	<p>(Alinéa sans modification) « Art. L. 541-7. – (Sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification) « Art. L. 541-7. – (Sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 541-8. – L'État peut revendiquer, dans l'intérêt public, pour son propre compte ou pour le compte de toute personne publique qui en fait la demande, la propriété des biens archéologiques mobiliers, moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert désigné conjointement.</p>	<p>« Art. L. 541-8. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 541-8. – (Sans modification)</p>	
<p>« À défaut d'accord sur la désignation de l'expert, celui-ci est nommé par le juge judiciaire.</p>			
<p>« À défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le juge judiciaire.</p>			

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>— « Art. L. 541-9. – Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>— « Art. L. 541-9. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>— « Art. L. 541-9. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>— 9° (<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>9° (<i>nouveau</i>) La section 1 du chapitre IV du titre IV est complétée par un article L. 544-4-1 ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Art. L. 544-4-1. – Est puni de 3 750 € d'amende le fait, pour toute personne, d'aliéner un bien archéologique mobilier ou de diviser ou aliéner par lot ou pièce un ensemble de biens archéologiques mobiliers reconnu comme cohérent sur le plan scientifique sans avoir préalablement établi la déclaration mentionnée à l'article L. 541-6. »</p>	
		<p>II (<i>nouveau</i>). – Dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement conduit une évaluation des conséquences de la reconnaissance de l'appartenance à l'État des biens archéologiques mobiliers, découverts fortuitement et ayant un intérêt scientifique justifiant leur conservation ainsi que sur le nombre de biens découverts fortuitement et déclarés à l'État. Cette évaluation est rendue publique au plus tard un an après son début.</p>	<p>II. – <i>Sans modification</i>)</p>
	<p>Article 20 bis A (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 20 bis A</p>	<p>Article 20 bis A</p>
	<p>Après le chapitre II du titre II du livre V du code du patrimoine, il est inséré un chapitre II bis ainsi rédigé :</p>	<p>Le titre IV du livre V du code du patrimoine est complété par un chapitre V ainsi rédigé :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte
de la commission**

des résultats de la recherche ainsi qu'à la protection, à la conservation et à la mise en valeur de ce patrimoine.

« À ce titre, le Conseil national de la recherche archéologique :

« 1° Propose au ministre chargé de la culture les objectifs généraux de la recherche, assure une mission de prospective scientifique ainsi que l'harmonisation nationale des programmations interrégionales et émet des avis sur les principes, les méthodes et les normes de la recherche en archéologie ;

« 2° Peut être consulté sur tout dossier transmis au ministre chargé de la culture par le représentant de l'État dans la région, siège de commission interrégionale de la recherche archéologique, en particulier sur les dossiers concernant plusieurs interrégions ;

« 3° Contribue à la mise en place de réseaux et de partenariats scientifiques aux niveaux national et international ;

« 4° Participe à la réflexion en matière d'archéologie dans le cadre de la coopération européenne et internationale et en apprécie les effets, notamment dans les domaines de la formation et des échanges de savoir-faire ;

« 5° Procède à toute évaluation scientifique à la demande du ministre chargé de la culture ;

« 6° Établit chaque année la liste des experts compétents pour déterminer

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte
de la commission**

la valeur d'objets provenant de fouilles archéologiques et de découvertes fortuites.

« Il émet, en outre, les avis mentionnés aux articles L. 522-8, L. 523-8 et L. 523-8-1.

« *Art. L. 522-11.* – Le Conseil national de la recherche archéologique élabore, tous les quatre ans, un rapport détaillé sur l'état de la recherche archéologique effectuée sur le territoire national.

« *Art. L. 522-12.* – Outre son président, le Conseil national de la recherche archéologique comprend :

« 1° Cinq représentants de l'État, membres de droit ;

« 2° Quatorze personnalités qualifiées, nommées par arrêté du ministre chargé de la culture, choisies en raison de leurs compétences scientifiques en matière d'archéologie, dont :

« Le Conseil national de la recherche archéologique comprend des représentants de l'État, des personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences scientifiques en matière d'archéologie et des membres élus en leur sein par les commissions territoriales de la recherche archéologique. Le conseil est présidé par le ministre chargé de la culture ou, en son absence, par le vice-président. Celui-ci est choisi parmi les personnalités qualifiées qui en sont membres.

« Le Conseil national de la recherche archéologique comprend des représentants de l'État, des personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences scientifiques en matière d'archéologie et des membres élus en leur sein par les commissions territoriales de la recherche archéologique. Sa composition assure la représentation des différentes catégories d'opérateurs du secteur de l'archéologie préventive. Le conseil est présidé par le ministre chargé de la culture ou, en son absence, par le vice-président. Celui-ci est choisi parmi les personnalités qualifiées qui en sont membres.

Amdt COM 102-I rect.

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte
de la commission**

« a) Deux membres issus des corps des conservateurs généraux du patrimoine, conservateurs du patrimoine, ingénieurs de recherche et ingénieurs d'étude compétents en matière d'archéologie et affectés dans une direction régionale des affaires culturelles, à la direction générale des patrimoines ou dans un service à compétence nationale rattaché à cette direction ;

« b) Un membre choisi au sein des conservateurs généraux du patrimoine et conservateurs du patrimoine ou du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine, affecté dans un musée de France conservant des collections archéologiques ;

« c) Deux membres choisis parmi les agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

« d) Deux membres choisis parmi les conservateurs du patrimoine ou les attachés de conservation du patrimoine travaillant dans un service archéologique de collectivité territoriale ;

« e) Deux membres choisis parmi les opérateurs agréés mentionnés à l'article L. 523-8 ;

« f) Deux membres choisis parmi les directeurs de recherche, les chargés de recherche et les ingénieurs du Centre national de la recherche scientifique, compétents en matière d'archéologie du territoire national, après avis des sections compétentes du

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte
de la commission**

Comité national de la recherche scientifique, à raison d'un membre par section ;

« g) Deux membres choisis parmi les professeurs et maîtres de conférences des universités ou les personnels qui leur sont assimilés, compétents en matière d'archéologie du territoire national, après avis des sections compétentes du Conseil national des universités ;

« h) Un membre choisi parmi les chercheurs spécialisés en archéologie exerçant leurs fonctions dans des institutions étrangères ;

« 3° Quatorze membres élus en leur sein par les commissions interrégionales de la recherche archéologique à raison de deux membres par commission.

« Le vice-président du Conseil national de la recherche archéologique est désigné par arrêté du ministre chargé de la culture après accord du ministre chargé de la recherche parmi les membres mentionnés au 2°.

« Art. L. 522-13. – Un décret en Conseil d'État précise ses modalités de fonctionnement ainsi que les conditions de désignation de ses membres et la durée de leurs mandats.

« Un décret en Conseil d'État précise ses missions, sa composition, les conditions de désignation de ses membres et ses modalités de fonctionnement.

(Alinéa
modification)

sans

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p>« Section 2</p> <p>« Les commissions interrégionales de la recherche archéologique</p> <p>« Art. L. 522-14. – Les commissions interrégionales de la recherche archéologique sont au nombre de sept. Elles sont présidées par le représentant de la région dans laquelle la commission interrégionale a son siège, ou par son représentant.</p> <p>« Art. L. 522-15. – Chaque commission interrégionale de la recherche archéologique est compétente pour les questions relatives aux recherches archéologiques qui relèvent de son ressort territorial.</p> <p>« Elle procède à l'évaluation scientifique des opérations archéologiques et de leurs résultats. Elle examine pour chaque région le bilan de l'année écoulée et le programme de l'année à venir et formule toute proposition et tout avis sur l'ensemble de l'activité archéologique, y compris pour le développement des études et des publications.</p> <p>« Elle participe à l'élaboration de la programmation scientifique et établit, à l'issue de son mandat, un rapport sur l'activité de la recherche archéologique dans son ressort.</p> <p>« Sur saisine du représentant de l'État dans la région, elle émet des avis dans les cas prévus par décret en Conseil d'État.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Les commissions territoriales de la recherche archéologique</p> <p>« Art. L. 545-2. – La commission territoriale de la recherche archéologique est compétente pour les questions relatives aux recherches archéologiques qui relèvent de son ressort territorial.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte
de la commission**

« Elle peut également être consultée sur toute question que lui soumet le représentant de l'État dans la région.

« *Art. L. 522-16.* – Les six commissions interrégionales de la recherche archéologique métropolitaines comprennent chacune, outre leur président, huit membres compétents pour les recherches archéologiques, nommés par le représentant dans la région sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région siège de la commission, à savoir :

« *a)* Un directeur de recherche, un chargé de recherche ou un ingénieur du Centre national de la recherche scientifique, après avis des sections compétentes du Comité national de la recherche scientifique ;

« *b)* Un professeur, un maître de conférences des universités, ou un membre des personnels qui leur sont assimilés, après avis des sections compétentes du Conseil national des universités ;

« *c)* Un conservateur général du patrimoine, un conservateur du patrimoine, un ingénieur de recherche, un ingénieur d'étude ou un assistant ingénieur compétent en matière d'archéologie et affecté dans une direction régionale des affaires culturelles, à la direction générale des patrimoines ou dans un service à compétence nationale en relevant ;

« *d)* Un agent d'une collectivité territoriale

« Elle est consultée sur toute question que lui soumet le représentant de l'État dans la région, notamment dans les cas prévus aux articles L. 531-1 et L. 531-8.

« Elle comprend des personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences scientifiques en matière d'archéologie. Elle est présidée par le représentant de l'État dans la région.

(Alinéa sans modification)

« Elle comprend des personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences scientifiques en matière d'archéologie. Sa composition assure la représentation des différentes catégories d'opérateurs du secteur de l'archéologie préventive. Elle est présidée par le représentant de l'État dans la région.

Amdt COM 102-II rect.

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Article 20 bis (nouveau)</p> <p>L'article 244 quater B du code général des impôts est complété par un VII ainsi rédigé :</p> <p>« VII. – Les dépenses engagées dans le cadre des contrats de fouilles</p>	<p>compétent en matière d'archéologie ;</p> <p>« e) Trois spécialistes choisis en raison de leur compétence en matière d'archéologie, dont au moins un choisi parmi les opérateurs agréés mentionnés à l'article L. 523-8 ;</p> <p>« f) Un agent de la filière scientifique et technique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, après avis du conseil scientifique de cet établissement public.</p> <p>« Un membre du service de l'inspection des patrimoines compétent en matière d'archéologie, désigné par le ministre chargé de la culture, assiste aux séances avec voix consultative.</p> <p>« Dans chaque commission, au moins trois membres n'ont pas leur résidence administrative dans le ressort des régions sur le territoire desquelles s'exerce la compétence de celle-ci.</p> <p>« Art. L. 522-17. – Un décret en Conseil d'État précise leurs modalités de fonctionnement ainsi que les conditions de désignation de leurs membres et la durée de leurs mandats. »</p> <p>Article 20 bis</p> <p>Supprimé</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État précise ses missions, sa composition, les conditions de désignation de ses membres et ses modalités de fonctionnement. »</p> <p>Article 20 bis</p> <p>L'article 244 quater B du code général des impôts est complété par un VII ainsi rédigé :</p> <p>« VII. – Les dépenses engagées dans le cadre des contrats de fouilles</p>	<p>Article 20 bis</p> <p>Supprimé</p> <p>Amdt COM 103</p>

<p>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</p>	<p>Texte adopté en première lecture par le Sénat</p>	<p>Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale</p>	<p>Texte de la commission</p>
<p>archéologiques prévus à l'article L. 523-9 du code du patrimoine n'ouvrent pas droit à ce crédit d'impôt. »</p> <p>CHAPITRE III</p> <p>Valoriser les territoires par la modernisation du droit du patrimoine et la promotion de la qualité architecturale</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Valoriser les territoires par la modernisation du droit du patrimoine et la promotion de la qualité architecturale</p>	<p>archéologiques prévus à l'article L. 523-9 du code du patrimoine n'ouvrent pas droit à ce crédit d'impôt. »</p> <p>CHAPITRE III</p> <p>Valoriser les territoires par la modernisation du droit du patrimoine et la promotion de la qualité architecturale</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Valoriser les territoires par la modernisation du droit du patrimoine et la promotion de la qualité architecturale</p>
<p>Article 22</p> <p>L'intitulé du livre VI du code du patrimoine est ainsi rédigé : « Monuments historiques, cités historiques et qualité architecturale ».</p>	<p>Article 22</p> <p>L'intitulé du livre VI du code du patrimoine est ainsi rédigé : « Monuments historiques, sites patrimoniaux protégés et qualité architecturale ».</p>	<p>Article 22</p> <p>L'intitulé du livre VI du code du patrimoine est ainsi rédigé : « Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale ».</p>	<p>Article 22</p> <p><i>Sans modification</i></p>
<p>Article 23</p> <p>Le titre I^{er} du livre VI du code du patrimoine est ainsi rédigé :</p> <p>« TITRE I^{ER}</p> <p>« DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>« CHAPITRE I^{ER}</p> <p>« Institutions</p> <p>« Art. L. 611-1. – La Commission nationale des cités et monuments historiques est consultée en matière de création et de gestion de servitudes d'utilité publique et de documents d'urbanisme institués dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel, notamment dans les cas</p>	<p>Article 23</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 611-1. – La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture est consultée en matière de création, de gestion et de suivi de servitudes d'utilité publique et de documents d'urbanisme institués dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel, notamment dans les cas</p>	<p>Article 23</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 611-1. – La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture est consultée en matière de création, de gestion et de suivi de servitudes d'utilité publique et de documents d'urbanisme institués dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel, notamment dans les cas</p>	<p>Article 23</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 611-1. – La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture est consultée en matière de création, de gestion et de suivi de servitudes d'utilité publique et de documents d'urbanisme institués dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel, notamment dans les cas</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>L. 621-5, L. 621-6, L. 621-8, L. 621-12, L. 621-31, L. 621-35, L. 622-1, L. 622-1-1, L. 622-1-2, L. 622-3, L. 622-4, L. 622-4-1 et L. 631-2 du présent code et à l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme.</p>	<p>prévus aux articles L. 621-1, L. 621-5, L. 621-6, L. 621-8, L. 621-12, L. 621-29-9, L. 621-31, L. 621-35, L. 622-1, L. 622-1-1, L. 622-1-2, L. 622-3, L. 622-4, L. 622-4-1 et L. 631-2 du présent code et à l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme. Elle est également consultée sur tout projet de vente ou d'aliénation du patrimoine français de l'État situé à l'étranger présentant une valeur historique ou culturelle particulière.</p>	<p>prévus aux articles L. 621-1, L. 621-5, L. 621-6, L. 621-8, L. 621-12, L. 621-31, L. 621-35, L. 622-1, L. 622-1-1, L. 622-1-2, L. 622-3, L. 622-4, L. 622-4-1 et L. 631-2 du présent code et à l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme. Elle est également consultée sur tout projet de vente ou d'aliénation du patrimoine français de l'État situé à l'étranger présentant une valeur historique ou culturelle particulière.</p>	<p>prévus aux articles L. 621-1, L. 621-5, L. 621-6, L. 621-8, L. 621-12, <u>L. 621-29-9</u>, L. 621-31, L. 621-35, L. 622-1, L. 622-1-1, L. 622-1-2, L. 622-3, L. 622-4, L. 622-4-1 et L. 631-2 du présent code et à l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme. Elle est également consultée sur tout projet de vente ou d'aliénation du patrimoine français de l'État situé à l'étranger présentant une valeur historique ou culturelle particulière.</p>
	<p>« Elle peut proposer toutes mesures propres à assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et de l'architecture. Elle peut demander à l'État d'engager une procédure de classement ou d'inscription au titre des monuments historiques en application des articles L. 621-1, L. 621-25, L. 622-1 ou L. 622-20 du présent code.</p>	<p>« Elle peut proposer toutes mesures propres à assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et de l'architecture. Elle peut demander à l'État d'engager une procédure de classement ou d'inscription au titre des monuments historiques ou de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables en application des articles L. 621-1, L. 621-25, L. 622-1, L. 622-20, L. 631-1 ou L. 631-2 du présent code.</p>	<p style="text-align: center;">Amdt COM 104</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« Elle procède à l'évaluation des politiques de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.</p>	<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>« En outre, elle peut être consultée sur les études, sur les travaux et sur toute question relative au patrimoine et à l'architecture en application du présent livre.</p>	<p>« En outre, elle peut être consultée sur les études, sur les travaux et sur toute question relative au patrimoine et à l'architecture en application du présent livre et de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre I^{er} du titre V du livre I^{er} et du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'urbanisme.</p>	<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>« Placée auprès du ministre chargé de la culture,</p>	<p>« Placée auprès du ministre chargé de la culture,</p>	<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans)</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans)</i></p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>elle comprend des personnes titulaires d'un mandat électif national ou local, des représentants de l'État, des membres d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et des personnalités qualifiées.</p>	<p>elle comprend des personnes titulaires d'un mandat électif national, des personnes titulaires d'un mandat électif local, des représentants de l'État, des représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et des personnalités qualifiées.</p>	<p><i>modification)</i></p>	<p><i>modification)</i></p>
<p>« Un décret en Conseil d'État précise sa composition, les conditions de désignation de ses membres et ses modalités de fonctionnement.</p>	<p>« Son président est choisi parmi les titulaires d'un mandat électif national qui en sont membres. En cas d'empêchement du président pour tout ou partie d'une séance, la présidence de la commission est assurée par le représentant du ministre chargé de la culture.</p>	<p>« Son président est choisi parmi les titulaires d'un mandat électif national qui en sont membres. En cas d'empêchement du président, la présidence de la commission est assurée par un représentant désigné à cet effet par le ministre chargé de la culture.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>« Un décret en Conseil d'État précise sa composition, les conditions de désignation de ses membres et ses modalités de fonctionnement.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>« Art. L. 611-2. – La commission régionale du patrimoine et de l'architecture est consultée en matière de création et de gestion de servitudes d'utilité publique et de documents d'urbanisme institués dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel, notamment dans les cas prévus aux articles L. 621-31, L. 622-10 et L. 632-2 du présent code et aux articles L. 123-5-1, L. 127-1, L. 128-1 et L. 313-1 du code de l'urbanisme.</p>	<p>« Art. L. 611-2. – La commission régionale du patrimoine et de l'architecture est consultée en matière de création et de gestion de servitudes d'utilité publique et de documents d'urbanisme institués dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel, notamment dans les cas prévus aux articles L. 621-31, L. 622-10, L. 631-4 et L. 632-2 du présent code et à l'article L. 151-29-1 du code de l'urbanisme.</p>	<p>« Art. L. 611-2. – La commission régionale du patrimoine et de l'architecture est consultée en matière de création, de gestion et de suivi de servitudes d'utilité publique et de documents d'urbanisme institués dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel, notamment dans les cas prévus aux articles L. 621-31, L. 622-10, L. 631-4 et L. 632-2 du présent code et aux articles L. 151-29-1 et L. 152-6 du code de l'urbanisme.</p>	<p>« Art. L. 611-2. – <i>(Non modifié)</i></p>
	<p>« Elle peut proposer toutes mesures propres à assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et de</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>« En outre, elle peut être consultée sur les études et sur les travaux ainsi que sur toute question relative au patrimoine et à l'architecture en application du présent livre.</p>	<p>l'architecture.</p> <p>« En outre, elle peut être consultée sur les études et sur les travaux ainsi que sur toute question relative au patrimoine et à l'architecture en application du présent livre et de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre I^{er} du titre V du livre I^{er} du code de l'urbanisme.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Placée auprès du représentant de l'État dans la région, elle comprend des personnes titulaires d'un mandat électif national ou local, des représentants de l'État, des membres d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et des personnalités qualifiées.</p>	<p>« Placée auprès du représentant de l'État dans la région, elle comprend des personnes titulaires d'un mandat électif national, des personnes titulaires d'un mandat électif local, des représentants de l'État, des membres d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et des personnalités qualifiées. La commission régionale du patrimoine et de l'architecture est présidée par une personne titulaire d'un mandat électif qui en est membre.</p>	<p>« Placée auprès du représentant de l'État dans la région, elle comprend des personnes titulaires d'un mandat électif national ou local, des représentants de l'État, des représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et des personnalités qualifiées.</p>	
<p>« Un décret en Conseil d'État détermine sa composition, les conditions de désignation de ses membres et ses modalités de fonctionnement.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Son président est choisi parmi les titulaires d'un mandat électif qui en sont membres. En cas d'empêchement du président, la présidence est assurée par le représentant de l'État dans la région.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine la composition, les conditions de désignation des membres et les modalités de fonctionnement de la commission.</p>	
<p>« Art. L. 611-3. – Les règles relatives au conseil des sites de Corse sont fixées à l'article L. 4421-4 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>« Art. L. 611-3. – (Non modifié)</p>	<p>« Art. L. 611-3. – (Non modifié)</p>	<p>« Art. L. 611-3. – (Non modifié)</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>« CHAPITRE II</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Dispositions diverses</p>	<p>« Dispositions relatives aux biens inscrits au patrimoine mondial</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Art. L. 612-1. –</p>	<p>« Art. L. 612-1. –</p>	<p>« Art. L. 612-1. –</p>	<p>« Art. L. 612-1. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences dans les domaines du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme, la protection, la conservation et la mise en valeur du bien reconnu en tant que bien du patrimoine mondial en application de la convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le 16 novembre 1972, lors de sa XVII^e session.</p>	<p>L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences dans les domaines du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme, la protection, la conservation et la mise en valeur du bien reconnu en tant que bien du patrimoine mondial en application de la convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le 16 novembre 1972, lors de sa XVII^e session, et des réserves de biosphère classées sur la liste « MAB and Biosphère » établie par le Conseil international de coordination du programme sur l'homme et la biosphère de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture.</p>	<p>L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences dans les domaines du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme, la protection, la conservation et la mise en valeur du bien reconnu en tant que bien du patrimoine mondial en application de la convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le 16 novembre 1972, lors de sa XVII^e session.</p>	
<p>« Pour assurer la protection du bien, une zone, dite "zone tampon", incluant son environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection est, sauf s'il est justifié qu'elle n'est pas nécessaire, délimitée autour de celui-ci par l'autorité administrative, après consultation des collectivités territoriales intéressées.</p>	<p>« Pour assurer la protection du bien, une zone, dite "zone tampon", incluant son environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection est, sauf s'il est justifié qu'elle n'est pas nécessaire, délimitée autour de celui-ci en concertation avec les collectivités territoriales intéressées puis arrêtée par l'autorité administrative.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>« Pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien, un plan de gestion comprenant les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre est arrêté par l'autorité administrative, après consultation des collectivités territoriales intéressées, pour le périmètre de ce bien et, le cas échéant, de sa zone tampon.</p>	<p>« Pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien, un plan de gestion comprenant les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre est élaboré conjointement par l'État et les collectivités territoriales intéressées, pour le périmètre de ce bien et, le cas échéant, de sa zone tampon, puis arrêté par l'autorité administrative.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Lorsque l'autorité compétente en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme engage l'élaboration ou la révision d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme, le représentant de l'État dans le département porte à sa connaissance les dispositions du plan de gestion du bien, afin d'assurer sa protection, sa conservation et sa mise en valeur.</p>	<p>« Lorsque l'autorité compétente en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme engage l'élaboration ou la révision d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme, le représentant de l'État dans le département porte à sa connaissance les dispositions du plan de gestion du bien. Le périmètre de la zone tampon et le plan de gestion sont pris en compte dans les documents d'urbanisme des collectivités territoriales concernées, afin d'assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du bien et la préservation de sa valeur universelle exceptionnelle.</p>	<p>« Lorsque l'autorité compétente en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme engage l'élaboration ou la révision d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme, le représentant de l'État dans le département porte à sa connaissance les dispositions du plan de gestion du bien afin d'assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du bien et la préservation de sa valeur exceptionnelle.</p>	<p>« Lorsque l'autorité compétente en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme engage l'élaboration ou la révision d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme, le représentant de l'État dans le département porte à sa connaissance les dispositions du plan de gestion du bien afin d'assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du bien et la préservation de sa valeur exceptionnelle. <u>Le périmètre de la zone tampon et le plan de gestion sont pris en compte, pour ce qui les concerne, dans les documents d'urbanisme des collectivités territoriales concernées.</u></p>
<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Art. L. 612-2. Les règles relatives à la protection des monuments naturels et des sites sont fixées au titre IV du livre III du code de l'environnement. »</p>	<p>« Art. L. 612-2. – Supprimé</p>	<p>« Art. L. 612-2. – Supprimé</p>	<p>« Art. L. 612-2. – Suppression maintenue</p>
			<p>Amdt COM 105</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Article 24</p> <p>I. – Le titre II du livre VI du code du patrimoine est ainsi modifié :</p>	<p>Article 24</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 24</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 24</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>1° Au second alinéa de l'article L. 621-5, au deuxième alinéa de l'article L. 621-6, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 621-12 et à la seconde phrase de l'article L. 622-3, les mots : « Commission nationale des monuments historiques » sont remplacés par les mots : « Commission nationale des cités et monuments historiques » ;</p>	<p>1° A (nouveau) L'article L. 621-4 est complété par les mots : « , après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture » ;</p> <p>1° B (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 621-5 et à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 621-6, après les mots : « autorité administrative , », sont insérés les mots : « après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture , » ;</p> <p>1° À la fin du second alinéa de l'article L. 621-5, au deuxième alinéa de l'article L. 621-6, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 621-12 et à la fin de la seconde phrase de l'article L. 622-3, les mots : « Commission nationale des monuments historiques » sont remplacés par les mots : « Commission nationale du patrimoine et de</p>	<p>1° A (Sans modification)</p> <p>1° B (Sans modification)</p> <p>1° (Sans modification)</p>	<p>1° A (Sans modification)</p> <p>1° B (Sans modification)</p> <p>1° (Sans modification)</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>2° Après le premier alinéa de l'article L. 621-9, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>l'architecture » ;</p> <p>2° (Sans modification)</p>	<p>2° (Sans modification)</p>	<p>2° (Sans modification)</p>
<p>« Les effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles 524 et 525 du code civil, à un immeuble classé ou à une partie d'immeuble classée au titre des monuments historiques ne peuvent en être détachés sans autorisation de l'autorité administrative. » ;</p>	<p>3° (Sans modification)</p>	<p>3° (Sans modification)</p>	<p>3° (Sans modification)</p>
<p>3° Après le deuxième alinéa de l'article L. 621-27, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« Les effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles 524 et 525 du code civil, à un immeuble inscrit ou à une partie d'immeuble inscrite au titre des monuments historiques ne peuvent en être détachés sans autorisation de l'autorité administrative. » ;</p>		
<p>4° La section 4 du chapitre I^{er} est ainsi rédigée :</p>	<p>4° (Alinéa sans modification)</p>	<p>4° (Alinéa sans modification)</p>	<p>4° (Alinéa sans modification)</p>
<p>« Section 4</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Abords</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Art. L. 621-30. – I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.</p>	<p>« Art. L. 621-30. – I. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 621-30. – I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 621-30. – I. – (Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>« La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.</p>		<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il peut être limité à l'emprise du monument historique.</p>	<p>« II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.</p>	<p>« II. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« II. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>« La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.</p>	<p>« En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinquante mètres de celui-ci.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'une cité historique classée en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.</p>	<p>« La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial protégé classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.</p>	<p>« La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>« III. – En l'absence de périmètre délimité dans les conditions fixées à l'article L. 621-31, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.</p>	<p>« III. – Supprimé</p>	<p>« III. – Suppression maintenue</p>	<p>« III. – Suppression maintenue</p>
<p>« Art. L. 621-31. – Les abords sont délimités et créés par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.</p>	<p>« Art. L. 621-31. – Le périmètre délimité des abords prévu au troisième alinéa de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.</p>	<p>« Art. L. 621-31. – Le périmètre délimité des abords prévu au II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.</p>	<p>« Art. L. 621-31. – Le périmètre délimité des abords prévu au <u>premier alinéa du II</u> de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique <u>et, le cas échéant, de la ou des communes concernées</u> et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.</p>
<p>« À défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.</p>	<p>« À défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>Amdts COM 106 et 107 (Alinéa <i>sans</i> modification)</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>« Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.</p>	<p>« Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
<p>« Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
<p>« Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
<p>« Art. L. 621-32. – Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.</p>	<p>« Art. L. 621-32. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 621-32. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 621-32. – (Non modifié)</p>
<p>« L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.</p>			
<p>« Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon</p>			

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>les modalités de recours prévues à l'article L. 632-2 du présent code. » ;</p> <p>5° L'article L. 621-33 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 621-33. – Lorsqu'un immeuble ou une partie d'immeuble protégé au titre des monuments historiques a été morcelé ou lorsqu'un effet mobilier qui lui était attaché à perpétuelle demeure a été détaché d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques en violation des articles L. 621-9 ou L. 621-27, l'autorité administrative peut mettre en demeure l'auteur du manquement de procéder, dans un délai qu'elle détermine, à la remise en place, sous sa direction et sa surveillance, aux frais des auteurs des faits, vendeurs et acheteurs pris solidairement.</p> <p>« En cas d'urgence, l'autorité administrative met en demeure l'auteur du manquement de prendre, dans un délai qu'elle détermine, les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration, la dégradation et la destruction des biens concernés.</p> <p>« L'acquisition d'un fragment d'immeuble protégé au titre des monuments historiques ou d'un effet mobilier détaché en violation des articles L. 621-9 ou L. 621-27 est nulle. L'autorité administrative et le propriétaire originaire peuvent exercer les actions en nullité ou en revendication dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle ils ont eu connaissance de l'acquisition. Elles s'exercent</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>5° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 621-33. – Lorsqu'un immeuble ou une partie d'immeuble protégé au titre des monuments historiques a été morcelé ou lorsqu'un effet mobilier qui lui était attaché à perpétuelle demeure a été détaché d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques en violation des articles L. 621-9 ou L. 621-27, l'autorité administrative peut mettre en demeure l'auteur du morcellement ou du détachement illicite de procéder, dans un délai qu'elle détermine, à la remise en place, sous sa direction et sa surveillance, aux frais des auteurs des faits, vendeurs et acheteurs pris solidairement.</p> <p>« En cas d'urgence, l'autorité administrative met en demeure l'auteur du morcellement ou du détachement illicite de prendre, dans un délai qu'elle détermine, les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration, la dégradation et la destruction des biens concernés.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>« Art. L. 621-33. – (<i>Non modifié</i>)</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>sans préjudice des demandes en dommages-intérêts qui peuvent être dirigées soit contre les parties contractantes solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation. Lorsque l'aliénation illicite a été consentie par une personne publique ou par un établissement d'utilité publique, cette action en dommages-intérêts est exercée par l'autorité administrative au nom et au profit de l'État.</p> <p>« L'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi entre les mains duquel l'objet est revendiqué a droit au remboursement de son prix d'acquisition. Si la revendication est exercée par l'autorité administrative, celle-ci a recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnité qu'il aura dû payer à l'acquéreur ou au sous-acquéreur. » ;</p>			
<p>6° Le chapitre I^{er} est complété par une section 6 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 6</p> <p>« Domaines nationaux</p> <p>« Sous-section 1</p> <p>« Définition, liste et délimitation</p> <p>« Art. L. 621-34. – Les domaines nationaux sont des ensembles immobiliers présentant un lien exceptionnel avec l'histoire de la Nation et dont l'État est, au moins pour partie,</p>	<p>6° (Alinéa modification) sans</p> <p>(Alinéa modification) sans</p> <p>« Art. L. 621-34. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>6° (Alinéa modification) sans</p> <p>(Alinéa modification) sans</p> <p>(Alinéa modification) sans</p> <p>(Alinéa modification) sans</p> <p>(Alinéa modification) sans</p> <p>« Art. L. 621-34. – (Sans modification)</p>	<p>6° (Alinéa modification) sans</p> <p>(Alinéa modification) sans</p> <p>(Alinéa modification) sans</p> <p>(Alinéa modification) sans</p> <p>(Alinéa modification) sans</p> <p>« Art. L. 621-34. – (Non modifié)</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
propriétaire.	« Ces biens ont vocation à être conservés et restaurés par l'État dans le respect de leur caractère historique, artistique, paysager et écologique.	« Art. L. 621-35. – (Sans modification)	« Art. L. 621-35. – La liste des domaines nationaux et leur périmètre sont déterminés par décret en Conseil d'État sur proposition du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et du ministre chargé des domaines. <u>Les propositions du ministre chargé de la culture et les avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture formulés en application de la première phrase sont publics.</u>
« Art. L. 621-35. – La liste des domaines nationaux et leur périmètre sont déterminés par décret en Conseil d'État sur proposition du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques et du ministre chargé des domaines.	« Art. L. 621-35. – La liste des domaines nationaux et leur périmètre sont déterminés par décret en Conseil d'État sur proposition du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et du ministre chargé des domaines.	« Art. L. 621-35. – (Sans modification)	« Art. L. 621-35. – La liste des domaines nationaux et leur périmètre sont déterminés par décret en Conseil d'État sur proposition du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et du ministre chargé des domaines. <u>Les propositions du ministre chargé de la culture et les avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture formulés en application de la première phrase sont publics.</u>
« Ils peuvent comprendre des biens immobiliers appartenant à l'État, à des collectivités territoriales, à des établissements publics ou à des personnes privées.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Sous-section 2	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Protection au titre des monuments historiques	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Art. L. 621-36. – Les parties des domaines nationaux qui appartiennent à l'État sont inaliénables et imprescriptibles.	« Art. L. 621-36. – Les parties des domaines nationaux qui appartiennent à l'État ou à l'un de ses établissements publics sont inaliénables et imprescriptibles.	« Art. L. 621-36. – Les parties des domaines nationaux qui appartiennent à l'État ou à l'un de ses établissements publics sont inaliénables et imprescriptibles. Leur gestion est exercée dans le respect de l'ordre public et de la dignité humaine. Les parties appartenant à un établissement public de l'État	« Art. L. 621-36. – Les parties des domaines nationaux qui appartiennent à l'État ou à l'un de ses établissements publics sont inaliénables et imprescriptibles. Leur gestion est exercée dans le respect de l'ordre public et de la dignité humaine. Les parties appartenant à un établissement public de l'État

Amdt COM 108

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte
de la commission**

« Art. L. 621-37. – Les parties d'un domaine national qui appartiennent à l'État ou à l'un de ses établissements publics sont de plein droit intégralement classées au titre des monuments historiques dès l'entrée en vigueur du décret délimitant le domaine national.

« Art. L. 621-37. –
(Alinéa sans modification)

« Elles sont inconstructibles, à l'exception des bâtiments ou structures strictement nécessaires à leur entretien, à leur visite par le public ou s'inscrivant dans un projet de restitution architecturale ou de création artistique.

« Art. L. 621-38. –
(Sans modification)

« Art. L. 621-38. – À l'exception de celles qui sont déjà classées au titre des monuments historiques, les parties d'un domaine national qui appartiennent à une personne publique autre que l'État ou l'un de ses établissements publics ou à une personne privée sont de plein droit intégralement inscrites au titre des monuments historiques dès l'entrée en vigueur du décret délimitant le domaine national. Elles peuvent être classées au titre des monuments historiques dans les conditions définies à la section 1 du présent chapitre.

peuvent toutefois être cédées à une autre personne publique.

« Art. L. 621-37. –
(Alinéa sans modification)

« Elles sont inconstructibles, à l'exception des bâtiments ou structures nécessaires à leur entretien ou à leur visite par le public ou s'inscrivant dans un projet de restitution architecturale, de création artistique ou de mise en valeur.

« Art. L. 621-38. –
(Sans modification)

peuvent toutefois être cédées à une autre personne publique, sans que cette cession puisse remettre en cause le caractère inconstructible attaché à ces parties, sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 621-37.

Amdt COM 109

« Art. L. 621-37. –
(Non modifié)

« Art. L. 621-38. –
(Non modifié)

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	—
	« Sous-section 2 bis	(Sans modification)	
	« Droit de préemption	(Sans modification)	
	(Division et intitulé nouveaux)		
	« Art. L. 621-38-1 (nouveau). – L'État est informé avant toute cession de l'une des parties d'un domaine national appartenant à une personne autre que lui ou l'un de ses établissements publics. Il peut exercer un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'acquéreur.	« Art. L. 621-38-1. – L'État est informé avant toute cession de l'une des parties d'un domaine national appartenant à une personne autre que lui ou l'un de ses établissements publics. Il peut exercer un droit de préemption.	« Art. L. 621-38-1. – (Non modifié)
	« Un décret définit les modalités d'application du présent article.	« Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article.	
« Sous-section 3	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Gestion des parties des domaines nationaux appartenant à l'État « Art. L. 621-39. – Par dérogation aux articles L. 3211-5, L. 3211-5-1 et L. 3211-21 du code général de la propriété des personnes publiques, les parties des domaines nationaux gérées par l'Office national des forêts en application du 1° du I de l'article L. 211-1 du code forestier ne peuvent faire l'objet d'aucune aliénation, même sous forme d'échange.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
	« Art. L. 621-39. – (Sans modification)	« Art. L. 621-39. – (Sans modification)	« Art. L. 621-39. – (Non modifié)
	« Art. L. 621-40 (nouveau). – Afin de faciliter sa conservation, sa mise en valeur et son développement, l'établissement public en charge du domaine national de Chambord, peut se voir confier, par décret en Conseil d'État, la gestion d'autres domaines nationaux ainsi que	« Art. L. 621-40. – Afin de faciliter leur conservation, leur mise en valeur et leur développement, l'établissement public en charge du domaine national de Chambord peut se voir confier, par décret en Conseil d'État, la gestion d'autres domaines nationaux ainsi que	« Art. L. 621-40. – (Non modifié)

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte
de la commission**

de domaines et d'immeubles appartenant à l'État.

« *Sous-section 4*

« *Gestion et exploitation de la marque et du droit à l'image des domaines nationaux*

(Division et intitulé nouveaux)

« *Art. L. 621-41*

(nouveau). – L'utilisation de prises de vue photographiques ou de représentations graphiques des immeubles qui constituent les domaines nationaux à des fins strictement commerciales est soumise à une autorisation préalable délivrée par le gestionnaire du domaine national concerné.

« Cette autorisation peut prendre la forme d'un acte unilatéral ou d'un contrat, assortis ou non de conditions financières. » ;

de domaines et d'immeubles appartenant à l'État.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« *Art. L. 621-41. –*

L'utilisation à des fins commerciales de l'image des immeubles qui constituent les domaines nationaux, sur tout support, est soumise à l'autorisation préalable du gestionnaire de la partie concernée du domaine national. Cette autorisation peut prendre la forme d'un acte unilatéral ou d'un contrat, assorti ou non de conditions financières.

« La redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

« Aucune autorisation n'est requise pour l'utilisation de cette image dans le cadre de l'exercice de missions de service public ou à des fins culturelles, artistiques, pédagogiques, d'enseignement, de recherche et d'illustration de l'actualité.

« Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article. » ;

« *Art. L. 621-41. – (Non modifié)*

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>7° Après l'article L. 622-1, sont insérés des articles L. 622-1-1 et L. 622-1-2 ainsi rédigés :</p>	<p>7° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>7° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« Art. L. 622-1-1. – Un ensemble ou une collection d'objets mobiliers dont la conservation dans son intégrité et sa cohérence présente un intérêt public au point de vue de l'histoire, de l'art, de l'architecture, de l'archéologie, de l'ethnologie, de la science ou de la technique peut être classé au titre des monuments historiques comme ensemble historique mobilier par décision de l'autorité administrative, après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques.</p>	<p>« Art. L. 622-1-1. – Un ensemble ou une collection d'objets mobiliers dont la conservation dans son intégrité et sa cohérence présente un intérêt public au point de vue de l'histoire, de l'art, de l'architecture, de l'archéologie, de l'ethnologie, de la science ou de la technique peut être classé au titre des monuments historiques comme ensemble historique mobilier par décision de l'autorité administrative, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture.</p>		
<p>« Cet ensemble ne peut être divisé ou aliéné par lot ou pièce sans autorisation de cette autorité.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>		
<p>« Les effets du classement s'appliquent à chaque élément de l'ensemble historique mobilier classé et subsistent pour un élément s'il est dissocié de l'ensemble. Toutefois, lorsque l'élément dissocié ne bénéficie pas d'un classement en application de l'article L. 622-1, les effets du classement peuvent être levés pour cet élément par l'autorité administrative.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>		
<p>« Art. L. 622-1-2. – Lorsque des objets mobiliers classés ou un ensemble historique mobilier classé sont attachés, par des liens historiques ou artistiques présentant un caractère exceptionnel, à un immeuble classé, et forment avec lui un ensemble d'une qualité et d'une cohérence dont la conservation dans son</p>	<p>« Art. L. 622-1-2. – Lorsque des objets mobiliers classés ou un ensemble historique mobilier classé sont attachés, par des liens historiques ou artistiques remarquables, à un immeuble classé et forment avec lui un ensemble d'une qualité et d'une cohérence dont la conservation dans son intégrité présente un intérêt</p>		

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>intégrité présente un intérêt public, ces objets mobiliers ou cet ensemble historique mobilier peuvent être grevés d'une servitude de maintien dans les lieux par décision de l'autorité administrative, après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques et accord du propriétaire. Cette servitude peut être levée dans les mêmes conditions. En cas de refus de l'autorité administrative de lever la servitude, les sujétions anormales qui peuvent en résulter sont compensées par une indemnité. À défaut d'accord amiable, l'action en indemnité est portée devant le juge judiciaire.</p>	<p>public, ces objets mobiliers ou cet ensemble historique mobilier peuvent être grevés d'une servitude de maintien dans les lieux par décision de l'autorité administrative, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et accord du propriétaire. Cette servitude peut être levée dans les mêmes conditions. En cas de refus de l'autorité administrative de lever la servitude, les sujétions anormales qui peuvent en résulter sont compensées par une indemnité. À défaut d'accord amiable, l'action en indemnité est portée devant le juge judiciaire.</p>		
<p>« Le déplacement de cet objet mobilier ou de tout ou partie de cet ensemble historique mobilier classé est subordonné à une autorisation de l'autorité administrative.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>		
<p>« La servitude de maintien dans les lieux peut être prononcée en même temps que la décision de classement des objets mobiliers ou de l'ensemble historique mobilier, ou postérieurement à celle-ci. » ;</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>		
	<p>7° bis (nouveau) L'article L. 622-2 est complété par les mots : « , après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture » ;</p>	<p>7° bis (Sans modification)</p>	<p>7° bis (Sans modification)</p>
<p>8° À la première phrase de l'article L. 622-3, après le mot : « administrative, », sont insérés les mots : « après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques, » ;</p>	<p>8° À la première phrase de l'article L. 622-3, après le mot : « administrative, », sont insérés les mots : « après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, » ;</p>	<p>8° (Sans modification)</p>	<p>8° (Sans modification)</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>9° L'article L. 622-4 est ainsi modifié :</p>	<p>9° (Alinéa sans modification)</p>	<p>9° (Sans modification)</p>	<p>9° (Sans modification)</p>
<p>a) Le premier alinéa est complété par les mots : « , après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques » ;</p>	<p>a) Le premier alinéa est complété par les mots : « , après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture » ;</p>		
<p>b) Au deuxième alinéa, après le mot : « des », sont insérés les mots : « cités et » ;</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « Commission nationale des monuments historiques » sont remplacés par les mots : « Commission nationale du patrimoine et de l'architecture » ;</p>		
<p>10° Après l'article L. 622-4, il est inséré un article L. 622-4-1 ainsi rédigé :</p>	<p>10° (Alinéa sans modification)</p>	<p>10° (Sans modification)</p>	<p>10° (Sans modification)</p>
<p>« Art. L. 622-4-1. – Les ensembles ou collections d'objets mobiliers appartenant à un propriétaire autre que l'État ou qu'un établissement public de l'État sont classés au titre des monuments historiques comme ensembles historiques mobiliers par décision de l'autorité administrative, après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques et accord du propriétaire.</p>	<p>« Art. L. 622-4-1. – Les ensembles ou collections d'objets mobiliers appartenant à un propriétaire autre que l'État ou qu'un établissement public de l'État sont classés au titre des monuments historiques comme ensembles historiques mobiliers par décision de l'autorité administrative, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et accord du propriétaire.</p>		
<p>« En cas de désaccord, le classement d'office est prononcé par décret en Conseil d'État, sous les mêmes conditions et dans les mêmes formes que celles prévues à l'article L. 622-4. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>		
<p>10° bis (nouveau) À la fin du second alinéa de l'article L. 622-10, la référence : « L. 612-2 » est remplacée par la référence : « L. 611-2 » ;</p>	<p>10° bis (Sans modification)</p>	<p>10° bis (Sans modification)</p>	<p>10° bis (Sans modification)</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
11° Le chapitre IV est abrogé.	11° (Sans modification)	11° (Sans modification)	10° ter (Sans modification)
	I. bis (nouveau). – L'article L. 621-39 du code du patrimoine, dans sa rédaction résultant du 6° du I du présent article, n'est pas applicable aux opérations de cessions engagées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, dont la liste est fixée par décret.	I bis. – (Non modifié)	11 (Sans modification)
II. – Le titre III du livre VI du code du patrimoine est ainsi rédigé :	II. – (Alinéa sans modification)	II. – (Alinéa sans modification)	I bis. – (Non modifié)
« TITRE III	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« CITÉS HISTORIQUES	« SITES PATRIMONIAUX PROTÉGÉS	« SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES	(Alinéa sans modification)
« CHAPITRE I ^{ER}	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Classement au titre des cités historiques	« Classement au titre des sites patrimoniaux protégés	« Classement au titre des sites patrimoniaux remarquables	(Alinéa sans modification)
« Art. L. 631-1. – Sont classés au titre des cités historiques les villes, villages ou quartiers dont la conservation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.	« Art. L. 631-1. – Sont classés au titre des sites patrimoniaux protégés les villes, villages ou quartiers dont la conservation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.	« Art. L. 631-1. – Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.	« Art. L. 631-1. – Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la <u>restauration</u> ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.
« Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	Amdt COM 110-I (Alinéa sans modification)

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.</p>	<p>« Le classement au titre des sites patrimoniaux protégés a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Les sites patrimoniaux protégés sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne.</p>	<p>« Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Les sites patrimoniaux remarquables sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Art. L. 631-2. – Les cités historiques sont classées par décision du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques et enquête publique conduite par l'autorité administrative, sur proposition ou après accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.</p>	<p>« Art. L. 631-2. – Les sites patrimoniaux protégés sont classés par décision du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et enquête publique conduite par l'autorité administrative, sur proposition ou après accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et, le cas échéant, consultation de la ou des communes concernées. La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et les commissions régionales du patrimoine et de l'architecture peuvent proposer le classement au titre des sites patrimoniaux protégés. Cette faculté est également ouverte aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale lorsque le projet de classement concerne une zone intégralement ou partiellement située sur son territoire.</p>	<p>« Art. L. 631-2. – Les sites patrimoniaux remarquables sont classés par décision du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et enquête publique conduite par l'autorité administrative, sur proposition ou après accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et, le cas échéant, consultation de la ou des communes concernées. La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et les commissions régionales du patrimoine et de l'architecture peuvent proposer le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables. Cette faculté est également ouverte aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale lorsque le projet de classement concerne une zone intégralement ou partiellement située sur son territoire.</p>	<p>« Art. L. 631-2. – Les sites patrimoniaux remarquables sont classés par décision du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et enquête publique conduite par l'autorité administrative, sur proposition ou après accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et, le cas échéant, consultation de la ou des communes concernées. La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et les commissions régionales du patrimoine et de l'architecture peuvent proposer le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables. Cette faculté est également ouverte aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale lorsque le projet de classement concerne une zone intégralement ou partiellement située sur leur territoire.</p>
			<p>Amdt COM 111</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>« À défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la cité historique est classée par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques.</p>	<p>« À défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, le site patrimonial protégé est classé par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture.</p>	<p>« À défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, le site patrimonial remarquable est classé par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
<p>« L'acte classant la cité historique en délimite le périmètre.</p>	<p>« L'acte classant le site patrimonial protégé en délimite le périmètre.</p>	<p>« L'acte classant le site patrimonial remarquable en délimite le périmètre.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
<p>« Le périmètre d'une cité historique peut être modifié dans les mêmes conditions.</p>	<p>« Le périmètre d'un site patrimonial protégé peut être modifié selon la procédure prévue aux deux premiers alinéas du présent article.</p>	<p>« Le périmètre d'un site patrimonial remarquable peut être modifié selon la procédure prévue aux deux premiers alinéas du présent article.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
<p>« Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
<p>« Art. L. 631-3. – I. – Un plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être établi sur tout ou partie de la cité historique, dans les conditions prévues au chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'urbanisme.</p>	<p>« Art. L. 631-3. – I. – Un plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être établi sur tout ou partie du site patrimonial protégé, dans les conditions prévues au chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'urbanisme.</p>	<p>« Art. L. 631-3. – I. – Un plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être établi sur tout ou partie du site patrimonial remarquable, dans les conditions prévues au chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'urbanisme.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
<p>« Sur les parties de la cité historique non couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur, le règlement du plan local d'urbanisme comprend les dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'architecture et du patrimoine prévues au III de l'article L. 123-1-5 du même code. Il est approuvé après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture mentionnée à</p>	<p>« Sur les parties du site patrimonial protégé non couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur, un plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est établi dans les conditions prévues à l'article L. 631-4 du présent code.</p>	<p>« Sur les parties du site patrimonial remarquable non couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur, un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est établi dans les conditions prévues à l'article L. 631-4 du présent code.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>

<p align="center">Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</p>	<p align="center">Texte adopté en première lecture par le Sénat</p>	<p align="center">Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale</p>	<p align="center">Texte de la commission</p>
<p>l'article L. 611-2 du présent code.</p> <p>« L'État apporte son assistance technique et financière à l'autorité compétente pour l'élaboration et la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan local d'urbanisme couvrant le périmètre de la cité historique.</p> <p>« II. – Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable à la date mentionnée au I de l'article 40 de la</p>	<p>« Le plan de sauvegarde et de mise en valeur ou le plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine couvrant le périmètre de la cité historique est élaboré, révisé ou modifié en concertation avec l'architecte des Bâtiments de France qui veille à la cohérence du projet de plan avec l'objectif de conservation et de mise en valeur de la cité historique.</p> <p>« L'État apporte son assistance technique et financière à l'autorité compétente pour l'élaboration et la révision du plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.</p> <p>« Dans son avis rendu en application des premier et deuxième alinéas de l'article L. 631-2, la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture indique le document d'urbanisme permettant, sur tout ou partie du périmètre, la protection, la conservation et la mise en valeur effectives du patrimoine culturel. Elle peut assortir son avis de recommandations et d'orientations.</p> <p>« II. – Supprimé</p>	<p>« Le plan de sauvegarde et de mise en valeur ou le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine couvrant le périmètre du site patrimonial remarquable est élaboré, révisé ou modifié en concertation avec l'architecte des Bâtiments de France qui veille à la cohérence du projet de plan avec l'objectif de conservation et de mise en valeur du site patrimonial remarquable.</p> <p>« L'État apporte son assistance technique et financière à l'autorité compétente pour l'élaboration et la révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.</p> <p>« Dans son avis rendu en application des deux premiers alinéas de l'article L. 631-2, la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture indique le document d'urbanisme permettant, sur tout ou partie du périmètre, la protection, la conservation et la mise en valeur effectives du patrimoine culturel. Elle peut assortir son avis de recommandations et d'orientations.</p> <p>« II. – Suppression maintenue</p>	<p>« Le plan de sauvegarde et de mise en valeur ou le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine couvrant le périmètre du site patrimonial remarquable est élaboré, révisé ou modifié en concertation avec l'architecte des Bâtiments de France qui veille à la cohérence du projet de plan avec l'objectif de conservation, <u>de restauration</u> et de mise en valeur du site patrimonial remarquable.</p> <p align="center">Amdt COM 110-II</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">« II. – Suppression maintenue</p>

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

loi n° du relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine continue de produire ses effets de droit dans le périmètre de la cité historique jusqu'à ce que s'y substitue, dans un délai de dix ans à compter de la date mentionnée au même I, un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou un plan local d'urbanisme comprenant les dispositions mentionnées au deuxième alinéa du I du présent article.

« Le règlement peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. Cette modification est prononcée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement puis accord du représentant de l'État dans la région.

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

« III (*nouveau*). – À compter de la publication de l'acte classant un site patrimonial protégé, il est institué une commission locale du site patrimonial protégé, composée de représentants locaux permettant d'assurer la représentation de la ou des communes concernées, de représentants de l'État, de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine et de personnalités qualifiées au titre, d'une part, de la protection du patrimoine et, d'autre part, des intérêts

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

« III. – À compter de la publication de la décision de classement d'un site patrimonial remarquable, il ~~peut être~~ institué une commission locale du site patrimonial remarquable, composée de représentants locaux permettant d'assurer la représentation de la ou des communes concernées, de représentants de l'État, de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine et de personnalités qualifiées.

**Texte
de la commission**

« III. – À compter de la publication de la décision de classement d'un site patrimonial remarquable, il est institué une commission locale du site patrimonial remarquable, composée de représentants locaux permettant d'assurer la représentation de la ou des communes concernées, de représentants de l'État, de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine et de personnalités qualifiées.
Amdt COM 112-I

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte
de la commission**

économiques locaux.

« Elle est consultée sur le projet de plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur et assure le suivi de sa mise en œuvre après son adoption. Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, elle peut être consultée par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sur tout projet d'opération d'aménagement, de construction ou de démolition, notamment lorsque celui-ci nécessite une adaptation mineure du plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

« Elle peut également proposer la modification ou la mise en révision du plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

« Art. L. 631-4 (nouveau). – I. – Le plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique. Il comprend :

« 1° Un rapport de présentation des objectifs du site patrimonial protégé, fondé sur un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine et des éléments paysagers sur le périmètre couvert par le plan ;

« 2° Un règlement comprenant :

« Elle est consultée au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur et assure le suivi de sa mise en œuvre après son adoption. »

« Art. L. 631-4. – I. – Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique. Il comprend :

« 1° Un rapport de présentation des objectifs du plan, fondé sur un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine et des éléments paysagers sur le périmètre couvert par le plan ;

(Alinéa sans modification)

« Elle est consultée au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur et assure le suivi de sa mise en œuvre après son adoption. Elle peut également proposer la modification ou la mise en révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ou du plan de sauvegarde et de mise en valeur. »

Amdt COM 112-II

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte
de la commission**

« a) Des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes, et notamment aux matériaux, ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords. Il contient également des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;

« b) En fonction des circonstances locales, la délimitation des immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours, jardins, et l'identification des plantations et mobiliers urbains à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural, et les prescriptions permettant d'assurer leur conservation ou leur restauration ;

« 3° Un document graphique faisant apparaître le périmètre couvert par le plan, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la requalification est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie, aux dimensions des constructions et aux matériaux du clos et couvert.

« II. – Le projet de plan de mise en valeur de

« a) Des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes, et notamment aux matériaux ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords ;

« a) bis (nouveau) Des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;

« b) La délimitation des immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours et jardins, l'identification des plantations et mobiliers urbains à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et les prescriptions permettant d'assurer leur conservation ou leur restauration ;

« 3° (Sans modification)

« II. – Le projet de plan de valorisation de

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« c)° Un document graphique faisant apparaître le périmètre couvert par le plan, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la requalification est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie, aux dimensions des constructions et aux matériaux du clos et couvert.

Amdt COM 113

(Alinéa sans)

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte
de la commission**

l'architecture et du patrimoine est arrêté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et, le cas échéant, après consultation de l'organe délibérant de la ou des communes concernées.

« Le projet de plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine arrêté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale est soumis pour avis à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

« Il donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques mentionnées à l'article L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

« Il fait l'objet d'une enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de

l'architecture et du patrimoine est arrêté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et, le cas échéant, après consultation de l'organe délibérant de la ou des communes concernées.

« Le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine arrêté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale est soumis pour avis à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

« L'élaboration, la révision ou la modification du projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine peut être déléguée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale aux communes qui en font la demande par délibération de leur organe délibérant.

« Il donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

« Il fait l'objet d'une enquête publique dans les conditions définies au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de

modification)

*(Alinéa
modification)*

« L'élaboration, la révision ou la modification du projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine peut être déléguée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale aux communes qui en font la demande par délibération de leur organe délibérant. Cette délégation peut s'accompagner de la mise à disposition de moyens techniques et financiers.

Amdt COM 114

*(Alinéa
modification)* *sans*

*(Alinéa
modification)* *sans*

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	l'environnement.	l'environnement.	
	« Il est adopté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après accord de l'autorité administrative.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« L'élaboration, la révision ou la modification du plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre I ^{er} du même code.	« L'élaboration, la révision ou la modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies au chapitre III du titre II du livre I ^{er} du même code.	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Le plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est annexé au plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme.	« Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est annexé au plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme.	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« III. – La révision du plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a lieu dans les mêmes conditions que celles prévues au II du présent article.	« III. – La révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine a lieu dans les mêmes conditions que celles prévues au II du présent article.	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Le plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine peut également être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. La modification est prononcée, après enquête publique, consultation de l'architecte des Bâtiments de France puis accord de l'autorité administrative, par délibération de l'organe	« Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine peut également être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. La modification est prononcée, après enquête publique, consultation de l'architecte des Bâtiments de France puis accord de l'autorité administrative, par délibération de l'organe	<i>(Alinéa sans modification)</i>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	délibérant de l'autorité mentionnée au deuxième alinéa du même II.	délibérant de l'autorité mentionnée au premier alinéa du même II.	
	« La modification du plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine emporte, le cas échéant, la modification du plan local d'urbanisme.	« La modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine emporte, le cas échéant, la modification du plan local d'urbanisme.	(Alinéa sans modification)
	« Art. L. 631- 5 (nouveau). – La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture peut, à tout moment, demander un rapport ou émettre un avis sur l'état de conservation du site patrimonial protégé. Ses avis sont transmis pour débat à l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.	« Art. L. 631-5 – La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture peut, à tout moment, demander un rapport ou émettre un avis sur l'état de conservation du site patrimonial remarquable. Ses avis sont transmis pour débat à l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.	« Art. L. 631-5 – La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture peut, à tout moment, demander un rapport ou émettre un avis sur l'état de conservation du site patrimonial remarquable. Ses avis sont transmis pour débat à l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. <u>Elle peut également émettre des recommandations sur l'évolution du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.</u>
Amdt COM 115			Amdt COM 115
« CHAPITRE II	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Régime des travaux	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Art. L. 632-1. – Dans le périmètre d'une cité historique, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâties, des immeubles non bâties ou, lorsqu'elles sont protégées par le plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu au chapitre III du titre I ^{er} du livre III du code de l'urbanisme, des parties intérieures des immeubles	« Art. L. 632-1. – Dans le périmètre d'un site patrimonial protégé, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâties, y compris du second œuvre, des immeubles non bâties ou, dès qu'il existe un acte décidant la mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur mentionné au II de l'article L. 313-1 du code de	« Art. L. 632-1. – Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâties, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâties.	« Art. L. 632-1. (Non modifié)

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>bâties.</p> <p>« L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de la cité historique.</p> <p>« Art. L. 632-2. – I. – Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'article L. 341-10 du code de l'environnement tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du présent code si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. À ce titre, il s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu</p>	<p>l'urbanisme, des parties intérieures du bâti, éléments d'architecture et de décoration immeubles par nature ou par destination au sens de l'article 525 du code civil.</p> <p>« L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial protégé.</p> <p>« Art. L. 632-2. – I. – Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'article L. 341-10 du code de l'environnement tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du présent code si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. À ce titre, il s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu</p>	<p>« Sont également soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles 524 et 525 du code civil, lorsque ces éléments, situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble, sont protégés par le plan de sauvegarde et de mise en valeur.</p> <p>« L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable.</p> <p>« Art. L. 632-2. – I. – Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'article L. 341-10 du code de l'environnement tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du présent code si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. À ce titre, il s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu</p>	<p>« Art. L. 632-2. (Non modifié)</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>environnant. Il s'assure, le cas échéant, du respect des règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan local d'urbanisme.</p>	<p>environnant. Il s'assure, le cas échéant, du respect des règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.</p>	<p>environnant. Il s'assure, le cas échéant, du respect des règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.</p>	
<p>« En cas de silence de l'architecte des Bâtiments de France, cet accord est réputé donné.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« L'autorisation délivrée énonce, le cas échéant, les prescriptions motivées auxquelles le demandeur doit se conformer.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« II. – En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation transmet le dossier accompagné de son projet de décision à l'autorité administrative, qui statue après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir approuvé ce projet de décision.</p>	<p>« II. – En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation transmet le dossier accompagné de son projet de décision à l'autorité administrative, qui statue après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir rejeté ce projet de décision.</p>	<p>« II. – (Sans modification)</p>	
<p>« III. – Un recours peut être exercé par le demandeur à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Il est alors adressé à l'autorité administrative, qui statue. En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir confirmé la décision de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.</p>	<p>« III. – Un recours peut être exercé par le demandeur à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Il est alors adressé à l'autorité administrative, qui statue. En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir rejeté la décision de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.</p>	<p>« III. – Un recours peut être exercé par le demandeur à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Il est alors adressé à l'autorité administrative, qui statue. En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir confirmé la décision de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.</p>	
<p>« IV. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.</p>	<p>« IV. – (Sans modification)</p>	<p>« IV. – (Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 632-3. – Les articles L. 632-1 et L. 632-2 ne sont pas applicables aux</p>	<p>« Art. L. 632-3. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 632-3. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 632-3. (Non modifié)</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques.			
« Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles situés dans le périmètre d'une cité historique.	« Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial protégé.	« Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable.	
« CHAPITRE III	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Dispositions fiscales	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Art. L. 633-1. – I. – Les règles fiscales relatives à la détermination du revenu net des personnes propriétaires d'un immeuble situé en cité historique pour lequel une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée au plus tard le 31 décembre 2008 sont fixées au b ter du 1 ^o du I de l'article 31 et au I de l'article 156 du code général des impôts.	« Art. L. 633-1. – I. – Les règles fiscales relatives à la détermination du revenu net des personnes propriétaires d'un immeuble situé en site patrimonial protégé pour lequel une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée au plus tard le 31 décembre 2008 sont fixées au b ter du 1 ^o du I de l'article 31 et au I de l'article 156 du code général des impôts.	« Art. L. 633-1. – I. – Les règles fiscales relatives à la détermination du revenu net des personnes propriétaires d'un immeuble situé dans un site patrimonial remarquable pour lequel une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée au plus tard le 31 décembre 2008 sont fixées au b ter du 1 ^o du I de l'article 31 et au I de l'article 156 du code général des impôts.	« Art. L. 633-1. (Non modifié)
« II. – Les règles fiscales relatives à la réduction d'impôt dont peuvent bénéficier les personnes propriétaires d'un immeuble situé en cité historique pour lequel une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée à compter du 1 ^{er} janvier 2009 sont fixées à l'article 199 <i>tervicies</i> du même code. »	« II. – Les règles fiscales relatives à la réduction d'impôt dont peuvent bénéficier les personnes propriétaires d'un immeuble situé en site patrimonial protégé pour lequel une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée à compter du 1 ^{er} janvier 2009 sont fixées à l'article 199 <i>tervicies</i> du même code. »	« II. – Les règles fiscales relatives à la réduction d'impôt dont peuvent bénéficier les personnes propriétaires d'un immeuble situé dans un site patrimonial remarquable pour lequel une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée à compter du 1 ^{er} janvier 2009 sont fixées à l'article 199 <i>tervicies</i> du même code. »	
	III (nouveau). – Les règles fiscales relatives aux secteurs sauvegardés continuent à s'appliquer aux sites patrimoniaux protégés	III. – Les règles fiscales relatives aux secteurs sauvegardés continuent à s'appliquer aux sites patrimoniaux remarquables	III. – (Sans modification)

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte
de la commission**

dont un plan de sauvegarde et de mise en valeur a été mis à l'étude ou approuvé.

IV (*nouveau*). – Les règles fiscales relatives aux zones de protection du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme et du paysage et aux aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine continuent à s'appliquer dans les sites patrimoniaux protégés dotés d'un plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Article 24 *bis* (*nouveau*)

Le chapitre I^{er} du titre II du livre VI du code du patrimoine est ainsi modifié :

1° À la première phrase de l'article L. 621-22, les mots : « à l'État, à une collectivité territoriale ou à un établissement public, » sont remplacés par les mots : « à une collectivité territoriale ou à l'un de ses établissements publics » ;

2° La section 3 est complétée par un article L. 621-29-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 621-29-9. – L'immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques appartenant à l'État ou à l'un de ses établissements publics ne peut être aliéné qu'avec l'accord du ministre chargé de la culture, pris après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture.

« Dans un délai de cinq ans, l'autorité

dont un plan de sauvegarde et de mise en valeur a été mis à l'étude ou approuvé.

IV. – Les règles fiscales relatives aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine continuent à s'appliquer dans les sites patrimoniaux remarquables dotés d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

Article 24 *bis*

(*Alinéa sans modification*)

1° (*Sans modification*)

2° (*Alinéa sans modification*)

« Art. L. 621-29-9. – L'immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques appartenant à l'État ou à l'un de ses établissements publics ne peut être aliéné qu'après observations du ministre chargé de la culture.

(*Alinéa sans*)

IV. – (*Sans modification*)

Article 24 *bis*

(*Alinéa sans modification*)

1° (*Sans modification*)

2° (*Alinéa sans modification*)

« Art. L. 621-29-9. – L'immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques appartenant à l'État ou à l'un de ses établissements publics ne peut être aliéné qu'après observations du ministre chargé de la culture prises après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture.

Amdt COM 116

(*Alinéa sans*)

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	administrative peut faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de la formalité mentionnée au premier alinéa. »	<i>modification)</i>	<i>modification)</i>
Article 25	Article 25	Article 25	Article 25
Le titre IV du livre VI du code du patrimoine est ainsi rédigé :	(Alinéa <i>sans modification)</i>	(Alinéa <i>sans modification)</i>	<i>Sans modification</i>
« TITRE IV	(Alinéa <i>sans modification)</i>	(Alinéa <i>sans modification)</i>	
« DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES	(Alinéa <i>sans modification)</i>	(Alinéa <i>sans modification)</i>	
« CHAPITRE I ^{ER}	(Alinéa <i>sans modification)</i>	(Alinéa <i>sans modification)</i>	
« Dispositions pénales	(Alinéa <i>sans modification)</i>	(Alinéa <i>sans modification)</i>	
« Art. L. 641-1. – I. – Est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme le fait de réaliser des travaux :	« Art. L. 641-1. – I. – (Alinéa <i>sans modification)</i>	« Art. L. 641-1. – I. – (Alinéa <i>sans modification)</i>	
« 1° Sans l'autorisation prévue à l'article L. 621-9 relatif aux travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques et au détachement d'un effet mobilier attaché à perpétuelle demeure à l'immeuble ;	« 1° (Sans <i>modification)</i>	« 1° Sans l'autorisation prévue à l'article L. 621-9 du présent code relatif aux travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques et au détachement d'un effet mobilier attaché à perpétuelle demeure à l'immeuble ;	
« 2° Sans la déclaration ou l'accord prévu à l'article L. 621-27 relatif aux travaux sur les immeubles ou les parties d'immeuble inscrits au titre des monuments historiques et au détachement d'un effet mobilier attaché à perpétuelle demeure à l'immeuble ;	« 2° (Sans <i>modification)</i>	« 2° (Sans <i>modification)</i>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>— « 3° Sans l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 relatif aux travaux sur les immeubles situés en abords ;</p>	<p>— « 3° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>— « 3° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>—</p>
<p>« 4° Sans l'autorisation prévue aux articles L. 632-1 et L. 632-2 relatifs aux travaux sur les immeubles situés en cité historique.</p>	<p>« 4° Sans l'autorisation prévue aux articles L. 632-1 et L. 632-2 relatifs aux travaux sur les immeubles situés en site patrimonial protégé.</p>	<p>« 4° Sans l'autorisation prévue aux articles L. 632-1 et L. 632-2 relatifs aux travaux sur les immeubles situés en site patrimonial remarquable.</p>	
<p>« II. – Les articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions prévues au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :</p>	<p>« II. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« II. – (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« 1° Les infractions peuvent être constatées par les agents publics commissionnés à cet effet par le ministre chargé de la culture et assermentés ;</p>			
<p>« 2° Pour l'application de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme, le représentant de l'État dans la région ou le ministre chargé de la culture peut saisir l'autorité judiciaire d'une demande d'interruption des travaux et, dès qu'un procès-verbal relevant l'une des infractions prévues au I du présent article a été dressé, ordonner, par arrêté motivé, l'interruption des travaux si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée ;</p>			
<p>« 3° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les prescriptions formulées par le ministre chargé de la culture, soit sur la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du</p>			

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>rétablissement des lieux dans leur état antérieur. Le tribunal peut soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office aux frais de l'auteur de l'infraction ;</p> <p>« 4° Le droit de visite et de communication prévu à l'article L. 461-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux agents publics commissionnés à cet effet par le ministre chargé de la culture et assermentés. L'article L. 480-12 du même code est applicable.</p> <p>« Art. L. 641-2. – I. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait d'enfreindre les dispositions :</p> <p>« 1° De l'article L. 622-1-1 relatif à la division ou à l'aliénation par lot ou pièce d'un ensemble historique mobilier classé ;</p> <p>« 2° De l'article L. 622-1-2 relatif au déplacement d'un objet mobilier classé ou de tout ou partie d'un ensemble historique mobilier classé grevé d'une servitude de maintien dans les lieux dans un immeuble classé ;</p> <p>« 3° De l'article L. 622-7 relatif à la modification, à la réparation ou à la restauration d'un objet mobilier classé au titre des monuments historiques ou d'un ou plusieurs éléments d'un ensemble historique mobilier classé au titre des monuments historiques ;</p> <p>« 4° De l'article L. 622-22 relatif à la modification, à la réparation ou à la restauration d'un objet mobilier inscrit au titre des</p>	<p>« Art. L. 641-2. – (Non modifié)</p>	<p>« Art. L. 641-2. – (Non modifié)</p>	

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

monuments historiques.

« II. – Dès qu'un procès-verbal relevant que des travaux ont été engagés en infraction aux articles L. 622-7 et L. 622-22 a été dressé, le ministre chargé de la culture ou son délégué peut, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, prescrire leur interruption et la remise en état de l'objet mobilier aux frais de l'auteur de l'infraction, par une décision motivée.

« L'interruption des travaux et la remise en état de l'objet mobilier aux frais de l'auteur de l'infraction peuvent être ordonnées soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du ministre, soit même d'office par la juridiction compétente, laquelle peut fixer une astreinte ou ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

« III. – La poursuite de l'infraction prévue au 3° du I du présent article s'exerce sans préjudice de l'action en dommages et intérêts pouvant être introduite contre ceux qui ont ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation de l'article L. 622-7.

« Art. L. 641-3. – Les infractions prévues à l'article L. 641-2 sont constatées à la diligence du ministre chargé de la culture. Elles peuvent l'être par des procès-verbaux dressés par les agents publics du ministère chargé de la culture commissionnés à cet effet et assermentés.

« Art. L. 641-4. – Est puni de six mois d'emprisonnement et

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

« Art. L. 641-3. – (Non modifié)

« Art. L. 641-4. – (Non modifié)

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

« Art. L. 641-3. – (Non modifié)

« Art. L. 641-4. – (Non modifié)

**Texte
de la commission**

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>de 7 500 € d'amende le fait, pour toute personne chargée de la conservation ou de la surveillance d'un immeuble ou d'un objet mobilier protégé au titre des monuments historiques, par négligence grave ou par manquement grave à une obligation professionnelle, de le laisser détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire.</p>			
« CHAPITRE II	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« <i>Sanctions administratives</i>	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Art. L. 642-1. – Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 6 000 € pour une personne physique et 30 000 € pour une personne morale, le fait d'enfreindre les dispositions :	« Art. L. 642-1. – (Sans modification)	« Art. L. 642-1. – (Non modifié)	
« 1° Des articles L. 621-22 et L. 621-29-6 relatifs à l'aliénation d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ;			
« 2° De l'article L. 622-8 relatif à la présentation des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques ;			
« 3° Des articles L. 622-16 et L. 622-23 relatifs à l'aliénation d'un objet mobilier classé ou inscrit au titre des monuments historiques ;			
« 4° (<i>nouveau</i>) De l'article L. 622-28 relatif au déplacement d'un objet mobilier classé ou inscrit au titre des monuments historiques.			

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>« Art. L. 642-2. – Le fait, pour toute personne, d'aliéner ou d'acquérir un objet mobilier classé au titre des monuments historiques, en violation de l'article L. 622-14, est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 6 000 € pour une personne physique et 30 000 € pour une personne morale, sans préjudice des actions en dommages et intérêts prévues à l'article L. 622-17. »</p>	<p>« Art. L. 642-2. – (Non modifié)</p>	<p>« Art. L. 642-2. – (Non modifié)</p>	<p>—</p>
<p>Article 26</p>	<p>Article 26</p>	<p>Article 26</p>	<p>Article 26</p>
<p>Le livre VI du code du patrimoine est complété par un titre V ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Sans modification</p>
<p>« TITRE V</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« QUALITÉ ARCHITECTURALE</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 650-1. – I. – Les immeubles, les ensembles architecturaux, les ouvrages d'art et les aménagements, parmi les réalisations de moins de cent ans d'âge, dont la conception présente un intérêt architectural ou technique suffisant reçoivent un label par décision motivée de l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.</p>	<p>« Art. L. 650-1. – I. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 650-1. – I. – (Sans modification)</p>	
<p>« Le label disparaît de plein droit si l'immeuble est classé ou inscrit au titre des monuments historiques, ou cent ans après sa construction.</p>			
<p>« II. – Lorsque l'immeuble, l'ensemble architectural, l'ouvrage d'art ou l'aménagement</p>	<p>« II. – Lorsque l'immeuble, l'ensemble architectural, l'ouvrage d'art ou l'aménagement</p>	<p>« II. – Lorsque l'immeuble, l'ensemble architectural, l'ouvrage d'art ou l'aménagement</p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>bénéficiaire de ce label n'est pas protégé au titre des abords et des cités historiques ou identifié en application du 2° du III de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, son propriétaire informe l'autorité compétente pour attribuer le label, préalablement au dépôt de la demande de permis ou de la déclaration préalable, qu'il envisage de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.</p>	<p>bénéficiaire de ce label n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux protégés ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, son propriétaire informe l'autorité compétente pour attribuer le label, préalablement au dépôt de la demande de permis ou de la déclaration préalable, qu'il envisage de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.</p>	<p>bénéficiaire de ce label n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, son propriétaire informe l'autorité compétente pour attribuer le label, préalablement au dépôt de la demande de permis ou de la déclaration préalable, qu'il envisage de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.</p>	
<p>« Art. L. 650-2 (nouveau). – Le nom de l'architecte auteur du projet architectural d'un bâtiment et la date d'achèvement de l'ouvrage sont apposés sur l'une de ses façades extérieures. »</p>	<p>« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« Art. L. 650-2. – (Non modifié)</p>	<p>« Art. L. 650-2. – (Non modifié)</p>	
	<p>« Art. L. 650-3. (nouveau). – Le nom de l'architecte auteur du projet architectural est affiché sur le terrain avec l'autorisation d'urbanisme délivrée par l'autorité compétente. »</p>	<p>« Art. L. 650-3. – (Non modifié)</p>	
<p>Article 26 bis (nouveau)</p>	<p>Article 26 bis</p>	<p>Article 26 bis</p>	<p>Article 26 bis</p>
<p>L'article L. 1616-1 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Supprimé</p>	<p>L'article L. 1616-1 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Supprimé Amdt COM 117</p>
<p>« Dès que le maître d'œuvre d'une construction mentionnée au premier alinéa du présent article est sélectionné, la commune, le département ou la région s'attache à sélectionner sans délai l'auteur de l'œuvre d'art faisant l'objet d'une insertion dans ladite construction.</p>		<p>« Dès que le maître d'œuvre d'une construction mentionnée au premier alinéa du présent article est choisi, la commune, le département ou la région sélectionne sans délai l'auteur de l'œuvre d'art faisant l'objet d'une insertion dans ladite construction.</p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>« Les communes, les départements et les régions veillent à la diversité des œuvres et des artistes sélectionnés en application du présent article. »</p>		<p>« Les communes, les départements et les régions veillent à la diversité des œuvres et des artistes sélectionnés en application du présent article. »</p>	
<p>Article 26 <i>quater</i> (nouveau)</p>	<p>Article 26 <i>quater</i></p>	<p>Article 26 <i>quater</i></p>	<p>Article 26 <i>quater</i></p>
<p>I. – La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est ainsi modifiée :</p>	<p>I. – Supprimé</p>	<p>I. – La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est ainsi modifiée :</p>	<p>I. – Supprimé Amdt COM 118-I</p>
<p>1° À la première phrase du premier alinéa de l'article 3, après les mots : « autorisation de construire », sont insérés les mots : « ou d'aménager un lotissement au sens de l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme » et, après les mots : « permis de construire », sont insérés les mots : « ou le projet architectural, paysager et environnemental faisant l'objet de la demande de permis d'aménager, » ;</p>		<p>1° À la première phrase du premier alinéa de l'article 3, après les mots : « autorisation de construire », sont insérés les mots : « ou d'aménager un lotissement au sens de l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme » et, après les mots : « permis de construire », sont insérés les mots : « ou le projet architectural, paysager et environnemental faisant l'objet de la demande de permis d'aménager, » ;</p>	
<p>2° L'article 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>		<p>2° Supprimé</p>	
<p>« Par dérogation au premier alinéa du même article 3, le recours à l'architecte pour l'élaboration du projet architectural, paysager et environnemental d'un lotissement n'est pas obligatoire pour les lotissements créant une surface de plancher inférieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'État. »</p>			
<p>II. – Le chapitre I^{er} du titre IV du livre IV du code de l'urbanisme est complété par un article L. 441-4 ainsi rédigé :</p>	<p>II. – Le chapitre I^{er} du titre IV du livre IV du code de l'urbanisme est complété par un article L. 441-4 ainsi rétabli :</p>	<p>II. – Le chapitre I^{er} du titre IV du livre IV du code de l'urbanisme est complété par un article L. 441-4 ainsi rédigé :</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>« Art. L. 441-4. – Conformément à l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la demande de permis d'aménager concernant un lotissement ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural, paysager et environnemental faisant l'objet de la demande de permis d'aménager.</p> <p>« Le recours à l'architecte pour l'élaboration du projet architectural, paysager et environnemental d'un lotissement n'est pas obligatoire pour les lotissements créant une surface de plancher inférieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« Art. L. 441-4. – La demande de permis d'aménager concernant un lotissement est instruite dès lors que la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel à des professionnels de l'aménagement et du cadre de vie réunissant les compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage. La liste des professionnels de l'aménagement et du cadre de vie est fixée par décret.</p> <p>« Le recours aux professionnels de l'aménagement et du cadre de vie pour l'élaboration du projet architectural, paysager et environnemental d'un lotissement n'est pas obligatoire pour les lotissements créant une surface de plancher inférieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« Art. L. 441-4. – Conformément à l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la demande de permis d'aménager concernant un lotissement ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel aux compétences nécessaires pour établir le projet architectural, paysager et environnemental, dont celles d'un architecte au sens de l'article 9 de la même loi.</p> <p>« Le recours aux professionnels de l'aménagement et du cadre de vie pour l'élaboration du projet architectural, paysager et environnemental d'un lotissement n'est pas obligatoire pour les lotissements dont la surface de terrain à aménager est inférieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« Art. L. 441-4. – La demande de permis d'aménager concernant un lotissement ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel à <u>des professionnels de l'aménagement et du cadre de vie, réunissant les compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage, pour établir le projet architectural, paysager et environnemental. La liste des professionnels de l'aménagement et du cadre de vie compétents est fixée par décret.</u></p> <p>Amdt COM 118-II</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>Amdt COM 118-III</p>
<p>Article 26 <i>sexies</i> (nouveau)</p> <p>Après l'article 5 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 précitée, il est inséré un article 5 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 5 bis. – Le concours d'architecture participe à la création architecturale, à la qualité et à l'insertion harmonieuse des constructions dans leur milieu</p>	<p>Article 26 <i>sexies</i></p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 26 <i>sexies</i></p> <p>Après l'article 5 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 précitée, il est inséré un article 5 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 5 bis. – Les maîtres d'ouvrage publics et privés favorisent, pour la passation des marchés de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la réalisation d'un ouvrage de bâtiment,</p>	<p>Article 26 <i>sexies</i></p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>environnement et à l'innovation.</p>		<p>l'organisation de concours d'architecture, procédure de mise en concurrence qui participe à la création, à la qualité et à l'innovation architecturales et à l'insertion harmonieuse des constructions dans leur milieu environnant.</p>	<p>« <u>Après l'examen et le classement des projets par le jury,</u> le concours d'architecture peut comporter une phase de dialogue entre le jury et les candidats permettant de vérifier l'adéquation des projets présentés aux besoins du maître d'ouvrage. »</p>
<p>« Il comporte une phase de dialogue entre le maître d'ouvrage et les candidats permettant de vérifier l'adéquation des projets présentés aux besoins du maître d'ouvrage.</p>		<p>« Le concours d'architecture peut comporter une phase de dialogue entre le jury et les candidats permettant de vérifier l'adéquation des projets présentés aux besoins du maître d'ouvrage.</p>	Amdt COM 119-I
<p>« Les maîtres d'ouvrage publics y recourent dans les conditions fixées par la loi ou le règlement. »</p>		<p>« Les maîtres d'ouvrage soumis à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée y recourent pour la passation des marchés de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la réalisation d'un ouvrage de bâtiment, dans des conditions fixées par décret. »</p>	<i>Alinéa supprimé</i>
<p>Article 26 <i>undecies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 26 <i>undecies</i></p>	<p>Article 26 <i>undecies</i></p>	<p>Article 26 <i>undecies</i></p>
<p>À titre expérimental et pour une durée de sept ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'État et les collectivités territoriales peuvent, pour la réalisation d'équipements publics, déroger à certaines règles en vigueur en matière de construction dès lors que leur sont substitués des résultats à atteindre similaires aux objectifs sous-jacents auxdites règles. Un décret en Conseil d'État fixe les règles</p>	<p>À titre expérimental et pour une durée de sept ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'État, les collectivités territoriales et les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation peuvent, pour la réalisation d'équipements publics et de logements sociaux, déroger à certaines règles en vigueur en matière de construction dès lors que</p>	<p>I. – À titre expérimental et pour une durée de sept ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'État, les collectivités territoriales ainsi que leurs groupements et les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation peuvent, pour la réalisation d'équipements publics et de logements sociaux, déroger à certaines</p>	<p><i>Sans modification</i></p>

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

qui peuvent faire l'objet de cette expérimentation ainsi que les résultats à atteindre qui s'y substituent. Il détermine également les conditions dans lesquelles l'atteinte de ces résultats est contrôlée tout au long de l'élaboration du projet de construction et de sa réalisation. Dans un délai de trois mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation.

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

leur sont substitués des résultats à atteindre similaires aux objectifs sous-jacents auxdites règles. Un décret en Conseil d'État fixe les règles qui peuvent faire l'objet de cette expérimentation ainsi que les résultats à atteindre qui s'y substituent. Il détermine également les conditions dans lesquelles l'atteinte de ces résultats est contrôlée tout au long de l'élaboration du projet de construction et de sa réalisation. Dans un délai de trois mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation comprenant des recommandations.

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

règles en vigueur en matière de construction dès lors que leur sont substitués des résultats à atteindre similaires aux objectifs sous-jacents auxdites règles. Un décret en Conseil d'État fixe les règles qui peuvent faire l'objet de cette expérimentation, notamment en ce qui concerne les matériaux et leur réemploi, ainsi que les résultats à atteindre qui s'y substituent. Il détermine également les conditions dans lesquelles l'atteinte de ces résultats est contrôlée tout au long de l'élaboration du projet de construction et de sa réalisation. Dans un délai de trois mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation comprenant des recommandations.

II (*nouveau*). – Pour les projets soumis à permis de construire autres que ceux mentionnés au I du présent article, dans les limites des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L. 132-1 du code de l'urbanisme, à titre expérimental et pour une durée de sept ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'État et les collectivités territoriales peuvent autoriser les maîtres d'ouvrage ou locataires d'ouvrage à déroger aux règles applicables à leurs projets dès lors que leur sont substitués des résultats à atteindre similaires aux objectifs sous-jacents auxdites règles.

Le permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme emporte, dans ce cas, approbation de ces dérogations. À cette fin, la

**Texte
de la commission**

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p align="center">Article 26 <i>duodecies</i> (nouveau)</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 423-1 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ce décret fixe des délais au moins deux fois inférieurs pour l'instruction des demandes de permis de construire présentées par les personnes physiques et morales mentionnées au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture lorsque le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire a été établi par un architecte. »</p>	<p align="center">Article 26 <i>duodecies</i></p> <p align="center">Supprimé</p>	<p>demande prévue à l'article L. 423-1 du même code comporte une étude de l'impact des dérogations proposées. Cette étude est préalablement visée par l'établissement public géographiquement compétent. Au terme de la période d'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport concernant la mise en œuvre de cette disposition.</p> <p align="center">Article 26 <i>duodecies</i></p> <p>Après le premier alinéa de l'article L. 423-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p align="center">« L'autorité compétente en matière de délivrance du permis de construire peut déroger à ces conditions et délais pour la présentation et l'instruction des demandes de permis de construire présentées par les personnes physiques et morales mentionnées au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, lorsque le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire a été établi par un architecte. »</p>	<p align="center">Article 26 <i>duodecies</i></p> <p align="center">Supprimé</p> <p align="center">Amdt COM 120</p>
<p align="center">Article 26 <i>terdecies</i> (nouveau)</p>	<p align="center">Article 26 <i>terdecies</i></p> <p>I. – La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est ainsi modifiée :</p> <p>1° Les deuxième et troisième phrases de l'avant-dernier alinéa de l'article 22 sont remplacées par une</p>	<p align="center">Article 26 <i>terdecies</i></p> <p align="center">I. – (Non modifié)</p>	<p align="center">Article 26 <i>terdecies</i></p> <p align="center"><i>Sans modification</i></p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>I. – La deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 22 et la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 24 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture sont complétées par les mots : « , que ce soit au niveau régional ou national ».</p>	<p>phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les membres du conseil régional ne peuvent exercer plus de deux mandats, qu'il s'agisse d'un mandat national ou régional. » ;</p> <p>2° (nouveau) Les troisième et quatrième phrases du deuxième alinéa de l'article 24 sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les membres du conseil national ne peuvent exercer qu'un mandat. »</p>	<p>II. – Le I s'applique aux membres du conseil national et des conseils régionaux de l'ordre des architectes dont le mandat est en cours à la date de publication de la présente loi.</p>	<p>Article 26 <i>quaterdecies</i></p>
<p>II. – Le I s'applique aux mandats en cours à la date de publication de la présente loi.</p>	<p>II. – Le I s'applique aux mandats en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Article 26 <i>quaterdecies</i></p>	<p>Article 26 <i>quaterdecies</i></p>
<p>Article 26 <i>quaterdecies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 26 <i>quaterdecies</i></p>	<p>Article 26 <i>quaterdecies</i></p>	<p>Article 26 <i>quaterdecies</i></p>
<p>L'article 34 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les acheteurs soumis à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 précitée ne peuvent recourir à un marché public global de performance qui associe l'exploitation ou la maintenance à la conception-réalisation de prestations, quel qu'en soit le montant, que si des motifs d'ordre technique ou un engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique</p>	<p>Supprimé</p>	<p>I. L'article 34 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les acheteurs soumis à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 précitée ne peuvent recourir à un marché public global de performance qui associe l'exploitation ou la maintenance à la conception-réalisation de prestations, quel qu'en soit le montant, que si des motifs d'ordre technique ou un engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique</p>	<p>Supprimé</p> <p>Amdt COM 121</p>

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

rendent nécessaire
l'association de
l'entrepreneur à la conception
de l'ouvrage. »

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

Article 26 *quindecies*
(nouveau)

L'article L. 421-26 du
code de la construction et de
l'habitation est ainsi rédigé :

« Art. L. 421-26. – La
passation des marchés de
maîtrise d'œuvre des offices
publics de l'habitat est régie
par les dispositions
applicables aux collectivités
territoriales et à leurs
établissements publics. »

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

rendent nécessaire
l'association de
l'entrepreneur à la conception
de l'ouvrage. »

~~II (nouveau). – La
section 4 du chapitre Ier du
titre II de l'ordonnance
n° 2015-899 du 23 juillet
2015 relative aux marchés
publics est complétée par une
sous-section 4 ainsi rédigée :~~

~~« Sous-section 4~~

~~« Identification de la
maîtrise d'œuvre~~

~~« Art. 35 bis. – Parmi
les conditions d'exécution
d'un marché public global
figure l'obligation
d'identifier une équipe de
maîtrise d'œuvre chargée de
la conception de l'ouvrage et
du suivi de sa réalisation.~~

~~« Pour les ouvrages de
bâtiment, la mission confiée à
l'équipe de maîtrise d'œuvre
est définie par voie
réglementaire ; elle comprend
les éléments de la mission
définie à l'article 7 de la loi
n° 85-704 du 12 juillet 1985
susvisée, adaptés à la
spécificité des marchés
publics globaux. »~~

Article 26 *quindecies*

Supprimé

**Texte
de la commission**

Article 26 *quindecies*

Suppression maintenue

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
Article 27	Article 27	Article 27	Article 27
Le livre VII du code du patrimoine est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>Sans modification</i>
1° Au titre I ^{er} , il est inséré un article L. 710-1 ainsi rédigé :	1° <i>(Sans modification)</i>	1° <i>(Sans modification)</i>	
« Art. L. 710-1. – Pour l'application en Guyane, en Martinique et à Mayotte des articles L. 116-1 et L. 116-2, les mots : “fonds régional” sont remplacés par les mots : “fonds territorial”. » ;			
2° L'article L. 720-1 est ainsi rédigé :	2° <i>(Alinéa sans modification)</i>	2° <i>(Alinéa sans modification)</i>	
« Art. L. 720-1. – I. – Les articles L. 122-1 à L. 122-10, L. 543-1, L. 621-30 à L. 621-32, L. 623-1, L. 633-1 et L. 641-1 ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.	« Art. L. 720-1. – I. – <i>(Sans modification)</i>	« Art. L. 720-1. – I. – <i>(Sans modification)</i>	
« II. – À Saint-Pierre-et-Miquelon, est punie d'une amende comprise entre 1 200 € et un montant qui ne peut excéder soit, dans le cas de la construction d'une surface de plancher, 6 000 € par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable, soit, dans les autres cas, 300 000 € la réalisation de travaux :	« II. – <i>(Alinéa sans modification)</i>	« II. – <i>(Alinéa sans modification)</i>	
« 1° Sans l'autorisation prévue à l'article L. 621-9 relatif aux travaux sur immeuble classé au titre des monuments historiques et au détachement d'un effet mobilier attaché à perpétuelle demeure à l'immeuble ;	« 1° <i>(Sans modification)</i>	« 1° <i>(Sans modification)</i>	
« 2° Sans la déclaration ou l'accord prévu à l'article L. 621-27 relatif	« 2° <i>(Sans modification)</i>	« 2° <i>(Sans modification)</i>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>aux travaux sur l'immeuble ou partie d'immeuble inscrit au titre des monuments historiques et au détachement d'un effet mobilier attaché à perpétuelle demeure à l'immeuble ;</p> <p>« 3° Sans l'autorisation prévue à l'article L. 632-14 relatif aux travaux sur les immeubles situés en cités historiques.</p> <p>« En cas de récidive, outre l'amende prévue au premier alinéa du présent II, un emprisonnement de six mois peut être prononcé. » ;</p> <p>3° (<i>nouveau</i>) À l'article L. 730-1, la référence : « L. 541-2 » est remplacée par la référence : « à L. 541-3 ».</p>	<p>« 3° Sans l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 relatif aux travaux sur les immeubles situés dans un site patrimonial protégé.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>3° À l'article L. 730-1, la référence : « L. 541-2 » est remplacée par la référence : « à L. 541-3 », la référence : « L. 612-2 » est remplacée par la référence : « L. 611-2 » et les références : « , L. 624-1 à L. 624-7, L. 630-1 et L. 642-1 à L. 642-7 » sont remplacées par les références : « , L. 631-1 à L. 631-5 et L. 632-1 à L. 632-3 ».</p>	<p>« 3° Sans l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 relatif aux travaux sur les immeubles situés dans un site patrimonial remarquable.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>TITRE III HABILITATIONS A LÉGIFÉRER PAR ORDONNANCE</p> <p>CHAPITRE I^{ER} Dispositions portant habilitation à compléter et à modifierle code du cinéma et de l'image animée</p> <p>Article 28</p> <p>I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure de nature</p>	<p>TITRE III HABILITATIONS A LÉGIFÉRER PAR ORDONNANCE</p> <p>CHAPITRE I^{ER} Dispositions portant habilitation à compléter et à modifierle code du cinéma et de l'image animée</p> <p>Article 28</p> <p>Supprimé</p>	<p>TITRE III HABILITATIONS A LÉGIFÉRER PAR ORDONNANCE</p> <p>CHAPITRE I^{ER} Dispositions portant habilitation à compléter et à modifierle code du cinéma et de l'image animée</p> <p>Article 28</p> <p>I. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du</p>	<p>TITRE III HABILITATIONS A LÉGIFÉRER PAR ORDONNANCE</p> <p>CHAPITRE I^{ER} Dispositions portant habilitation à compléter et à modifierle code du cinéma et de l'image animée</p> <p>Article 28</p> <p>Supprimé</p> <p>Amdt COM 122</p>

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

législative propre à modifier le code du cinéma et de l'image animée en vue :

1° De compléter la nomenclature des aides financières attribuées par le Centre national du cinéma et de l'image animée figurant à l'article L. 111-2 afin de préciser ses interventions dans les domaines du patrimoine cinématographique et de la formation initiale et continue, ainsi qu'en matière de soutien aux œuvres sociales et aux organisations et syndicats professionnels du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée ;

2° De conditionner l'octroi des aides financières attribuées par le Centre national du cinéma et de l'image animée au respect par les bénéficiaires de leurs obligations sociales et préciser les modalités selon lesquelles le centre s'assure du contrôle de cette condition ;

3° D'alléger les règles relatives à l'homologation des établissements de spectacles cinématographiques afin de faciliter leur gestion ;

4° De rendre licite, dans l'intérêt du public, le déplacement, au sein d'une même localité, des séances de spectacles cinématographiques organisées par un exploitant d'établissements exerçant une activité itinérante ;

4° bis (nouveau) De modifier et de clarifier les conditions d'application et de mise en œuvre de l'obligation prévue à l'article L. 212-30, afin de moderniser le régime

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

~~domaine de la loi propre à modifier le code du cinéma et de l'image animée en vue :~~

~~1° De compléter la nomenclature des aides financières attribuées par le Centre national du cinéma et de l'image animée figurant à l'article L. 111-2 afin de préciser ses interventions dans les domaines du patrimoine cinématographique et de la formation initiale et continue, ainsi qu'en matière de soutien aux œuvres sociales et aux organisations et syndicats professionnels du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée ;~~

~~2° De conditionner l'octroi des aides financières attribuées par le Centre national du cinéma et de l'image animée au respect par les bénéficiaires de leurs obligations sociales et préciser les modalités selon lesquelles le centre s'assure du contrôle de cette condition ;~~

~~3° D'alléger les règles relatives à l'homologation des établissements de spectacles cinématographiques afin de faciliter leur gestion ;~~

~~4° De rendre licite, dans l'intérêt du public, le déplacement, au sein d'une même localité, des séances de spectacles cinématographiques organisées par un exploitant d'établissements exerçant une activité itinérante ;~~

~~4° bis De modifier et de clarifier les conditions d'application et de mise en œuvre de l'obligation prévue à l'article L. 212-30, afin de moderniser le régime du~~

**Texte
de la commission**

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

du contrat d'association à une formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples non définies à l'avance et d'assurer que la rémunération garantie aux exploitants associés leur permette de remplir les obligations qui leur incombent en application des articles L. 115-1 et L. 213-10, sur la base du prix de référence par place brut figurant au contrat d'association ;

5° De simplifier et de clarifier les conditions d'organisation des séances de spectacles cinématographiques à caractère non commercial et d'encadrer l'organisation de séances de spectacles cinématographiques à caractère commercial lorsqu'elles le sont par d'autres personnes que les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ;

6° D'adapter les sanctions susceptibles d'être infligées en application de l'article L. 421-1 afin d'assurer une meilleure application de la législation et de modifier la composition de la commission du contrôle de la réglementation et ses procédures, afin d'asseoir son indépendance ;

7° Afin de recueillir les informations nécessaires à l'amélioration de la lutte contre la fraude aux aides publiques, d'élargir, selon des procédures adéquates, le pouvoir de contrôle des agents du Centre national du cinéma et de l'image animée à des tiers intervenant sur le marché de la production et de l'exploitation du cinéma, de l'audiovisuel et du

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte
de la commission**

~~contrat d'association à une formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples non définies à l'avance et d'assurer que la rémunération garantie aux exploitants associés leur permette de remplir les obligations qui leur incombent en application des articles L. 115-1 et L. 213-10, sur la base du prix de référence par place brut figurant au contrat d'association ;~~

5° De simplifier et de clarifier les conditions d'organisation des séances de spectacles cinématographiques à caractère non commercial et d'encadrer l'organisation de séances de spectacles cinématographiques à caractère commercial lorsqu'elles le sont par d'autres personnes que les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ;

6° D'adapter les sanctions susceptibles d'être infligées en application de l'article L. 421-1 afin d'assurer une meilleure application de la législation et de modifier la composition de la commission du contrôle de la réglementation et ses procédures, afin d'asseoir son indépendance ;

7° Afin de recueillir les informations nécessaires à l'amélioration de la lutte contre la fraude aux aides publiques, d'élargir, selon des procédures adéquates, le pouvoir de contrôle des agents du Centre national du cinéma et de l'image animée à des tiers intervenant sur le marché de la production et de l'exploitation du cinéma, de l'audiovisuel et du

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>multimédia ;</p> <p>7° <i>bis</i> (nouveau) De préciser les règles s'appliquant aux agents de contrôle du Centre national du cinéma et de l'image animée afin qu'ils puissent réaliser des enquêtes dans le cadre du 1° de l'article L. 111-2 du même code, distinctes de leurs missions de contrôle fixées à l'article L. 411-1 dudit code ;</p> <p>8° De corriger les erreurs matérielles ou légistiques du même code, d'adapter son plan, de mettre ses dispositions en cohérence avec le droit en vigueur et d'apporter des précisions rédactionnelles.</p> <p>II. – L'ordonnance est prise dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.</p> <p>III. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>		<p>multimédia ;</p> <p>7° <i>bis</i> De préciser les règles s'appliquant aux agents de contrôle du Centre national du cinéma et de l'image animée afin qu'ils puissent réaliser des enquêtes dans le cadre du 1° de l'article L. 111-2, distinctes de leurs missions de contrôle fixées à l'article L. 411-1 ;</p> <p>8° De corriger les erreurs matérielles ou légistiques, d'adapter son plan, de mettre ses dispositions en cohérence avec le droit en vigueur et d'apporter des précisions rédactionnelles.</p> <p>II. – L'ordonnance est prise dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.</p> <p>III. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>	
<p>.....</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions portant habilitation à compléter et à modifier le code du patrimoine</p> <p>Article 30</p> <p>I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure de nature législative en vue :</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions portant habilitation à compléter et à modifier le code du patrimoine</p> <p>Article 30</p> <p>Supprimé</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions portant habilitation à compléter et à modifier le code du patrimoine</p> <p>Article 30</p> <p>I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi en vue :</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions portant habilitation à compléter et à modifier le code du patrimoine</p> <p>Article 30</p> <p><i>Sans modification</i></p>

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

1° En ce qui concerne le livre I^{er} relatif aux dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel :

a) De préciser les cas d'irrecevabilité des demandes de certificat d'exportation ainsi que les contraintes attachées à la qualification de trésor national, de revoir le délai de la procédure d'acquisition dans le respect de l'équilibre entre le but auquel elle répond et les droits des propriétaires, de prévoir le renouvellement du refus de certificat en cas de refus de vente à l'État, de créer les sanctions adaptées aux nouvelles obligations en matière de circulation des biens culturels et de transformer en sanctions administratives les sanctions pénales prévues pour les faits n'ayant pas d'incidence sur l'intégrité des trésors nationaux ;

b) Supprimé

b bis) (nouveau) De réorganiser le plan du livre I^{er}, afin d'en améliorer la lisibilité et d'en assurer la cohérence ;

c) D'adapter le régime d'insaisissabilité des biens culturels prêtés ou déposés par un État, une personne publique ou une institution culturelle étrangers en vue de leur exposition au public en France, pendant la période de leur prêt ou de leur dépôt à l'État ;

d) De faciliter la récupération par les propriétaires publics des biens culturels appartenant au domaine public lorsqu'ils

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte
de la commission**

1° En ce qui concerne le livre I^{er} du code du patrimoine relatif aux dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel :

a) De préciser les cas d'irrecevabilité des demandes de certificat d'exportation ainsi que les contraintes attachées à la qualification de trésor national ;

b, b bis et c)
Supprimés

d) De faciliter l'action en garantie d'éviction d'un acquéreur de bonne foi d'un bien culturel appartenant au domaine public et d'étendre

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

sont redécouverts entre les mains de personnes privées, d'étendre aux autres biens culturels du domaine public mobilier la sanction prévue pour les archives publiques non restituées quand elles sont détenues sans droit ni titre et d'améliorer l'articulation entre le code pénal et le code du patrimoine en matière de vol d'éléments du patrimoine culturel ;

e) D'assouplir les modalités de transfert des biens culturels entre services culturels des personnes publiques ;

f) D'étendre aux fonds de conservation des bibliothèques les compétences de la commission scientifique nationale des collections prévues à l'article L. 115-1 ;

2° En ce qui concerne le livre III relatif aux bibliothèques :

a) D'abroger les dispositions devenues inadaptées ou obsolètes ;

b) D'harmoniser les dispositions relatives au contrôle de l'État sur les bibliothèques avec les contrôles de même nature exercés sur les autres institutions culturelles ;

c) De prendre en compte les évolutions liées à la création des groupements de communes ;

d) D'étendre aux bibliothèques des départements de Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin les dispositions relatives au classement des

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte
de la commission**

aux autres biens culturels du domaine public mobilier la sanction prévue pour les archives publiques non restituées quand elles sont détenues sans droit ni titre ;

e) D'assouplir les modalités de transfert des biens culturels entre services culturels des personnes publiques ;

f) **Supprimé**

2° En ce qui concerne le livre III du même code relatif aux bibliothèques :

a) D'abroger les dispositions devenues inadaptées ou obsolètes ;

b) D'harmoniser les dispositions relatives au contrôle de l'État sur les bibliothèques avec les contrôles de même nature exercés sur les autres institutions culturelles ;

c) De prendre en compte les évolutions liées à la création des groupements de communes ;

d) D'étendre aux bibliothèques des départements de Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin les dispositions relatives au classement des

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>bibliothèques ;</p> <p>3° Au livre IV, de fusionner les instances consultatives compétentes en matière de musée de France ;</p> <p>4° En ce qui concerne le livre V relatif à l'archéologie :</p> <p>a) Afin de tirer en droit interne les conséquences de la ratification de la convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection du patrimoine subaquatique, adoptée à Paris le 2 novembre 2001, d'étendre le contrôle de l'autorité administrative sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, en l'assortissant de sanctions administratives et pénales adaptées ;</p> <p>b) De définir la procédure de remise à l'autorité administrative, de conservation et d'étude sous sa garde des restes humains mis au jour au cours d'une opération archéologique ou d'une découverte fortuite et les modalités selon lesquelles ceux-ci peuvent faire l'objet de restitution ou de réinhumation ;</p> <p>c) D'énoncer les règles de sélection, d'étude et de conservation du patrimoine archéologique afin d'en améliorer la protection et la gestion ;</p> <p>d) D'adapter les procédures de l'archéologie préventive aux cas de travaux d'aménagement projetés dans le domaine maritime et la zone contiguë afin de tenir compte des contraintes</p>		<p>bibliothèques ;</p> <p>3° Supprimé</p> <p>4° En ce qui concerne le livre V dudit code relatif à l'archéologie :</p> <p>a) Afin de tirer en droit interne les conséquences de la ratification de la convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection du patrimoine subaquatique, adoptée à Paris le 2 novembre 2001, d'étendre le contrôle de l'autorité administrative sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, en l'assortissant de sanctions administratives et pénales adaptées ;</p> <p>b) Supprimé</p> <p>c) D'énoncer les règles de sélection, d'étude et de conservation du patrimoine archéologique afin d'en améliorer la protection et la gestion ;</p> <p>d et e) Supprimés</p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>particulières des fouilles en mer ;</p> <p><i>e)</i> De réorganiser le plan du livre, d'en harmoniser la terminologie, d'abroger ou d'adapter les dispositions devenues obsolètes, afin d'en améliorer la lisibilité et d'en assurer la cohérence ;</p> <p>5° De modifier le livre VI relatif aux monuments historiques, cités historiques et qualité architecturale pour :</p> <p><i>a)</i> Préciser et harmoniser les critères et les procédures de classement et d'inscription au titre des monuments historiques des immeubles et des objets mobiliers ;</p> <p><i>b)</i> Substituer au régime actuel de l'instance de classement un régime d'instance de protection pour les immeubles et les objets mobiliers ;</p> <p><i>c)</i> Rapprocher le régime des immeubles et des objets mobiliers inscrits de celui des immeubles et des objets mobiliers classés en matière d'aliénation, de prescription, de servitudes légales et d'expropriation pour cause d'utilité publique ;</p> <p><i>d)</i> Harmoniser les procédures d'autorisation de travaux sur les immeubles et les objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;</p>		<p>5° De modifier le livre VI du même code relatif aux monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et à la qualité architecturale et, par cohérence, les dispositions d'autres codes pour :</p> <p><i>a et b) Supprimés</i></p> <p><i>c)</i> Rapprocher le régime des immeubles et des objets mobiliers inscrits de celui des immeubles et des objets mobiliers classés en matière d'aliénation, de prescription, de servitudes légales, de procédures, de protection, d'autorisation de travaux et d'expropriation pour cause d'utilité publique ;</p> <p><i>d) Supprimé</i></p>	

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

e) Définir des exceptions au caractère suspensif du recours exercé à l'encontre de la décision de mise en demeure d'effectuer des travaux de réparation ou d'entretien d'un monument historique classé ;

f) Suspendre l'application du régime de protection au titre des monuments historiques pour les objets mobiliers inscrits sur l'inventaire d'un musée de France ;

g) Harmoniser les procédures de récolement des objets mobiliers protégés classés ou inscrits au titre des monuments historiques, en rapprochant le délai de récolement des objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques du délai de récolement des collections des musées de France ;

h) Actualiser les dispositions et les formulations devenues obsolètes et améliorer la lisibilité des règles en réorganisant le plan des chapitres I^{er} et II du titre II ;

6° D'harmoniser le droit de préemption de l'État en vente publique en unifiant le régime au sein du livre I^{er} ;

7° De regrouper au sein du livre I^{er} les dispositions relatives aux actions en revendication des biens culturels appartenant au domaine public, en unifiant le régime conformément au droit de la propriété des personnes publiques ;

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte
de la commission**

e) Définir des exceptions au caractère suspensif du recours exercé à l'encontre de la décision de mise en demeure d'effectuer des travaux de réparation ou d'entretien d'un monument historique classé ;

f à h) Supprimés

6° D'harmoniser le droit de préemption en vente publique de l'État en unifiant le régime au sein du livre I^{er} du même code ;

7° De regrouper les dispositions relatives aux actions en revendication des biens culturels appartenant au domaine public au sein du livre I^{er} du même code en unifiant le régime conformément au droit de la propriété des personnes publiques ;

7° bis (nouveau) De réorganiser le plan du code

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

8° De regrouper les dispositions pénales communes au sein du livre I^{er} et articuler le droit pénal du patrimoine au sein du même livre avec le code pénal et le code de procédure pénale ;

9° Adapter les autres dispositions du code du patrimoine aux conséquences des modifications prévues aux 1° à 7° du présent I et à celles résultant de la présente loi.

II. – L'ordonnance est prise dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

III. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

**CHAPITRE III
Dispositions portant
habilitation à modifier et à
compléter
le code de la propriété
intellectuelle et le code du
patrimoine
s'agissant du droit des
collectivités ultra-marines**

Article 31

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure de ~~nature législative~~ visant à :

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

**CHAPITRE III
Dispositions portant
habilitation à modifier et à
compléter
le code de la propriété
intellectuelle et le code du
patrimoine
s'agissant du droit des
collectivités ultra-marines**

Article 31

I. – (*Alinéa sans modification*)

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

du patrimoine, d'harmoniser la terminologie et d'abroger ou d'adapter des dispositions devenues obsolètes afin d'en améliorer la lisibilité et d'en assurer la cohérence ;

8° et 9° **Supprimés**

II. – L'ordonnance est prise dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

III. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

**CHAPITRE III
Dispositions portant
habilitation à modifier et à
compléter
le code de la propriété
intellectuelle et le code du
patrimoine
s'agissant du droit des
collectivités ultra-marines**

Article 31

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :

**Texte
de la commission**

**CHAPITRE III
Dispositions portant
habilitation à modifier et à
compléter
le code de la propriété
intellectuelle et le code du
patrimoine
s'agissant du droit des
collectivités ultra-marines**

Article 31

Sans modification

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>1° Modifier le livre VII du code du patrimoine en vue d'adapter et d'étendre, le cas échéant, les dispositions législatives applicables aux collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>2° Modifier le livre VIII du code de la propriété intellectuelle en vue d'adapter et d'étendre, le cas échéant, les dispositions législatives applicables aux collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>2° Supprimé</p>	<p>2° Modifier le livre VIII du code de la propriété intellectuelle en vue d'adapter et d'étendre, le cas échéant, les dispositions législatives applicables à Mayotte, aux collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.</p>	
<p>II. – L'ordonnance prévue au 1° du I est prise dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi.</p>	<p>II. – <i>(Non modifié)</i></p>	<p>II. – <i>(Non modifié)</i></p>	
<p>III. – L'ordonnance prévue au 2° du I est prise dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.</p>	<p>III. – Supprimé</p>	<p>III. – L'ordonnance prévue au 2° du I est prise dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.</p>	
<p>IV. – Pour chaque ordonnance prévue au I, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>	<p>IV. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au I.</p>	<p>IV. – <i>(Non modifié)</i></p>	
<p>TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES</p>	<p>TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES</p>	<p>TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES</p>	<p>TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES</p>
<p>CHAPITRE I^{ER} Dispositions diverses</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} Dispositions diverses</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} Dispositions diverses</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} Dispositions diverses</p>
<p>Article 33</p>	<p>Article 33</p>	<p>Article 33</p>	<p>Article 33</p>
<p>Le code de l'environnement est ainsi</p>	<p><i>(Alinéa sans</i></p>	<p><i>(Alinéa sans</i></p>	<p><i>Sans modification</i></p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>modifié :</p> <p>1° A (<i>nouveau</i>) Au 3° du I de l'article L. 331-18, les références : « L. 624-1 à L. 624-6 » sont remplacées par les références : « L. 641-1 à L. 641-4 » ;</p>	<p><i>modification</i>)</p> <p>1° A (<i>Sans modification</i>)</p>	<p><i>modification</i>)</p> <p>1° A (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>1° Après l'article L. 341-1, il est inséré un article L. 341-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>« Art. L. 341-1-1. – Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans une cité historique définis au livre VI du code du patrimoine. » ;</p>	<p>« Art. L. 341-1-1. – Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial protégé définis au livre VI du code du patrimoine. » ;</p>	<p>« Art. L. 341-1-1. – Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du code du patrimoine. » ;</p>	
<p>1° <i>bis</i> (<i>nouveau</i>) L'article L. 350-2 est abrogé ;</p>	<p>1° <i>bis</i> (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>1° <i>bis</i> (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>2° Le 1° du I de l'article L. 581-4 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« 1° Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ; »</p>			
<p>3° Le I de l'article L. 581-8 est ainsi modifié :</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>a) Les 1° et 2° sont ainsi rédigés :</p>	<p>a) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>a) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>« 1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« 2° Dans le périmètre des cités historiques mentionnées à l'article</p>	<p>« 2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux protégés mentionnés à</p>	<p>« 2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à</p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>L. 631-1 du même code ; »</p> <p>b) Au 4°, les mots : « à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci » sont supprimés ;</p> <p>c) Au 5°, les mots : « classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou » sont supprimés ;</p> <p>d) Le 6° est abrogé ;</p> <p>4° Au dernier alinéa de l'article L. 581-21, les mots : « classé monument historique ou inscrit à l'inventaire supplémentaire » sont remplacés par les mots : « protégé au titre des monuments historiques » et les mots : « ou dans un secteur sauvegardé » sont supprimés.</p>	<p>l'article L. 631-1 du même code ; »</p> <p>b) À la fin du 4°, les mots : « à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci » sont supprimés ;</p> <p>c) (Sans modification)</p> <p>d) (Sans modification)</p> <p>4° Au dernier alinéa de l'article L. 581-21, les mots : « classé monument historique ou inscrit à l'inventaire supplémentaire » sont remplacés par les mots : « protégé au titre des monuments historiques » et, à la fin, les mots : « ou dans un secteur sauvegardé » sont supprimés.</p> <p>Article 33 bis A (nouveau)</p> <p>L'article L. 553-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, lorsqu'elles sont visibles depuis un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou d'un site patrimonial protégé et visibles en même temps, situées dans un périmètre déterminé par une distance de 10 000 mètres ne peuvent être implantées que sur avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France rendu dans les conditions prévues à l'article L. 621-32 du code du</p>	<p>l'article L. 631-1 du même code ; »</p> <p>b) (Sans modification)</p> <p>c) (Sans modification)</p> <p>d) (Sans modification)</p> <p>4° (Sans modification)</p> <p>Article 33 bis A</p> <p>Supprimé</p>	<p>L'article L. 553-1 du code de l'environnement est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p><u>« Les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ne peuvent être implantées que sur avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France rendu dans les conditions prévues à l'article L. 621-32 du code du patrimoine :</u></p> <p><u>« 1° Lorsqu'elles sont visibles depuis un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou visibles en même temps que lui et situées dans un périmètre déterminé par une distance de</u></p>

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte
de la commission**

patrimoine. »

Article 33 *bis* (nouveau)

I. – Les systèmes hydrauliques et leurs usages font partie du patrimoine culturel, historique et paysager protégé de la France.

II. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'article L. 211-1 est complété par un III ainsi rédigé :

Article 33 *bis*

I. – **Supprimé**

II. – (Alinéa sans modification)

1° **Supprimé**

10 000 mètres :

« 2° Lorsqu'elles sont situées à moins de 10 000 mètres d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2 du code du patrimoine ou d'un bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial en application de la convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le 16 novembre 1972. »

Amdt COM 123

Article 33 *bis*

I. – **Suppression maintenue**

II. – (Alinéa sans modification)

1° L'article L. 211-1 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – La gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau, des lacs et des mers, protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du code du patrimoine, soit en application de l'article L. 151-19 du code de

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 34</p> <p>L'article L. 122-8 du code forestier est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 7° est ainsi rédigé :</p> <p>« 7° Dispositions relatives aux monuments historiques, aux abords des monuments historiques et aux cités historiques figurant au livre VI du code du</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« III. – La gestion équilibrée de la ressource en eau doit également permettre d'assurer la préservation du patrimoine, notamment hydraulique, protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux protégés en application du livre VI du code du patrimoine, soit en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. » ;</p> <p>2° L'article L. 214-17 est complété par un IV ainsi rédigé :</p> <p>« IV. – Les mesures résultant de l'application du présent article sont mises en œuvre dans le respect des objectifs de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine mentionné au III de l'article L. 211-1. »</p> <p>Article 34</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>« 7° Dispositions relatives aux monuments historiques, aux abords des monuments historiques et aux sites patrimoniaux protégés figurant au livre VI du code</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>« IV. – Les mesures résultant de l'application du présent article sont mises en œuvre dans le respect des objectifs de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du code du patrimoine, soit en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. »</p> <p>Article 34</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>« 7° Dispositions relatives aux monuments historiques, aux abords des monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables figurant au livre VI du code du</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><u>l'urbanisme. » :</u></p> <p>Amdt COM 124</p> <p>II. – (Alinéa sans modification)</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>IV. – (Alinéa sans modification)</p> <p>Article 34</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>patrimoine ; »</p> <p>2° Le 8° est abrogé.</p>	<p>du patrimoine ; »</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>patrimoine ; »</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	
.....			
<p>Article 36</p> <p>Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p> <p>1° À la troisième phrase de l'article L. 110, après les mots : « des paysages, », sont insérés les mots : « d'assurer la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel, » ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa de l'article L. 111-6-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« Le premier alinéa n'est pas applicable aux abords des monuments historiques définis au titre II du livre VI du code du patrimoine, dans le périmètre d'une cité historique créée en application du titre III du même livre VI, dans un site</p>	<p>Article 35 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le second alinéa de l'article L. 5111-4 du code général des collectivités territoriales est complété par la référence : « et de l'article L. 2251-4 ».</p> <p>Article 36</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° À la fin du <i>d</i> du 1° de l'article L. 101-2, les mots : « du patrimoine bâti remarquable » sont remplacés par les mots : « la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel » ;</p> <p>2° Le 1° de l'article L. 111-17 est ainsi rédigé :</p> <p>« 1° Aux abords des monuments historiques définis au titre II du livre VI du code du patrimoine, dans le périmètre d'un site patrimonial protégé créé en application du titre III du même livre VI, dans un site</p>	<p>Article 35 bis</p> <p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° (<i>nouveau</i>) Au premier alinéa de l'article L. 4421-4, la référence : « L. 612-1 » est remplacée par la référence : « L. 611-2 » ;</p> <p>2° Le second alinéa de l'article L. 5111-4 est complété par la référence : « et de l'article L. 2251-4 ».</p> <p>Article 36</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« 1° Aux abords des monuments historiques définis au titre II du livre VI du code du patrimoine, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable créé en application du titre III du même livre VI, dans un site</p>	<p>Article 35 bis</p> <p><i>Sans modification</i></p> <p>Article 36</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, ou sur un immeuble protégé en application de l'article L. 123-1-5 du présent code. » ;</p>	<p>inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, ou sur un immeuble protégé en application des articles L. 151-18 et L. 151-19 du présent code. » ;</p>	<p>inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, ou sur un immeuble protégé en application des articles L. 151-18 et L. 151-19 du présent code ; »</p>	
<p>2° bis (nouveau) À l'article L. 111-7, les références : « L. 311-2 et L. 313-2 (alinéa 2) » sont remplacées par la référence : « et L. 311-2 » ;</p>	<p>2° bis Supprimé</p>	<p>2° bis, 3° et 4° Supprimés</p>	<p>2° bis, 3° et 4° Suppression maintenue</p>
<p>3° L'article L. 123-1-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° Supprimé</p>		
<p>« Lorsque le plan local d'urbanisme couvre le périmètre d'une cité historique, le diagnostic mentionné au deuxième alinéa s'appuie sur un inventaire du patrimoine de la cité historique, après consultation de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. » ;</p>			
<p>4° Après le premier alinéa de l'article L. 123-1-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>4° Supprimé</p>		
<p>« Lorsque le plan local d'urbanisme couvre le périmètre d'une cité historique, le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine de la cité historique. » ;</p>			

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>5° Les trois premiers alinéas du III de l'article L. 123-1-5 sont ainsi rédigés :</p>	<p>5° L'article L. 151-18 est ainsi modifié :</p>	<p>5° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>« III. – Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, patrimoniale, urbaine et écologique :</p>	<p>a) Après le mot : « architecturale », sont insérés les mots : « , urbaine » ;</p>	<p>a) Après le mot : « architecturale », il est inséré le mot : « , urbaine » ;</p>	
<p>« 1° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine, à la performance énergétique et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. Des règles peuvent, en outre, imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ;</p>	<p>b) Après le mot : « paysagère », sont insérés les mots : « , à la mise en valeur du patrimoine » ;</p>	<p>b) (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« 2° Identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, flots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur</p>			

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L. 130-1 ; »</p>	<p>5° bis (nouveau) L'article L. 151-19 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après les mots : « paysage et », sont insérés les mots : « identifier, localiser et » ;</p> <p>b) Les mots : « et secteurs » sont remplacés par les mots : « cours, jardins, plantations et mobiliers urbains » ;</p> <p>c) Après le mot : « protéger », sont insérés les mots : « à conserver » ;</p> <p>d) Sont ajoutés les mots : « , leur conservation ou leur restauration » ;</p> <p>5° ter (nouveau) Le deuxième alinéa de l'article L. 151-29 est ainsi rédigé :</p>	<p>5° bis (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (Sans modification)</p> <p>b) Après le mot : « immeubles », sont insérés les mots : « bâtis ou non bâtis » ;</p> <p>c) Après le mot : « protéger », sont insérés les mots : « , à conserver » ;</p> <p>d) (Sans modification)</p> <p>5° ter (Alinéa sans modification)</p>	<p>5° bis (Sans modification)</p> <p>5° ter (Sans modification)</p>
<p>« Le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 ne peut excéder 20 % sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords définis au titre II du livre VI du code du patrimoine, dans le périmètre d'un site patrimonial protégé classé en application du titre III du même livre VI, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code ou sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 du présent</p>	<p>« Le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 ne peut excéder 20 % sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords définis au titre II du livre VI du code du patrimoine, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application du titre III du même livre VI, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code ou sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 du présent</p>		

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte
de la commission**

code. Il ne peut permettre de déroger aux servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L. 151-43. » ;

5° quater (nouveau)
Après l'article L. 151-29, il est inséré un article L. 151-29-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 151-29-1.* –
Les projets soumis à autorisation de construire bénéficiant d'une dérogation accordée en application des 2° et 3° de l'article L. 151-28 et dont la réalisation présente un intérêt public du point de vue de la qualité ainsi que de l'innovation ou de la création architecturales peuvent obtenir une dérogation supplémentaire, selon le cas, soit du volume constructible, soit des règles relatives au gabarit, dans les limites fixées au présent article.

« Les projets soumis à autorisation de construire bénéficiant d'une dérogation accordée en application du 4° de l'article L. 151-28 et dont la réalisation présente un intérêt public du point de vue de la qualité ainsi que de l'innovation ou de la création architecturales peuvent obtenir une dérogation supplémentaire, selon le cas, soit de l'emprise au sol, soit de la hauteur, dans les limites fixées au présent article.

« L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de construire peut, par décision motivée, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture mentionnée à l'article L. 611-2 du code du patrimoine, accorder cette dérogation supplémentaire, dans la limite de 5 %. » ;

code. Il ne peut permettre de déroger aux servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L. 151-43. » ;

5° quater (Sans modification)

5° quater (Sans modification)

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>6° L'article L. 123-5-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les projets soumis à autorisation de construire bénéficiant d'une dérogation accordée en application du présent article et dont la réalisation présente un intérêt public du point de vue de la qualité ainsi que de l'innovation ou de la création architecturales peuvent obtenir une dérogation supplémentaire aux règles relatives au gabarit et à la surface constructible. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de construire peut, par décision motivée, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture mentionnée à l'article L. 611-2 du code du patrimoine, accorder cette dérogation supplémentaire, dans la limite de 5 % . » ;</p>	<p>6° Supprimé</p> <p>(voir deuxième alinéa du 6° ter)</p>	<p>6° Supprimé</p>	<p>6° Suppression maintenue</p>
<p>6° bis (nouveau) L'article L. 123-5-2 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>6° bis L'article L. 152-5 est complété par neuf alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>6° bis L'article L. 152-5 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>6° bis L'article L. 152-5 est complété par <u>cinq</u> alinéas ainsi rédigés :</p>
<p>« Le présent article n'est pas applicable :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Amdt COM 125-I (Alinéa sans modification)</p>
<p>« a) Aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques en application du titre II du livre VI du code du patrimoine ;</p>	<p>« a) Aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques en application du titre II du livre VI du code du patrimoine ;</p>	<p>« a) (Sans modification)</p>	<p>« a) (Sans modification)</p>
<p>« b et c) Supprimé</p>	<p>« b) Aux immeubles protégés au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du même code ;</p> <p>« c) Aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial protégé mentionné à l'article L. 631-1</p>	<p>« b et c) Supprimés</p>	<p>« b) <u>Aux immeubles protégés au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du même code ;</u></p> <p>« c) <u>Aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable mentionné à l'article L. 631-1</u></p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>« d) Aux immeubles protégés en application du 2° du III de l'article L. 123-1-5 du présent code. » ;</p>	<p>dudit code ;</p> <p>« d) Aux immeubles bénéficiant du label mentionné à l'article L. 650-1 du même code ;</p>	<p>—</p> <p>« d) Aux immeubles protégés en application du 2° du III de l'article L. 151-19 du présent code ;</p>	<p><u>dudit code</u> ;</p> <p>Amdt COM 125-II</p> <p>« d) Aux immeubles protégés en application de l'article L. 151-19 du présent code ;</p>
	<p>« e) (nouveau) Aux immeubles protégés en application de l'article L. 151-19 du présent code ;</p>	<p>« e à h) Supprimé</p>	<p>Amdt COM 125-III</p> <p>« e à h) Suppression maintenue</p>
	<p>« f) (nouveau) Aux immeubles situés dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;</p>		
	<p>« g) (nouveau) Aux immeubles situés à l'intérieur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-3 du même code ou d'un parc naturel régional délimité en application de l'article L. 333-1 dudit code ;</p>		
	<p>« h) (nouveau) Aux immeubles situés dans une zone inscrite sur la liste du patrimoine mondial en application de la convention de l'Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture du 16 novembre 1972 et dans sa zone tampon. » ;</p>		
	<p>6° ter (nouveau) L'article L. 152-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>6° ter (Sans modification)</p>	<p>6° ter (Sans modification)</p>
	<p>« Les projets soumis à autorisation de construire bénéficiant d'une dérogation accordée en application du présent article et dont la réalisation présente un intérêt public du point de vue de la</p>		

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>7° L'article L. 127 1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>qualité ainsi que de l'innovation ou de la création architecturales peuvent obtenir une dérogation supplémentaire aux règles relatives au gabarit et à la surface constructible. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de construire peut, par décision motivée, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture mentionnée à l'article L. 611-2 du code du patrimoine, accorder cette dérogation supplémentaire, dans la limite de 5 % . » ;</p>	<p>7°, 7° bis et 8° Supprimés</p>	<p>7°, 7° bis et 8° Suppression maintenue</p>
<p>« Dans les secteurs délimités en application du présent article, les projets soumis à autorisation de construire et dont la réalisation présente un intérêt public du point de vue de la qualité, ainsi que de l'innovation ou de la création architecturales peuvent bénéficier d'une majoration supplémentaire, selon le cas, soit du volume constructible, soit des règles relatives au gabarit, dans les limites fixées au présent article. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de construire peut, par décision motivée, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture mentionnée à l'article L. 611 2 du code du patrimoine, accorder cette majoration supplémentaire, dans la limite de 5 % . » ;</p>	<p>7° Supprimé</p>		
<p>7° bis (nouveau) L'article L. 127 2 est ainsi modifié :</p>	<p>7° bis Supprimé</p>		
<p>a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa</p>			

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

ainsi rédigé :

« Dans les secteurs délimités en application du présent article, les projets soumis à autorisation de construire et dont la réalisation présente un intérêt public du point de vue de la qualité, ainsi que de l'innovation ou de la création architecturales, peuvent bénéficier d'une majoration supplémentaire, selon le cas, soit de l'emprise au sol, soit de la hauteur, dans les limites fixées au présent article. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de construire peut, par décision motivée, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture mentionnée à l'article L. 611-2 du code du patrimoine, accorder cette majoration supplémentaire, dans la limite de 5 % . » ;

b) (nouveau) Au début du deuxième alinéa, les mots : « Cette majoration ne s'applique » sont remplacés par les mots : « Les majorations prévues au présent article ne s'appliquent » ;

8° Le deuxième alinéa de l'article L. 128-1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Ce dépassement ne peut excéder 20 % sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords définis au titre II du livre VI du code du patrimoine, dans le périmètre d'une cité historique classée en application du titre III du même livre VI, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte
de la commission**

8° Supprimé

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331 2 du même code ou sur un immeuble protégé en application du 2° du III de l'article L. 123 1 5 du présent code. Il ne peut permettre de déroger aux servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L. 126 1.</p>			
<p>« Dans les secteurs délimités en application du présent article, les projets soumis à autorisation de construire et dont la réalisation présente un intérêt public du point de vue de la qualité, ainsi que de l'innovation ou de la création architecturales peuvent bénéficier d'une majoration supplémentaire, selon le cas, soit du volume constructible, soit des règles relatives au gabarit, dans les limites fixées au présent article. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de construire peut, par décision motivée, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture mentionnée à l'article L. 611 2 du code du patrimoine, accorder cette majoration supplémentaire, dans la limite de 5° % . » ;</p>			
<p>9° Au début des cinquième et sixième alinéas du IV de l'article L. 300-6-1, sont ajoutés les mots : « du règlement » ;</p>	<p>9° Le IV de l'article L. 300-6-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au début des cinquième et sixième alinéas, sont ajoutés les mots : « du règlement » ;</p>	<p>9° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (Sans modification)</p>	<p>9° (Sans modification)</p>
	<p>b) (nouveau) Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« - d'un plan de mise en valeur de l'architecture et</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p> <p>« - d'un plan de valorisation de l'architecture</p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>10° L'intitulé du chapitre III du titre I^{er} du livre III est ainsi rédigé : « Plan de sauvegarde et de mise en valeur et restauration immobilière » ;</p>	<p>10° (Sans modification)</p>	<p>10° (Sans modification)</p>	<p>10° (Sans modification)</p>
<p>11° La section 1 du même chapitre III est ainsi rédigée :</p>	<p>11° (Alinéa sans modification)</p>	<p>11° (Alinéa sans modification)</p>	<p>11° (Alinéa sans modification)</p>
<p>« Section 1</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Plan de sauvegarde et de mise en valeur</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Art. L. 313-1. – I. – Un plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être établi sur tout ou partie de la cité historique créée en application du titre III du livre VI du code du patrimoine. Sur le périmètre qu'il recouvre, il tient lieu de plan local d'urbanisme.</p>	<p>« Art. L. 313-1. – I. – Un plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être établi sur tout ou partie du site patrimonial protégé créé en application du titre III du livre VI du code du patrimoine. Sur le périmètre qu'il recouvre, il tient lieu de plan local d'urbanisme.</p>	<p>« Art. L. 313-1. – I. – Un plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être établi sur tout ou partie du site patrimonial remarquable créé en application du titre III du livre VI du code du patrimoine. Sur le périmètre qu'il recouvre, il tient lieu de plan local d'urbanisme.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Lorsque l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur relève de la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale, la commune membre de cet établissement dont le territoire est intégralement ou partiellement couvert par le périmètre d'une cité historique peut demander à ce qu'il soit couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur. Elle peut également conduire les études préalables à l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci délibère sur</p>	<p>« Lorsque l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur relève de la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale, la commune membre de cet établissement dont le territoire est intégralement ou partiellement couvert par le périmètre d'un site patrimonial protégé peut demander à ce qu'il soit couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur. Elle peut également conduire les études préalables à l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur, avec l'assistance technique et financière de l'État si elle la sollicite. Après un débat au sein de</p>	<p>« Lorsque l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur relève de la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale, la commune membre de cet établissement dont le territoire est intégralement ou partiellement couvert par le périmètre d'un site patrimonial remarquable peut demander à ce qu'il soit couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur. Elle peut également conduire les études préalables à l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur, avec l'assistance technique et financière de l'État si elle la sollicite. Après un débat au sein de</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>l'opportunité d'élaborer le plan de sauvegarde et de mise en valeur.</p>	<p>l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer le plan de sauvegarde et de mise en valeur.</p>	<p>l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer le plan de sauvegarde et de mise en valeur.</p>	
<p>« L'État apporte son assistance technique et financière à l'autorité compétente pour l'élaboration et la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur.</p>	<p>« En cas de refus de l'organe délibérant, et lorsque la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture a recommandé, en application de l'article L. 631-3 du même code, l'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur sur tout ou partie du périmètre classé au titre des sites patrimoniaux protégés, l'autorité administrative peut demander à l'établissement public de coopération intercommunale d'engager la procédure d'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur sur ce périmètre dans les conditions prévues au II du présent article.</p>	<p>« En cas de refus de l'organe délibérant, et lorsque la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture a recommandé, en application de l'article L. 631-3 du même code, l'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur sur tout ou partie du périmètre classé au titre des sites patrimoniaux remarquables, l'autorité administrative peut demander à l'établissement public de coopération intercommunale d'engager la procédure d'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur sur ce périmètre dans les conditions prévues au II du présent article.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
<p>« II. – L'acte décidant la mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur met en révision le plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe. Jusqu'à l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur, le plan local d'urbanisme mis en révision peut être modifié dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 123-13-1 et aux trois derniers alinéas de l'article L. 123-13-2 ou faire l'objet de révisions dans les conditions définies au second alinéa du II de l'article</p>	<p>« II. – L'acte décidant la mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur met en révision le plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe. Jusqu'à l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur, le plan local d'urbanisme mis en révision peut être modifié dans les conditions prévues aux articles L. 153-37, L. 153-40, L. 153-42 et L. 153-43 ou faire l'objet de révisions dans les conditions définies à l'article L. 153-34.</p>	<p>« II. – L'acte décidant la mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur met en révision le plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe. Jusqu'à l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur, le plan local d'urbanisme mis en révision peut être modifié dans les conditions prévues aux articles L. 153-37, L. 153-40, L. 153-42 et L. 153-43 du présent code ou faire l'objet de révisions dans les conditions définies à l'article L. 153-34.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>L. 123-13.</p> <p>« Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est élaboré et révisé conformément aux procédures d'élaboration et de révision du plan local d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre I^{er} du présent code, à l'exception de l'article L. 123-1-3 et du premier alinéa de l'article L. 123-9. Le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur est soumis pour avis à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ou, lorsque le ministre chargé de la culture décide l'évocation du projet de plan, à la Commission nationale des cités et monuments historiques. Il est approuvé par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu, après accord de l'autorité administrative.</p>	<p>« Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est élaboré conjointement par l'État et l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu. Le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur est soumis pour avis à la commission locale du site patrimonial protégé. Après avis de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu et de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur est soumis à enquête publique par l'autorité administrative dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement. Il est approuvé par l'autorité administrative si l'avis de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu est favorable, par décret en Conseil d'État dans le cas contraire.</p>	<p>« Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est élaboré conjointement par l'État et l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu. Cette dernière peut toutefois décider d'élaborer seule le plan de sauvegarde et de mise en valeur, avec l'assistance technique et financière de l'État. Le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur est soumis pour avis à la commission locale du site patrimonial remarquable, lorsqu'elle existe. Après avis de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu et de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur est soumis à enquête publique par l'autorité administrative dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement. Il est approuvé par l'autorité administrative si l'avis de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu est favorable, par décret en Conseil d'État dans le cas contraire.</p>	<p>« Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est élaboré conjointement par l'État et l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu. <u>L'État peut toutefois confier l'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu qui en fait la demande, et lui apporte si nécessaire son assistance technique et financière.</u> Le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur est soumis pour avis à la commission locale du site patrimonial remarquable. Après avis de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu et de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur est soumis à enquête publique par l'autorité administrative dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement. Il est approuvé par l'autorité administrative si l'avis de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu est favorable, par décret en Conseil d'État dans le cas contraire.</p>
	<p>« La révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur a lieu dans les mêmes formes que celles prévues</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Amdts COM 126 et 127</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>« III. – Le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut comporter l'indication des immeubles ou des parties intérieures ou extérieures d'immeubles :</p> <p>« 1° Dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et dont la modification est soumise à des conditions spéciales ;</p> <p>« 2° Dont la démolition ou la modification peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées.</p>	<p>pour son élaboration.</p> <p>« III. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« III bis (<i>nouveau</i>). – Des éléments immeubles par nature ou par destination significatifs situés à l'intérieur des constructions protégées par le plan de sauvegarde et de mise en valeur peuvent être recensés à l'initiative des propriétaires ou de l'architecte des Bâtiments de France, notamment à l'occasion de la réalisation de travaux. Après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, l'architecte des Bâtiments de France mentionne ces éléments dans les annexes du plan de sauvegarde et de mise en valeur. Ces éléments annexés sont notifiés à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme et au propriétaire de l'immeuble. Ils font l'objet, avec l'accord du propriétaire, des mesures de publicité propres aux objets mobiliers classés.</p>	<p>—</p> <p>« III. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« III bis. – Le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut protéger les éléments d'architecture et de décoration, les immeubles par nature ou les effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles 524 et 525 du code civil, situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble.</p>	<p>—</p> <p>« III. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« III bis. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« IV. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>« IV. – Le plan de sauvegarde et de mise en valeur doit être compatible avec le projet d'aménagement</p>	<p>« IV. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« IV. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« IV. – (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>et de développement durables du plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe. Lorsque le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur comporte des dispositions qui ne sont pas compatibles avec le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, il ne peut être approuvé que si l'enquête publique a porté à la fois sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur et sur la révision du plan local d'urbanisme. L'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur emporte alors révision du plan local d'urbanisme.</p>	<p>« V. – Sous réserve que la modification envisagée ne porte pas atteinte à son économie générale ou ne réduise pas un espace boisé classé, le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être modifié par l'autorité administrative, à la demande ou après consultation de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu et après consultation de l'architecte des Bâtiments de France, avis de la commission locale du site patrimonial protégé et enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement. » ;</p>	<p>« V. – Sous réserve que la modification envisagée ne porte pas atteinte à son économie générale ou ne réduise pas un espace boisé classé, le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être modifié par l'autorité administrative, à la demande ou après consultation de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu et après consultation de l'architecte des Bâtiments de France, après avis de la commission locale du site patrimonial remarquable, lorsqu'elle existe, et après enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement. » ;</p>	<p>« V. – Sous réserve que la modification envisagée ne porte pas atteinte à son économie générale ou ne réduise pas un espace boisé classé, le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être modifié par l'autorité administrative, à la demande ou après consultation de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu et après consultation de l'architecte des Bâtiments de France, après avis de la commission locale du site patrimonial remarquable, et après enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement. » ;</p>
<p>12° À la première phrase de l'article L. 313-12, les mots : « ministre chargé des monuments historiques et des sites » sont remplacés par les mots : « ministre chargé de la culture » ;</p>	<p>12° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>12° À la première phrase de l'article L. 313-12, les mots : « des monuments historiques et des sites » sont remplacés par les mots : « de la culture » ;</p>	<p>12° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>13° L'article</p>	<p>13° (<i>Sans</i></p>	<p>13° (<i>Sans</i></p>	<p>13° (<i>Sans</i></p>
<p>Amdt COM 127</p>			

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
L. 313-15 est abrogé ;	<i>modification)</i>	<i>modification)</i>	<i>modification)</i>
14° Le 5° de l'article L. 322-2 est ainsi modifié :	14° (<i>Alinéa sans modification)</i>	14° (<i>Sans modification)</i>	14° (<i>Sans modification)</i>
a) Les mots : « secteurs sauvegardés » sont remplacés par les mots : « cités historiques » ;	a) Les mots : « secteurs sauvegardés » sont remplacés par les mots : « sites patrimoniaux protégés » ;	a) Les mots : « secteurs sauvegardés » sont remplacés par les mots : « sites patrimoniaux remarquables » ;	
b) (<i>nouveau</i>) La référence : « L. 313-15 » est remplacée par la référence : « L. 313-14 » ;	b) (<i>Sans modification)</i>	b) (<i>Sans modification)</i>	
15° Au second alinéa de l'article L. 421-6, après le mot : « bâti », sont insérés les mots : « ou non bâti, du patrimoine archéologique, » ;	15° (<i>Sans modification)</i>	15° (<i>Sans modification)</i>	15° (<i>Sans modification)</i>
	15° bis (<i>nouveau</i>) Au deuxième alinéa de l'article L. 424-1, les références : « L. 311-2 et L. 313-2 » sont remplacées par la référence : « et L. 311-2 » ;	15° bis (<i>Sans modification)</i>	15° bis (<i>Sans modification)</i>
16° Le deuxième alinéa de l'article L. 480-1 est ainsi rédigé :	16° (<i>Alinéa sans modification)</i>	16° (<i>Alinéa sans modification)</i>	16° (<i>Sans modification)</i>
« Les infractions mentionnées à l'article L. 480-4 peuvent être constatées par les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de la culture et assermentés lorsqu'elles affectent des immeubles soumis aux dispositions législatives du code du patrimoine relatives aux monuments historiques, aux abords des monuments historiques ou aux cités historiques ou aux dispositions législatives du code de l'environnement relatives aux sites et qu'elles consistent soit dans le défaut de permis de construire, soit dans la non-conformité de la construction ou des travaux au permis de construire accordé. Il en est de même	« Les infractions mentionnées à l'article L. 480-4 peuvent être constatées par les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de la culture et assermentés lorsqu'elles affectent des immeubles soumis aux dispositions législatives du code du patrimoine relatives aux monuments historiques, aux abords des monuments historiques ou aux sites patrimoniaux protégés ou aux dispositions législatives du code de l'environnement relatives aux sites et qu'elles consistent soit dans le défaut de permis de construire, soit dans la non-conformité de la construction ou des travaux au permis de construire accordé. Il en est de même	« Les infractions mentionnées à l'article L. 480-4 peuvent être constatées par les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de la culture et assermentés lorsqu'elles affectent des immeubles soumis aux dispositions législatives du code du patrimoine relatives aux monuments historiques, aux abords des monuments historiques ou aux sites patrimoniaux remarquables ou aux dispositions législatives du code de l'environnement relatives aux sites et qu'elles consistent soit dans le défaut de permis de construire, soit dans la non-conformité de la construction ou des travaux au permis de construire	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>des infractions aux prescriptions établies en application des articles L. 522-1 à L. 522-4 du code du patrimoine. » ;</p>	<p>des infractions aux prescriptions établies en application des articles L. 522-1 à L. 522-4 du code du patrimoine. » ;</p>	<p>accordé. Il en est de même des infractions aux prescriptions établies en application des articles L. 522-1 à L. 522-4 du code du patrimoine. » ;</p>	
<p>17° L'article L. 480-2 est ainsi modifié :</p>	<p>17° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>17° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>17° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>			
<p>« L'interruption des travaux peut être ordonnée, dans les mêmes conditions, sur saisine du représentant de l'État dans la région ou du ministre chargé de la culture, pour les infractions aux prescriptions établies en application des articles L. 522-1 à L. 522-4 du code du patrimoine. » ;</p>			
<p>b) Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>			
<p>« Pour les infractions aux prescriptions établies en application des articles L. 522-1 à L. 522-4 du code du patrimoine, le représentant de l'État dans la région ou le ministre chargé de la culture peut, dans les mêmes conditions, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux ou des fouilles. » ;</p>			
<p>18° (<i>nouveau</i>) Le 1° de l'article L. 480-13 est ainsi modifié :</p>	<p>18° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>18° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>18° (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>aa) (<i>nouveau</i>) Au a, la référence : « au II de l'article L. 145-3 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 122-9 » ;</p>	<p>aa) (<i>Sans modification</i>)</p>	
	<p>ab) (<i>nouveau</i>) À la fin du c, la référence : « L. 145-5 » est remplacée par la</p>	<p>ab) (<i>Sans modification</i>)</p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>a) Le <i>l</i> est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>l</i>) Les cités historiques créées en application des articles L. 631-1 et L. 631-2 du code du patrimoine ; »</p> <p>b) Le <i>m</i> est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>m</i>) Les abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du même code ; »</p> <p>c) Le <i>o</i> est abrogé.</p>	<p>—</p> <p>référence : « L. 122-12 » ;</p> <p><i>ac</i>) (<i>nouveau</i>) Au <i>d</i>, la référence : « au III de l'article L. 146-4 » est remplacée par les références : « aux articles L. 121-16, L. 121-17 et L. 121-19 » ;</p> <p>a) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« <i>l</i>) Les sites patrimoniaux protégés créés en application des articles L. 631-1 et L. 631-2 du code du patrimoine ; »</p> <p>b) (<i>Sans modification</i>)</p> <p>c) (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>—</p> <p><i>ac</i>) À la fin du <i>d</i>, la référence : « au III de l'article L. 146-4 » est remplacée par les références : « aux articles L. 121-16, L. 121-17 et L. 121-19 » ;</p> <p>a) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« <i>l</i>) Les sites patrimoniaux remarquables créés en application des articles L. 631-1 et L. 631-2 du code du patrimoine ; »</p> <p>b) (<i>Sans modification</i>)</p> <p>c) (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>—</p> <p>Article 37 bis A</p> <p><i>Sans modification</i></p>
<p>Article 37 bis A (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'ordonnance n° 2014-1348 du 12 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition est ratifiée.</p>	<p>Article 37 bis A</p> <p>I. – L'ordonnance n° 2014-1348 du 12 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition est ratifiée.</p> <p>II (<i>nouveau</i>). – L'article 10 de l'ordonnance n° 2014-1348 du 12 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition est complété par les mots : « portant cession de droits d'exploitation ».</p>	<p>Article 37 bis A</p> <p>I. – (<i>Non modifié</i>)</p> <p>II. – (<i>Non modifié</i>)</p> <p>III (<i>nouveau</i>). – La section 1 du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code de</p>	<p>Article 37 bis A</p> <p><i>Sans modification</i></p>

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

—

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte
de la commission**

—

la propriété intellectuelle est ainsi modifiée :

1° Au III de l'article L. 132-17-3, les mots : « dans les six mois qui suivent » sont remplacés par les mots : « trois mois après » ;

2° Après l'article L. 132-17-3, il est inséré un article L. 132-17-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 132-17-3-1.* – L'éditeur procède au paiement des droits au plus tard six mois après l'arrêté des comptes, sauf convention contraire précisée par l'accord rendu obligatoire mentionné à l'article L. 132-17-8.

« Si l'éditeur n'a pas satisfait à son obligation de paiement des droits dans les délais prévus au premier alinéa du présent article, l'auteur dispose d'un délai de douze mois pour mettre en demeure l'éditeur d'y procéder.

« Lorsque cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de trois mois, le contrat est résilié de plein droit. » ;

3° Le II de l'article L. 132-17-8 ainsi modifié :

a) Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° De l'article L. 132-17-3 relatives à la reddition des comptes afin de préciser la forme de cette reddition, les règles applicables au versement des droits à l'auteur ainsi que les modalités d'information de celui-ci ; »

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
		<p>b) Il est ajouté un 9° ainsi rédigé :</p> <p>« 9° De l'article L. 132-17-3-1 relatives au délai de paiement des droits et aux dérogations contractuelles à ce délai. »</p> <p>IV (nouveau). – L'article L. 132-17-3-1 du code de la propriété intellectuelle est applicable aux contrats d'édition d'un livre conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	
<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions transitoires</p>	<p>Article 37 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 221-1 du code du tourisme est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 221-1. – Pour la conduite de visites guidées dans les musées de France et les monuments historiques, les personnes physiques ou morales immatriculées au registre mentionné au I de l'article L. 211-18 ne peuvent utiliser que les services de personnes qualifiées titulaires de la carte professionnelle de guide-conférencier délivrée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions transitoires</p>	<p>Article 37 <i>ter</i></p> <p>(Non modifié)</p> <p>« Art. L. 221-1. – Pour la conduite de visites guidées dans les musées de France et les monuments historiques, les personnes physiques ou morales réalisant, y compris à titre accessoire, les opérations mentionnés au I de l'article L. 211-1 ne peuvent utiliser que les services de personnes qualifiées titulaires de la carte professionnelle de guide-conférencier délivrée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions transitoires</p>	<p>Article 37 <i>ter</i></p> <p>Sans modification</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions transitoires</p>
<p>Article 40</p> <p>I. – Les 4° et 11° du I et le II de l'article 24 de la présente loi, l'article L. 641-1 du code du patrimoine, dans sa rédaction résultant de</p>	<p>Article 40</p> <p>I. – Les 4° et 11° du I et le II de l'article 24 de la présente loi, l'article L. 641-1 du code du patrimoine, dans sa rédaction résultant de</p>	<p>Article 40</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 40</p> <p>I. – (Sans modification)</p>

**Texte adopté
en première lecture par
l'Assemblée nationale**

l'article 25 de la présente loi, les articles 33 et 34 et les 1° à 5°, 8° et 9° à 11° de l'article 36 de la présente loi entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} juillet 2016.

**Texte adopté
en première lecture
par le Sénat**

l'article 25 de la présente loi, les articles 33 et 34 et les 1° à 5°, 5° *ter* et 9° à 11° de l'article 36 de la présente loi entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard, le 1^{er} juillet 2016.

**Texte adopté
en deuxième lecture par
l'Assemblée nationale**

I bis (*nouveau*). – Par dérogation au I du présent article, dans les communes où n'existe pas de règlement local de publicité prévu aux articles L. 581-14 à L. 581-14-3 du code de l'environnement, le 1° du I de l'article L. 581-8 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 33 de la présente loi, entre en vigueur le 1^{er} janvier ~~2018~~. Par dérogation au I du présent article, dans les communes où existe un règlement local de publicité prévu aux articles L. 581-14 à L. 581-14-3 du code de l'environnement, le 1° du I de l'article L. 581-8 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 33 de la présente loi, entre en vigueur à compter de la prochaine révision ou modification de ce règlement.

**Texte
de la commission**

I bis (*nouveau*). – Par dérogation au I du présent article, dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale où n'existe pas de règlement local de publicité prévu aux articles L. 581-14 à L. 581-14-3 du code de l'environnement, le 1° du I de l'article L. 581-8 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 33 de la présente loi, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Par dérogation au I du présent article, dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale où existe un règlement local de publicité prévu aux articles L. 581-14 à L. 581-14-3 du code de l'environnement, le 1° du I de l'article L. 581-8 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 33 de la présente loi, entre en vigueur à compter de la prochaine révision ou modification de ce règlement. Par dérogation au I du présent article, dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale où existe un règlement local de publicité adopté antérieurement à la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le 1° du I de l'article L. 581-8 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 33 de la présente loi, entre en vigueur à compter de la prochaine révision ou modification de ce règlement, et au plus tard

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>II. – À compter de la date d'entrée en vigueur mentionnée au I du présent article, les périmètres de protection adaptés et modifiés institués en application des cinquième et sixième alinéas de l'article L. 621-30 du code du patrimoine, dans sa rédaction antérieure à cette entrée en vigueur, deviennent de plein droit des abords au sens des I et II de l'article L. 621-30 du même code et sont soumis à la section 4 du chapitre I^{er} du titre II du livre VI dudit code.</p>	<p>II. – À compter de la date d'entrée en vigueur mentionnée au I du présent article, les périmètres de protection adaptés et modifiés institués en application des cinquième et sixième alinéas de l'article L. 621-30 du code du patrimoine, dans sa rédaction antérieure à cette entrée en vigueur, deviennent de plein droit des abords au sens des I et 2^o du II de l'article L. 621-30 du même code et sont soumis à la section 4 du chapitre I^{er} du titre II du livre VI dudit code.</p>	<p>II. – À compter de la date d'entrée en vigueur mentionnée au I du présent article, les périmètres de protection adaptés et modifiés institués en application des cinquième et sixième alinéas de l'article L. 621-30 du code du patrimoine, dans sa rédaction antérieure à cette entrée en vigueur, et le périmètre délimité par le décret du 15 octobre 1964 fixant le périmètre de protection des domaines classés de Versailles et de Trianon deviennent de plein droit des abords au sens des I et II de l'article L. 621-30 du même code et sont soumis à la section 4 du chapitre I^{er} du titre II du livre VI dudit code.</p>	<p><u>le 13 juillet 2020.</u></p> <p>Amdt COM 128</p> <p>II. – À compter de la date d'entrée en vigueur mentionnée au I du présent article, les périmètres de protection adaptés et modifiés institués en application des cinquième et sixième alinéas de l'article L. 621-30 du code du patrimoine, dans sa rédaction antérieure à cette entrée en vigueur, et le périmètre délimité par le décret du 15 octobre 1964 fixant le périmètre de protection des domaines classés de Versailles et de Trianon deviennent de plein droit <u>des périmètres délimités des abords au sens du premier alinéa du II de l'article L. 621-30 du même code, dans sa rédaction résultant de la présente loi</u>, et sont soumis à la section 4 du chapitre I^{er} du titre II du livre VI dudit code.</p>
<p>Les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés avant la date mentionnée au I du présent article deviennent de plein droit des cités historiques au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et sont soumis au titre III du livre VI du même code. Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé applicable à la date mentionnée au I du présent article est applicable après cette date dans le périmètre de la cité historique.</p>	<p>Les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés avant la date mentionnée au I du présent article deviennent de plein droit des sites patrimoniaux protégés au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et sont soumis au titre III du livre VI du même code. Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé applicable à la date mentionnée au I du présent article est applicable après cette date dans le périmètre du site patrimonial protégé.</p>	<p>Les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés avant la date mentionnée au I du présent article deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et sont soumis au titre III du livre VI du même code. Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé applicable à la date mentionnée au I du présent article est applicable après cette date dans le périmètre du site patrimonial remarquable.</p>	<p>Amdt COM 129</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>II bis. – <i>(Sans</i></p>
<p>II bis (nouveau). – Le règlement de l'aire de mise</p>	<p>II bis. – Le règlement de l'aire de mise en valeur de</p>	<p><i>)</i></p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>III. – Les demandes de permis ou les déclarations préalables de travaux au titre du code de l'urbanisme et les demandes d'autorisation de travaux au titre du code du patrimoine déposées avant la date d'entrée en vigueur mentionnée au I sont instruites conformément aux dispositions des mêmes codes dans leur rédaction antérieure à cette entrée en vigueur.</p>	<p>en valeur de l'architecture et du patrimoine ou de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable avant la date mentionnée au I du présent article continue de produire ses effets de droit dans le périmètre du site patrimonial protégé jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou un plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.</p> <p>Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. Cette modification est prononcée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement, consultation de l'architecte des Bâtiments de France puis accord du représentant de l'État dans la région.</p>	<p>l'architecture et du patrimoine ou de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable avant la date mentionnée au I du présent article continue de produire ses effets de droit dans le périmètre du site patrimonial remarquable jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.</p> <p>Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. Cette modification est prononcée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement, après consultation de l'architecte des Bâtiments de France et après accord du représentant de l'État dans la région.</p> <p>III. – Les demandes de permis ou les déclarations préalables de travaux au titre du code de l'urbanisme et les demandes d'autorisation de travaux au titre du code du patrimoine déposées avant la date d'entrée en vigueur mentionnée au I sont instruites conformément aux dispositions des mêmes codes dans leur rédaction antérieure à cette entrée en vigueur. À compter de cette même date,</p>	<p><i>modification)</i></p> <p>III. – <i>(Sans modification)</i></p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">Article 41</p> <p>La Commission nationale des monuments historiques, la Commission nationale des secteurs sauvegardés et les commissions régionales du patrimoine et des sites sont maintenues jusqu'à la publication des décrets mentionnés aux articles L. 611-1 et L. 611-2 du code du patrimoine, dans leur rédaction résultant de la présente loi, et au plus tard jusqu'au 1^{er} juillet 2017.</p> <p>Pendant ce délai :</p> <p>1° La Commission nationale des monuments historiques exerce les missions dévolues à la Commission nationale des cités et monuments historiques par les sections 1 à 4 et 6 du chapitre I^{er} et par le chapitre II du titre II du livre VI du code du patrimoine ;</p> <p>2° La Commission nationale des secteurs sauvegardés exerce les missions dévolues à la</p>	<p style="text-align: center;">Article 41</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° La Commission nationale des monuments historiques exerce les missions dévolues à la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture par les sections 1 à 4 et 6 du chapitre I^{er} et par le chapitre II du titre II du livre VI du code du patrimoine ;</p> <p>2° La Commission nationale des secteurs sauvegardés exerce les missions dévolues à la</p>	<p>les dispositions réglementaires du code de l'urbanisme relatives aux travaux dans un secteur sauvegardé sont applicables aux travaux mentionnés aux articles L. 621-32, L. 632-1 et L. 632-2 du code du patrimoine, dans leur rédaction résultant de la présente loi, jusqu'à l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État prévu au IV du même article L. 632-2.</p> <p style="text-align: center;">Article 41</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Sans modification)</i></p> <p>2° <i>(Sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 41</p> <p><i>Sans modification</i></p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
Commission nationale des cités et monuments historiques par le titre III du même livre VI ;	Commission nationale du patrimoine et de l'architecture par le titre III du même livre VI ;		
3° Les commissions régionales du patrimoine et des sites exercent les missions dévolues aux commissions régionales du patrimoine et de l'architecture par ledit livre VI.	3° <i>(Sans modification)</i>	3° <i>(Alinéa sans modification)</i>	
Les mandats des membres des commissions mentionnées au premier alinéa du présent article, autres que les membres de droit, en cours à la date d'entrée en vigueur de l'article 23 de la présente loi sont prorogés jusqu'à la suppression de ces commissions.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	Les mandats des membres des commissions mentionnées au premier alinéa du présent article, autres que les membres de droit, en cours à la date de publication de la présente loi sont prorogés jusqu'à la suppression de ces commissions.	
Les avis émis par les commissions mentionnées au premier alinéa du présent article entre le 1 ^{er} janvier 2006 et l'entrée en vigueur de la présente loi tiennent lieu des avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques et des commissions régionales du patrimoine et de l'architecture prévus au livre VI du code du patrimoine, selon la même répartition qu'aux 1° à 3° du présent article.	Les avis émis par les commissions mentionnées au premier alinéa du présent article entre le 1 ^{er} janvier 2006 et l'entrée en vigueur de la présente loi tiennent lieu des avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et des commissions régionales du patrimoine et de l'architecture prévus au livre VI du code du patrimoine, selon la même répartition qu'aux 1° à 3° du présent article.	Les avis émis par les commissions mentionnées au premier alinéa du présent article entre le 1 ^{er} janvier 2006 et la date de publication de la présente loi tiennent lieu des avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et des commissions régionales du patrimoine et de l'architecture prévus au livre VI du code du patrimoine, selon la même répartition qu'aux 1° à 3° du présent article.	
Article 42	Article 42	Article 42	Article 42
I. – Pendant un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur mentionnée au I de l'article 40 de la présente loi, les projets de plan de sauvegarde et de mise en valeur mis à l'étude avant cette date sont instruits puis approuvés conformément à	I. – Les projets de plan de sauvegarde et de mise en valeur mis à l'étude avant la date d'entrée en vigueur mentionnée au I de l'article 40 de la présente loi sont instruits puis approuvés	I. – <i>(Non modifié)</i>	<i>Sans modification</i>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à cette entrée en vigueur.	conformément à l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à cette entrée en vigueur.	II. – (Alinéa sans modification)	
II. – Pendant un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur mentionnée au I de l'article 40 de la présente loi, les projets d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant cette date sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à cette entrée en vigueur.	II. – Les projets d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant la date d'entrée en vigueur mentionnée au I de l'article 40 de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à cette entrée en vigueur.	Au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et leur règlement est applicable dans les conditions prévues au II <i>bis</i> de l'article 40 de la présente loi. Ce règlement se substitue, le cas échéant, à celui de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable antérieurement.	
Au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent cités historiques, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et leur règlement est applicable dans les conditions prévues à l'article L. 631-3 du même code. Ce règlement se substitue, le cas échéant, à celui de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable antérieurement.	Au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent sites patrimoniaux protégés, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et leur règlement est applicable dans les conditions prévues au II <i>bis</i> de l'article 40 de la présente loi. Ce règlement se substitue, le cas échéant, à celui de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable antérieurement.	Au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et leur règlement est applicable dans les conditions prévues au II <i>bis</i> de l'article 40 de la présente loi. Ce règlement se substitue, le cas échéant, à celui de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable antérieurement.	
CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III
Dispositions relatives à l'outre-mer	Dispositions relatives à l'outre-mer	Dispositions relatives à l'outre-mer	Dispositions relatives à l'outre-mer
Article 43	Article 43	Article 43	Article 43
I. – Le 1 ^o de l'article 20 est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises en tant qu'il relève de la compétence	I. – Les articles 1 ^{er} , 11 <i>bis</i> , 11 <i>ter</i> et 26 <i>quaterdecies</i> sont applicables aux îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et	I. – Les articles 1 ^{er} , 11 <i>bis</i> et 11 <i>ter</i> , le 1 ^o de l'article 20 et l'article 32 sont applicables aux îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques	<i>Sans modification</i>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
de l'État.	antarctiques françaises.	françaises.	
II. – L'article 32 est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.	II. – Le 1° de l'article 20 et l'article 32 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. Dans les domaines relevant de sa compétence, l'État met en œuvre la politique mentionnée à l'article 2 dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.	II. – Supprimé	
III. – Les articles 1 ^{er} à 7, 11 à 13 et 32 sont applicables à Wallis-et-Futuna.	III. – Les articles 1 ^{er} à 4 A, 4 à 7 <i>quater</i> , 9 <i>bis</i> , 11 à 13 <i>bis</i> , 18 <i>bis</i> , 18 <i>quater</i> , 18 <i>quinquies</i> et les I et II de l'article 38 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.	III. – Les articles 3, 3 <i>bis</i> , 4 A à 7 <i>quater</i> , 9 <i>bis</i> , 11 à 13 <i>bis</i> , 18 <i>bis</i> et 18 <i>quater</i> et les I et II de l'article 38 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna. Dans les domaines relevant de sa compétence, l'État met en œuvre la politique mentionnée à l'article 2 dans les îles Wallis et Futuna.	
	La première phrase de l'article L. 212-4-1 du code du patrimoine, dans sa rédaction résultant de l'article 18 <i>ter</i> de la présente loi, est applicable dans les îles Wallis et Futuna.	(Alinéa sans modification)	
IV. – L'article 34 est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises.	IV. – L'article 34 est applicable dans les îles Bassas da India, Europa, Glorieuses, Juan da Nova et	L'article 18 <i>quinquies</i> est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna aux archives relevant des services et établissements publics de l'État et des personnes morales chargées de la gestion d'un service public relevant de la compétence de l'État.	
		IV. – L'article 34 est applicable au district des îles Bassas da India, Europa, Glorieuses, Juan Da Nova et Tromelin des Terres australes	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	Tromelin.	et antarctiques françaises.	—
<p data-bbox="496 495 754 521">Article 43 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p data-bbox="464 555 791 674">Le livre VIII de la troisième partie du code la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</p> <p data-bbox="464 707 791 891">1° À la fin de l'intitulé, les mots : « , en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte » sont remplacés par les mots : « et en Nouvelle-Calédonie » ;</p> <p data-bbox="464 925 791 983">2° L'article L. 811 est ainsi modifié :</p> <p data-bbox="464 1016 791 1135">a) Au premier alinéa, les mots : « et en Nouvelle-Calédonie » sont supprimés ;</p> <p data-bbox="464 1169 791 1263">b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="464 1296 791 1659">« Les dispositions du présent code autres que le quatrième alinéa de l'article L. 335-4 et les articles L. 133-1 à L. 133-4, L. 421-1 à L. 422-13 et L. 423, en vigueur en Nouvelle-Calédonie à la date du 30 juin 2013, demeurent applicables jusqu'à leur modification par la Nouvelle-Calédonie. »</p>	<p data-bbox="895 495 1042 521">Article 43 <i>bis</i></p> <p data-bbox="911 555 1026 582">Supprimé</p>	<p data-bbox="1233 495 1380 521">Article 43 <i>bis</i></p> <p data-bbox="1174 555 1439 582">Suppression maintenue</p>	